Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

pas pris part au vote:

s ou absents par congé:

Ibrahim Babikir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
Soppo Priso (Cameroun).

pas pris part au vote:

oisdon, président de l'Assemblée nçaise, et M. Jacques Fourcade, la séance.

s annoncés en séance avaient

es votants..... 111
bsolue..... 56

l'adoption..... 0
..... 111

vérification, ces nombres ont onformément à la liste de scru-

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU JEUDI 13 MAI 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Inscriptions à l'ordre du jour de la séance.
4. — Loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai. — Demande d'avis et demande d'urgence.
5. — Dépôt de rapports.
6. — Dépôt d'un avis.
7. — Demandes d'avis.
8. — Dépôt d'une proposition.
9. — Dépôt de propositions de résolution.
10. — Retrait d'une proposition de résolution.
11. — Proposition de modification dans la composition d'une commission.
12. — Dépenses de l'Assemblée pour l'exercice 1948. — Adoption d'un projet de budget.
13. — Pensions des anciens militaires et marins des territoires d'outre-mer. — Adoption d'une proposition.
14. — Loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai. — Adoption, après déclaration d'urgence, d'un projet de décret.
15. — Réparation des dommages subis à la Réunion par suite du cyclone du 27 janvier 1948. — Adoption d'une proposition.
16. — Modification dans la composition d'une commission.
17. — Congé.
18. — Dépôt d'un vœu.
19. — Dépôt de propositions de résolution.
20. — Dépôt de propositions.
21. — Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(La séance est ouverte à quinze heures trente minutes.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 29 avril 1948 a été affiché.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier sur le procès-verbal.

M. Perier. Monsieur le président, mon observation portera moins sur le procès-verbal qu'à l'occasion du procès-verbal.

Je signale qu'au cours de la dernière séance de notre Assemblée, M. le représentant du Gouvernement a attiré notre attention, au cours de son intervention, sur le fait que trente et une demandes d'avis avaient été formulées, tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale.

Je pense qu'il nous faudrait adopter à l'égard de ces demandes des méthodes de travail rationnelles. Si notre Assemblée est taxée quelquefois par le Gouvernement d'une certaine faiblesse de constitution, il ne faudrait pas qu'on puisse apporter à l'appui d'une thèse, dont nous ne pouvons pas dire qu'elle est absolument valable, des arguments qui, eux, seraient vrais.

Je souhaite donc que ces demandes d'avis, même si elles ne revêtent pas un caractère d'urgence, puissent bénéficier d'une certaine antériorité au sein des commissions, ne fût-ce que pour qu'on ne puisse pas dire qu'elles sont noyées dans le flot des propositions que nous sommes appelés à déposer.

En conséquence, et sous un angle pratique, je suggère que l'on donne un caractère de priorité à ces demandes d'avis du Gouvernement ou de l'Assemblée nationale; je voudrais également, pour hâter leur discussion, qu'une séance par semaine leur fut consacrée.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, et, en l'absence de M. le président de la commission des affaires politiques et administratives, au nom de cette commission, je tiens à faire justice, une fois pour toutes, d'une légende que, dans les rangs gouvernementaux, l'on tente d'accréditer, à savoir que notre Assemblée ne répondrait pas aux demandes d'avis qui lui sont transmises.

En effet, sur ces vingt-quatre ou vingt-sept demandes d'avis — suivant la version du Gouvernement — vingt-deux concernent les seules assemblées des territoires d'outre-mer, projets de loi gouvernementaux ou propositions de loi formulées par les députés et les conseillers de la République, qui nous ont été transmis pour avis par l'Assemblée nationale sur notre demande et conformément à l'article 74 de la Constitution.

Tout d'abord, précisons que, sur ces propositions il en est une, le projet gouvernemental concernant les assemblées

territoriales de Madagascar, déposé depuis le 23 mai 1947 devant l'Assemblée nationale, qui n'est pas encore imprimée à l'heure actuelle, et sur laquelle, cependant, nous sommes sollicités de donner notre avis. Il s'agit là, vous en conviendrez, d'un problème particulièrement délicat. (*Sourires.*)

J'ajoute que la discussion de ces propositions et projets, sur lesquels la commission des affaires politiques se penche avec une attention soutenue, ne lui est certainement pas facilitée par le Gouvernement. En effet, hier, à l'ouverture de la séance de la commission des affaires politiques où était inscrite la suite de la discussion sur ces questions de la plus haute importance, nous avons été saisis par le Gouvernement lui-même d'un document de sept à huit pages ronéotypées, comportant une série de propositions de modifications sur ses projets déposés depuis le 23 mai 1947 et imprimés depuis le 5 septembre suivant.

Ainsi, les difficultés et les retards que le Gouvernement nous reproche dans l'examen de ces textes ne viennent certainement pas de l'Assemblée de l'Union française et, en particulier, de sa commission des affaires politiques et administratives; ils viennent de ceux qui ont pris la responsabilité de modifier à tout bout de champ les textes qu'ils nous ont présentés.

Votre commission des affaires politiques et administratives tient à indiquer qu'elle étudie avec le plus grand sérieux les textes qui lui sont soumis, et elle n'admettra pas que l'on continue à faire état d'une légende qui n'est, en réalité, qu'un moyen pour tenter de discréditer notre Assemblée auprès des peuples de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Perier. Monsieur le président, je tiens à bien préciser que mon intervention, qu'a renforcée celle de M. Barbé, vise un principe général et non pas les cas particuliers que sont notamment les questions soumises à l'examen de l'Assemblée.

M. le président. Mesdames, messieurs, me permettrez-vous de me donner la parole à moi-même pour une seconde ?

On me remettait, il y a un instant, un article paru dans un journal qui s'appelle, je crois, *L'Echo d'Alger*, où l'on peut lire ceci : « Sur vingt-sept demandes d'avis transmises par l'Assemblée nationale et le Gouvernement, cinq seulement ont fait l'objet des délibérations de l'Assemblée de l'Union française. »

Ce petit paragraphe paraît entrer dans le cadre de la campagne dirigée, en effet, contre cette Assemblée et dont j'avoue ne pas apercevoir, ou dont je ne veux pas apercevoir le chef d'orchestre.

Qu'il me soit permis de dire que, lorsqu'il s'agit de discussions aussi graves que celles des assemblées locales, il ne suffit pas d'envoyer un texte à l'Assemblée et de lui demander un avis, il faut encore que cette Assemblée ait le temps de s'informer et de formuler un avis avec le sérieux que comporte une pareille question. Que ceux qui voudraient avoir des avis immédiats ne les demandent pas, car des avis donnés en pareille matière, en quelques jours ou en quelques heures, sont en réalité inexistants.

Je vous demande, messieurs, de ne pas vous laisser impressionner par des articles de presse, de travailler lentement peut-être, mais en profondeur, de façon que, lorsque vous formulerez un avis, ce soit sérieusement. (*Vifs applaudissements.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Abdesselam s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé. Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

INSCRIPTIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

M. le président. La conférence des présidents, dans la séance qu'elle vient de tenir, a décidé de proposer d'inscrire à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui :

1° La discussion du rapport fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité sur le projet de budget portant fixation des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948 (M. Cazelles, rapporteur) ;

2° La discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets n°s 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948 qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires. (M. Paul Catrice, rapporteur) ;

3° La discussion de la proposition de MM. Barbé, Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 à la Réunion la réparation intégrale des dommages subis s'élevant à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains (M. Curabet, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi complété.

— 4 —

LOI DU 29 AVRIL 1948 RELATIVE A LA JOURNEE DU 1er MAI

Demande d'avis et demande d'urgence.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer une demande d'avis sur un projet de décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai.

Le projet de décret a été imprimé sous le n° 194. Il est déjà en distribution. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

Conformément à l'article 62 du règlement, le Gouvernement demande la discussion d'urgence de ce projet.

Il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence.

L'Assemblée ne pourra être appelée à statuer sur cette demande qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Juge un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur la proposition de résolution de Mme Lefaucheux, M. Jacobson et des membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Chassiot un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à étendre le statut du personnel à tous les ouvriers, sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine), dans tous les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Indochine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

J'ai reçu de M. Chassiot un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution présentée par MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 à tous les ouvriers, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements ou services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine).

Le rapport sera imprimé sous le n° 198 et distribué.

Ce rapport ayant un objet connexe avec le précédent, les deux propositions seront soumises à une discussion commune.

J'ai reçu de M. Jousselin un rapport, fait au nom de la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales, sur la proposition de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire.

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jousselin un avis, présenté au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire.

L'avis sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

e ne pourra être appelée à
cette demande qu'après l'ex-
délai d'une heure.

— 5 —

EPOT DE RAPPORTS

dent. J'ai reçu de M. Juge un
au nom de la commission des
iques et administratives, sur
n de résolution de Mme Le-
l. Jacobson et des mem-
upe M. R. P., tendant à invi-
lée nationale à augmenter le
es croix de la Légion d'hon-
re à la disposition du Prési-
république au titre du minis-
ance d'outre-mer.

sera imprimé sous le n° 196

e M. Chassiot un rapport, fait
a commission des affaires so-
la proposition présentée par
Chassiot, Coulibaly, Thévenin
res du groupe communiste et
t du rassemblement démocra-
, tendant à étendre le statut
à tous les ouvriers, sans dis-
gine, travaillant dans les éta-
et services dépendant du mi-
forces armées (air, guerre,
ns tous les départements et
outre-mer, ainsi qu'au Maroc
t en Indochine.

sera imprimé sous le n° 197

de M. Chassiot un rapport,
de la commission des affaires
la proposition de résolution
r MM. Mignot, Chassiot, Cou-
membres du groupe commu-
arentés et du rassemblement
e africain, tendant à inviter
nationale à voter une loi éten-
fice de la loi de pensions du
à tous les ouvriers, quel que
tut d'origine et quel que soit
'emploi, travaillant dans les
ts ou services dépendant du
s forces armées (air, guerre,

sera imprimé sous le n° 198

ayant un objet connexe avec
, les deux propositions seront
une discussion commune.

de M. Jousselin un rapport,
de la commission de la jus-
législation, de la fonction pu-
es affaires domaniales, sur la
le M. Ya Doumbia et des mem-
upe socialiste S. F. I. O., ten-
r le Gouvernement et l'Assem-
le à organiser la justice civile
noire.

t sera imprimé sous le n° 199

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

sident. J'ai reçu de M. Jousse-
présenté au nom de la com-
affaires culturelles et des ci-
l'outre-mer, sur la proposition
Doumbia et des membres du
aliste S. F. I. O., tendant à in-
uvernement et l'Assemblée na-
organiser la justice civile en
re.

ra imprimé sous le n° 200 et

— 7 —

DEMANDES D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres la lettre suivante :

« Paris, le 11 mai 1948.

« Monsieur le président,

« Vous avez bien voulu m'informer du désir exprimé par l'Assemblée de l'Union française d'examiner pour avis les projets de loi relatifs à l'organisation de la défense nationale avant que ceux-ci n'aient été votés par l'Assemblée nationale.

« Bien qu'ils aient déjà été déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale et qu'ils l'aient même été avant que l'Assemblée de l'Union française se fût réunie, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a décidé de soumettre pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, dans la mesure où ils intéressent la défense de l'Union, le projet de loi n° 1871 sur l'organisation générale de la défense nationale et le projet de loi n° 2922 sur l'organisation des forces armées, ainsi que les lettres rectificatives à ces projets. Je vous transmets également le projet de loi sur le recrutement des forces armées qui sera incessamment déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Par suite de ces circonstances particulières, je vous serai reconnaissant de bien vouloir demander à l'Assemblée de formuler son avis dans le plus bref délai, afin que l'examen de ces projets par le Parlement ne souffre pas de retard.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« R. SCHUMAN. »

Les projets de loi et les lettres rectificatives à ces projets seront imprimés sous les n°s 201 et 202, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 205, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis sur la proposition de loi de MM. Senghor, Lamine-Guèye, Aubame, Yacine Diallo, Fily Dabo Sissoko et les membres du groupe socialiste, députés, tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 204, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant modification au décret du 20 mai 1910 relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie.

Le projet de décret sera imprimé sous le n° 206, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Donnat, d'Arboussier, Coulibaly, Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient modifiées, dans les territoires du Cameroun et de la Guinée :

1° La composition de l'organisme de répartition des bananes fraîches ;

2° La répartition entre les groupements du tonnage disponible sur chaque navire.

La proposition sera imprimée sous le n° 207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM Jacobson, Schock, Jousselin, Esnault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale :

1° A voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S. ;

2° A renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977 tendant à modifier la loi du 30 avril 1946, en ce qui concerne le statut du F. I. D. E. S.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 208, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications, et pour avis à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Schmitt, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 209, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 10 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. M. Camprasse m'a fait connaître qu'il demande le retrait de la proposition de résolution qu'il avait déposée, tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi relative au régime législatif des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et qui avait été distribuée sous le n° 156.

Mlle Monique Lafon. Je demande la parole sur ce retrait.

M. le président. Vous avez la parole.

Mlle Monique Lafon. J'avais été nommée rapporteur de cette proposition qui avait pour objet, en définitive, d'apporter une certaine restriction à la loi d'assimilation relative aux nouveaux départements de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. Je viens d'apprendre qu'elle est retirée et je tiens à en exprimer ma satisfaction.

En réalité cette proposition, si elle avait été examinée, aurait renforcé les attaques qui ont lieu à l'heure actuelle contre l'assimilation à la France, voulue par les populations des nouveaux départements français. Ces attaques, en ce moment, se développent insidieusement et se reflètent dans des revues telles que « *Marchés coloniaux* », et aussi sur le plan parlementaire, à l'Assemblée nationale et dans notre Assemblée. C'est ainsi que dernièrement un de nos collègues qui siège à droite de cette Assemblée a qualifié l'application de la loi d'assimilation d'application « imbécile ». A mon sens, il n'y a pas d'application imbécile, il y a non application coupable de la loi d'assimilation. Il est certain...

M. le président. Je ne voudrais pas, mademoiselle, vous couper la parole, mais nous ne pouvons pas sur une question de retrait engager une discussion de cette nature.

Mlle Monique Lafon. Je ne veux pas engager une discussion, mais simplement dire que je suis heureuse que cette proposition ait été retirée, parce qu'elle était une attaque contre l'assimilation, assimilation qui est demandée et qui a été obtenue par les populations des Antilles françaises, de la Guyane et de la Réunion. Elle se heurte au mur des intérêts privés. C'est pour cette raison qu'on l'attaque et c'est pourquoi je suis heureuse que la commission et M. Camprasse aient suivi l'argumentation du rapporteur provisoire, argumentation qui avait été construite dans l'esprit démocratique, c'est-à-dire dans le respect absolu de l'article 73 de la Constitution que le peuple s'est donnée et de la loi d'assimilation qui l'a précédée et qui, tout en étant une loi « imbécile » selon certains, a permis et permettra au peuple des nouveaux départements de bénéficier des mêmes droits économiques, sociaux, juridiques et politiques que le peuple de la métropole. (*Applaudissements.*)

M. le président. Acte est donné du retrait de la proposition de résolution.

— 11 —

PROPOSITION DE MODIFICATION DANS LA COMPOSITON D'UNE COMMISSION

M. le président. J'ai été saisi d'une proposition de modification dans la composition d'une commission.

Le groupe du rassemblement républicain propose M. Antonini pour remplacer, dans la commission du règlement et de la comptabilité, M. Sylvestre.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de cette candidature.

La désignation n'interviendra que dans un délai minimum d'une heure

— 12 —

DEPENSES DE L'ASSEMBLEE POUR L'EXERCICE 1948

Adoption d'un projet de budget.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du rapport, fait au nom de la commission du règlement et de la comptabilité, sur le projet de budget portant fixation des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.

La parole est à M. Cazelles, rapporteur de la commission du règlement et de la comptabilité.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, le rapport concernant ce projet de budget vous a été distribué. A ce rapport j'ajouterai cette seule précision que, sur le crédit total soumis à votre approbation, 430 millions seulement sont nécessaires au fonctionnement propre de notre Assemblée, les 120 millions supplémentaires étant destinés à faire face aux frais d'installation de notre Assemblée.

Sous le bénéfice de ces observations complémentaires, la commission du règlement et de la comptabilité vous propose à l'unanimité d'adopter le projet de budget dont vous avez le texte entre les mains.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je donne lecture de l'article 1er du projet :

« Art. 1er. — La dotation de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948 est fixée à la somme de 551 millions 700.000 francs. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Cette dotation est répartie suivant l'état ci-annexé :

« *Art.* 1er. — Indemnité proprement dite des conseillers, 124.560.000 francs.

« *Art.* 1er bis. — Indemnité de résidence des conseillers, 8.927.000 francs.

« *Art.* 2. — Indemnités de fonction et de représentation, 3.589.000 francs.

« *Art.* 3. — Prestations familiales des conseillers, 11.340.000 francs.

« *Art.* 4. — Frais de voyage et de missions, 30 millions de francs.

« *Art.* 5. — Traitements du personnel, 85.238.000 francs.

« *Art.* 6. — Indemnités du personnel, 33.554.000 francs.

« *Art.* 7. — Prestations familiales du personnel, 17.996.000 francs.

« *Art.* 8. — Mobilier et matériel, 20 millions 750.000 francs.

« *Art.* 8 bis. — Aménagement des appartements, 24 millions de francs.

« *Art.* 9. — Fournitures de bureau, 9.600.000 francs.

« *Art.* 10. — Habillement des huissiers et gens de service, 3 millions de francs.

« *Art.* 11. — Service automobile, 17 millions 700.000 francs.

« *Art.* 12. — Impressions, 16 millions de francs.

« *Art.* 13. — Bibliothèque, 3.500.000 francs.

« *Art.* 14. — Abonnements au *Journal officiel*, 520.000 francs.

« *Art.* 15. — Travaux d'art, médailles, insignes, 1.600.000 francs.

« *Art.* 16. — Service postal et téléphonique, 3 millions de francs.

« Art. 17. — Service médical et social, 600.000 francs.

« *Art.* 18. — Secours, 300.000 francs.

« *Art.* 19. — Dépenses diverses et imprévues, 5 millions de francs.

« *Art.* 20. — Entretien des bâtiments, 25 millions de francs. — Travaux neufs, 55 millions de francs. — Conséquence des hausses, 34 millions de francs.

« *Art.* 21. — Exploitation, eau, gaz, électricité, 6 millions de francs.

« *Art.* 22. — Chauffage, 7 millions de francs.

« *Art.* 23. — Sécurité sociale, 3.926.000 francs.

« Total : 551.700.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

PENSIONS DES ANCIENS MILITAIRES ET MARINS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'urgence de la proposition de MM. Thévenin, Coulibaly, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'application des décrets nos 48-368 et 48-369, du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires.

La parole est à M. Catrice, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Paul Catrice, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée de l'Union française a adopté à l'unanimité, le 30 janvier 1948, une proposition de résolution n° 12 qui demande à l'Assemblée nationale d'étendre l'application à tous les autochtones de l'Union française de toutes les mesures prévues en faveur des anciens combattants et victimes de la guerre.

M. le représentant du Gouvernement, au cours de cette séance, nous déclarait :

« Le Gouvernement fera son possible pour que, dans le plus court délai, les pensions, les retraites, les indemnités d'invalidité et les droits des combattants soient égaux pour tous ceux qui vivent sous le drapeau tricolore. »

Nous sommes maintenant saisis d'une proposition qui touche à la même question.

Il convient de voir d'abord rapidement l'ensemble du sujet.

Les lois du 31 mars 1919 régissant les pensions d'invalidité et du 14 avril 1924 régissant les pensions d'ancienneté et les pensions proportionnelles ont prévu expressément qu'elles étaient applicables, dans leur principe, aux autochtones, et la loi du 16 avril 1930 établissant la retraite du combattant a été étendue aux territoires d'outre-mer par décret du 24 novembre de la même année. Le principe d'égalité est donc établi par la loi elle-même. Il y a deux exceptions : des dispositions spéciales sont prévues dans les territoires d'outre-mer, par suite de la polygamie, pour les ayants droit et, d'autre part — c'est le point essentiel —, le taux des pensions n'est pas le même. Pour les pensionnés autochtones, ce taux est fixé par décret spécial. En fait, les pensions sont, dans l'ensemble, de 50 p. 100 des pensions des Européens. Notons d'ailleurs qu'il ne s'agit pas là d'une discrimination raciale puisque, d'une part tous les officiers autochtones, d'autre part les soldats autochtones naturalisés français (avant la Constitution) touchent les mêmes pensions que leurs collègues européens. La discrimination est d'ordre de statut de condition de vie et non pas de race.

Il nous paraît qu'il faut le plus tôt possible supprimer cette distinction des taux de pensions et appliquer concrètement le principe d'égalité prévu par les lois précitées et qu'impose d'ailleurs obligatoirement la Constitution de 1946.

Avant même la proposition de notre Assemblée, deux propositions de loi étaient déposées, le 14 février 1947 à l'Assemblée nationale (nos 605 et 606) par MM. Augarde, André Monteil et l'abbé Boganda, et le 16 juillet 1947 (n° 2028), par M. Fily Dabo Sissoko et quelques députés socialistes, afin de réaliser cette égalité des taux de pensions.

La question fut encore posée tout récemment, le 5 février 1948, à l'Assemblée nationale par M. Hamani Diori.

Jusqu'à présent cette importante et indispensable mesure de progrès social n'a pu encore aboutir pour les autochtones des territoires d'outre-mer, mais elle vient d'aboutir, par décret n° 48-666 du 20 mars 1948 publié au *Journal officiel* du 16 avril 1948, pour les pensionnés autochtones d'Algérie et le montant des pensions est pour eux, à dater du 10 janvier 1948, majoré de 1200 p. 100 par rapport à 1939 et 1932.

Nous souhaitons donc vivement que pareille égalisation aboutisse rapidement pour tous les territoires et Etats de l'Union française. Le ministère de la France d'outre-mer est déjà intervenu pour obtenir cette réforme, mais se heurte à de graves objections du ministère des finances, avant tout préoccupé de l'équilibre de son budget et qui est seul com-

pétent pour déterminer ces t
sions; les trésoriers généraux
soriers payeurs dans les terr
tre-mer relèvent, de ce point
clusivement, du ministère d
Précisons que la question de
relève, pour l'établissement
d'ancienneté, du ministère
combattants.

C'est donc surtout au mini
nances que doivent s'adresse
instants. Notons, ce qui nou
solide argument en faveur d
mande, que, pour les militaire
l'alignement des soldes entre
et Européens a été décidé par
15 octobre 1947 (n° 47-220)
tochtones servant en France e
bre 1947 (n° 47-2762) pour l
nes servant outre-mer. Les
nous semblent *a fortiori* mé
ment le même avantage.

Il est à remarquer enfin que
ment des pensions militaires
trainer, quasi obligatoiremer
ment des pensions civiles, et
grave problème pour l'équilib
gets des territoires car les pe
les, à la seule exception des
res d'autorité, des magistrats
darmes, sont supportées par
locaux. Il est donc nécessaire
très sérieusement sous tous
cette réforme des pensions.

Venons-en maintenant à u
pect de la question. Dans que
doivent être payées ces pensio

A la suite de la dévaluation
titution des francs C.F.A. et C
cret du 26 décembre 1945 paru
officiel du lendemain a décid
article 3, paragraphe 3, que «
de toute nature dues par l'Et
sonnes ayant, au 26 décembr
résidence dans un territoire
sont payables dans la monnai
ritoire aussi longtemps que ce
y conservent leur résidence »

Ainsi était réalisée la majo
perte de change dite « abond

Cette mesure fût étendue d
aux Etablissements de l'Inde f
télégramme du 28 juin 1946
chine par arrêtés du haut
des 26 décembre 1945 et 1er
compte tenu, évidemment, d
l'autre cas, de la disparité
d'avant 1945.

Par suite de cet abondement,
suit un avantage sensible, div
rations de pensions décidées p
ropéens ne furent pas étendu
tochtones. Mais des décrets
1947 (n° 47-489) et du 1er juill
majoré de 200 p. 100 les pensi
tochtones dont les taux étaien
pectivement par le décret du
1929 (pension d'ancienneté)
1932 (pension d'invalidité).

A l'occasion de cette majora
p. 100, le ministère des financ
de supprimer l'abondement et
nir au libellé des pensions en
tropolitains.

Une circulaire de la direction
tabilité publique, en date du 1
1947 (n° 10.159 G), veut justif
suppression de cet abondemen
extrait de ce texte :

« La perte au change qui
suiter, pour les pensionnés de
de la création des nouveaux fra
et C. F. P., soit des nouvelles pa
entre le franc métropolitain d'

pétent pour déterminer ces taux de pensions; les trésoriers généraux et les trésoriers payeurs dans les territoires d'outre-mer relèvent, de ce point de vue exclusivement, du ministère des finances. Précisons que la question de ces pensions relève, pour l'établissement des pensions d'ancienneté, du ministère des anciens combattants.

C'est donc surtout au ministère des finances que doivent s'adresser nos vœux instants. Notons, ce qui nous paraît un solide argument en faveur de notre demande, que, pour les militaires en activité, l'alignement des soldes entre autochtones et Européens a été décidé par décrets des 15 octobre 1947 (n° 47-220) pour les autochtones servant en France et 10 novembre 1947 (n° 47-2762) pour les autochtones servant outre-mer. Les pensionnés nous semblent *a fortiori* mériter largement le même avantage.

Il est à remarquer enfin que cet alignement des pensions militaires devra entraîner, quasi obligatoirement, l'alignement des pensions civiles, et ceci pose un grave problème pour l'équilibre des budgets des territoires car les pensions civiles, à la seule exception des fonctionnaires d'autorité, des magistrats et des gendarmes, sont supportées par les budgets locaux. Il est donc nécessaire d'envisager très sérieusement sous tous ses aspects cette réforme des pensions.

Venons-en maintenant à un autre aspect de la question. Dans quelle monnaie doivent être payées ces pensions ?

A la suite de la dévaluation et de l'institution des francs C.F.A. et C.F.P. un décret du 26 décembre 1945 paru au *Journal officiel* du lendemain a décidé dans son article 3, paragraphe 3, que « les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer, sont payables dans la monnaie de ce territoire aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence ».

Ainsi était réalisée la majoration pour perte de change dite « abondement ».

Cette mesure fût étendue dans la suite aux Etablissements de l'Inde française par télégramme du 28 juin 1946 et à l'Indochine par arrêtés du haut commissaire des 26 décembre 1945 et 1er avril 1946, compte tenu, évidemment, dans l'un et l'autre cas, de la disparité des changes d'avant 1945.

Par suite de cet abondement, qui paraissait un avantage sensible, diverses majorations de pensions décidées pour les Européens ne furent pas étendues aux autochtones. Mais des décrets du 4 mars 1947 (n° 47-489) et du 1er juillet 1947 ont majoré de 200 p. 100 les pensions des autochtones dont les taux étaient fixés respectivement par le décret du 31 janvier 1929 (pension d'ancienneté) et 16 avril 1932 (pension d'invalidité).

A l'occasion de cette majoration de 20 p. 100, le ministère des finances a décidé de supprimer l'abondement et d'en revenir au libellé des pensions en francs métropolitains.

Une circulaire de la direction de la comptabilité publique, en date du 19 décembre 1947 (n° 10.159 G), veut justifier ainsi la suppression de cet abondement. Voici un extrait de ce texte :

« La perte au change qui pouvait résulter, pour les pensionnés de l'Etat, soit de la création des nouveaux francs C. F. A. et C. F. P., soit des nouvelles parités fixées entre le franc métropolitain d'une part et la roupie française ou la piastre indochinoise d'autre part, n'a pas été supportée par les intéressés.

« Or, si les décisions précitées ont été inspirées par un souci de stricte équité, il n'en demeure pas moins que, par rapport aux autres pensionnés de l'Etat, résidant soit dans la métropole, soit dans nos possessions d'outre-mer, où la monnaie est à parité avec le franc métropolitain, soit enfin à l'étranger, les pensionnés en cause ont bénéficié... » — c'est toujours le texte du ministère des finances — « ...d'une situation privilégiée, puisque, depuis le 25 décembre 1945, le payement des arrérages de leurs pensions a continué à donner lieu à des remises d'un même nombre de signes monétaires en une monnaie n'ayant subi aucune dépréciation. »

D'après un autre texte, cité à l'Assemblée nationale par M. Hamani Diori, le ministère des finances déclare, pour essayer de justifier la différence entre les pensions :

« Les pensions doivent être fonction à la fois de la diminution de capacité physique des intéressés et des conditions d'existence dans lesquelles ils se trouvent. »

Or, il est patent que, dans les territoires d'outre-mer, le niveau de vie est considérablement moins élevé que dans la métropole ou en Afrique du Nord, puisqu'aussi bien des parités différentes ont dû être prévues pour y fixer la valeur du franc. L'attribution de pensions égales dans leur montant conduirait donc à ce résultat paradoxal — dit le texte — de placer les indigènes dans une situation nettement plus avantageuse que celle des pensionnés métropolitains. En outre, le statut des indigènes, en raison notamment du régime de polygamie, diffère sensiblement de celui de la métropole. « Certes — continue toujours ce même texte du ministère des finances — la Constitution de la République française a accordé, dans son article 80, aux ressortissants français d'outre-mer la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français, mais elle prévoit que des lois particulières doivent fixer les conditions dans lesquelles ils seront appelés à exercer leurs droits de citoyens. »

Telle est la réponse du ministère des finances.

Il semble que nous ne pouvons partager ce point de vue. Certes, les niveaux de vie sont différents, mais il en est de même dans la métropole où pourtant les pensions sont égales pour tous. Ces pensions sont un droit, et la Constitution, en outre, a solennellement proclamé l'égalité de tous.

Ni sur ce point ni sur l'autre, nous ne pouvons ergoter et détruire l'esprit qui est le fondement même de notre conception de l'Union française.

La première circulaire du ministère des finances dont je vous parlais tout à l'heure et qui supprime l'abondement spécifie toutefois — et en ceci je voudrais mettre au point une légère erreur de l'exposé des motifs de la proposition n° 180 qui parle d'une diminution des pensions en certains cas — la circulaire, dis-je, spécifie que « lorsque la somme ainsi déterminée est inférieure à la somme jusqu'alors versée en monnaie locale... »

M. Gabriel d'Arboussier. Donc, on suppose bien qu'elle est inférieure.

M. le rapporteur. « ...le payement de celle-ci doit être maintenu, de façon qu'en aucun cas la situation d'un pensionné de l'Etat ne se trouve diminuée. »

Des décrets tout récents du 3 mars 1948 ont porté la majoration des taux de pensions par rapport à 1929 et à 1932 à 530 p. 100 à compter du 1er janvier 1947 pour les pensions d'ancienneté, et 500 p. 100 à partir du 1er juillet 1947 pour les pensions d'invalidité.

Nous ne saisissons pas bien les motifs de cette différence des majorations et des dates et nous souhaitons, pour notre part, que soient adoptées, dans les deux cas, la majoration de 530 p. 100 et la date du 1er janvier 1947.

Dans le texte de la proposition que je vous soumettrai tout à l'heure, je n'ai indiqué que le deuxième changement, celui de la date, n'ayant pas été mandaté par la commission pour proposer le premier changement, celui de l'uniformisation des taux à 530 p. 100, mais je pense que cela serait souhaitable et qu'il conviendrait de le reprendre par amendement.

Nous ouvrons ici une parenthèse pour regretter que le rédacteur du second décret que je viens de citer, le décret n° 48-369, ait maintenu l'appellation désuète d' « indigènes coloniaux », alors que le premier décret dit plus exactement « autochtones » et que le titre même de ce second décret dit, comble d'inexactitude encore « autochtones coloniaux ».

A l'occasion de ces deux derniers décrets, une nouvelle circulaire de la direction de la comptabilité publique, en date du 9 mars 1948, a maintenu la position de la circulaire du 19 décembre 1947 que je vous ai citée tout à l'heure.

Ainsi donc actuellement les pensions sont majorées de 530 et 500 p. 100 par rapport à 1929 et à 1932, et ces pensions sont calculées en francs métropolitains qui sont ensuite convertis en monnaie locale suivant la disparité des monnaies.

La proposition n° 180 de MM. Thévenin, Coulibaly, d'Arboussier a pour but de demander que ces majorations soient calculées franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires.

Plusieurs membres de la commission lors de la discussion, avant-hier, ont fait remarquer qu'il n'était pas compatible avec la bonne règle de la comptabilité publique de payer en francs non métropolitains des dépenses inscrites au budget métropolitain.

C'est, de fait, la thèse actuelle du ministère des finances et nous avons appris que la question était actuellement soumise au conseil d'Etat.

Un membre de la commission a aussi fait remarquer qu'il n'était pas juste selon lui d'organiser ainsi une disparité très forte entre pensionnés de la zone du franc C. F. A. et ceux de la zone du franc C. F. P., les premiers touchant, par exemple, sur la base d'une pension hypothétique de 1.000 francs métropolitains, 1.000 francs C. F. A., soit 1.700 francs métropolitains, les seconds 1.000 francs C. F. P., soit 4.320 francs métropolitains, et non pas 2.400 comme il a été écrit par erreur dans le rapport.

S'il est permis au rapporteur d'exprimer son opinion personnelle, il souhaiterait que les pensions soient libellées en francs métropolitains, mais, pour que la majoration soit assez substantielle pour être vraiment une majoration, qu'elle soit suffisamment augmentée.

Cette majoration réaliserait, en même temps, en francs métropolitains, la parité avec les pensions des Européens. Elle serait donc, comme pour les autochtones algériens, suivant les décrets du mois de

mars que je vous ai cités tout à l'heure de 1.200 p. 100 et non pas de 530 p. 100 comme le prescrit le décret tout récent.

En tout cas, une chose est certaine: il faut que le ministère des finances accepte le plus rapidement possible de prendre des mesures efficaces pour que les majorations envisagées soient véritablement effectives et non pas dérisoires (zone du franc C. F. A.) ou même nulles (zone du franc C. F. P.). La France a proclamé auprès de tous les autochtones de l'Union française sa volonté d'améliorer le sort de tous ceux qui ont servi, et parfois cruellement souffert dans leur chair, sous le drapeau tricolore. Il faut que rapidement soit tenue cette promesse.

Il faut aussi que les ministères intéressés sachent écouter humainement les demandes, les plaintes de tous ceux qui, outre-mer, ont courageusement servi la France et l'Union française. L'annonce d'une majoration de 530 p. 100 a fait naître bien des espoirs. Il ne faut pas qu'ils soient déçus. Il faut en particulier que soient rapidement améliorées les conditions des invalides de guerre — ils sont 5.000 en Afrique noire — qui, avant la dernière majoration — en fait, nous l'avons dit, elle se résume à presque rien — recevaient par exemple 400 francs par trimestre pour un amputé d'un bras et 2.250 francs par trimestre pour un amputé des deux jambes.

M. Lapart. Ce n'est pas 50 p. 100.

M. le rapporteur. Il ne faut plus que nous puissions entendre cette plainte amère de l'un de ces invalides de guerre africains: « Nous avons subi le sort du citron bien mûr qu'on presse pour en extraire tout le jus et dont on jette loin, bien loin, la pelure. »

C'est dans ces conditions que la commission des affaires sociales vous demande d'adopter la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, conformément au décret du 25 décembre 1945, à assurer l'application des décrets n° 48-368 et n° 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des pays et territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du pays ou du territoire où résident les bénéficiaires.

« Elle demande que la date d'application des deux décrets soit uniformément fixée au 1er janvier 1947. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Thévenin.

Mlle Le Ber. Je demande la parole.

M. le président. Tout à l'heure, mademoiselle...

Mlle Le Ber. J'ai déposé un contre-projet; il doit être pris en considération avant la discussion générale, afin d'être, le cas échéant, renvoyé à la commission, avant toute discussion.

M. le président. Dans ce cas, un seul orateur pourra parler contre votre amendement.

Mlle Le Ber. Ce n'est pas un amendement, monsieur le président, c'est un contre-projet.

MM. Gabriel d'Arboussier et Lapart. C'est une contre-proposition.

M. Borrey, *président de la commission.* C'est un contre-projet.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est un torpillage!

M. Raymond Barbé. Si mes souvenirs sont exacts, le règlement prévoit que les contre-projets viennent en discussion dans les mêmes conditions que les amendements.

M. le président. C'est exact.

M. le président de la commission. Par conséquent, c'est seulement après la discussion générale qu'une contre-proposition pourra être mise en discussion.

M. le président. D'après l'article 65 du règlement, « la procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels ». D'autre part, aux termes du même règlement, l'auteur du contre-projet et un seul orateur « contre » ont la parole. Par conséquent, je suis obligé de donner la parole à M. Thévenin.

M. Thévenin. Mesdames, messieurs, si lors de notre avant-dernière séance, la majorité de cette Assemblée a considéré qu'il n'y avait pas urgence à discuter immédiatement l'application des décrets concernant les pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer, les déclarations que plusieurs de nos collègues, de retour d'Afrique en particulier, ont fait à la commission des affaires sociales prouvent assez l'émotion et le mécontentement qui y règnent actuellement en raison même de l'application de ces décrets. Elles nous ont, quant à nous, convaincus plus encore qu'il y avait urgence à ce que notre Assemblée se prononce et invite le Gouvernement à revoir ce système qui, tel qu'il est appliqué, traduit une augmentation par une diminution effective.

Nous regrettons que la commission des affaires sociales n'ait pas été unanime à adopter une telle mesure de justice, et plus particulièrement qu'un membre appartenant au groupe de notre rapporteur ait voté contre cette proposition.

En effet, nous pensons que, s'il est nécessaire que le système jusque-là employé pour payer les pensions des militaires d'outre-mer soit maintenu, il convient de dénoncer l'attitude et les responsabilités du Gouvernement dans cette affaire; nous ne partageons pas entièrement le point de vue du rapporteur qui avait déjà laissé entendre à la commission qu'il s'agissait d'une initiative des services administratifs des finances et qui vient aujourd'hui de prononcer un plaidoyer assez éloquent en faveur des ministres de la France d'outre-mer et des anciens combattants, en rejetant toutes les responsabilités sur le ministre des finances.

M. le rapporteur. Ce qui est exact.

M. Thévenin. En l'occurence, nous considérons que le Gouvernement est responsable dans son ensemble.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Thévenin. Nous pensons qu'il existe une certaine solidarité gouvernementale et qu'en conséquence, lorsque le ministre des anciens combattants, en particulier, prononce plusieurs discours, tant à l'Assemblée nationale qu'ailleurs, qu'il répond encore le 29 avril à une question écrite posée par un membre de l'Assemblée nationale lui demandant quelles étaient les mesures prises en faveur des anciens combattants d'outre-mer: « Le décret du 3 mars relatif aux pensions d'invalidité prévoit que le taux de ces pensions est porté à 500 p. 100 par rapport au taux fixé par le décret du 16 avril 1932 », il n'ignore pas que depuis mars le Gouvernement a conçu cette augmentation d'une façon bien différente.

Je considère qu'il y a malhonnêteté de la part du Gouvernement à persister à annoncer qu'on va augmenter les pensions des anciens combattants des territoires d'outre-mer, alors que cette augmentation est calculée d'une façon qui ne correspond en rien aux chiffres annoncés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

La circulaire d'application date du 12 mars de cette année. Jusqu'à présent, et même depuis l'augmentation des 200 pour 100, ces pensions n'étaient pas calculées ainsi, mais en francs locaux et payées de même.

M. le rapporteur. Pas depuis décembre 1947.

M. Thévenin. Elles étaient payées de cette façon jusqu'à cette date et elles le sont encore pour l'échéance actuelle. C'est seulement lors de la prochaine échéance que le système de calcul du ministère des finances entrera en vigueur.

Nous estimons non seulement qu'il y a là un procédé malhonnête de la part du Gouvernement, mais aussi la violation d'un décret qui réglemente cette question, le décret du 26 décembre 1945 qui déclare notamment dans son titre 1er, paragraphe 3:

« Les pensions de toute nature dues par l'Etat aux personnes ayant, au 26 décembre 1945, leur résidence dans un territoire d'outre-mer, sont payées dans la monnaie de ce territoire aussi longtemps que ces personnes y conservent leur résidence. »

C'est donc consciemment que le Gouvernement a choisi cette solution. Il ne s'agit pas simplement de la responsabilité de tel ou tel service des finances — les circulaires que nous avons entre nos mains sont signées du directeur général de la comptabilité publique et nous ne pensons pas qu'un fonctionnaire puisse prendre une telle décision sans avoir, au préalable, l'accord du ministre —, mais bien de celle du Gouvernement, du ministre des finances, ainsi que des ministres des anciens combattants et de la France d'outre-mer. Déjà, répondant à une question écrite d'un membre du Conseil de la République, le ministre des finances avait laissé entendre qu'il allait s'orienter vers un tel système de payement des pensions des combattants des territoires d'outre-mer; il est tellement bien conscient qu'il agit malhonnêtement dans cette affaire que, dans la circulaire d'application annonçant cette augmentation, on trouve cette phrase savoureuse: « Lorsque la somme ainsi déterminée — c'est-à-dire la somme majorée de 530 p. 100 — est inférieure à la somme versée jusqu'alors en monnaie locale, le payement de celle-ci doit être maintenu pour que la situation du pensionné en cause ne se trouve pas diminuée. »

Voilà comment se concrétisent les grandes promesses et les déclarations du Gouvernement en faveur des anciens combattants: elles aboutissent au maintien d'un état de choses infiniment regrettable.

M. le rapporteur. Pour la C. F. P. seulement.

M. Thévenin. L'augmentation testablement pour la zone mais pour celle du franc C. loin de correspondre aux déc vernementales.

Malgré les opinions émises sion par certains membres, qu'il s'agit là d'une aggrava criminations raciales dont les anciens combattants d d'outre-mer; il est bien évi jusqu'à présent les combatt ritoires d'outre-mer touchaie sions nettement inférieures, par l'application d'une telle les voir encore diminuer.

Je sais que le Gouvernem samment généreux pour dir pas jusqu'à provoquer une

Si la proposition qui nous aujourd'hui doit être appliqué pour que cette augmentation devienne sensible, nous pens tenons à préciser, qu'à notre loin de régler le problème combattants dans les territo mer.

Il ne s'agit pas de se conte prodiguer de bonnes paroles la responsabilité du Gouve trouve engagée. Certes, dans cours officiels on ne manque hommage au courage, à la décisive des combattants d d'outre-mer, à la lutte des p contre la tyrannie du fascism mage est mérité et justifié, n devons pas oublier que ces sont battus d'une part pour plus de justice et un peu plu et que d'autre part ils ont titres par leurs combats à voir et leurs lois reconnus, à l'é de leurs frères d'armes de l (*Applaudissements à l'extrême*

Sans insister sur les divers mesures d'infériorisation dont times — on en a déjà donn exemples —, je voudrais citer ces, par exemple, dans le d pensions, et donner un seul ch « l'augmentation de 500 p. 1 gent de tirailleurs africains, 15 p. 100 — pour ne pas co questions de francs, supposo lite en territoire métropolita seille, par exemple — touchai sion annuelle de 6.600 francs le même gradé, originaire de métropolitains, en touchait ur francs, soit une différence de

Prenons une pension d' un adjudant métropolitain, a ans de services effectifs, a droi sion principale et une indem sionnelle égales à 33.392 franc dant d'origine africaine touch sion de 3.900 francs. Voilà, en cerne les pensions, les différen tes de traitements que l'on p

Il faut préciser également q sionnés des territoires d'outre- béficient pas de l'allocation invalides, et que, en ce qui co location supplémentaire acc grands mutilés, elle est calcu quart de la pension d'un so classe, ce qui signifie que les bénéficient pas, comme en Fra pension correspondant à leur

M. le rapporteur. Pour la zone franc C. F. P. seulement.

M. Thévenin. L'augmentation joue incontestablement pour la zone franc C.F.P., mais pour celle du franc C.F.A. elle est loin de correspondre aux déclarations gouvernementales.

Malgré les opinions émises en commission par certains membres, nous pensons qu'il s'agit là d'une aggravation des discriminations raciales dont sont victimes les anciens combattants des territoires d'outre-mer; il est bien évident que, si jusqu'à présent les combattants des territoires d'outre-mer touchaient des pensions nettement inférieures, ils risquent, par l'application d'une telle décision, de les voir encore diminuer.

Je sais que le Gouvernement est suffisamment généreux pour dire qu'il n'ira pas jusqu'à provoquer une diminution.

Si la proposition qui nous est soumise aujourd'hui doit être appliquée rapidement pour que cette augmentation des pensions devienne sensible, nous pensons, et nous tenons à préciser, qu'à notre avis elle est loin de régler le problème des anciens combattants dans les territoires d'outre-mer.

Il ne s'agit pas de se contenter de leur prodiguer de bonnes paroles. Là encore la responsabilité du Gouvernement se trouve engagée. Certes, dans tous les discours officiels on ne manque pas de rendre hommage au courage, à la participation décisive des combattants des territoires d'outre-mer, à la lutte des peuples libres contre la tyrannie du fascisme. Cet hommage est mérité et justifié, mais nous ne devons pas oublier que ces peuples se sont battus d'une part pour avoir un peu plus de justice et un peu plus de liberté, et que d'autre part ils ont acquis des titres par leurs combats à voir leurs droits et leurs lois reconnus, à l'égal de ceux de leurs frères d'armes de la métropole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sans insister sur les divers aspects des mesures d'infériorisation dont ils sont victimes — on en a déjà donné différents exemples —, je voudrais citer un cas précis, par exemple, dans le domaine des pensions, et donner un seul chiffre: avant « l'augmentation de 500 p. 100 » un sergent de tirailleurs africains, invalide à 15 p. 100 — pour ne pas compliquer les questions de francs, supposons qu'il habite en territoire métropolitain, à Marseille, par exemple — touchait une pension annuelle de 6.600 francs, alors que le même gradé, originaire des territoires métropolitains, en touchait une de 48.000 francs, soit une différence de un à huit.

Prenons une pension d'ancienneté: un adjudant métropolitain, après quinze ans de services effectifs, a droit à une pension principale et une indemnité provisionnelle égales à 33.392 francs; un adjudant d'origine africaine touche une pension de 3.900 francs. Voilà, en ce qui concerne les pensions, les différences flagrantes de traitements que l'on peut relever.

Il faut préciser également que les pensionnés des territoires d'outre-mer ne bénéficient pas de l'allocation des grands invalides, et que, en ce qui concerne l'allocation supplémentaire accordée aux grands mutilés, elle est calculée sur le quart de la pension d'un soldat de 2e classe, ce qui signifie que les gradés ne bénéficient pas, comme en France, d'une pension correspondant à leur grade.

M. le rapporteur. Pas les officiers. Ils touchent exactement la même somme que les Européens.

M. Thévenin. On pourrait ensuite préciser qu'il serait intéressant de s'occuper des mutilés des territoires d'outre-mer, à qui l'on prodigue aussi, mais sans plus, de bonnes paroles. La loi sur les emplois réservés, votée depuis près d'une année dans la métropole, n'est pas appliquée dans les territoires d'outre-mer; il n'y a pratiquement pas de centres de rééducation de ces mutilés. Enfin, même sur la modeste retraite du combattant — cette retraite qui est versée aux titulaires de la carte du combattant —, alors que dans la métropole le chiffre était déjà très bas, de 1.200 francs par an, un combattant des territoires d'outre-mer, lui, ne touche que 600 francs.

Nous pourrions ainsi allonger à l'infini la liste de toutes les mesures de différenciation dont sont victimes ces combattants, dans quelque catégorie qu'ils se trouvent, à l'exemple des prisonniers de guerre qui n'ont pas bénéficié des ordonnances de 1945 sur l'assistance médicale temporaire. Si nous pouvions aborder le problème des veuves de guerre et ascendants, nous trouverions là encore des différences beaucoup plus flagrantes.

C'est pourquoi nous pensons qu'il faudra — et c'est ce que nous ferons pour notre part — continuer à lutter pour que l'égalité absolue soit respectée en ce qui concerne les droits des anciens combattants, originaires de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

On invoquera, je le sais, toute une série de raisons. Le rapporteur a signalé les différences de statut, les différences de besoins aussi, paraît-il,...

M. le rapporteur. Sans les approuver.

M. Thévenin. ...mais on invoquera surtout les incidences financières que le Gouvernement ne manque pas d'agiter souvent devant les combattants de la métropole.

Par la voix du ministre des anciens combattants, il déclarait tout récemment à un congrès des anciens prisonniers de guerre, où étaient représentés des combattants des territoires d'outre-mer: « Il faut bien payer maintenant les frais de la guerre. » Pour notre part, nous estimons que ce n'est tout de même pas aux anciens combattants à les payer. Ceux-ci, qu'ils appartiennent à la métropole ou aux territoires d'outre-mer, jugeaient que leurs combats et leurs sacrifices leur avaient donné droit à des réparations de la part du Gouvernement, qui auraient pu venir de l'Allemagne qu'ils ont si largement contribué à écraser.

Il est paradoxal de constater leur situation si l'on songe qu'on leur conteste de si modestes augmentations de pensions, alors qu'au même moment le Gouvernement français paye aux prisonniers de guerre allemands libérés qui retournent en Allemagne un pécule en francs français, et que les prisonniers de guerre, revenus en France, qu'ils soient originaires de la métropole ou des territoires d'outre-mer, ont encore dans leurs poches des marks ramenés d'Allemagne que le Gouvernement français a refusé d'honorer. C'est, de la part du Gouvernement, une marque de mépris à l'égard des anciens combattants et cela dénote une tendance à faire passer les prisonniers de guerre allemands, en France, avant les combattants français.

M. Alfred Bour. Qui veut trop prouver ne prouve rien!

M. Thévenin. Pour conclure, qui pourra contester qu'actuellement ce pécule est bien versé aux prisonniers de guerre allemands? Personne. Qui pourra contester, par contre, que les pensions des anciens combattants français et des territoires d'outre-mer en particulier sont nettement insuffisantes?

M. le rapporteur. Je ne conteste pas le fait, mais l'intention.

M. Raymond Barbé. Les intentions sont toujours pures. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Toujours.

M. Jean Curabet. Il y a des péchés d'intention!

M. Thévenin. Nous formulons l'espoir que cette situation des anciens combattants des territoires d'outre-mer, avec l'appui des anciens combattants français qui ne comprennent pas cette différenciation faite entre des hommes qui ont mené le même combat, entre des hommes qui ont connu les mêmes souffrances, sera améliorée par des mesures substantielles. Enfin, dans le cas précis qui nous intéresse, contrairement à l'habitude, nous espérons que le Gouvernement voudra bien tenir compte du vœu que notre Assemblée émettra, que l'augmentation de 530 pour 100 dont il est si fier sera effectivement réalisée, et que les anciens combattants des territoires d'outre-mer, lorsqu'ils percevront leur retraite, se rendront compte qu'ils ont bénéficié effectivement d'une augmentation. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bichon.

M. Bichon. Mes chers collègues, c'est pour moi une très grande joie, quelque chose comme un agréable pèlerinage, que de venir à cette tribune dire quelques mots à propos de mes camarades d'hier.

Leur cause, noble s'il en est, se passerait de toute plaidoirie si nous ne devions, nous, Assemblée de l'Union française, mettre notre sceau, peut-être un peu neuf, à tout ce qui entre ou doit entrer dans l'Union que nous édifions.

Notre rapporteur d'abord, M. Thévenin ensuite, ont fait, à cette tribune, des exposés étayés de chiffres particulièrement éloquents et qui se passent de commentaires.

Quels seront donc les bénéficiaires de cette mesure que nous proposons au Gouvernement?

Ce seront tout d'abord — à tout seigneur, tout honneur — ces anciens de la guerre 14-18, ces vétérans dont quelques-uns ont « remis ça » en 39-40 et, pour finir, entre les barbelés. Qu'il me soit permis d'évoquer en passant ce que fut alors leur souffrance morale, à eux qui avaient participé à cette victoire, qui mettaient la France si haut, qui avaient partagé avec leurs frères métropolitains l'espoir que leur misère de quatre longues années n'aurait pas été vaine, et servirait la cause de la paix après avoir servi celle de la France!

Plus près de nous, ce seront tous ceux qui de l'extérieur et depuis ce fin fond du Pacifique vinrent peu à peu à la mère patrie écrasée après la défaite de la première manche — ces braves tirailleurs africains, mieux connus sous le terme impropre de tirailleurs sénégalais, héros bien

modestes maintenant de la prestigieuse colonne Leclerc, ou des brillantes randonnées, généralement méconnues du grand public, de la 9e division d'infanterie coloniale, de l'Ile d'Elbe au Doubs.

Ils entrèrent sur la scène européenne par la prise de l'Ile d'Elbe où ils rejoignirent leurs camarades nord-africains qui, sur le continent italien, après avoir réalisé la percée de mai 1944, contribuèrent, c'est le moins qu'on puisse en dire, au démarrage puis à la poursuite de cette brillante campagne d'Italie, de Cassino et du Belvedère, de Sienne à Florence.

J'ai eu la satisfaction confessionnelle de vivre leurs exploits, mais aussi la peine, partagée par mes camarades de la coloniale, leurs cadres et eux-mêmes, de les voir partir, bleus de froid dans l'hiver. Ils se battaient encore « chiquement », dans la neige quand même, selon leur expression, mais quel supplice ils enduraient!

Ce seront mes compatriotes du Pacifique, blancs et noirs, de la Nouvelle-Calédonie, des Nouvelles-Hébrides, de Taïti qui, malgré une propagande leur montrant une France définitivement rayée du monde, malgré la menace japonaise à leurs portes, avec de plus ces mêmes Japonais chez eux, constituèrent un bataillon de volontaires, désormais célèbre, immortalisé par le nom de Bir-Hakeim, les campagnes de Tunisie, d'Italie, de France, et pour quelques-uns, d'Allemagne. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Tous alors représentaient la France, cette France que l'on sentait toute vibrante à l'annonce de nos premiers grands succès sur le sol d'Europe, où s'affirmait et se confirmait cette communion entre ceux qui se battaient à l'extérieur et ceux qui, n'ayant jamais désespéré, luttaient à l'intérieur.

N'était-ce pas d'ailleurs un magnifique prélude à l'esprit de cette Assemblée où nous nous retrouvons côte à côte, ceux de l'intérieur et de l'extérieur, unis pour une cause commune?

Ce seront enfin tous ceux, plus modestes, qui, où qu'ils furent, n'ont jamais désespéré, en des moments difficiles, au temps tragique où l'effet des mauvaises nouvelles, vraies ou fausses, était encore amplifié par la séparation, l'éloignement, l'isolement, sans compter la fièvre ou la maladie. Leur rôle obscur a été de tenir, leur combat de résister quotidiennement et inlassablement aux insidieux courants contraires, leur victoire d'avoir maintenu!

Je me devais de souligner en passant la part, ombrée par des succès plus claironnants, prise par cette catégorie de combattants qui ont personnifié ce qu'étaient encore l'honneur et la patrie. Ce sont tous ceux-là, quelle que soit leur teinte physique, politique ou religieuse, qui nous occupent en ce moment et qui, pour la grande majorité, sont retournés chez eux, bien modestement et tout naturellement, en y rapportant leurs fatigues, leurs misères, leurs blessures, leurs infirmités, leurs maladies, mais aussi ce je ne sais quoi, à la fois de sublime et de simple, comme une mesure sentimentale commune à tous ceux qui ont servi.

Il faut avoir vu, dans les territoires d'outre-mer, les commémorations de nos anniversaires patriotiques; il faut avoir vu tous ces anciens combattants, aussi bien de l'ancienne que de la dernière guerre, avec leurs drapeaux, leurs décorations et leurs tenues souvent mal ajustées, défraîchies, rapiécées, mais religieusement entretenues et ressorties pour l'occasion, pour sentir ce que représente la France dans le cœur et l'âme de ces modestes héros. Il se dégage d'eux la force du solide, du continu, où se cache le courage tranquille et sûr qui n'a que faire du tapageur chauvinisme des « va-t-en guerre ».

Est-ce à ceux-là, qui non seulement offrirent leur vie pour la France, mais qui sont encore les plus fidèles et les plus sûrs soutiens de la cause française, que cette même cause refuserait de quoi vivre?

Se pourrait-il que la France, qui cultive si pieusement le culte du souvenir et des morts, soit insensible à la cause de ceux qui sont revenus? Non, mes chers collègues, cela ne se peut pas!

Loin de moi l'intention, pour m'acquitter à bon compte d'une grosse dette de reconnaissance, de méconnaître, de minimiser même, tout ce que la France a fait et fait encore dans nos territoires d'outre-mer! Ce serait de notre part, nous, représentants de ces territoires, non seulement la marque d'une super-ingratitude, mais aussi celle d'une véritable infirmité, car il suffit d'ouvrir les yeux pour voir, partout, l'œuvre de la France.

Loin de moi aussi l'intention de sous-estimer l'œuvre de redressement français entreprise avec courage et fermeté dans des conditions particulièrement pénibles. Nous la jugeons et l'apprécions d'autant mieux peut-être, nous, de l'extérieur, que nous la voyons de plus loin, si je puis dire.

C'est de tout cœur que nous y participerons. Que cette Union française soit vite une réalité, dans le domaine économique également, est notre vœu le plus cher.

Loin de moi enfin, pour condenser ma pensée, l'intention de considérer la France comme la « vache à lait » de cette Union française, bonne à satisfaire nos revendications, bien souvent, avouons-le sans fausse honte, politiquement surenchéries.

Mais, pour bâtir, il faut de l'argent, ne serait-ce que pour assembler des matériaux anciens. L'édifice que nous élevons ne saurait échapper à cette loi commune. Nous ne saurions nous-mêmes, sous prétexte d'économie, accepter de le mal construire et de saboter la pose des premières pierres.

Ce réseau d'anciens combattants disséminés dans cette Union française, soudés les uns aux autres par le souvenir d'un bel idéal commun qui est précisément la France, n'en est-il pas une des plus solides poutres maîtresses?

Cette assemblage de peuples divers, véritables personnes morales, très sensibles, dont nous nous devons de respecter les personnalités propres, n'est-il pas un lien des plus puissants parce que sentimental et spirituel?

« Unis comme au front », telle est la devise des anciens combattants néo-calédoniens qui, depuis 1918, forment un bloc uni que rien, pas même la politique, n'a pu entamer. Quel prix pourrait avoir une semblable cohésion entre tous les anciens combattants d'outre-mer! Qu'elle ne se scelle pas sur une petite erreur!

Nous devons à cette cause, mes chers collègues, l'unanimité de nos suffrages.

Tout d'abord, afin d'éviter le risque d'une mauvaise interprétation du rejet de l'urgence, loin de moi l'idée de mettre en doute un seul instant les sentiments de l'Assemblée. Mais ces subtilités parlementaires échapperont peut-être — pardonnez-leur — à certains de nos compatriotes, si éloignés, et nous ne voudrions pas que l'ombre la plus légère planât dans leur esprit sur les sentiments vrais et profonds de notre Assemblée à ce sujet.

Nous le devons par fraternité. La plupart d'entre vous, mes chers collègues, êtes d'anciens combattants ou des résistants d'hier; vous avez tous contribué à la libération. Vous ne pouvez pas méconnaître vos camarades de la France d'outre-mer, et vous leur devez ce geste de fraternelle union.

Nous le leur devons aussi parce que ces problèmes monétaires, indispensables certes en général, qu'on subit sans trop bien les comprendre — fort heureusement pour le ministre des finances! — échappent encore davantage à nos lointains pays.

Pour eux, là-bas, le ministère des finances, c'est une parcelle de ce tout indivisible que constitue la France. Il ne faut donc pas que les premières victimes de ces mesures émanant de la métropole soient précisément ceux qui se sont donnés physiquement, et qui se donnent encore spirituellement, à cette même France. Personne là-bas ne le comprendrait.

Il est enfin, mes chers collègues, une dernière raison pour laquelle les anciens combattants doivent être servis, et tout de suite: il faut leur éviter la gêne de demander, leur éviter cette souffrance morale d'avoir l'air de monnayer ce qu'ils ont si généreusement offert. Appelé ou volontaire, celui qui part — même dans ces guerres modernes où la notion du devoir s'est, pour le moins, nuancée — celui qui part, dis-je, est toujours animé de beaux et nobles sentiments qu'il conserve et rapporte chez lui. Ne les lui gâchons pas. C'est une fortune, une fortune nationale que nous ne devons pas monnayer pour quelques francs C. F. A., C. F. P. ou autres.

C'est pour tout cela, mes chers collègues, pour toutes ces raisons que vous ressentez comme moi, qui ai eu l'honneur d'en matérialiser quelques-unes par des mots, que je vous demande de soutenir, unanimes, la proposition de M. Thévenin. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lechani.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Le problème de ces pensions militaires ne fait que remettre à l'ordre du jour le principe de l'égalité. Augmentation de 50 p. 100, de 300 p. 100, de 1.200 p. 100, cela ne signifie rien pour nous. L'égalité est quelque chose de plus simple quand on veut être loyal.

Cela signifie, pour les profanes comme nous, qu'à situation identique on doit toucher les mêmes sommes. C'est clair. Mais, comme il n'y a pas de loyauté et qu'en général c'est le principe d'hypocrisie qui l'emporte en matière administrative, on essaie de « noyer le poisson ».

En ce qui concerne l'Algérie, on a dit cent fois que cette égalité était réalisée, et cent fois elle ne l'a pas été. On s'est aperçu, en définitive, que l'on a été joué. Cent fois on a vu que l'égalité administrative qui nous était offerte était, en fin de compte, une inégalité. Nous en sommes aujourd'hui réduits à nous demander ce que signifient ces 1.200 p. 100. Est-ce, enfin, la véritable égalité? Nous le souhaitons, mais n'en sommes pas encore convaincus.

Ceci démontre, une fois de plus, que les procédés employés jusqu'ici n'ont pas été loyaux. Je dois vous déclarer à ce propos

que nous en avons assez de
hypocrites qui consistent à
faire croire que l'égalité est

M. Gabriel d'Arboussier. T

M. Lechani. ...alors qu'en
n'y a qu'inégalité.
Je dois dire, au nom des
que je représente, qu'elles so
ces procédés. L'égalité est faci
est loyal, quand on veut bie
dre les choses: à situation i
même somme doit être touch
du mois. En dehors de cela,
d'égalité. Le reste ne constit
subtilités hypocrites qui ne
pent pas.

M. le rapporteur. Permettez-
interrompre.
Je voudrais vous parler a
populations d'Algérie où l'éga
lisée.

M. Lechani. Non, elle ne l'
core!

M. le rapporteur. Elle est
décret du 20 mars 1948 publié
officiel du 14 avril 1948. (*Mou
vers.*)

M. Arnault. C'est sur le papi

M. Lechani. Nous sommes
être trompés. Nous attendons
l'augmentation pour y croire!

M. le rapporteur. Mais le déc
blié:

M. Lechani. Cent fois on n
« L'égalité est réalisée », et
pas été! Cette fois-ci encore, e
pas et nous attendons. C'est t
je tenais à dire. (*Applaudis
l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole es
part.

M. Lapart. Mesdames et me
viens d'assister, me semble-t-il,
sur l'égalité des pensions. Ce n'e
à fait ce que les auteurs de la p
MM. Thévenin, Coulibaly et d'
nous ont demandé.
Le problème des pensions doit
jet d'un grand débat. C'est un
blème qui remonte à 1919. Actue
s'agit simplement d'une créanc
anciens combattants, pensionné
lides d'outre-mer, présentent à
non pas au Gouvernement ni à u
mais à la France.
Il y a, vous le savez, des tau
de pensions. Jusqu'à ce jour ces
ont été payées dans la monnaie
c'est-à-dire en francs C. F. A. o
Elles ont subi une augmentatio
p. 100 qui a été payée en francs
pays où l'intéressé se trouvait.
On vient de promettre aux an
battants et aux invalides une aug
de 530 p. 100. Sur quoi cette aug
portera-t-elle? Sur la base qui
fixer la pension. Or, par un calc
qui constitue à mon sens une es
— il n'y a pas d'autre mot —, le
sés à qui l'on promet 530 p. 100
certains cas, toucher une somme
En fait, cela ne se produira pas
condescend à leur maintenir la s
térieure, mais il n'y aura pas d'a
tion, si ce nest une augmentation
dans la zone franc C. F. A.

que nous en avons assez de ces procédés hypocrites qui consistent à vouloir nous faire croire que l'égalité est réalisée...

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Lechani. ...alors qu'en définitive il n'y a qu'inégalité.

Je dois dire, au nom des populations que je représente, qu'elles sont lasses de ces procédés. L'égalité est facile quand on est loyal, quand on veut bien comprendre les choses: à situation identique, la même somme doit être touchée à la fin du mois. En dehors de cela, il n'y a pas d'égalité. Le reste ne constitue que des subtilités hypocrites qui ne nous trompent pas.

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous interrompre.

Je voudrais vous parler au nom des populations d'Algérie où l'égalité est réalisée.

M. Lechani. Non, elle ne l'est pas encore!

M. le rapporteur. Elle est réalisée par décret du 20 mars 1948 publié au *Journal officiel* du 14 avril 1948. (*Mouvements divers.*)

M. Arnault. C'est sur le papier!

M. Lechani. Nous sommes habitués à être trompés. Nous attendons de toucher l'augmentation pour y croire!

M. le rapporteur. Mais le décret est publié!

M. Lechani. Cent fois on nous a dit: « L'égalité est réalisée », et elle ne l'a pas été! Cette fois-ci encore, elle ne l'est pas et nous attendons. C'est tout ce que je tenais à dire. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Mesdames et messieurs, je viens d'assister, me semble-t-il, à un débat sur l'égalité des pensions. Ce n'est pas tout à fait ce que les auteurs de la proposition, MM. Thévenin, Coulibaly et d'Arboussier, nous ont demandé.

Le problème des pensions doit faire l'objet d'un grand débat. C'est un grand problème qui remonte à 1919. Actuellement il s'agit simplement d'une créance que les anciens combattants, pensionnés et invalides d'outre-mer, présentent à la France, non pas au Gouvernement ni à un ministre, mais à la France.

Il y a, vous le savez, des taux de base de pensions. Jusqu'à ce jour ces pensions ont été payées dans la monnaie du pays, c'est-à-dire en francs C. F. A. ou C. F. P. Elles ont subi une augmentation de 200 p. 100 qui a été payée en francs locaux du pays où l'intéressé se trouvait.

On vient de promettre aux anciens combattants et aux invalides une augmentation de 530 p. 100. Sur quoi cette augmentation portera-t-elle? Sur la base qui a servi à fixer la pension. Or, par un calcul savant, qui constitue à mon sens une escroquerie — il n'y a pas d'autre mot —, les intéressés à qui l'on promet 530 p. 100 vont, dans certains cas, toucher une somme moindre. En fait, cela ne se produira pas puisqu'on condescend à leur maintenir la somme antérieure, mais il n'y aura pas d'augmentation, si ce nest une augmentation dérisoire dans la zone franc C. F. A.

Messieurs, nous sommes au pays de Descartes, parait-il, au pays du bon sens, de la logique. Si on nous disait, à nous, métropolitains, à tous les pensionnés qui se trouvent dans le cas des pensionnés d'outre-mer, que nous allons toucher une augmentation substantielle, une augmentation de 530 p. 100, et qu'en fait nous touchions exactement la même somme, nous crierions « Au voleur! », et nous aurions raison.

Les anciens combattants, les pensionnés, les invalides d'outre-mer ne crient pas « Au voleur! ». Ils disent simplement ceci: « Nous sommes bernés », et ils le disent parce qu'ils ont entendu bien des fois, avant l'institution de l'Union française, des éloges, et l'apologie de leurs hauts faits d'armes, de leur bravoure, de leur dévouement à la mère patrie. Seulement, ils ont aussi compris que, chaque fois qu'il s'agit de questions d'argent, ils sont toujours les éternels sacrifiés.

C'est pourquoi je vous demande, messieurs, de nous en tenir, pour aujourd'hui, à cette proposition, sans aller au-delà, et de donner aux intéressés ce à quoi ils ont droit.

On ne vient pas, la main tendue, vous demander une aumône. On demande simplement le droit. Le droit — M. Thévenin vous l'a dit tout à l'heure —, c'est la légalité qui leur donne par décret cette augmentation en francs C. F. A. Or, que je sache, en matière administrative, une circulaire ministérielle ne peut pas aller contre un décret. Si l'on veut appliquer le payement en francs métropolitains, qu'on ait au moins le courage de faire un décret, et de rapporter le décret précédent.

C'est pourquoi, nous, socialistes, nous voterons le projet qui nous est présenté par MM. Thévenin, Coulibaly, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain.

M. le président de la commission. Et la commission, qu'en faites-vous?

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans quelque appréhension et sans quelque douleur que je prends la parole à cette tribune sur l'importante question des pensions militaires. La situation des pensionnés, originaires des territoires d'outre-mer, est plus que pénible. La misère des anciens combattants est grande. Ce ne sont pas de vaines paroles que je prononce en ce moment, mais l'expression même de la vérité.

La dévaluation du franc C. F. A. n'a fait qu'aggraver cet état de choses. Notre Assemblée ne l'ignore pas, puisque, dans sa séance du 30 janvier 1948, elle a adopté à l'unanimité la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants, victimes de la guerre et pour les militaires pensionnés, d'origine française, aux mêmes catégories sociales, originaires des pays et territoires de l'Union française.

Nous pensions alors que le Gouvernement ne resterait pas insensible à notre appel et qu'il réaliserait enfin l'égalité entre les anciens combattants métropolitains et leurs frères d'armes autochtones.

Mais le Gouvernement, prétextant l'insuffisance budgétaire — invoquée, d'ailleurs chaque fois qu'il s'agit des territoires d'outre-mer —, a majoré certaines catégories de pensions de 200 à 530 p. 100. Deux décrets du 3 mars 1948 ont paru, à cet effet, au *Journal officiel* du 4 mars.

Ces mesures étaient insuffisantes. Elles perpétuaient les discriminations raciales et étaient d'autant plus graves qu'elles avaient provoqué une fausse espérance dans les territoires d'outre-mer.

Partisans, depuis toujours, de l'égalité entière, totale et complète, nous voyions néanmoins dans cette décision du Gouvernement une amélioration à la condition malheureuse des pensionnés d'outre-mer. Hélas! l'application de la décision en question a été si déformée par une simple circulaire du ministère des finances que l'augmentation s'est finalement soldée par une diminution des pensions.

Mille fois posée et jamais résolue, la question de l'attribution aux autochtones anciens combattants de droits et avantages égaux à ceux de leurs frères d'armes métropolitains se présente encore une fois devant vous. Le moins que cette Assemblée puisse faire est de voter, avec la même unanimité qu'il y a quatre mois, la proposition de résolution qui lui est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, le problème qui est posé devant vous soulève une question de principe sur laquelle nous nous sommes déjà prononcés au mois de janvier: l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre et pour les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux même catégories sociales originaires des pays et territoires de l'Union française, comme le rappelait M. Darlan. Il soulève aussi la question immédiate de l'application d'un décret pris conformément à ces dispositions et aux dispositions constitutionnelles.

Mais je voudrais en passant relever un ou deux termes de notre rapporteur qui signalent des « erreurs de rédaction ». Ces erreurs de rédaction, en réalité, correspondent à un état d'esprit: il y a des gens qui ne se défont pas de l'état d'esprit de discrimination raciale et qui continuent à le traduire dans leur rédaction. C'est pour cela que nous retrouvons des discriminations raciales dans l'application de ces textes.

La Constitution a prévu certains cas que soulevait votre rapporteur, dont ce problème du statut personnel. Mais l'article 82 de la Constitution dit bien que ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen reconnue par la Constitution.

Par conséquent, nous sommes ici au cœur même du problème et je voudrais dire simplement ceci: la proposition que nous avons eu l'honneur de vous soumettre correspond à une revendication de la fédération des anciens combattants de l'Afrique occidentale, qui s'est immédiatement émue de cet état de fait et bien avant même, dès le mois de décembre 1945, l'avait prévu. Au lendemain même du décret qui instituait les francs C. F. A. et C. F. P., les pensions ont continué à être versées franc pour franc dans la nouvelle monnaie. On laissait cependant prévoir que plus tard certaines dispositions pourraient éventuellement être prises, et des instructions données aux trésoriers-payeurs pour que les pensions soient

payées sur la base métropolitaine, au taux de conversion du franc C. F. A. ou C. F. P.

Sur le premier point, les anciens combattants ont protesté avec indignation. Ils savent qu'en Afrique noire, à l'heure actuelle, nous avons des fonctionnaires des cadres généraux dont les soldes sont fixées par des décrets qui, autant que je sache, ne parlent pas de francs C. F. A. ou autres, mais seulement de francs métropolitains.

Même quand ces fonctionnaires, en Afrique occidentale, touchent leur solde en francs C. F. A., le libellé du décret, lui, est en francs métropolitains. Par conséquent, nous ne comprenons pas que l'on puisse, pour les anciens combattants des territoires d'outre-mer, faire une discrimination prenant l'allure d'une discrimination raciale, car il est patent que dans les cadres généraux il n'y a que des métropolitains, alors que parmi les anciens combattants des territoires d'outre-mer on trouve surtout des originaires de ces pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je voudrais également démolir la thèse du coût de la vie et que l'on en finisse avec celle de la double civilisation, suivant laquelle des hommes vivant en Afrique ou en Algérie ont moins de besoins que des hommes vivant dans d'autres pays. Mais alors, vous ne voulez donc pas qu'ils changent de mode de vie, vous ne voulez donc pas qu'ils progressent ?

Si l'on considère, évidemment, un pays dans sa situation actuelle, il n'y a aucune raison de le faire progresser, et ainsi vous êtes certains qu'il régressera.

Que l'on en finisse une fois pour toutes avec cette thèse selon laquelle, si l'on donne trop d'argent, les bénéficiaires n'en feront rien étant donné qu'ils n'ont pas de besoins.

Nous nous retrouvons ici devant un problème essentiel : approvisionnez les pays et vous verrez si les gens ne sauront pas dépenser ! Il faut de l'argent aux femmes pour acheter leurs mouchoirs et leurs cuvettes, comme aux anciens combattants mutilés pour payer les béquilles dont ils ont besoin. Notre ami, M. Léon, revient de la Côte d'Ivoire où, à l'heure actuelle, plus de vingt mutilés se trouvent amputés et n'ont pas les moyens de se déplacer.

Messieurs, je ne crois pas qu'aucun membre de cette Assemble puisse ne pas être ému par une telle situation.

Voilà donc les quelques arguments que je voulais apporter dans cette discussion. Nous avons pris une position de principe le 30 janvier et nous voulons la légaliser. Les mesures qui ont été proposées dans le cadre du budget actuel sont déjà un pas, que nous estimons cependant insuffisant. Mais ne réduisons pas encore l'importance de ces mesures en leur appliquant des solutions arbitraires qui, je le répète, ne se justifient que si on se base sur des théories fondées sur les discriminations raciales.

Puisque, en Afrique ou dans le Pacifique, les fonctionnaires et les militaires touchent leur argent en francs C. F. A. et C. F. P. alors que leur statut prévoit le payement de leur solde en francs métropolitains, nous ne voyons absolument aucune impossibilité à refuser aux anciens combattants ce à quoi ils ont droit. Le contraire serait même une incohérence.

Dans ces conditions, je suis certain que vous adopterez à l'unanimité la proposition que nous avons eu l'honneur de déposer, et vous marquerez ainsi avec force votre volonté de réaliser chaque jour davantage la justice qui est une et indivisible quels que soient les pays ou les hommes en cause. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Mesdames, messieurs, j'interviens dans cette discussion non pas seulement comme membre du groupe des républicains populaires, mais aussi et surtout comme responsable d'une association d'anciens combattants d'outre-mer.

A ce titre, je me réjouis de voir figurer parmi les signataires de la proposition qui nous est soumise aujourd'hui le nom de notre collègue M. Thévenin, l'un des responsables de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

La proposition qui retient présentement notre attention vise l'un des nombreux cas d'un problème douloureux : celui des prisonniers de guerre et des anciens combattants en général, d'outre-mer.

Il faut le dire parce que c'est vrai : il existe, sans contestation possible, un profond malaise chez tous les combattants autochtones d'outre-mer, et ce malaise est si pleinement justifié qu'on serait tenté de croire qu'il a été provoqué et qu'il est, à l'heure actuelle, volontairement entretenu.

Je m'empresse de le dire, rien dans cette déclaration ne vise quelqu'un, ni aucun groupement, ni aucun parti. Mais quand on songe à tout ce qui a été fait en faveur des combattants métropolitains, quand on pense à cette sollicitude officielle qui leur fut témoignée — je citerai le problème de l'habillement, l'aide médicale gratuite, les centres d'accueil, de repos, les sanatoria, les prêts aux artisans et commerçants rapatriés —, alors que pour les coloniaux il n'y a rien de tout cela, rien que la morne indifférence de l'administration irresponsable, on conçoit aisément le mécontentement des combattants d'outre-mer.

Je reviens à votre proposition.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de démontrer que le mode de calcul des pensions adopté par l'administration est illégitime et on nous propose l'adoption d'un autre mode de calcul.

Pour ma part, je le dis tout net : je n'accepte pas cette façon de poser le problème. Je ne l'accepte pas parce que je la juge insuffisante, et je m'explique en reprenant exactement l'exemple qui nous a été donné dans la proposition.

On nous cite le cas d'anciens militaires, originaires de l'Afrique occidentale française, résidant à Dakar, titulaires d'une pension dont le montant annuel, en principal, s'élève à 1.532 francs.

Comme viennent de le dire le rapporteur et quelques-uns de nos collègues, si ce même militaire était originaire de la métropole, sa pension aurait été double, c'est-à-dire de 3.000 francs.

Le calcul est très facile. Même en adoptant le mode de calcul du Gouvernement, ce combattant aurait touché le double en France, c'est-à-dire 2.844 francs, chiffre supérieur à l'augmentation de 1.400 francs que vous préconisez.

M. Thévenin. Nous ne la préconisons pas, nous en demandons l'application.

M. Thémia. Et vous l'acceptez. Je crois que tout le problème réside dans cette discrimination fondamentale, dans cette hiérarchie de la reconnaissance nationale, dans cette proportion de 50 p. 100 qui nous rappelle une règle de solfège que l'administration, elle, n'a pas oubliée. Je crois que là est le vrai problème et pas ailleurs !

M. Gabriel d'Arboussier. Nous l'avons déjà résolu, monsieur Thémia, par une résolution que nous avons votée, mais vous n'étiez pas là.

M. Thémia. Cette résolution dont vous parlez est bien celle du 30 janvier. Je n'avais pas encore rejoint l'Assemblée, en effet, et je n'y ai pris aucune part ; mais elle est conçue dans un « vague »...

M. Gabriel d'Arboussier. Nous sommes d'accord.

M. Thémia. ... qui explique clairement son manque d'effets.

Quand vous demandez aux pouvoirs publics « de prendre les mesures prévues pour les anciens combattants et les victimes de la guerre », cela veut tout dire et en même temps rien dire de précis.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est exactement l'égalité.

M. Thémia. Il fallait mettre le doigt sur cette égalité, car vous savez aussi bien que moi que l'administration a l'oreille dure !

M. Gabriel d'Arboussier. C'est à l'Assemblée nationale que nous nous sommes adressés.

M. Thémia. Il faut le lui dire. L'administration n'est que l'organe exécutif des volontés de l'Assemblée nationale.

M. Gabriel d'Arboussier. Je peux vous indiquer que l'Assemblée nationale, par sa commission des territoires d'outre-mer unanime, demande l'application de ce décret que nous préconisons. Elle propose également l'égalité des pensions, mais dans le cadre d'une loi.

M. le président de la commission. Il faut, en effet, une loi.

M. Thémia. Vous rejoignez exactement mon point de vue. Le problème ne se borne pas à un mode de calcul, il est à la base de votre proposition même.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous prendrons ce que l'on nous donnera, mais qu'on nous le donne !

M. Thémia. En demandant au Gouvernement d'adopter un mode de calcul à la place d'un autre, que vous le vouliez ou non, vous semblez admettre cette discrimination fondamentale. Vous semblez l'admettre, puisque vous raisonnez d'après cette discrimination.

M. Gabriel d'Arboussier. Mais non, pas du tout !

M. Thémia. Alors, je ne comprends plus !

M. Gabriel d'Arboussier. Ce que nous nous voulons, c'est 500 p. 100 d'augmentation.

M. Lapart. C'est tout !

M. Raymond Barbé. C'est une simple question d'arithmétique ! (*Mouvements divers.*)

M. Gabriel d'Arboussier. Etes-vous d'accord là-dessus ?

M. Thémia. La proposition de 500 p. 100... *(Protestations à l'extrême gauche.)*

M. le président. Laissez parler l'orateur!

M. Thémia. La question n'est pas de savoir si la proportion est juste ou non; il s'agit de savoir si cette augmentation de 500 p. 100 s'applique à un taux de départ. Or, c'est ce taux de départ que je n'accepte pas!

M. Lapart. Personne ne l'accepte.

M. Gabriel d'Arboussier. Si vous pouvez le faire modifier, nous en serions très satisfaits. Puisque votre groupe fait partie du Gouvernement, agissez!

M. Thémia. Il nous faut d'abord le demander.

M. le président. Je vous prie de cesser cette discussion particulière.

M. Thémia. Je ne céderai pas à une tentation facile. Mon collègue, M. d'Arboussier, n'a pas compris.

M. Gabriel d'Arboussier. Sans doute!

M. Thémia. Ma proposition va au delà même des exigences que vous formulez.

Il y a entre la méthode que je préconise et la vôtre, celle que vous semblez accepter...

M. le président de la commission. Mais vous ne l'avez pas encore préconisée!

M. Thémia. ...une différence tout à fait sensible: votre proposition s'en tient aux effets et non pas aux causes. Elle semble accepter, je le répète, cette discrimination, puisque vous raisonnez d'après ce chiffre de départ.

M. Gabriel d'Arboussier. Je fais de la pratique et non de la théorie.

M. Thémia. Je serais tenté de vous en faire un reproche.

M. Lapart. Nous voulons 530 p. 100 d'augmentation.

M. le président de la commission. En francs C. F. A.

M. Lapart. Le problème n'a pas besoin de tant de digressions.

M. Thémia. Au départ, il faut situer le véritable problème.

M. Gabriel d'Arboussier. Il a été situé dans un débat auquel vous n'avez pas participé.

M. Tétau. Il y a des milliers d'anciens combattants qui attendent une solution.

M. Thémia. Si nous voulons être efficaces, et je sais que nous le voulons tous, si nous voulons apporter une solution concrète à un problème douloureux, reconnaissons franchement que le problème est mal posé. Car la proposition que nous discutons, même adoptée à l'unanimité par notre Assemblée, n'aura qu'un sort: aller rejoindre les innombrables instances encore pendantes devant le conseil d'Etat.

M. Gabriel d'Arboussier. A moins que l'Assemblée nationale ne vote une loi!

M. Thémia. Elle pose un principe de comptabilité publique. A l'heure actuelle, monsieur d'Arboussier, si vous l'ignorez je vous l'apprends, il y a devant le conseil d'Etat de nombreuses instances, absolument semblables à celle-ci, émanant de fonctionnaires mutés en Afrique. Ces affaires, depuis trois ans, n'ont pas encore reçu de solution et je crains qu'en dépit des nobles sentiments qui vous ont inspirés, et que nous partageons, la proposition adoptée ici ne connaisse le même sort que les instances dont je viens de parler.

M. Gabriel d'Arboussier. Je constate que vous n'avez guère confiance dans votre Gouvernement.

M. Arnault. Changeons de gouvernement!

M. Thémia. Il faut aller devant le conseil d'Etat!

M. de Peretti. Ce n'est pas une mesure de conseil d'Etat, que je sache!

M. Lapart. Les soldes sont bien payées par le Gouvernement!

M. Gabriel d'Arboussier. Vous êtes contre, dites-le tout de suite!

M. Thémia. Vous savez très bien où je veux en venir. Ce n'est pas un problème de Gouvernement et je vous le démontre. Le problème des anciens combattants d'outre-mer dure depuis la libération. Pour citer un exemple, je me suis élevé, par le canal du Mouvement national des prisonniers de guerre et déportés et de l'Amicale des camps, pour demander au Gouvernement et à l'Assemblée nationale de statuer sur le sort des camps de regroupement, parce que les prisonniers d'outre-mer n'avaient pas regagné leur foyer en 1945 comme leurs camarades de la métropole. Il eut été facile de céder à cette tentation qui consiste à incriminer le Gouvernement, et je me souviens qu'à cette époque vos amis aussi, monsieur d'Arboussier, siégeaient dans les conseils du Gouvernement.

M. Thévenin. C'était M. Fresnay.

M. Thémia. Et pourtant, aucune solution n'a été adoptée! *(Applaudissements au centre.)*

Vous voyez très bien qu'il est très imprudent d'imputer, en tout état de cause, des fautes au Gouvernement, parce qu'on pourrait vous rappeler qu'en fin 1944 jusqu'en janvier 1946 il était aussi question de cette solidarité ministérielle qui vient d'être évoquée.

Par conséquent, j'estime que la proposition, telle qu'elle nous est soumise, est inefficace, parce qu'elle va à l'encontre des buts proposés.

M. Gabriel d'Arboussier. Attendez que le Gouvernement donne son avis!

M. Thémia. J'aime mieux qu'elle ait comme point de départ une égalité marquée, totale, qui corresponde vraiment à l'esprit de notre Assemblée. *(Applaudissements au centre.)*

M. Gabriel d'Arboussier. Vous avez déjà voté cela!

M. Lapart. Effectivement, cela a été voté!

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Mesdames, messieurs, nous nous associons volontiers à la proposition de résolution qui nous est actuellement présentée. Nous estimons en effet que, les pensionnés militaires et marins ayant accompli leur devoir, il appartient au Gouvernement de compléter le sien à leur égard.

En janvier dernier, notre Assemblée avait déjà adopté une proposition de résolution tendant à faire bénéficier ces anciens combattants des mêmes avantages que leurs camarades métropolitains.

Nous avions pensé qu'il suffisait, après les interventions de nos collègues des autres assemblées, de souligner l'erreur pour qu'elle soit rectifiée. Attachés à cette œuvre de justice et d'égalité, obéissant à un sentiment de reconnaissance et d'affection pour ceux qui ont combattu et souffert pour nous, nous avons fait tous nos efforts pour les soutenir et faire aboutir leurs revendications. Aujourd'hui, par suite de calculs erronés, dus à une méthode vicieuse et peut-être aussi à une volonté délibérée, les pensionnés militaires ne reçoivent pas pleine satisfaction. La méthode de calcul employée doit être rectifiée. Et comme le dit si justement notre collègue M. d'Arboussier, elle ne doit pas tenir compte de considérations qui n'ont jamais été soulevées en ce qui concerne, par exemple, les fonctionnaires et autres salariés métropolitains servant en Afrique.

Je n'entrerai pas dans le détail du calcul, puisque notre collègue M. Thévenin a indiqué les rapports scandaleux qui ont toujours existé et qui existent encore entre ceux qui ont été égaux devant la mort. Qu'il me suffise simplement de dire — et c'est la vérité — que les loqueteux, les mendiants d'un village, les loques humaines qui encombrent les hôpitaux, sont en général des anciens militaires. Cette catégorie de citoyens, qui aurait dû donc être honorée, est malheureusement la plus humiliée. *(Très bien! très bien!)*

Il faut que cette situation cesse! Notre collègue, le colonel Bichon, vient de dire, très éloquemment d'ailleurs, comment nos volontaires ont acquis droit de cité, en combattant vaillamment sur tous les fronts. Je n'y reviendrai pas.

Nous demandons à la France de faire son devoir si demain elle ne veut pas, les circonstances l'exigeant, baisser la tête en faisant appel à ceux qui, pour elle, ont combattu et lutté dans le passé, pour conserver au monde la liberté pour laquelle tout récemment encore elle a failli mourir. *(Vifs applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, je comprends, et le Gouvernement également, tout l'intérêt de la proposition qui nous est faite.

J'ai remarqué que le débat s'est étendu bien au delà de l'objet même de la proposition. Celle-ci concernait, en fait, le règlement de pensions et demandait leur payement franc pour franc en francs locaux.

M. Gabriel d'Arboussier. Parfaitement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Or, tout le problème des pensions a été pratiquement évoqué par la plupart des orateurs. Je pense que ce problème devra faire l'objet d'un débat devant votre Assemblée. Le Gouvernement

s'expliquera devant vous. Mais dès à présent je voudrais rappeler quelques points qui me paraissent importants.

Depuis le 15 avril 1945, en vertu du décret du 23 juin 1945, les traitements sont les mêmes pour les militaires et combattants de quelque origine qu'ils soient. Par conséquent, à partir du 15 avril 1948, les pensions sont égales pour tous puisque la pension est calculée sur la moyenne des traitements des trois dernières années. Le problème se pose donc pour les ayants droit retraités antérieurement à cette date.

Je suis de ceux — et tout à l'heure M. le rapporteur l'a indiqué (*Mouvements divers*) — qui avaient attiré l'attention du Gouvernement sur ce problème délicat de la situation matérielle dans laquelle se trouvaient nos camarades de combat.

Cette situation difficile, je dois le dire, n'a pas fait toujours honneur à notre pays.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je suis allé quelquefois dans le Sud algérien et il m'est arrivé de voir le matin d'anciens sous-officiers, obligés de se faire balayeurs, qui venaient me dire: « Tu ne crois pas que c'est une « achouma » d'avoir été un chef et d'être aujourd'hui le plus modeste des domestiques ? » (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Par conséquent, je déclare qu'il est indispensable que de ce côté-là nous fassions l'effort le plus grand. Le Gouvernement est disposé à le faire. C'est selon cet esprit que tous les départements ministériels se sont exprimés.

Bien entendu, nous nous trouvons devant des conditions financières délicates et c'est pourquoi le problème doit être examiné avec beaucoup d'attention, parce que si nous arrivons à le régler selon le franc local, nous aurons à reviser demain également les pensions civiles, et se posera aussi devant nous le problème de la situation des anciens combattants résidant à l'étranger et qui sont au nombre de 20.000.

Le problème n'est pas aussi facile à résoudre qu'il paraît, et si nous admettons complètement et totalement, sans aucune réserve, le principe de l'égalité absolue — parce que tout le monde n'a pas, peut-être, la possibilité de rappeler ce qu'a été l'égalité totale devant le sacrifice —, qu'il me soit permis de vous indiquer que le 15 avril 1945, jour où l'on prenait cette disposition d'égalité, il y avait déjà quinze jours que l'armée française composée en majeure partie de soldats d'Algérie, de Tunisie, du Maroc et de l'Union française avait franchi le Rhin et que nous étions à une semaine de l'entrée victorieuse à Stuttgart. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Avant de donner lecture de la proposition soumise à vos délibérations, je dois faire connaître que je suis saisi d'un contre-projet déposé par Mlle Le Ber tendant à rédiger la proposition ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à prendre par décret les dispositions suivantes:

« Art. 1er. — Le taux des pensions d'invalidité, d'ancienneté et de la retraite du combattant, des militaires et marins autochtones des territoires et pays d'outre-mer sont majorés de 1.200 p. 100 par rapport à 1929 et 1932 à dater du 1er janvier 1948, comptés en francs métropolitains, comme l'accorde aux anciens combattants d'Algérie le décret du 20 mars 1948.

« Art. 2. — Dorénavant, les taux des pensions et de la retraite du combattant seront identiques, quels que soient le pays d'origine et le statut de l'intéressé.

« Art. 3. — Pour l'application des décrets nos 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, la date d'application est fixée uniformément pour les pensions d'invalidité comme pour les pensions d'ancienneté au 1er janvier 1947 et le taux de majoration est fixé dans les deux cas à 530 comptés en francs métropolitains. »

La parole est à Mlle Le Ber.

Mlle Le Ber. Je regrette de n'avoir pas exposé à fond mon point de vue devant la commission, car la plupart de mes collègues ne m'ont pas très bien comprise. (*Sourires.*) Leur intelligence n'est pas en défaut, mais mon élocution a sans doute été insuffisante. Depuis, je me suis entretenue avec quelques collègues à ce sujet, et nombreux sont ceux qui ont compris que ma proposition n'était pas antidémagogique et ne réservait pas des privilèges de race ou de statut, mais que je considérais simplement la proposition comme indéfendable; d'ailleurs, presque personne ne l'a défendue. On a attaqué le décret à fond. A mon avis, il est plus qu'attaquable, il est presque aussi indéfendable que la proposition qui n'a d'ailleurs pas été défendue.

Pourquoi la proposition est-elle indéfendable ? D'abord, parce qu'elle est insuffisante. Nous demandons l'égalité pour tous, sans distinction de race ni de statut.

Vous me direz que nous avons voté, le 30 janvier, une proposition qui n'a pas été retenue. Cette proposition était très vague. De plus, j'ajouterai que M. Augarde, qui a défendu les droits des anciens combattants à plusieurs reprises en 1947, a obtenu, lui qui est sous-secrétaire d'Etat aux affaires musulmanes, une majoration très nette pour l'Algérie.

Je demande que cette majoration ne soit pas appliquée seulement à l'Algérie, mais à toute l'Union française.

Par conséquent, la proposition que je vous soumets est infiniment plus nette et plus valable que celle de mes collègues.

Ici se pose une seconde question. Il est injuste que les contribuables français payent, par exemple, pour un taux de base de 1.000 francs de pension, 4.300 francs aux combattants du Pacifique et 1.700 francs à ceux de Dakar.

M. Gabriel d'Arboussier. Voilà la solidarité !

Mlle Le Ber. Je trouve que tous les intéressés doivent avoir la même somme.

M. Tétau. Mais non, puisque les conditions de vie sont tout à fait différentes !

Mlle Le Ber. Vous dites que vous vous basez sur des coefficients du prix de la vie. Voici, en prenant la base 100, à Dakar et à Nouméa, en 1939, les chiffres pour octobre 1947: 566 à Dakar; 340 à Nouméa.

Par conséquent, à Nouméa, le prix de la vie, par rapport à 1939, a augmenté de 3,4, soit 340 p. 100.

Je demande si, en France, ces chiffres n'ont pas augmenté plus qu'à Dakar.

M. Jean Curabet. Il faudra demander à M. Pleven un autre franc pour tout le monde.

Mlle Le Ber. Si nous nous en tenons au taux du coût de la vie, l'équilibre serait réalisé à 1,77 et 2,4 par rapport à octobre 1947. Le taux de la vie serait à Dakar de 960 par rapport à 1939 et de 810 à Nouméa par rapport à l'indice 100 en 1939. Etant donné la différence du coût de la vie, étant donné la différence du franc, il n'y a aucune raison de favoriser plutôt certains que d'autres.

Je ne parle pas du tout contre les habitant des territoires du Pacifique, puisque j'ai eu de très bons camarades dans le bataillon du Pacifique à Brazzaville et ailleurs, et que je ne leur veux aucun mal, mais je considère qu'il faut faire pour tout le monde la même chose.

Nous avons déjà demandé l'égalisation. Je ne vois pas pourquoi nous demanderions, maintenant, qu'elle n'ait pas lieu, puisque nous augmentons les différences.

Par conséquent, je demande à l'Assemblée de prendre en considération mon contre-projet qui suit la ligne que l'Assemblée s'est fixée, à savoir: une ligne d'honnêteté vis-à-vis de tous les autochtones de tous les pays de l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je répondrai en quelques points à Mlle Le Ber et lui dirai que, si elle a trouvé imprécise la proposition que nous avons votée, à l'unanimité, dès le 30 janvier 1948, je regrette qu'à l'époque elle n'ait pas apporté des amendements pour préciser une proposition qui, à mon sens, était suffisamment claire.

En voici le texte:

« Inviter l'Assemblée nationale à étendre l'application de toutes les mesures prévues pour les anciens combattants et victimes de la guerre, et pour les anciens militaires et pensionnés d'origine française, aux mêmes catégories sociales originaires des pays et territoires de l'Union française. »

Ou le français ne veut rien dire, ou cela signifie bien l'égalité des pensions et des retraites pour les anciens combattants et victimes de la guerre. C'était bien ce que nous entendions signifier à l'Assemblée nationale.

Vous êtes partisan de cette formule, mademoiselle, et c'est, en effet, l'objet de votre article, mais je vous indique que cette proposition a été votée à l'unanimité. Votre article 2 est donc superfétatoire. Il revient sur une disposition que nous avons déjà prise.

Quant à l'article 1er — et je m'excuse, mademoiselle, mais l'imprécision de votre texte va justement me permettre de le combattre assez facilement —, il contient une proposition relative à une augmentation de 1.200 p. 100 de la retraite du combattant. Et vous venez de nous faire une démonstration tendant à prouver que le coût de la vie est infiniment plus élevé en France que dans les territoires d'outre-mer.

Mlle Le Ber. Si on adopte le franc C. F. P., c'est d'accord.

M. Gabriel d'Arboussier. Même si vous l'adoptez! Vous allez voir que votre proposition va à l'encontre de votre démonstration.

Le taux actuel de la retraite, dans les territoires d'outre-mer, est de 600 francs; en France, il est de 1.200 francs. Si vous

augmentez de 1.200 p. 100, vou
ner 7.200 francs aux combattan
ritoires d'outre-mer et seule
francs aux métropolitains. O
voulons d'inégalité ni dans u
dans l'autre.

M. le rapporteur. C'est un
ment. Ce n'est pas 1.200 p. 1
port au taux actuel.

M. Jean Curabet. La retraite
tant n'a pas été augmentée.

M. Gabriel d'Arboussier. La
combattant est la même.

M. le rapporteur. Mais vous
argument tout à fait faux. C'e
100 par rapport à 1930.

M. Gabriel d'Arboussier. Je
mais le taux est resté le même.
été augmenté depuis.

M. le rapporteur. Mais si!

M. Raymond Barbé. Comme
Mlle Le Ber, sa proposition n'es
démagogique. (*Sourires.*)

M. Thévenin. Sept fois plus q
métropole,

M. le rapporteur. C'est tout à fa

M. Gabriel d'Arboussier. En
nous pouvons le chiffrer; mai
dis que vous arrivez à une in
contestable que nous ne voulons
ne voulons pas davantage place
combattant de France dans un
d'infériorité que placer l'ancien
tant des territoires d'outre-mer
situation infériorisée.

Enfin, j'en arrive à la contra
sentielle; et c'est là où je me s
de vous dire tout à l'heure
contre-projet était un « torpillag
que nous demandons aujourd'hu
plication d'un décret déjà sign
est simplement appliqué de fac
en vertu d'une circulaire minist

Vous, vous nous promettez la
l'article 1er en disant: « Le Gou
va prendre un décret portant
1.200 p. 100. » Mais dans l'artic
demandez que l'augmentation de
soit payée en francs métropolita

Mlle Le Ber. Jusqu'au 1er jan
parce que le décret existe.

M. Corval. A titre transitoire.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous
dons l'application d'un texte dé
non pas à titre transitoire. Ce
l'attitude du Gouvernement da
affaire qui peut nous inspirer
dans des décrets qui doivent êt

En décembre 1945, lorsqu'on
mesures de dévaluation, on a p
pour franc. Nous demandons qu
sions actuelles arrêtées par déc
également payées franc pour fra

M. le représentant du Gouv
tout à l'heure, a parfaitement sit
blème.

Il y a un problème des pensi
lequel nous nous sommes déjà
ment prononcés. Nous sommes p
lité.

Il y a également le problème
cation d'un texte gouvernemental
pris, dont nous demandons l'ap
et le payement de l'augmentation
franc pour franc en francs C.
C. F. P.

augmentez de 1.200 p. 100, vous allez donner 7.200 francs aux combattants des territoires d'outre-mer et seulement 1.200 francs aux métropolitains Or, nous ne voulons d'inégalité ni dans un sens, ni dans l'autre.

M. le rapporteur. C'est un faux argument. Ce n'est pas 1.200 p. 100 par rapport au taux actuel.

M. Jean Curabet. La retraite du combattant n'a pas été augmentée.

M. Gabriel d'Arboussier. La retraite du combattant est la même.

M. le rapporteur. Mais vous donnez un argument tout à fait faux. C'est 1.200 p 100 par rapport à 1930.

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'excuse, mais le taux est resté le même. Il n'a pas été augmenté depuis.

M. le rapporteur. Mais si !

M. Raymond Barbé. Comme le disait Mlle Le Ber, sa proposition n'est pas antidémagogique. (*Sourires.*)

M. Thévenin. Sept fois plus que dans la métropole.

M. le rapporteur. C'est tout à fait inexact.

M. Gabriel d'Arboussier. En tout cas, nous pouvons le chiffrer; mais je vous dis que vous arrivez à une inégalité incontestable que nous ne voulons pas. Nous ne voulons pas davantage placer l'ancien combattant de France dans une situation d'infériorité que placer l'ancien combattant des territoires d'outre-mer dans une situation infériorisée.

Enfin, j'en arrive à la contradiction essentielle; et c'est là où je me suis permis de vous dire tout à l'heure que votre contre-projet était un « torpillage », car ce que nous demandons aujourd'hui est l'application d'un décret déjà signé, et qui est simplement appliqué de façon injuste en vertu d'une circulaire ministérielle.

Vous, vous nous promettez la lune dans l'article 1er en disant: « Le Gouvernement va prendre un décret portant le taux à 1.200 p. 100. » Mais dans l'article 3 vous demandez que l'augmentation de 530 p. 100 soit payée en francs métropolitains.

Mlle Le Ber. Jusqu'au 1er janvier 1948, parce que le décret existe.

M. Corval. A titre transitoire.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous demandons l'application d'un texte déjà pris, et non pas à titre transitoire. Ce n'est pas l'attitude du Gouvernement dans cette affaire qui peut nous inspirer confiance dans des décrets qui doivent être pris.

En décembre 1945, lorsqu'on a pris les mesures de dévaluation, on a payé franc pour franc. Nous demandons que les pensions actuelles arrêtées par décret soient également payées franc pour franc.

M. le représentant du Gouvernement, tout à l'heure, a parfaitement situé le problème.

Il y a un problème des pensions, sur lequel nous nous sommes déjà suffisamment prononcés. Nous sommes pour l'égalité.

Il y a également le problème de l'application d'un texte gouvernemental qui a été pris, dont nous demandons l'application, et le payement de l'augmentation accordée franc pour franc en francs C. F. A. et C. F. P.

Là-dessus personne ne peut se tromper. C'est assez clair, et nous enregistrerons cette mesure avec satisfaction, comme une bonne disposition du Gouvernement vers l'égalité des pensions, telle que l'annonçait d'ailleurs le ministre des anciens combattants dans une réponse écrite à l'un des membres de l'Assemblée nationale.

Enfin, je vous l'ai dit tout à l'heure, la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale, à l'unanimité, a décidé de promouvoir par une loi l'application de ce décret et par conséquent le payement de la pension en francs C. F. A.

J'estime que nous sommes exactement dans la même position que nos collègues et nous ferions bien d'adopter également à l'unanimité la propositionn parfaitement claire, que nous vous avons soumise, qui a un objet précis et traite d'un problème concret, restant entendu que sur le problème général nous sommes d'accord pour demander l'égalité des pensions.

Voilà exactement dans quel sens je vous demande de voter à l'unanimité cette proposition.

Je vous en prie, ne faisons pas ici preuve de surenchère. (*Protestations sur divers bancs.*)

Plusieurs conseillers. Il ne s'agit pas de surenchère.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous avons tous été d'accord pour estimer que l'égalité des pensions doit être obtenue. Nous sommes en face d'une injustice flagrante que tout le monde a reconnue.

M. Corval. Vous perpétuez cette injustice.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous ne la perpétuons pas, c'est le Gouvernement qui la crée. Puisque vous êtes si bien placés, faites modifier la position du Gouvernement, car il est beaucoup moins difficile de payer à 500 p. 100 les pensions actuelles que de payer les pensions à égalité. Puisque cette réforme est facile, opérez-la donc, ce sera déjà pour nous une assurance que vous êtes décidés à pratiquer l'égalité des pensions.

M. Thévenin. Ce n'est pas faire de la surenchère que de réclamer le versement aux combattants des territoires d'outre-mer d'une retraite sept fois supérieure à celle des combattants de la métropole ?

M. le rapporteur. Personne n'a jamais dit sept fois supérieure. Il ne faut pas employer des arguments aussi ridicules.

M. Raymond Barbé. Je voudrais demander au rapporteur s'il est le rapporteur de la proposition ou de la contre-proposition ?

M. le président. Monsieur Barbé, vous n'avez pas la parole. Il y a à la tribune un orateur très capable de se défendre.

M. Gabriel d'Arboussier. Je précise que le contre-projet contient un article 2 qui est superfétatoire, puisque nous nous sommes déjà prononcés sur cette question. C'est aussi une contradiction, car nous n'acceptons pas de nous fier au Gouvernement pour les décrets à venir. Nous voulons qu'il applique déjà honnêtement les décrets qui sont pris.

Mlle Le Ber. Il faut considérer des choses pratiques: ce qui a été fait avant le 1er janvier, et ce qui a été fait après le 1er janvier.

M. Gabriel d'Arboussier. La fédération des anciens combattants d'Afrique qualifiée pour donner un avis s'est prononcée pour demander le payement franc pour franc.

Nous nous fondons, nous, sur les revendications des intéressés.

M. Corval. Défavorables aux intéressés.

M. Gabriel d'Arboussier. Ils sont mieux placés que vous pour juger de leurs intérêts. Bien sûr ! Nous vous connaissons bien ! Ce n'est pas l'attitude actuelle du Gouvernement dont votre groupe fait partie qui prouve sa sollicitude aux pays et territoires d'outre-mer. (*Mouvements divers.*)

Le problème est nettement posé. il s'agit de voter.

Ceux qui sont partisans de l'augmentation actuelle de 530 p. 100 pour les pensions et du payement en francs C.F.A. et C.F.P. vont se prononcer, et les anciens combattants comme les populations des territoires d'outre-mer sauront qui les défend ici. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche. — Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. La commission a-t-elle un avis à formuler ?

M. le président de la commission. Aucun !

M. le président. L'article 65 du règlement précise:

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur la prise en considération d'un contre-projet. Si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée. »

Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de Mlle Le Ber.

M. Raymond Barbé. Quel est l'avis de la commission ?

M. Corval. La commission n'a pas examiné ce contre-projet, elle ne peut donc pas avoir d'avis.

M. le rapporteur. La commission s'en remet à l'Assemblée.

M. le président. Je demande à l'Assemblée de donner son avis.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande un scrutin public sur la prise en considération du contre-projet.

M. Lapart. Je m'associe à cette demande.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	111
Majorité absolue	56
Pour l'adoption	21
Contre	90

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

L'Assemblée ayant décidé de rejeter le contre-projet de Mlle Le Ber, je vais mettre

aux voix la proposition originaire qui a été défendue devant vous.

Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement, conformément au décret du 25 décembre 1945, à assurer l'application des décrets nos 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des pays et territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du pays ou du territoire où résident les bénéficiaires.

« Elle demande que la date d'application des deux décrets soit uniformément fixée au 1er janvier 1947. »

Avant de mettre aux voix la proposition, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets nos 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des pays et territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du pays ou du teritoire où ils résident, et à fixer la date d'application des deux décrets au 1er janvier 1947. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je vais mettre aux voix la proposition.

M. Razac. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. Monsieur Razac, vous avez la parole.

M. Razac. Tout à l'heure, il a été dit dans cette Assemblée que les soldes des fonctionnaires des cadres généraux en service dans les territoires d'outre-mer étaient payées en monnaie locale. C'est parfaitement exact, mais il aurait fallu ajouter qu'elles l'étaient également sur les budgets locaux et calculées en monnaie locale. Or, ces pensions dont nous nous occupons, qui sont payées outre-mer, sont imputées au budget métropolitain, donc inscrites en francs métropolitains.

C'est une opposition et presque une impossibilité comptable qui a motivé, je crois, les dispositions de la circulaire incriminée dans le rapport. Le mouvement républicain populaire, pour essayer de pallier cette impossibilité réglementaire, a déposé une proposition; celle-ci n'ayant pas été accueillie et retenue par l'Assemblée, le mouvement républicain populaire se ralliera à la proposition de M. Thévenin et votera la proposition qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à M. Barbé, pour expliquer son vote.

M. Raymond Barbé. Je viens d'entendre avec intérêt les efforts déployés par M. Razac pour chercher à justifier la position gouvernementale et, par là même, le contre-projet que le mouvement républicain populaire avait déposé. Certes, il y a effectivement des fonctionnaires outre-mer qui sont payés en francs C. F. A. ou C. F. P. suivant les territoires dans lesquels ils servent, sur les budgets des territoires. Mais M. Razac ne doit certainement pas ignorer que des textes sont actuellement votés qui imputent la solde d'un certain nombre de fonctionnaires à la charge du budget métropolitain. Je ne pense pas qu'à cette occasion ces fonctionnaires — parmi lesquels figurent les hauts fonctionnaires de l'administration coloniale — aient vu réduire leurs traitements dans la proportion de 1,7 pour la zone du franc C. F. A. ou de 4,3 pour la zone du franc C. F. P.

Ainsi, il y a donc dans l'administration deux poids et deux mesures.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Raymond Barbé. On ne se trompe pas lorsqu'il s'agit d'appliquer ces dispositions à de hauts fonctionnaires, et on leur paye leur traitement franc pour franc, quel que soit le territoire dans lequel ils servent.

Mais, lorsqu'il s'agit d'anciens combattants ou de mutilés de guerre autochtones, on ne manque pas une occasion de les brimer dans leurs moindres droits. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je prends également la parole pour une explication de vote, tant en ce qui me concerne, que comme membre du groupe du mouvement républicain populaire, et ceci pour une raison très simple: c'est que tout à l'heure, à propos du contre-projet de Mlle Le Ber, j'ai entendu, sur certains bancs de cette Assemblée, proférer l'amorce d'une critique; on nous a dit: « On va voir quels sont ceux qui sont favorables aux anciens combattants! » Je tiens à affirmer ici que dans notre esprit — et personne ne saurait s'y tromper — il s'agissait, peut-être avec une autre méthode, avec un autre état d'esprit, de se pencher sur le sort des anciens combattants.

Qu'avons-nous demandé ? Une fois de plus — et il n'était pas indifférent d'y revenir — l'égalité totale entre les anciens combattants de la métropole et ceux des territoires d'outre-mer.

J'admets parfaitement que nous n'ayons pas été suivis, l'Assemblée était entièrement libre d'avoir un autre point de vue que le nôtre; mais je trouve qu'il n'est pas digne de la part de membres d'une institution comme celle-ci de suspecter les intentions que peut avoir un groupe comme le nôtre, et je tiens à affirmer ici de la façon la plus claire et la plus solennelle que notre préoccupation majeure a été, dans tout ce problème, d'assurer l'égalité complète entre les combattants de la métropole et ceux des territoires d'outre-mer.

Cela dit, puisque nous n'avons pas été suivis, et je crois traduire le sentiment de nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire, il va de soi que nous voterons la proposition qui nous a été soumise, et je suis heureux pour ma part d'avoir dit pourquoi et dans quel esprit. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Je voudrais également expliquer mon vote. Comme mes collègues du groupe, je voterai pour la proposition, mais je voudrais tout d'abord répondre à une phrase que j'ai entendue tout à l'heure.

On m'a reproché d'avoir parlé en tant que rapporteur favorable au contre-projet, et non pas à la proposition. Je me permets de protester très vigoureusement contre cette assertion que je trouve injurieuse, car j'ai la conviction d'avoir présenté mon rapport de façon tout à fait impartiale, et j'ai d'ailleurs conclu, comme rapporteur, en faveur de l'adoption de la proposition, puisque la commission, à la grande majorité, m'en avait confié le soin.

Si j'ai été, pour ma part, personnellement favorable à l'idée exprimée par le contre-projet, et si je me suis permis de le dire dans le rapport, c'est parce que je pensais précisément que le contre-projet n'était, malgré son titre, nullement un contre-projet, mais allait au contraire dans le sens du projet, et même beaucoup plus loin, et c'est pour cela que j'étais bien persuadé d'être entièrement favorable à l'esprit de la proposition.

Contrairement à ce que m'a dit tout à l'heure l'honorable M. Barbé, je crois cependant que je comprends quelque chose à cette question.

Je crois aussi qu'il est assez injurieux de me dire que je n'y comprends rien du tout, et je me permets de répondre à l'honorable M. Barbé que cette injure — car je considère cela comme une injure — est indigne d'un président de groupe, et s'adresse, non pas à ma personne, mais à la majorité de la commission qui a bien voulu me désigner. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Deux mots simplement pour dire que nous voterons, nous aussi, la proposition dans le sens que M. Juge, enfin convaincu, veut bien lui donner, c'est-à-dire en considérant que c'est un premier pas vers l'égalité des pensions. L'Assemblée est fidèle à la ligne qu'elle a adoptée depuis le 30 janvier; son vote d'aujourd'hui ne s'en écarte pas et tend à obtenir l'égalité des pensions.

M. le président. La parole est à M. Gervain.

M. Gervain. Je voudrais fournir une explication de vote et dire simplement que, représentant une population exclusivement maritime, je voterai de tout cœur la proposition qui nous est soumise, car je sais l'émotion qu'a soulevée chez nous la décision de ramener toutes les pensions au taux métropolitain.

Je m'élève contre l'assertion du ministère des finances affirmant que le coût de la vie est moins élevé dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, je proteste contre cette affirmation au nom de mon pays, où le coût de la vie est au contraire encore plus élevé, car — M. Albert Sarraut le sait — pour résoudre la seule question du chauffage dans nos territoires, dont le climat est très rigoureux, le quart du budget familial est nécessaire. La question vestimentaire est en hiver une très grosse source de dépenses; d'autre part, nous avons été très durement touchés par la mesure de la dévaluation de janvier, bien plus que dans la métropole, étant donné que nous nous trouvons dans une zone entièrement dépendante de l'économie dollars et que nous étions en droit de nous attendre non pas à une diminution ou à une égalisation des pensions, mais à une majoration sensible. C'est pourquoi je voterai la proposition, et le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir se joindra à moi. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La proposition est adoptée à l'unanimité.

LOI DU 29 AVRIL 1948 RE
A LA JOURNEE DU 1er

Adoption, après déclaration d'un projet de décre

M. le président. Je rappelle blée que le Gouvernement de que française a demandé la d'urgence de la demande d' projet de décret rendant app territoires relevant du mini France d'outre-mer les dispos loi du 29 avril 1948 relative du 1er mai.

Le délai d'affichage prévu à du règlement est expiré.

En conséquence, je vais a semblée à statuer sur la dema cussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe cle 62 du règlement: « le débat une demande de discussion d'u cernant un projet, une proposi proposition de résolution ne porter sur le fond. L'auteur mande, un orateur « contre », ou le rapporteur de la commis présentants du Haut conseil d du Gouvernement sont seuls e

Quelqu'un demande-t-il la p discussion d'urgence ?...

Quel est l'avis de la comm affaires sociales ?

M. Borrey, *président de la des affaires sociales.* La com d'accord

M. Paul Catrice. Nous somm pour la discussion d'urgence.

M. Alduy. On pourrait peut porter à l'année prochaine!

M. le président. Je crois qu régler rétroactivement certains Je consulte l'Assemblée su nité de la discussion d'urgence

(*La discussion d'urgence est*

M. le président. A quel mom mission estime-t-elle pouvoir pr rapport ?

M. Perier, *rapporteur de la des affaires sociales.* Tout de su Je demande la parole.

M. le président. La parole rapporteur.

M. le rapporteur. Je pen n'aurai pas à m'excuser d'expo vement ce rapport que j'ai temps pour préparer. Il s'agit, d'une demande qui pose non s question d'urgence, mais cell trême urgence, puisqu'elle ré lettre adressée le 30 avril par nistre de la France d'outre- priant de bien vouloir, en ce q la journée du 1er mai, faire bé territoires de l'Union française avantages que la métropole.

En effet, la loi du 30 avril avoir posé le principe du ch cette journée dans son artic de conservation des traitemen laires en son article 2, avait dans ses articles 3 et 5 les mod plication de ce principe et les de ces dispositions. Son article rait applicable à l'Algérie, aux ments d'outre-mer et aux colo terminologie, restrictive en ce qu

— 14 —

LOI DU 29 AVRIL 1948 RELATIVE A LA JOURNEE DU 1er MAI

Adoption, après déclaration d'urgence, d'un projet de décret.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le Gouvernement de la République française a demandé la discussion d'urgence de la demande d'avis sur un projet de décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai.

Le délai d'affichage prévu à l'article 62 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler l'Assemblée à statuer sur la demande de discussion d'urgence.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 62 du règlement: « le débat engagé sur une demande de discussion d'urgence concernant un projet, une proposition ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond. L'auteur de la demande, un orateur « contre », le président ou le rapporteur de la commission, les représentants du Haut conseil de l'Union et du Gouvernement sont seuls entendus. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur la discussion d'urgence ?...

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Borrey, *président de la commission des affaires sociales.* La commission est d'accord

M. Paul Catrice. Nous sommes d'accord pour la discussion d'urgence.

M. Alduy. On pourrait peut-être la reporter à l'année prochaine !

M. le président. Je crois qu'il s'agit de régler rétroactivement certains problèmes.

Je consulte l'Assemblée sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*La discussion d'urgence est ordonnée.*)

M. le président. A quel moment la commission estime-t-elle pouvoir présenter son rapport ?

M. Perier, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Tout de suite !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je pense que je n'aurai pas à m'excuser d'exposer si brièvement ce rapport que j'ai eu peu de temps pour préparer. Il s'agit, en l'espèce, d'une demande qui pose non seulement la question d'urgence, mais celle de l'extrême urgence, puisqu'elle résulte d'une lettre adressée le 30 avril par M. le ministre de la France d'outre-mer nous priant de bien vouloir, en ce qui concerne la journée du 1er mai, faire bénéficier les territoires de l'Union française des mêmes avantages que la métropole.

En effet, la loi du 30 avril 1947, après avoir posé le principe du chômage de cette journée dans son article 1er, et de conservation des traitements et salaires en son article 2, avait déterminé dans ses articles 3 et 5 les modalités d'application de ce principe et les sanctions de ces dispositions. Son article 6 la déclarait applicable à l'Algérie, aux départements d'outre-mer et aux colonies. Cette terminologie, restrictive en ce qui concerne le mot « colonies », rendit nécessaire pour son application au Cameroun et au Togo qui, je le rappelle, sont des territoires sous mandat, l'intervention du décret du 20 mai 1947.

Cette année, la loi n° 48-746 du 29 avril 1948 abroge et remplace les articles 1er et 2 de la loi du 30 avril 1947 et ne comporte pas de dispositions la rendant applicable outre-mer. Il apparaît donc nécessaire de l'étendre au Cameroun et au Togo, et ce par un décret pris après avoir demandé son avis à l'Assemblée de l'Union française, selon les dispositions de l'article 72 (§ 2) de la Constitution. Afin d'éviter tout risque d'une interprétation restrictive de ce même article 72 qui pose que la loi française n'est applicable dans les territoires d'outre-mer que par dispositions expresses, il apparaît opportun que le décret envisagé déclare la loi du 29 avril 1948 applicable à tous les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine.

Dans de telles conditions, je pense qu'il n'y a pas lieu, peut-être, d'ouvrir un débat dans cette Assemblée puisqu'aussi bien nous avons toujours souhaité que le même régime fût appliqué sur l'ensemble du territoire de l'Union française et que le decret sur lequel un avis nous est demandé tend bien à obtenir un tel résultat. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion du projet de décret.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion du projet de décret.*)

Je donne lecture du projet de décret:

« Décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai.

« Le président du conseil des ministres,

« Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

« Vu la loi du 29 avril 1948, relative à la journée du 1er mai;

« Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

« Décrète: »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce préambule.

(*Le préambule, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne maintenant lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 29 avril 1948 relative à la journée du 1er mai sont applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que l'Indochine. »

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je voudrais demander la suppression des mots « autres que l'Indochine », parce que l'Indochine forme trois Etats et non pas trois territoires au sens constitutionnel du mot.

M. le président. Vous allez un peu vite: attendez quelques semaines, et peut-être y aura-t-il en effet trois Etats.

M. Paul Catrice. On nous a déjà annoncé que le Cambodge et le Laos adhéraient à l'Union française. Ce sont donc des Etats associés; et le décret du 6 mars 1946 reconnait le Vietnam comme un Etat dans le cadre de l'Union française. Donc, l'Indochine forme déjà trois Etats, et non pas trois territoires.

Je crois que c'est un point important, du point de vue constitutionnel, que de supprimer ces mots, « sauf l'Indochine. »

M. le président. Alors, il faudrait donner une tout autre rédaction au texte, parce que, si nous supprimons « autres que l'Indochine », nous arrivons « aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. »

Or, le ministère de la France d'outre-mer, qu'on le veuille ou non, administre encore en quelque mesure l'Indochine.

M. Paul Catrice. Mais il y a le mot « territoires. » Or ce mot ne couvre pas l'Indochine.

M. le président. Je ne peux pas modifier un texte. Présentez un amendement.

M. Paul Catrice. Je propose cet amendement.

M. le président. Il n'est d'amendements que ceux qui sont rédigés par écrit et déposés sur le bureau de l'Assemblée.

M. Paul Catrice. Je vais vous le faire parvenir tout de suite.

M. le président. Il m'est difficile de faire attendre l'Assemblée pour un amendement.

M. Coquart. Monsieur le président, il s'agit simplement de supprimer trois ou quatre mots. C'est clair. Nous comprenons tous l'amendement. Il faut supprimer les derniers mots « autres que l'Indochine ».

M. le président. Je veux bien recevoir cet amendement, comme l'Assemblée semble le désirer, mais je crains que cela ne crée des difficultés du point de vue de l'application du texte.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord sur l'amendement de M. Catrice.

M. Raymond Barbé. Je crois que ce serait une erreur d'accepter l'amendement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rends hommage aux intentions de M. l'abbé Catrice et du groupe du mouvement républicain populaire au nom duquel je suppose qu'il a parlé.

M. Paul Catrice. Non, j'ai parlé en mon nom personnel.

M. le rapporteur. Je voulais justement vous demander cette précision. Nous nous trouvons en présence d'une demande d'avis présentée par le Gouvernement, qui a, si j'ose dire, un effet rétroactif en ce qui concerne le 1er mai, et qui tend à régulariser une situation déjà existante. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer, et à notre collègue M. l'abbé Catrice de ne pas maintenir son amendement, quitte, lorsque siégeront ici — ce que nous souhaitons le plus proche possible — les représentants du Laos, du Cambodge et de l'Annam, à reprendre sous une autre forme, en vue d'une extension, la proposition du Gouvernement.

M. Paul Catrice. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels des territoires intéressés. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de décret.

(*L'ensemble, mis aux voix, est adopté.*)

M. Raymond Barbé. Ce sera un avis de moins à donner parmi ceux de la liste qui nous a été communiquée par M. le ministre.

M. le rapporteur. Je ne les ai pas décomptés, monsieur Barbé.

— 15 —

REPARATION DES DOMMAGES SUBIS A LA REUNION PAR SUITE DU CYCLONE DU 27 JANVIER 1948

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Raymond Barbé, Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948, à la Réunion, la réparation intégrale des dommages subis s'élevant à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains.

La parole est à M. Curabet, président et rapporteur de la commission des affaires financières.

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, je n'interviens pas, à proprement parler, au titre de rapporteur. La commission des affaires financières, saisie ce matin de cette proposition, en a discuté et m'a chargé, en qualité de président, puisqu'elle s'est trouvée unanime, de présenter devant vous, vu l'urgence, un rapport verbal.

Ma tâche sera facile. La proposition initiale présentée par MM. Barbé et Piot se trouve très légèrement modifiée.

Je vous rappelle que, dans sa séance du 30 janvier dernier, notre Assemblée a voté à l'unanimité une proposition tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide provisoire et urgente à la population de la Réunion éprouvée par le terrible cyclone du 27 janvier 1948; depuis lors l'estimation des dégâts, établie par l'administration préfectorale elle-même — comme vous en avez eu certainement connaissance, mes chers collègues, ces renseignements ont été fournis par le préfet de la Réunion, j'insiste sur ce fait — donne le bilan suivant que je soumets à vos méditations :

Il y a à la Réunion 60.000 sinistrés totaux ou partiels dont 15.000 sans abri; il y a 165 morts; des centaines de blessés; 2.000 habitations sont totalement détruites, 80 p. 100 des maisons sont endommagées; 20 p. 100 des cultures vivrières sont ravagées; des dizaines d'écoles, d'églises, de gares, de ponts, des tronçons entiers de routes, de voies ferrées, des docks, ont été enlevés par les torrents, le vent ou le raz de marée. Le tout a été chiffré, pour les dégâts matériels, à 4 milliards 500 millions de francs.

Tel est le bilan désastreux, mes chers collègues, du plus terrible cyclone de l'histoire de l'île, survenant dans une période particulièrement précaire de sa situation sociale, situation que ces circonstances nouvelles aggravent lourdement.

Je pense que l'Assemblée voudra, comme sa commission des affaires financières, se prononcer unanimement sur l'urgence qui s'attache à l'attribution, à la Réunion, d'un secours plus important que l'aumône faite alors que nous ne connaissions pas l'étendue exacte des dommages subis.

L'urgence et l'importance sont telles que l'Assemblée, unanime je l'espère, adoptera la proposition dont je vais vous donner lecture :

« L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile du département de la Réunion, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 la réparation des dégâts qu'ils ont subis et qui s'élèveraient à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains, crédits à mettre à la disposition du préfet pour être répartis par le conseil général. »

Cette proposition a été imprimée et vous a été distribuée.

M. Bichon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bichon, dans la discussion générale.

M. Bichon. J'approuve pleinement la proposition de notre collègue et, de tout cœur, je voterai l'urgence. Cependant, je ne comprends pas très bien pourquoi, lorsqu'il s'est agi du cyclone de la Nouvelle-Calédonie, il n'y avait pas urgence, et qu'il y ait urgence quand il s'agit du cyclone de la Réunion. Je ne saisis pas pourquoi on veut opposer la Réunion et la Nouvelle-Calédonie.

M. le président de la commission. Mon cher collègue, je vous demande la permission de vous interrompre.

M. Bichon. Bien volontiers !

M. le président de la commission. Deux questions se posent.

Tout d'abord, une confusion regrettable semble se produire dans l'esprit de M. Bichon. Je ne présente pas « ma » proposition, je présente la proposition de la commission des affaires financières unanime. C'est tout à fait différent, monsieur Bichon. Et dans cette commission votre groupe, comme tous les groupes qui sont sur ces bancs, est proportionnellement représenté, proportionnellement à son importance bien entendu !

Deuxième point : je rappelle à M. Bichon que le cyclone de la Réunion date du 27 janvier 1948. Je ne pense pas qu'alors nous ayons fait tellement diligence pour nous refuser aujourd'hui à dire qu'il y a urgence. Or, entre la catastrophe qui s'est produite en Nouvelle-Calédonie et le moment où la question nous a été soumise ici, il s'est écoulé certes moins de temps, et c'est tant mieux, mais c'est encore trop !

Je vous exprime là le point de vue de la commission.

M. Jousselin. Il y a déjà eu un débat au sujet de la Réunion.

M. le président de la commission. Je le sais, mais ce n'était pas un débat avec discussion d'urgence. Nous disons qu'il y a urgence à trancher, mais il ne s'agit pas d'une discussion d'urgence; ne confondons pas.

M. Alphonse Juge. Cela revient au même !

M. Bichon. Je répète ma position. Je suis tout à fait en faveur de l'urgence. Je sais trop quelle est la misère de tous ces gens qui attendent le remplacement de leurs maisons détruites, au milieu des dégâts que vous venez de signaler. Mais j'ai tenu à souligner simplement ce point à un camarade du groupe qui était contre l'urgence quand il s'est agi du pays que je représente. (*Applaudissements au centre.*)

Je tiens en tout cas à demander à l'Assemblée de prendre acte que ma position est en tous points semblable à celle de notre collègue M. Piot. Je lui ferai part de l'ampleur détaillée des dégâts des cyclones de la Nouvelle-Calédonie dès que j'aurai reçu les renseignements complets.

M. le président de la commsision. Qu'il n'y ait surtout pas confusion dans l'esprit de nos collègues, monsieur le président. Il ne s'agit pas de discuter l'urgence.

M. le président. Il n'en est pas question. C'est dépassé depuis longtemps !

M. le président de la commission. Nous discutons le fond de la proposition qui revient pour examen devant l'Assemblée.

Certains de nos collègues me posent la question, monsieur le président, c'est ce qui explique ma précision.

M. le président. Il n'a été émis aucun vote sur l'urgence. Cette discussion vient dans des conditions normales et a été inscrite à l'ordre du jour d'après les décisions de la conférence des présidents.

La parole est à M. Comiti.

M. Comiti. Mesdames, messieurs, le 30 janvier dernier, dès qu'a été connue l'immensité de la catastrophe qui s'était abattue sur la Réunion, notre ami M. Piot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain ont déposé sur le bureau de notre Assemblée une proposition tendant à inviter le Gouvernement à attribuer une aide urgente aux populations sinistrées de ce département. A l'unanimité, notre Assemblée a voté cette proposition.

Le même jour, l'Assemblée nationale, sur l'initiative de MM. Vergès et Césaire, le Conseil de la République, sur la proposition de MM. Barré et Colardeau, adoptaient la même attitude. Cette unanimité apportait aux Réunionnais, plongés dans le malheur, la preuve certaine que la solidarité entre Français n'était pas une formule creuse. Un crédit de 200 millions a été accordé comme premier secours.

Je surprendrai peut-être beaucoup de nos collègues en leur apprenant que ces secours urgents n'ont pas encore été répartis. Si le représentant du Gouvernement était ici, il nous donnerait sans doute quelques explications à ce sujet.

En tout cas, il est certain que ce retard inexcusable, contre lequel vous vous élèverez avec nous, ne peut pas donner satisfaction aux populations réunionnaises, mais au contraire ne peut que susciter en elles une émotion et une amertume parfaitement justifiées.

Le 30 janvier, nous n'a
faible idée de l'importance
Aujourd'hui, nous connaisso
détails l'étendue de la cata
n'y reviendrai pas.

Les chiffres officiels sont
il est nécessaire de faire u
imaginer la somme de misè
sentent les chiffres dans
165 morts, plusieurs centain
60.000 sinistrés, dont 15.00
2.000 maisons détruites, 80 p
sons gravement endommag
vivrières dévastées, sans
dégâts aux routes, aux voie
gares, aux ports, aux écoles

Qu'il me soit permis
qu'avant même le cyclone la
l'île n'était pas brillante. I
même, dans un télégramme
24 décembre 1947, caractér
situation après le départ du

« Disette, coïncidant avec
gueur effective assimilatio
ruiner heureux effets transf
lonie en département dans e
tion, créant graves malaises
troubles sociaux. »

De plus, la récolte 1947
pas encore été payée, et l
du pays sont très faibles.

Après le cyclone, la situat
que. A ces populations qui
grand'chose, il ne reste plus
ont besoin de tout : de viv
ments, d'un toit. Peuvent-el
détresse et par leurs propres
parer leurs malheurs, recon
ruines, reconstituer, même a
travail extrêmement ardu, le
avaient ? Nous disons non, et
leur apporter notre aide, tout
notre aide effective, totale, e
dant la réparation intégrale d
subis. C'est plus qu'une ques
darité, c'est un devoir de jus
pouvons pas, sous des prét
qui ne seraient que des prét
des raisons valables, leur m
monieusement notre aide. No
à l'égard des populations mal
la Réunion ne doivent pas s
manifester sur le plan moral
une traduits dans les faits p
ration intégrale et urgente de
subis, réparation intégrale et
justifiée, hélas ! par l'ampleur
tions et la tragique situation

Cette attitude a été adoptée p
de la République dans sa
29 avril, sur l'initiative de MM
et Barré, les membres du g
républicaine et résistante p
française et les membres du
muniste.

Voter aujourd'hui la proposi
tée par MM. Barbé et Piot est
un devoir et nous sommes c
comme le 30 janvier, notre
unanime, manifestera sa soli
sante envers des populations
durement éprouvées. (*Applaud
l'extrême gauche et sur divers*

M. le président. Personne n
plus la parole dans la discu
rale ?...

La discussion générale est cl

Je consulte l'Assemblée sur l
la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, déc
ser à la discussion de la propo*

M. le président. Je suis saisi
dement présenté par M. Vauthi
à rédiger comme suit la propos
la première partie est inchangé

« L'Assemblée de l'Union
consciente de la situation parti
difficile du département de la R

Le 30 janvier, nous n'avions qu'une faible idée de l'importance des dégâts. Aujourd'hui, nous connaissons dans ses détails l'étendue de la catastrophe, et je n'y reviendrai pas.

Les chiffres officiels sont connus, mais il est nécessaire de faire un effort pour imaginer la somme de misères que représentent les chiffres dans leur aridité: 165 morts, plusieurs centaines de blessés, 60.000 sinistrés, dont 15.000 sans abri, 2.000 maisons détruites, 80 p. 100 de maisons gravement endommagées, cultures vivrières dévastées, sans compter les dégâts aux routes, aux voies ferrées, aux gares, aux ports, aux écoles, aux églises.

Qu'il me soit permis de rappeler qu'avant même le cyclone la situation de l'île n'était pas brillante. Le préfet lui-même, dans un télégramme en date du 24 décembre 1947, caractérisait ainsi la situation après le départ du gouverneur: « Disette, coïncidant avec entrée en vigueur effective assimilation, risquerait ruiner heureux effets transformation colonie en département dans esprit population, créant graves malaises politiques et troubles sociaux. »

De plus, la récolte 1947 de sucre n'a pas encore été payée, et les ressources du pays sont très faibles.

Après le cyclone, la situation est tragique. A ces populations qui n'avaient pas grand'chose, il ne reste plus rien et elles ont besoin de tout: de vivres, de vêtements, d'un toit. Peuvent-elles, dans leur détresse et par leurs propres moyens, réparer leurs malheurs, reconstruire leurs ruines, reconstituer, même au prix d'un travail extrêmement ardu, le peu qu'elles avaient ? Nous disons non, et nous devons leur apporter notre aide, toute notre aide, notre aide effective, totale, en leur accordant la réparation intégrale des dommages subis. C'est plus qu'une question de solidarité, c'est un devoir de justice. Nous ne pouvons pas, sous des prétextes divers, qui ne seraient que des prétextes et non des raisons valables, leur mesurer parcimonieusement notre aide. Nos sentiments à l'égard des populations malheureuses de la Réunion ne doivent pas seulement se manifester sur le plan moral, ils doivent être traduits dans les faits par une réparation intégrale et urgente des dommages subis, réparation intégrale et urgente trop justifiée, hélas! par l'ampleur des dévastations et la tragique situation des sinistrés.

Cette attitude a été adoptée par le Conseil de la République dans sa séance du 29 avril, sur l'initiative de MM. Colardeau et Barré, les membres du groupe union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste.

Voter aujourd'hui la proposition présentée par MM. Barbé et Piot est pour nous un devoir et nous sommes certains que, comme le 30 janvier, notre Asssemblée, unanime, manifestera sa solidarité agissante envers des populations françaises si durement éprouvées. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Vauthier, tendant à rédiger comme suit la proposition, dont la première partie est inchangée :

« L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile du département de la Réunion, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 la réparation intégrale des dégâts qu'ils ont subis, et qui s'élèveraient à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains, crédits à mettre à la disposition du préfet... ». Jusqu'ici le texte est inchangé. Mais M. Vauthier propose de remplacer les derniers mots du texte initial qui se terminait ainsi: « ... pour être répartis par le conseil général... » par les mots suivants: « ... en vue de leur répartition après consultation du conseil général et des conseils municipaux. »

La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Mesdames, messieurs, je suis revenu de la Réunion avant-hier. Je vais donc parler de ce que je viens de voir.

Je vous dirai tout d'abord que je fais miens, absolument, les termes de l'exposé des motifs de la proposition de MM. Barbé et Piot et des membres du groupe communiste et apparentés, car je ne veux voir dans cette proposition rien de plus et rien de moins qu'un geste de solidarité. Il est certain qu'à l'île de la Réunion, où nous sommes à 13.000 kilomètres de la métropole, où nous vivons en vase clos — si vous me permettez cette expression —, où les passions politiques atteignent bien vite le paroxysme, les membres du groupe communiste vont exploiter, si je puis m'exprimer ainsi, cette initiative.

Mais je suis de ceux qui, de bonne foi, n'hésitent pas à « rendre à César ce qui appartient à César ». Que les membres du groupe communiste se servent de cette initiative, c'est bien leur droit, et la même bonne foi m'anime et m'invite à dire que parfois, outre-mer, à force d'être systématiquement anticommuniste, on finit par être antisocial.

J'apprécie donc, en tant que Réunionnais, votre geste de solidarité, et je dis que les renseignements figurant dans l'exposé des motifs m'ont été fournis à moi-même par les services de la préfecture de la Réunion.

Je sais que ces renseignements ont été recueillis par une commission composée d'hommes de toute appartenance politique. A l'île de la Réunion, en effet, comme dans tous ces départements d'outre-mer, on se soucie beaucoup — cela est heureux ou malheureux je n'ose me prononcer — des appartenances politiques.

Donc, des hommes de toute appartenance politique, des fonctionnaires, le percepteur notamment, le notaire, ont parcouru les campagnes de mon île natale et se sont bien rendu compte qu'il y avait eu vraiment les nombres mentionnés ici de sinistrés, de maisons endommagées et détruites, de champs abîmés, d'écoles, d'églises, de gares, de routes, de voies ferrées détruites.

D'autre part, je me dois également de souligner, après l'orateur précédent, qu'il est fort malheureux que ces secours de « toute première urgence », comme on les a appelés, n'aient pas encore été distribués.

Je me dois de mentionner l'effort de solidarité accompli par les îles voisines de la Réunion: Madagascar et l'île Maurice, et certaines initiatives du Gouvernement qui nous ont permis de recevoir du riz d'Indochine.

Au sujet de la répartition de ces secours, je formule un vœu qui, je l'espère, sera le vôtre. Il importe, certes, de donner de l'argent à des habitants d'une île qui vient d'être durement éprouvée par un cataclysme. Mais, si vous vous souvenez que la Réunion est à 13.000 kilomètres de la métropole, qu'elle est dépourvue de matériaux de construction, vous partagerez sans doute mon sentiment et vous souhaiterez non seulement que l'argent soit versé aux sinistrés, mais que des matériaux, du ciment, des tôles, des bois de construction soient envoyés au plus vite, dans la limite des crédits demandés au Gouvernement.

Puisque j'ai parlé tout à l'heure de geste de solidarité, j'en viens à l'objet même de mon amendement et je dis à mes collègues du parti communiste: Vous faites un geste de solidarité. Mais pourquoi laissez-vous tout de suite percer un certain sens politique ? Pourquoi vouloir faire répartir ces secours, que vous donnez généreusement à des sinistrés, par une assemblée politique ? Pourquoi ne pas s'en tenir à la règle normale ?

Personne, ici, n'a une raison de suspecter le préfet.

M. Gabriel d'Arboussier. Demandez à l'Algérie ce qu'elle en pense!

M. Vauthier. Personne ici n'a une raison de penser qu'il faut agir différemment là-bas que dans la métropole où le préfet répartit les secours.

Je veux tout de même tenir compte du conseil général — auquel d'ailleurs j'ai l'honneur d'appartenir — et je veux aussi, pour être plus complet que vous, tenir compte des conseils municipaux qui sont bien plus proches des sinistrés, et plus à même de donner des avis éclairés et judicieux.

Mon amendement a donc pour objet de vous demander de compléter les derniers mots de la proposition: « crédits à mettre à la disposition du préfet » par ceux-ci: « en vue de leur répartition, après consultation du conseil général et des conseils municipaux. » (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, j'interviens contre l'amendement de M. Vauthier. Je veux indiquer, tout d'abord, que son amendement comprend deux parties distinctes, ce qui me permet de faire une mise au point sur la première partie.

Dans son texte, M. Vauthier a rétabli un terme de la proposition que j'ai eu l'honneur de déposer avec mon camarade et ami M. Hippolyte Piot, le mot « intégrale », après « réparation ». Ce terme correspondait à l'application stricte de la Constitution qui déclare que « la nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

S'il est une calamité nationale particulièrement ressentie par les populations de ce département français, c'est bien le terrible cyclone qui s'est abattu au mois de janvier dernier dans cette île de l'Océan Indien. J'accepterai donc, bien volontiers, ce point de l'amendement de M. Vauthier.

Reste la deuxième partie de l'amendement relative aux conditions de la répartition.

Tout d'abord, permettez-moi de m'élever contre des formules indiquant que les membres du groupe communiste vont exploiter ce geste de notre Assemblée.

Lorsqu'une telle calamité, un tel malheur, s'abat sur les populations d'un de nos départements, croyez-vous que

quelqu'un puisse exploiter à son profit cette œuvre de solidarité envers les habitants ?

Non, voyez-vous, il y a des termes qu'il serait préférable de bannir de notre vocabulaire en pareilles circonstances. Les populations de la Réunion, sur qui se sont abattus les malheurs que vous connaissez, ne méritent pas une telle injure.

Il n'est certes pas nécessaire d'insister sur le fait que presque tous, hommes et femmes de la Réunion, ont souffert dans leurs personnes et dans leurs biens. Mais, messieurs, on peut se demander s'il n'y a pas au moins une personne qui paraît avoir été épargnée : je veux parler de M. le préfet de la Réunion à qui M. Vauthier propose de donner la libre disposition des fonds attribués à ce département.

En effet, on nous a annoncé tout à l'heure — et M. Vauthier qui revient de la Réunion ne l'a pas démenti — que, malgré les crédits votés depuis plusieurs semaines, aucun secours en espèces n'a encore été distribué aux populations de la Réunion.

Il y a là un manque de diligence, pour ne pas dire plus, de la part de l'administration responsable, et ceci nous donne bien le droit de nous défier de l'homme que M. Vauthier voudrait charger d'assurer la répartition.

On nous dit par ailleurs : « La confier au conseil général de la Réunion serait la confier à une assemblée politique. »

Mesdames et messieurs, est-ce que, oui ou non, le conseil général de la Réunion est une assemblée élue démocratiquement ? Est-elle élue au suffrage universel ? M. Vauthier, qui en est membre, ne me contredira certainement pas. Le conseil général de la Réunion est élu au suffrage universel. Il représente de la façon la plus régulière l'ensemble des populations de l'île. Que M. Vauthier le veuille ou non, et quoique ses amis soient en minorité au conseil général de la Réunion, cette assemblée représente démocratiquement l'opinion de la population de l'île. Et s'il faut choisir l'organisme le plus qualifié pour répartir les sommes mises à la disposition de l'île, entre l'administration trop souvent sans entrailles et les représentants élus des populations elles-mêmes, je pense que c'est bien à ces derniers que nous devons faire confiance.

M. Vauthier prétend être plus démocrate que moi, dans la mesure où il propose, en plus de la consultation du conseil général, celle des conseils municipaux. Certes, je ne vois pas d'inconvénient à une telle proposition ; que l'on fasse répartir les sommes par le conseil général, après consultation des conseils municipaux, est une formule qui me paraît absolument normale, absolument dans l'ordre de la démocratie dont nous voulons aider la promotion dans les départements d'outre-mer comme dans l'ensemble des pays et territoires de l'Union française.

C'est donc dans ce sens que je crois devoir modifier, par un sous-amendement, l'amendement de M. Vauthier, en proposant que la répartition soit assurée par le conseil général après avis des conseils municipaux. (*Applaudisements à l'extrême gauche.*)

M. Vauthier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. J'ai bien compris l'intervention de M. Barbé et je lui fais cette proposition : pourquoi ne pas faire répartir ces secours, après avis du conseil général, par les conseils municipaux, qui sont bien plus proches de la population ? S'il est d'accord avec moi, nous pourrons déposer un amendement commun.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je m'excuse, mais je ne vois pas très bien comment M. Vauthier pourrait faire assurer la répartition des crédits par les conseils municipaux. Il y a à la Réunion, il ne l'ignore certainement pas, 23 communes avec 23 municipalités, 23 municipalités dont certaines représentent des populations de quelques milliers d'habitants seulement, alors que d'autres en représentent 35.000. Ces communes ont été inégalement touchées par le cyclone, et nous ne regrettons certes pas que certaines aient été relativement épargnées. Comment, dans ces conditions, serait-il possible d'envisager une répartition autrement que par un organisme centralisateur à l'échelle départementale ? Peut-il exister un organisme centralisateur démocratique autre que le conseil général ? Telle est la question que je pose à M. Vauthier. Et la poser, c'est la résoudre. C'est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter sa proposition.

M. le président. La parole est à M. Vauthier.

M. Vauthier. Je vais vous répondre. Le conseil général est à majorité communiste. (*Rires à l'extrême gauche.*) Il n'en est pas de même des conseils municipaux. J'étais donc sûr de votre réponse et vous ne vous étonnerez pas de me voir maintenir mon amendement dans son intégralité. Le préfet est le représentant de l'administration et du Gouvernement qui alloue les secours. Il est normal que ce soit lui qui les distribue. Il n'y a aucune raison de suspecter le représentant de l'administration et du Gouvernement. Que les conseils généraux et municipaux soient consultés, c'est parfait. Comme vous l'avez dit fort justement, tous ont été élus au suffrage universel et représentent la population. Qu'ils donnent leur avis, c'est parfaitement logique. Mais pourquoi une exception en ce qui concerne la Réunion ? Je ne comprends pas. Dans la métropole, à l'occasion des derniers sinistres de l'Est, par qui a été faite la répartition ? Certainement pas par le conseil général. Ce sont les grandes administrations qui ont fait la répartition des secours.

Pour vous suivre, je demande que le conseil général soit consulté. Je demande également que les municipalités le soient. Je ne pense pas que cela puisse vous choquer. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche.*)

M. Boluix-Basset. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président de la commission. Nous n'y sommes pas encore, mon cher collègue !

Il est certain, comme je le disais il y a un instant, que la commission unanime s'est rangée ce matin au texte qui vient d'être soumis à l'Assemblée. J'ai suivi très attentivement les explications fournies par M. Vauthier sur son amendement, et celles de M. Barbé.

Sans trahir l'esprit de la commission et afin d'écourter au maximum un débat relativement pénible lorsqu'il s'agit de pareilles questions, j'aurais assez aimé, en ce qui me concerne, que la proposition fût rapidement et unanimement votée.

M. Alphonse Juge. Vous parlez en votre nom personnel ?

M. le président de la commission. Je suis en train d'exprimer, monsieur Juge, ne vous déplaise, l'avis de la commission unanime et non pas mon point de vue particulier.

L'amendement de M. Vauthier dit : « ... crédits à mettre à la disposition du préfet... » — jusque là, rien de changé — « ...en vue de leur répartition après consultation du conseil général et des conseils municipaux ».

Si l'Assemblée est d'accord à ce sujet, la commission, par la voix de son président, pourrait la suivre sur ce terrain. La proposition initiale, dans l'esprit où, ce matin, elle a été unanimement votée par la commission des affaires financières, ne s'en trouverait pas changée.

La fin de la proposition serait alors ainsi rédigée : « ...en vue de leur répartition, sur avis du conseil général, après consultation des conseils municipaux ».

Je soumets ce texte que la commission pourrait accepter. Mais, devant le vote unanime des représentants des groupes de cette Assemblée, je serai contraint, au nom de la commission des affaires financières, de m'opposer à l'amendement de M. Vauthier.

M. le président. Monsieur Barbé, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Raymond Barbé. Absolument.

M. le président. Voici le texte du sous-amendement de M. Barbé :

« Après : « à la disposition du préfet pour être répartis par le conseil général », ajouter : « après avis des conseillers municipaux ».

Je vais mettre aux voix ce sous-amendement.

La parole est à M. Boluix-Basset pour expliquer son vote.

M. Boluix-Basset. Le groupe métropole-outre-mer votera l'amendement de M. Vauthier. Il estime, en effet, que si les avis des conseils généraux et des conseils municipaux sont nécessaires, ils ne doivent comporter aucune décision définitive ; c'est le Gouvernement qui paye, c'est le représentant du Gouvernement, c'est-à-dire le préfet, qui doit statuer en dernier ressort. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Coquart.

M. Coquart. Mesdames et messieurs, je ne croyais pas être appelé à prendre la parole sur la question que nous débattons actuellement, car la commission des affaires financières a tenu, ce matin, à réaliser l'unanimité pour affirmer la solidarité de notre Assemblée à l'égard de la Réunion meurtrie.

M. le président de la commission a tout à l'heure rendu compte très fidèlement des travaux de notre commission et de l'esprit qui y a présidé.

J'avais donc eu d'abord l'impression que l'on pouvait s'en tenir au rapport fait par M. le président de la commission et voter sans débat.

Toutefois, certaines questions ont été soulevées, notamment par M. Barbé, qui m'obligent à apporter le plus brièvement possible quelques précisions.

Il est exact que dans le texte primitif de la proposition déposée par MM. Barbé et Piot figurait l'expression : « réparation intégrale », qui a été modifiée pour devenir simplement : « réparation
L'expression : « réparation
levait certaines difficultés,
le texte revendiquait à la
tion intégrale » et un cert
précis venant immédiaten
chiffre de 4 milliards 500 m

Or, tandis que le 19 mar
bune du Luxembourg, M. E
de la République pour la F
d'un désastre qui avait occ
il, plus d'un milliard de
maine plus tard, exacteme
le préfet du département
procédant à une évaluation
parvenait au chiffre de 4
millions.

Cette différence peut am
qu'une évaluation ultérieu
plète est susceptible d'arri
encore, à un chiffre différe

D'autre part, il n'est peut
vais non plus de tenir com
qu'au Conseil de la Républi
position analogue à celle qu
mise aujourd'hui avait été
MM. Colardeau, Barré, les r
sistants et le groupe du par
en vue de l'indemnisation d
duits par le cyclone, et c
l'expression : « réparation in

Tandis que cette propositi
l'unanimité par la commiss
teur, était rapportée favo
vant le Conseil de la Répub
mission des finances, qui s
cée à la majorité contre l'ex
paration intégrale », déposai
ment contre la proposition
la commission de l'intérieur
voquait un scrutin au co
Conseil de la République se
façon telle que, s'il est vra
ment la proposition a été a
Conseil de la République, ell
cement de sa valeur, par l
Conseil s'était gravement div

Nous avons estimé que, po
solution comme celle-ci ait sa
souhaitable, il était désirabl
votée à l'unanimité.

C'est pourquoi, pour éviter
du genre de celles qui se s
au Conseil de la République,
admis qu'il était souhaitable
ter l'expression « réparation
par un chiffre, et de modifier
ployé l'indicatif « qui s'élève
plaçant par le conditionnel «
rait », ce qui laisse la porte o
déterminations plus rigoure
suite.

Cette rédaction est due à l'I
tiative d'un de nos collègues,
qui a tiré la conclusion des
observations qui venaient d
lées et nous a donné ainsi l
de nous mettre unanimement

Nous nous trouvions donc t
à voter sans débat la résoluti
Mais ici se pose une quest
lière, et j'en viens à l'explica
sur amendement et contre-a
soulevée par l'amendement
thier.

Le groupe socialiste, qui, j
a tenu à participer à un ges
mité au sein de la commission
financières à l'occasion du
la Réunion, souhaite — et
pense, votre vœu unanime
secours octroyés à ce malheur
lement soient distribués avec le
d'objectivité et d'impartialité
et le maximum de diligence d'

simplement: « réparation des dégâts ». L'expression: « réparation intégrale » soulevait certaines difficultés, étant donné que le texte revendiquait à la fois la « réparation intégrale » et un certain chiffre très précis venant immédiatement après, le chiffre de 4 milliards 500 millions.

Or, tandis que le 19 mars 1948, à la tribune du Luxembourg, M. Barré, conseiller de la République pour la Réunion, parlait d'un désastre qui avait occasionné, disait-il, plus d'un milliard de dégâts, une semaine plus tard, exactement le 26 mars, le préfet du département de la Réunion procédant à une évaluation desdits dégâts, parvenait au chiffre de 4 milliards 539 millions.

Cette différence peut amener à penser qu'une évaluation ultérieure plus complète est susceptible d'arriver, cette fois encore, à un chiffre différent.

D'autre part, il n'est peut-être pas mauvais non plus de tenir compte de ce fait qu'au Conseil de la République une proposition analogue à celle qui nous est soumise aujourd'hui avait été déposée par MM. Colardeau, Barré, les républicains résistants et le groupe du parti communiste en vue de l'indemnisation des dégâts produits par le cyclone, et contenant aussi l'expression: « réparation intégrale ».

Tandis que cette proposition, adoptée à l'unanimité par la commission de l'intérieur, était rapportée favorablement devant le Conseil de la République, la commission des finances, qui s'était prononcée à la majorité contre l'expression « réparation intégrale », déposait un amendement contre la proposition soutenue par la commission de l'intérieur, ce qui provoquait un scrutin au cours duquel le Conseil de la République se divisait d'une façon telle que, s'il est vrai que finalement la proposition a été adoptée par le Conseil de la République, elle perdait forcément de sa valeur, par le fait que le Conseil s'était gravement divisé.

Nous avons estimé que, pour qu'une résolution comme celle-ci ait sa répercussion souhaitable, il était désirable qu'elle soit votée à l'unanimité.

C'est pourquoi, pour éviter des divisions du genre de celles qui se sont produites au Conseil de la République, nous avons admis qu'il était souhaitable de compléter l'expression « réparation des dégâts » par un chiffre, et de modifier le temps employé l'indicatif « qui s'élève » en le remplaçant par le conditionnel « qui s'élèverait », ce qui laisse la porte ouverte à des déterminations plus rigoureuses par la suite.

Cette rédaction est due à l'heureuse initiative d'un de nos collègues, M. Oudard, qui a tiré la conclusion des différentes observations qui venaient d'être formulées et nous a donné ainsi la possibilité de nous mettre unanimement d'accord.

Nous nous trouvions donc tout disposés à voter sans débat la résolution proposée. Mais ici se pose une question particulière, et j'en viens à l'explication de vote sur l'amendement et contre-amendement, soulevée par l'amendement de M. Vauthier.

Le groupe socialiste, qui, je le répète, a tenu à participer à un geste d'unanimité au sein de la commission des affaires financières à l'occasion du désastre de la Réunion, souhaite — et c'est, je pense, votre vœu unanime — que les secours octroyés à ce malheureux département soient distribués avec le maximum d'objectivité et d'impartialité d'une part, et le maximum de diligence d'autre part.

Notre seul souci est donc de nous demander quelle est la meilleure méthode pour obtenir le maximum d'impartialité et de diligence. Si nous estimons qu'il est absolument juste que le conseil général soit consulté et donne un avis très important sur la répartition des secours, nous craignons, étant donné la fougue des passions politiques qui se manifeste assez fréquemment à la Réunion, que, si le conseil général est seul chargé de la répartition des secours, cette procédure ne soulève interprétations diverses, querelles, dissentiments, tous facteurs de nature à contrecarrer l'œuvre effective de redressement tentée par la manifestation d'entr'aide à laquelle nous nous associons.

C'est pourquoi nous pensons que l'avis du conseil général est important, que la consultation des municipalités a également une haute valeur et que, par conséquent, il serait désirable que nous aboutissions là encore à un vote d'unanimité, si toutefois M. Vauthier d'une part, et M. Barbé d'autre part, consentaient à se mettre d'accord sur la rédaction suggérée il y a quelques instants par le président de la commission, et que nous acceptons sous la forme suivante: « ...après avis du conseil général et consultation des conseils municipaux ».

C'est sous cette forme, monsieur Curabet, que j'ai noté votre addition.

M. le président de la commission. L'addition est ainsi libellée: « crédits à mettre à la disposition du préfet en vue de leur répartition, sur avis du conseil général, après consultation des conseils municipaux. »

M. Coquart. Je ne crois pas devoir maintenir la suggestion que j'ai avancée. Je vois, par les signes de dénégation de M. Vauthier, qu'il est inutile d'insister: l'accord ne peut pas se faire.

Dans ces conditions, étant donné que nous n'avons pas de raisons de suspecter l'impartialité de l'administration, que le conseil général a le devoir de contrôler et qu'il contrôle effectivement, j'en suis sûr, nous aurons le regret, s'il faut voter par disjonction et si l'unanimité ne peut être réalisée que sur le corps de la résolution, les derniers mots exceptés, de marquer par le scrutin une position nette: nous nous prononcerons contre le sous-amendement de M. Barbé et pour l'amendement de M. Vauthier. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée à main levée.

M. de Peretti. Je demande un scrutin.

M. Vauthier. Encore un mot sur mon amendement au sujet « des crédits à mettre à la disposition du préfet ». Si ces crédits sont mis à la disposition du préfet, ils ne peuvent être distribués par le conseil général, ils ne peuvent l'être sur l'avis de ce conseil général; s'ils sont à la disposition du préfet, ils sont distribués par lui, après consultation du conseil général.

M. le président de la commission. Evidemment, les crédits étant mis à la disposition du préfet, c'est lui qui est ordonnateur, c'est également lui qui est tuteur du département de la Réunion, comme les autres préfets le sont de tous les départements français. Il assiste aux délibérations du conseil général, il peut y prendre part — la loi le lui permet —; c'est lui qui, ensuite, ordonnancera les sommes que le conseil général aura fixées après avis des conseils municipaux.

M. Jousselin. Après expertise ?

M. Vauthier. Ordonnancer, ce n'est pas distribuer.

M. le président de la commission. Ne plaisantons pas, monsieur Jousselin; la question ne prête pas à plaisanterie.

M. le président. Nous sommes bien d'accord sur la portée de l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par M. de Peretti, au nom du groupe du mouvement républicain populaire, sur le sous-amendement de M. Barbé.

Je mets aux voix le sous-amendement, par scrutin public.

M. de Peretti. Je demande un scrutin public sur l'amendement, et non sur le sous-amendement.

M. le président. Il faut d'abord voter sur le sous-amendement, on votera ensuite sur l'amendement.

M. Coquart. M. de Peretti n'a pas demandé de scrutin sur le sous-amendement, mais sur l'amendement. Nous n'avons pas besoin de procéder à deux scrutins, un seul suffira.

M. le président. Je consulte donc l'Assemblée sur le sous-amendement de M. Barbé.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président de la commission. Bien qu'étant au banc de la commission, j'ai voté parce que le texte du sous-amendement de M. Barbé reproduit exactement, avec l'adjonction des termes: « après avis des conseils municipaux », le texte voté ce matin à l'unanimité par la commission.

Je me suis cru fondé à voter. Il m'a semblé que c'était normal.

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix l'amendement de M. Vauthier sur lequel M. de Peretti demande un scrutin public.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le groupe communiste votera contre l'amendement de M. Vauthier pour une raison bien simple. M. Vauthier l'a indiquée dans sa dernière intervention lorsqu'il a expliqué le but de son amendement. Il a dit que le conseil général de la Réunion étant à majorité communiste, il ne pouvait être d'accord pour lui confier la distribution des crédits. Il sous-entendait sans doute que s'il était à majorité du mouvement républicain populaire ou anticommuniste, on pourrait mettre les crédits à sa disposition. (*Protestations au centre.*)

C'est donc une basse manœuvre anticommuniste qui est ainsi effectuée; et cette manœuvre a pour résultat d'enlever au conseil général, c'est-à-dire à un organisme démocratiquement élu, une prérogative qui serait particulièrement souhaitable puisqu'elle eût pu rapprocher des populations une répartition de crédits particulièrement importante.

Ainsi, par anticommunisme, M. Vauthier et ceux qui voteront avec lui foulent la démocratie. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations sur les autres bancs.*)

M. Vauthier. J'ai dit exactement le contraire. J'ai dit que parfois dans les territoires d'outre-mer, à force d'être anticommuniste systématiquement, on finissait par être antisocial.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mes explications seront très simples. Un adage dit que « donner et retenir ne vaut ». Je suppose qui si nous donnons et si l'Assemblée nationale nous suit dans la demande que nous formulons, c'est à l'ensemble de l'île de la Réunion que nous donnons 4 milliards 500 millions pour la répartition. Je ne pense pas que les arguments juridiques tendant à faire prévaloir les prérogatives du pouvoir central dans la répartition parce que ces 4 milliards 500 millions proviendraient bien de la métropole, puissent être acceptés. Normalement, je considère que c'est un versement que l'on fait au budget de la Réunion.

Or, qui a le soin de gérer les finances d'un département ? C'est bien le conseil général, c'est bien lui qui, ayant une masse de ressources, fait ensuite la répartition des dépenses nécessaires à la vie de la collectivité. J'estime donc qu'il y a là un argument extrêmement important, que nous rencontrons souvent, et je ne voudrais pas que vous vous laissiez aller par des petites mesures comme celle-là à toujours renforcer le pouvoir central dans nos départements d'outre-mer, parce que nous estimons qu'il s'agit de collectivités qui ont une représentation personnelle véritablement chargée de la gestion de leurs intérêts.

Pour ma part, j'estime que c'est bien le conseil général qui doit, comme il le fait pour les dépenses, répartir les ressources normales qu'il a pour subvenir à ses besoins.

C'est une thèse que nous connaissons: le conseil général vote son budget; et quand une subvention est donnée, par exemple dans un territoire comme celui de l'Afrique noire, par le budget général, c'est bien le conseil général qui affecte cette subvention aux besoins de la collectivité, et non pas le chef du territoire. Sur ce point, j'estime que notre thèse est évidemment en contradiction avec celle de certains de nos collègues; nous estimons que le pouvoir vient de la masse du peuple et des organismes qui le représentent directement et non pas d'en haut, comme on voudrait toujours nous l'imposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Juge.

M. Alphonse Juge. Je prends la parole pour une explication de vote. Je dirai simplement ceci: quelque habitude que j'aie maintenant des procès d'intention, je trouve très singulière la façon dont M. Barbé nous a expliqué que si nous prenions position, c'était par anticommunisme.

M. Raymond Barbé. C'est M. Vauthier qui a dit cela.

M. Egretaud. Le procès-verbal en témoignera.

M. Raymond Barbé. Il le revisera.

M. Alphonse Juge. Je vous demande infiniment pardon, la thèse que nous défendons est la suivante: un conseil général est une assemblée politique, et il se trouve que cette assemblée politique, à la Réunion, est communiste.

M. Corval. Très provisoirement!

M. Alphonse Juge. Mais si nous prenons cette attitude, c'est parce que nous ne voulons pas qu'une assemblée politique, qu'elle soit communiste, qu'elle soit mouvement républicain populaire, qu'elle soit de n'importe quelle autre tendance, puisse donner l'impression, dans un département quelconque, d'intervenir à titre politique et appliquer un certain favoritisme.

M. Egretaud. Quel sens donnez-vous au mot « politique », monsieur Juge ? Ce n'est pas péjoratif.

M. Alphonse Juge. Je dis qu'une assemblée comme le conseil général est une assemblée politique où sont représentés les partis, la majorité appartenant à un certain parti et que, dans ces conditions-là, s'agissant notamment du conseil général de la Réunion, cette majorité est communiste. Elle pourrait être socialiste; elle pourrait être M. R. P.; le principe ne changerait pas pour autant. Du moment qu'il y a une majorité ayant une couleur politique déterminée, à partir du moment où vous donnez à cette assemblée un pouvoir de répartition, vous ne pouvez pas échapper à l'objection que certain favoritisme prévaudra.

Je crois donc, messieurs, avoir suffisamment défini notre position en la matière et j'ajoute que nous nous sommes, en tout cas, félicités de voir l'union se réaliser sur le point le plus important, à savoir le vote de crédits immédiats, la répartition étant une autre question pour laquelle il me paraît secondaire, je le dis franchement à M. Coquart, que l'unanimité ne se soit pas faite.

Enfin, j'ajoute que, dans la métropole comme dans les départements d'outre-mer, nous n'avons pas de raison de contester l'autorité préfectorale; c'est une autre question de savoir si la personne du préfet doit être incriminée; mais, en tout cas, nous sommes partisans de maintenir l'autorité de la fonction préfectorale et c'est une raison supplémentaire pour laquelle nous voterons l'amendement de M. Vauthier. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix par scrutin public l'amendement de M. Vauthier.

Le scrutin est ouvert.

(*Le vote a lieu. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	112
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	81
Contre	31

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

M. le président. La proposition, telle qu'elle vient d'être modifiée par l'amendement, est donc ainsi conçue:

« L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile du département de la Réunion, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 la réparation des dégâts qu'ils ont subis... »

M. le président de la commission. Je m'excuse de vous interrompre, monsieur le président, mais il y a tout de même un fait curieux. Nous venons de voter sur l'amendement de M. Vauthier, qui reprenait les termes de la proposition initiale de MM. Barbé et Piot, et cela remet en question l'ensemble de la proposition.

M. Coquart. Non, il y a eu une erreur matérielle.

M. le président de la commission. L'expression: la réparation « intégrale » devrait être rétablie.

M. Coquart. Le texte de M. Vauthier a été établi par erreur sur la proposition initiale. Le texte qu'a lu M. Curabet, président de la commission, était bien le texte définitif. Nous n'avons voté — je crois être de bonne foi en l'affirmant — que sur un amendement portant sur les derniers mots du texte.

Il n'a jamais été, à aucun moment, question de voter sur un amendement concernant le rétablissement du mot « intégrale ».

Le vote n'a donc qu'une signification: il s'agit du texte de la commission, avec changement des derniers mots.

Je crois que M. le président de la commission commet ici une confusion.

M. Vauthier. J'en appelle au texte manuscrit qui a été déposé sur le bureau de M. le président.

M. Coquart. Votre texte manuscrit était erroné.

M. Vauthier. Pas le moins du monde. Nous étions saisis d'une proposition qui s'énonçait ainsi:

« L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile du département de la Réunion, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948, la réparation des dégâts qu'ils ont subis et qui s'élèveraient à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains, crédits à mettre à la disposition du préfet pour être répartis par le conseil général. »

M. le président. C'est bien le texte que j'ai entre les mains.

M. Vauthier. J'ai déposé un amendement aux termes duquel, au lieu de « crédits à mettre à la disposition du préfet pour être répartis par le conseil général », j'ai proposé de dire: « crédits à mettre à la disposition du préfet, en vue de leur répartition, après consultation du conseil général et des conseils municipaux ».

M. Coquart. L'erreur a été commise par les services administratifs et a été reconduite. Je l'ai remarquée à la lecture.

M. le président de la commission. J'ai en mains la proposition de MM. Barbé et Piot qui me vient du service des commis-

sions. Il n'est pas question ment à la proposition pr commission des affaires fin

M. le président. Je c jouons sur les mots. Il s'a dement présenté par M. membres du groupe du m blicain populaire à la MM. Barbé et Piot; seulem position a été modifiée par et en fait, vous, vous acce ter un amendement à la pr que la commission l'a pré

M. Vauthier. Evidemme état de la proposition est de nous être soumis.

M. le président. La parole

M. Raymond Barbé. Lors tervenu tout à l'heure, j'ai « intégrale » de la proposit initialement présentée ave rade, M. Hippolyte Piot, parc avait été repris dans l'ar M. Vauthier, lu par M. le pr semblée. J'avais alors in groupe communiste était évi cord pour adopter cette par dement de M. Vauthier.

M. Coquart. Vous avez l'amendement. Cela ne tie suite d'une erreur matériel Il s'agit simplement du tex mission avec quelques mo la fin.

M. le président. Il faut de être de bonne foi. Il n'y a à avoir sur la pensée de M

M. Coquart. Tout ceci sera vote. Il suffit de reprendre commission avec la modific voterons l'ensemble.

M. le président. Il n'y a p l'ensemble puisqu'il n'y a dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Uni consciente de la situatio ment difficile du départeme nion, invite le Gouverneme aux sinistrés du cyclone d 1948 la réparation des dégâ subis et qui s'élèveraient 500 millions de francs métro dits à mettre à la dispositi en vue de leur répartition, tation du conseil général et municipaux. »

Avant de mettre cette pr voix, je dois faire connaître mission propose d'en rédiger le titre:

« Proposition tendant à in vernement à accorder aux cyclone du 27 janvier 1948, à la réparation des dommages vant à 4 milliards de franc tains ».

Il n'y a pas d'opposition

Le titre est adopté.

Je mets aux voix la prop même avec l'amendement q fiée.

(*La proposition ainsi mo aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La propositi tée à l'unanimité.

sions. Il n'est pas question d'un amendement à la proposition présentée par la commission des affaires financières.

M. le président. Je crois que nous jouons sur les mots. Il s'agit d'un amendement présenté par M. Vauthier et les membres du groupe du mouvement républicain populaire à la proposition de MM. Barbé et Piot; seulement, cette proposition a été modifiée par la commission et en fait, vous, vous accepteriez d'adopter un amendement à la proposition, telle que la commission l'a présentée.

M. Vauthier. Evidemment, le dernier état de la proposition est celui qui vient de nous être soumis.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Lorsque je suis intervenu tout à l'heure, j'ai repris le terme « intégrale » de la proposition que j'avais initialement présentée avec mon camarade, M. Hippolyte Piot, parce que ce terme avait été repris dans l'amendement de M. Vauthier, lu par M. le président de l'Assemblée. J'avais alors indiqué que le groupe communiste était évidemment d'accord pour adopter cette partie de l'amendement de M. Vauthier.

M. Coquart. Vous avez voté contre l'amendement. Cela ne tient pas et résulte d'une erreur matérielle du service. Il s'agit simplement du texte de la commission avec quelques mots modifiés à la fin.

M. le président. Il faut de toute manière être de bonne foi. Il n'y a pas de doute à avoir sur la pensée de M. Vauthier.

M. Coquart. Tout ceci sera réparé par le vote. Il suffit de reprendre le texte de la commission avec la modification, et nous voterons l'ensemble.

M. le président. Il n'y a pas de vote sur l'ensemble puisqu'il n'y a qu'un article, dont je donne lecture:

« L'Assemblée de l'Union française, consciente de la situation particulièrement difficile du département de la Réunion, invite le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 la réparation des dégâts qu'ils ont subis et qui s'élèveraient à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains, crédits à mettre à la disposition du préfet en vue de leur répartition, après consultation du conseil général et des conseils municipaux. »

Avant de mettre cette proposition aux voix, je dois faire connaître que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948, à la Réunion, la réparation des dommages subis, s'élevant à 4 milliards de francs métropolitains ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est adopté.

Je mets aux voix la proposition elle-même avec l'amendement qui l'a modifiée.

(La proposition ainsi modifiée, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. La proposition est adoptée à l'unanimité.

— 16 —

MODIFICATION DANS LA COMPOSITION D'UNE COMMISSION

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage d'une candidature à la commission du règlement et de la comptabilité. Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame membre de la commission du règlement et de la comptabilité M. Antonini, en remplacement de M. Sylvestre.

— 17 —

CONGE

M. le président. M. Bichon demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 18 —

DEPOT D'UN VŒU

M. le président. J'ai reçu de MM. Barbé, Mitterrand, d'Arboussier, Comiti et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain un vœu tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane française.

Le vœu sera imprimé sous le n° 214, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires politiques et administratives. *(Assentiment.)*

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Lombardo, Barbé, Mitterrand, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, une proposition de résolution tendant à inviter la commission des affaires politiques et administratives de l'Assemblée de l'Union française à désigner, pour se rendre à Madagascar, une mission d'information avec pouvoirs d'investigation afin d'étudier la situation politique de la grande île.

La proposition de résolution sera imprimé sous le n° 215, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Lombardo, Barbé, d'Arboussier, Mlle Autissier et les membres du groupe communiste et apparentés, et du groupe du rassemblement démocratique africain, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation des collectivités locales à Madagascar.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 216, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. *(Assentiment.)*

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Perier et des membres du groupe du rassemblement républicain une proposition tendant à inviter le Gouvernement à conserver le bénéfice des prestations familiales telles qu'elles ont été instituées par la loi du 22 août 1946 à toutes les personnes françaises d'origine métropolitaine ou assimilée, résidant dans les pays de protectorat français ou dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et qui en bénéficieraient si elles étaient restées en France.

La proposition sera imprimée sous le n° 213, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Begarra, Camprasse, Darlan, Gueye Momar Djim, Ebédé, Lapart, Tétau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement à créer une section du « combattant de l'Union française » au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 217, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Barbé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain une proposition tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 218, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du règlement et de la comptabilité. *(Assentiment.)*

— 21 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances mercredi 19 mai et jeudi 20 mai, à quinze heures, et de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

1° Mercredi 19 mai:

Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice (M. Darlan, rapporteur);

Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe commu-

niste et apparentés tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun la loi n° 47-4732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (M. Darlan, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux, M. Jacobson et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de France d'outre-mer (M. Juge, rapporteur).

2° Jeudi 20 mai:

Discussion de la proposition de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire (M. Jousselin, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de M. Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique (M. Cianfarani, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter le Gouvernement à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine, et de la proposition de résolution conjointe de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine (M. Chassiot, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 13 mai 1948.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 13 mai, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le jeudi 13 mai à 15 heures pour:

a) La discussion d'urgence de la demande d'avis sur un projet de décret rendant applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de la loi du 29 avril 1948, relative à la journée du 1er mai (n° 194, année 1948) ;

b) La discussion de la proposition de résolution portant fixation des dépenses de l'Assemblée de l'Union française, pour l'exercice 1948;

c) La discussion d'urgence de la proposition invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets nos 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens combattants et marins originaires des Territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires (n° 180, année 1948) ;

d) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclône du 27 janvier 1948 à la Réunion la réparation intégrale des dommages subis, s'élevant à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains (n° 184, année 1948).

II. — Tenir séance le mercredi 19 mai à 15 heures pour:

a) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice (n° 76, année 1948) ;

b) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 77, année 1948) ;

c) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer (n° 146, année 1948).

III. — Tenir séance le jeudi 20 mai à 15 heures pour:

a) La discussion de la proposition invitant le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire (n° 28, année 1948) ;

b) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique (n° 95, année 1948) ;

c) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine (n° 154, année 1948) ;

d) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine (n° 155, année 1948.

ANNEXE
au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. Juge a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 146, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer.

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES DOMANIALES

M. Alfred Bour a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 165, année 1948) sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer portant prorogation et modification des dispositions des décrets des 23 août 1946 et 10 février 1947, prorogeant les dispositions du décret du 14 juin 1944 réglementant au Cameroun les loyers des locaux d'habitation.

M. Abdesselam a été nommé rapporteur de la proposition (n° 179, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 30 mars 1935 dit décret « Régnier » applicable à l'Algérie.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

M. Joannin a été nommé rapporteur, pour avis, de la proposition (n° 154, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine.

M. Joannin a été nommé rapporteur, pour avis, de la proposition de résolution (n° 155, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant aux établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine.

M. Alduy a été nommé rapporteur, pour avis, de la proposition (n° 161, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à promouvoir la revision des accords Blum-Byrnes et à encourager la production du film français dans la métropole et dans l'ensemble de l'Union française.

AFFAIRES SOCIALES

M. Chassiot a été nommé rapporteur de la proposition (n° 154, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine.

M. Chassiot a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 155, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées, de l'air et de la marine.

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 180, année 1948) invitant le Gouvernement à assurer l'application des décrets n°s 48-368 et 48-369 du 3 mars 1948, qui majorent les pensions des anciens militaires et marins originaires des Territoires d'outre-mer, en calculant la majoration franc pour franc dans la monnaie du territoire où résident les bénéficiaires.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Robert Léon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 167, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter les Territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers.

M. Bichon a été nommé rapporteur de la proposition (n° 171, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à faire mettre à la disposition du ministre de la France d'outre-mer un crédit de 300 millions de francs et du matériel de reconstruction (en particulier ciment et tôle), en faveur des victimes des cyclones du 25 au 28 janvier et du 14 mars 1948 en Nouvelle-Calédonie.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. d'Arboussier a été nommé rapporteur de la proposition (n° 139, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux Territoires d'outre-mer la loi du 2 février 1948, rétablissant la liberté du commerce de l'or sur le territoire français.

M. Boussenot a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 164, année 1948), sur un projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 janvier 1931, réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les Etablissements français d'Océanie.

M. d'Arboussier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 193, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi établissant la liberté du commerce de l'or en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Pierre Hénault a été nommé rapporteur de la proposition (n° 172, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'assimilation, les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais, afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation.

M. Curabet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 184, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948, à la Réunion, la réparation intégrale des dommages subis s'élevant à 4 milliards 500 millions de francs métropolitains.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

5. — 13 mai 1948. — **M. Antoine Darlan** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de décorations de tous ordres accordées à des autochtones à titre civil, du 26 août 1940 au 8 mai 1945, et plus particulièrement pour chacun des quatre territoires de l'A. E. F.: Gabon, Moyen Congo, Oubangui-Chari et Tchad.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 13 mai 1948.

SCRUTIN (N° 27)

Sur la prise en considération du contre-projet de Mlle Le Ber à la proposition n° 180 de M. Thévenin et plusieurs de ses collègues relative à la majoration des pensions des anciens militaires et marins originaires des territoires d'outre-mer.

Nombre des votants..... **112**
Majorité absolue..... **57**

Pour l'adoption..... **21**
Contre **91**

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Max).
Bour (Alfred).
Catrice (Paul).
Corval.
Esnault (Yvon).
Griaule.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Moreux (René).
Peretti (de).
Razac.
Schmitt.
Schock.
Thémia.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.

Ont voté contre :

MM.
Abbas (Ferhat).
Alduy.
Mlle Allemandi.
Antonini.
Arboussier (d').
Arnault.
Aubert.
Mlle Autissier.
Barbé.
Baretaud.
Begarra.
Mme Bertrand.
Bichon.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Bory.
Mme Caffot.
Camprasse.
Carroué.
Cazelles.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Corlinchi (Guidicello).
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Denis.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Gueye Momar Djiré.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Joannin.
Julien.
Kemajou.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Michard-Pellissier.
Mignot.
Mitterrand.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Ouedraogo (Mamadou).
Oudard.
Périer.
Piéri.
Piot.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Sylvestre.
Tétau.
Thévenin.
Touré.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'a pas pris part au vote :

M. Couloh.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abdesselam (Alger).
Ahmed Kotoko (Tchad).
Belabed (Oran).
Chekkal Daho (Oran).
Chevance-Bertin (A. N.).
Cianfarani (Constantine).

Coubèche (Somalis).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
Soppo Priso (Cameroun).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	111
Majorité absolue	56
Pour l'adoption	21
Contre	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 28)

Sur l'amendement de M. Vauthier à la proposition n° 184 de M. Barbé et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux sinistrés du cyclone du 27 janvier 1948 à la Réunion la réparation des dommages subis.

Nombre des votants	108
Majorité absolue	55
Pour l'adoption	78
Contre	30

L'Assemblée de l'Union française a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
André (Max).
Antonini.
Aubert.
Baretaud.
Begarra.
Bidet.
Boluix-Basset.
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Caffot.
Camprasse.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello).
Corval.
Darlan.
Delmas.
Delorme.
Diop Babakar.
Di Ould Zein.
Dumas.
Ebédé.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Fourcade.
Gervain.
Giard.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Guyard.
Hazoumé.
Hénault.
Jacobson.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Kemajou.
Lakhdari.
Lapart.
Laurent-Eynac.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Guénédal.
Lévy.
Mme Malroux.
Michard-Pellissier.
Monnet.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Périer.
Piéri.
Razac.
Rosfelder.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Sarraut (Albert).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schleiter.
Schmitt.
Schock.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Mlle Allemandi.
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Mme Bertrand.
Bizot.
Boubou (Hama).
Mme Bory.
Carroué.
Chassiot.
Comiti.
Coulibaly (Mamadou).
Curabet.
Damongo, dit Dadet.
Denis.
Donnat.
Duqueroix.
Egrétaud.
Joannin.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lautissier.
Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Thévenin.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abbas (Ferhat).
Bichon.
Coulon.
Le Brun Kéris.
Oudard.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abdesselam (Alger).
Ahmed Kotoko (Tchad).
Belabed (Oran).
Chekkal Daho (Oran).
Chevance-Bertin (A. N.).
Cianfarani (Constantine).
Coubèche (Somalis).
Ibrahim Babikir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
Soppo Priso (Cameroun).

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	112
Majorité absolue	57
Pour l'adoption	81
Contre	31

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ASSEMI

SOMMAIRE

1. – Procès-verbal.
2. – Dépôt d'une proposition.
3. – Communes de plein exercice en A.Æ.F., au Togo et au Cam Adoption d'une proposition de ré
4. – Régime des élections munic A. O. F., en A. E. F., au Togo et roun. – Renvoi d'une propositio tion à la commission.
5. – Croix de la Légion d'honneur a ministère de la France d'outr Adoption d'une proposition de rés
6. – Dépôt de propositions.
7. – Dépôt d'une proposition de ré
8. – Dépôt d'une proposition.
9. – Renvoi pour avis d'une propo
10. – Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISD

La séance est ouverte à quinze

– 1 –

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est

Le procès-verbal de la séance 13 mai 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Léon.
Lombardo.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Piot.
Thévenin.

s pris part au vote:

Coulon.
Le Brun Kéris.
Oudard.

ou absents par congé:

er). Ibrahim Babikir (Tchad).
Laurin (Tchad).
Lhuillier (Oubangui).
Mademba Racine (Soudan).
ran). Meyer (C. R.).
Montrat (Guinée).
Polycarpe (Guyane).
Sousatte (Gabon).
lis). Soppo Priso (Cameroun).

s pris part au vote:

don, président de l'Assemblée
çaise, qui présidait la séance.

annoncés en séance avaient

votants..... 112
solue..... 57
loption..... 81
..... 31

vérification, ces nombres ont
formément à la liste de scru-

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MERCREDI 19 MAI 1948

SOMMAIRE

1. – Procès-verbal.

2. – Dépôt d'une proposition.

3. – Communes de plein exercice en A.O.F., en A.E.F., au Togo et au Cameroun. — Adoption d'une proposition de résolution.

4. – Régime des élections municipales en A. O. F., en A. E. F., au Togo et au Cameroun. — Renvoi d'une proposition de résolution à la commission.

5. – Croix de la Légion d'honneur au titre du ministère de la France d'outre-mer. — Adoption d'une proposition de résolution.

6. – Dépôt de propositions.

7. – Dépôt d'une proposition de résolution.

8. – Dépôt d'une proposition.

9. – Renvoi pour avis d'une proposition.

10. – Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 13 mai 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de M. Estèbe et des membres du groupe union métropole outre-mer une proposition tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 219, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. *(Assentiment.)*

— 3 —

COMMUNES DE PLEIN EXERCICE EN A.O.F., EN A.E.F., AU TOGO ET AU CAMEROUN

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

La parole est à M. Darlan, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Darlan, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, c'est à notre collègue M. Soppo Priso que votre commission des affaires politiques et administratives avait confié la tâche de présenter à notre Assemblée un rapport sur la proposition de résolution n° 76-1948. présentée par M. d'Arboussier et plusieurs de ses collègues, tendant à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

Avant de regagner le Cameroun français, qu'il représente et où il est actuellement retenu, M. Soppo Priso a tenu à présenter le résultat du travail dont il avait été chargé. Votre commission des affaires politiques m'ayant chargé de le remplacer, ce sont donc les conclusions de son rapport que j'ai l'honneur de vous présenter aujourd'hui.

La proposition de résolution qui vous est soumise a été unanimement adoptée après quelques modifications. Elle a fait néanmoins l'objet d'études ssez longues de la part de votre commission des affaires politiques et administratives qui l'a discutée à trois reprises.

Il convient de rappeler pour mémoire qu'il existe actuellement dans les territoires de l'Afrique noire quatre régimes municipaux:

a) Commune indigène désignée par l'administrateur du cercle ou de région et administrée par une commission de notables présidée par l'un d'eux;

b) Commune mixte avec le maire et le conseil municipal désignés par le chef du territoire;

c) Commune de moyen exercice avec le maire désigné par le chef du territoire et le conseil municipal élu;

d) Commune de plein exercice avec le maire et le conseil municipal élus.

Parlant du régime embryonnaire des communes indigènes, on remarque des de-

grés progressifs d'indépendance vis-à-vis de l'administration en ce qui concerne l'élection de leurs conseils municipaux. On remarque aussi la participation progressive des collectivités à l'exercice de leurs responsabilités administratives, degrés que couronne le régime de commune de plein exercice, qui est le principe véritable de la démocratie.

Les trois premiers régimes ci-dessus cités continuent à avoir leur raison d'être et se conçoivent encore en Afrique noire pour plusieurs localités qui n'ont point connu un développement assez marqué, et qui devront continuer à effectuer dans ces stades municipaux transitoires leur apprentissage de gérance des affaires publiques avec des responsabilités limitées.

Il faut aussi reconnaître que plusieurs localités d'Afrique noire, en dehors de Rufisque, Dakar et Saint-Louis, ont atteint un développement économique, social et politique indéniable, qui ne concorde plus avec une formule municipale intermédiaire, avec des attributions restreintes et surtout à base de désignation arbitraire du maire ou du conseil par l'administration.

La proposition de résolution qui nous est soumise ne tend qu'à l'extension, dans tous les territoires, du principe de régime municipal démocratiquement conçu tel qu'en bénéficient déjà en Afrique occidentale française les villes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, en vertu du décret n° 46-7 du 3 janvier 1946.

En examinant le texte du projet qui nous est soumis, votre commission des affaires politiques et administratives a remarqué que les articles 1 et 2, tout en instituant le principe du régime de commune de plein exercice, spécifient et déterminent les localités devant en bénéficier, dispositions qui excluent les avis préalables des assemblées locales pour le choix des centres ainsi désignés. Elle a estimé qu'il était inopportun que ce choix se fasse en dehors des assemblées territoriales, lesquelles sont seules qualifiées pour donner une juste appréciation sur la capacité et les possibilités surtout financières des localités qui, érigées en communes, auront à faire face à des charges budgétaires plus grandes.

En effet, toutes les responsabilités qui peuvent découler du sort éventuel de ces communes devant incomber aux assemblées locales intéressées, votre commission des affaires politiques a cru devoir reconnaître à ces dernières les prérogatives auxquelles elles ont droit, en faisant la disjonction du texte et en ne conservant que sa partie organique, celle qui maintient et étend, dans l'ensemble des territoires africains, le principe des communes de plein exercice, laissant ainsi aux assemblées territoriales le soin de proposer au moment qu'elles voudront les centres qu'elles jugent en mesure de répondre à cette réforme.

Cette disposition est judicieuse et la plus adéquate, puisqu'elle offre à la fois une certaine marge et une garantie qui permettraient aux territoires, suivant leur vouloir, de faire accéder d'ores et déjà certains centres urbains au régime des communes de plein exercice, ou de le conserver aux communes intermédiaires.

Tous les membres de la commission, y compris les auteurs de la proposition, se sont mis d'accord sur cette façon de voir.

Après étude de tous les textes visés par la proposition, il ressort que dans son ensemble le projet, à quelque différence de fond ou de forme près, ne fait que démarquer le décret du 3 janvier 1946 ayant réorganisé les municipalités de Rufisque, Dakar et Saint-Louis.

La seule différence de fond qui peut paraître essentielle est celle de l'article 3 de la proposition, lequel article institue le suffrage universel direct pour les élections municipales, en opposition avec le décret du 3 janvier 1946 modifié par celui du 18 septembre 1947 qui maintient le régime électoral de l'ordonnance du 22 août 1945, c'est-à-dire le régime du suffrage restreint dit « des capacitaires ».

La commission des affaires politiques et administratives, après un large échange de vues, a estimé qu'il ne pouvait être question de degré d'évolution ou de capacité quelconque pour accorder le suffrage universel aux Africains, ce qui n'aboutirait qu'aux divisions de ces populations contrairement à tout principe démocratique, surtout pour les élections municipales destinées à former un conseil où se discutent les intérêts directs de chacun, confondus dans les intérêts généraux de tous et où l'expression de chacun sans distinction de degré ou qualité sociale ne peut se manifester qu'à travers un suffrage universel direct.

Le suffrage universel étant, d'autre part, un moyen de développement du sentiment d'égalité, d'équité et de solidarité sociale indispensable à l'évolution des territoires d'outre-mer, votre commission s'est donc, à l'unanimité, prononcée pour ce mode d'élection en ce qui concerne les élections municipales.

A la suite de cet examen général du projet, il fallait déterminer la façon dont les futures localités vont être transformées en communes de plein exercice. L'article 89 de la Constitution stipule que « des lois organiques étendront les libertés départementales et municipales; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et de structure différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements; elles détermineront les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés ». En l'absence actuelle de ces lois, la commission a estimé que l'on peut envisager provisoirement l'érection de ces communes par décret pris en conseil d'Etat, procédure qui serait la plus facile pour le moment, mais qui ne peut être admise qu'à titre provisoire.

Votre commission s'étant, dès le début, souciée de la consultation préalable des assemblées locales, consultation d'ailleurs obligatoire aux termes de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 sur les assemblées territoriales, il restait alors à envisager comment ces avis seront sollicités.

Deux procédés furent suggérés. Suivant l'un, l'Assemblée de l'Union française saisit directement les assemblées locales pour avis ; suivant l'autre, l'Assemblée de l'Union française sollicite ces avis par l'intermédiaire du Gouvernement (ministère de la France d'outre-mer).

En vue d'éviter tout conflit qui puisse surgir en passant outre à l'Assemblée nationale et au Gouvernement, le deuxième procédé fut reconnu plus sage et, en conséquence, retenu. Toutefois, la commission fut unanime à estimer qu'au cas où cette procédure n'aboutirait pas ou traînerait, il conviendrait de passer par la voie directe, c'est-à-dire de demander les avis des assemblées locales sans aucun intermédiaire.

C'est en considération de tout ce qui précède, avec quelques modifications de forme, que la commission des affaires politiques et administratives s'est mise unanimement d'accord sur le texte qu'elle soumet à votre approbation.

Qu'il me soit permis, mesdames et messieurs, d'ajouter quelques précisions au rapport que je viens de vous présenter.

Un de nos collègues représentant l'A.E.F. proposait, il y a deux mois, à notre Assemblée la suppression des communes indigènes et des communes mixtes, qu'il estime dépassées par le niveau des progrès des territoires où elles fonctionnent actuellement.

Il ne fait de doute pour personne que le régime municipal actuel en Afrique noire ne correspond ni à l'esprit de la Constitution, ni à l'état réel de la situation politique et économique des administrés.

Excepté les trois communes de plein exercice du Sénégal, tous les autres centres urbains restent actuellement soumis, dans les cas les plus favorables, à la tutelle administrative la plus stricte lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement soumis à l'administration directe.

C'est pourquoi ces centres doivent être admis rapidement à la jouissance d'une plus large démocratisation de leur vie municipale.

En vous proposant d'accepter cette proposition de résolution, votre commission est certaine de défendre à la fois l'originalité africaine à laquelle nous sommes tous profondément attachés et les impérieuses nécessités qui poussent l'Afrique noire vers la démocratie et le progrès.

Votre commission des affaires politiques vous propose donc d'adopter le texte de la proposition qui vous a été distribué et dont M. le président vous donnera tout à l'heure lecture.

M. Perier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Je signale à l'Assemblée que, dans le rapport, qui nous a été distribué, il ne semble pas que la commission ait tenu compte du décret n° 46-1108 du 17 mai 1946 qui supprime la circonscription de Dakar et dépendances et qui a paru d'ailleurs au *Journal officiel* du 19 mai 1946.

En effet, je rappellerai qu'en son article 1er ce décret abroge les décrets organisant la circonscription de Dakar.

En son article 2, la circonscription de Dakar et dépendances est rattachée à la colonie du Sénégal.

Il est précisé d'autre part à l'article 3 que toutes les dépenses et recettes prévues notamment par l'article 7 du décret du 3 janvier 1946 réorganisant les municipalités de Saint-Louis, Dakar et Rufisque, inscrites au budget de la circonscription de Dakar et dépendances, seront constatées dans le budget local du Sénégal.

Je n'insiste pas.

Sans préjuger du fond, je demande le renvoi à la commission pour une nouvelle rédaction de forme, et notamment des articles 4, 5 et 7 qui mentionnent « l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances », et ne semblent pas devoir trouver leur place, si l'on veut bien tenir compte du décret que je signale à l'attention de l'Assemblée.

En conséquence, je saisis d'une demande de renvoi à sion pour une nouvelle rédact

M. le président. La parole es boussier.

M. Gabriel d'Arboussier. J'in collègue que nous sommes son observation, qui n'avait à certains membres de la peut-être plus au courant qu situation en Afrique occiden ont peut-être préjugé la déci à rétablir la circonscription d

En tout cas, pour lui don tion, il est extrêmement facile la rédaction: au lieu d'un adr il y a à l'heure actuelle un gouverneur. Il suffit d'inscrire du gouverneur » qui a la hau Dakar et Rufisque, et de supp ment et simplement le budget la circonscription qui n'existe p

Ainsi M. Perier aura satisfact resterons, en effet, dans la sit sente.

M. Perier. Je remercie not M. d'Arboussier de bien vouloi ner ces précisions. Comme il n'étais peut-être pas bien au la question, mais je l'ai amen cumenter et à renseigner l'As même temps.

M. Boluix-Basset. Le groupe outre-mer se range à l'avis e notre collègue M. Perier et également à l'Assemblée de bi décider le renvoi à la commis

Pour vous être agréables, décider que cette modification s au plus vite. Ne croyez pas un enterrement de première

M. Gabriel d'Arboussier. Il suf minutes. Si la commission est elle peut modifier le texte ici

M. le président. Quel est l' commission ?

M. Albert Sarraut, *président mission.* Une observation pertin d'être formulée sur laquelle collègues sont d'accord. Il conv porter une modification au tex à l'Assemblée.

Il serait correct et régulier, e renvoyer le texte à la commis que celle-ci pût opérer la r nécessaire, sans préjudice d'a l'activité qui pourrait être dépl que la proposition ne fût pas in retardée.

M. Gabriel d'Arboussier. Je pr la discussion générale ait lieu. éments seront présentés au m la discussion des articles.

M. le président de la commissio voulez.

M. le président. La comm range-t-elle à cet avis: discuss rale, et amendements au mom discussion des articles ?

M. Perier. Je m'excuse de re cette question. Nous avons suf pratiqué la politique d'urgence mande à notre collègue M. d'A pour faire gagner du temps à l'A de bien vouloir accepter le re commission pour la rédaction veau texte.

es locales sans aucun inter-

sidération de tout ce qui pré-
quelques modifications de
commission des affaires po-
ministratives s'est mise una-
accord sur le texte qu'elle
re approbation.

it permis, mesdames et mes-
uter quelques précisions au
je viens de vous présenter.

ollègues représentant l'A.E.F.
y a deux mois, à notre Assem-
ression des communes indi-
communes mixtes, qu'il es-
es par le niveau des progrès
s où elles fonctionnent actuel-

le doute pour personne que le
icipal actuel en Afrique noire
id ni à l'esprit de la Consti-
l'état réel de la situation po-
onomique des administrés.

s trois communes de plein
Sénégal, tous les autres cen-
restent actuellement soumis,
les plus favorables, à la tu-
istrative la plus stricte lors-
it pas purement et simplement
dministration directe.

quoi ces centres doivent être
ement à la jouissance d'une
émocratisation de leur vie mu-

roposant d'accepter cette pro-
résolution, votre commission
de défendre à la fois l'origi-
aine à laquelle nous sommes
dément attachés et les impé-
essités qui poussent l'Afrique
a démocratie et le progrès.

mission des affaires politiques
se donc d'adopter le texte de
on qui vous a été distribué et
président vous donnera tout à
ure.

. Je demande la parole.

résident. La parole est à

Je signale à l'Assemblée que,
port, qui nous a été distribué,
le pas que la commission ait
e du décret n° 46-1108 du 17 mai
upprime la circonscription de
ependances et qui a paru d'ail-
rnal officiel du 19 mai 1946.

je rappellerai qu'en son arti-
décret abroge les décrets orga-
rconscription de Dakar.

rticle 2, la circonscription de
ependances est rattachée à la
Sénégal.

écisé d'autre part à l'article 3
les dépenses et recettes prévues
par l'article 7 du décret du
946 réorganisant les municipa-
aint-Louis, Dakar et Rufisque,
r budget de la circonscription
et dépendances, seront consta-
e budget local du Sénégal.

te pas.

juger du fond, je demande le
commission pour une nouvelle
e forme, et notamment des ar-
et 7 qui mentionnent « l'admi-
de la circonscription de Dakar
nces », et ne semblent pas de-
r leur place, si l'on veut bien
te du décret que je signale à
de l'Assemblée.

En conséquence, je saisis l'Assemblée d'une demande de renvoi à la commission pour une nouvelle rédaction.

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. J'indique à notre collègue que nous sommes d'accord sur son observation, qui n'avait pas échappé à certains membres de la commission, peut-être plus au courant que lui de la situation en Afrique occidentale, et qui ont peut-être préjugé la décision tendant à rétablir la circonscription de Dakar.

En tout cas, pour lui donner satisfaction, il est extrêmement facile de modifier la rédaction: au lieu d'un administrateur, il y a à l'heure actuelle un délégué du gouverneur. Il suffit d'inscrire « le délégué du gouverneur » qui a la haute main sur Dakar et Rufisque, et de supprimer purement et simplement le budget annexe de la circonscription qui n'existe pas.

Ainsi M. Perier aura satisfaction et nous resterons, en effet, dans la situation présente.

M. Perier. Je remercie notre collègue M. d'Arboussier de bien vouloir nous donner ces précisions. Comme il l'a dit, je n'étais peut-être pas bien au courant de la question, mais je l'ai amené à me documenter et à renseigner l'Assemblée en même temps.

M. Boluix-Basset. Le groupe métropole-outre-mer se range à l'avis exprimé par notre collègue M. Perier et demande également à l'Assemblée de bien vouloir décider le renvoi à la commission.

Pour vous être agréables, on pourrait décider que cette modification sera étudiée au plus vite. Ne croyez pas que ce soit un enterrement de première classe!

M. Gabriel d'Arboussier. Il suffit de deux minutes. Si la commission est d'accord, elle peut modifier le texte ici même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Sarraut, *président de la commission.* Une observation pertinente vient d'être formulée sur laquelle tous nos collègues sont d'accord. Il convient d'apporter une modification au texte soumis à l'Assemblée.

Il serait correct et régulier, en effet, de renvoyer le texte à la commission pour que celle-ci pût opérer la rectification nécessaire, sans préjudice d'ailleurs de l'activité qui pourrait être déployée pour que la proposition ne fût pas indéfiniment retardée.

M. Gabriel d'Arboussier. Je propose que la discussion générale ait lieu. Les amendements seront présentés au moment de la discussion des articles.

M. le président de la commission. Si vous voulez.

M. le président. La commission se range-t-elle à cet avis: discussion générale, et amendements au moment de la discussion des articles ?

M. Perier. Je m'excuse de revenir sur cette question. Nous avons suffisamment pratiqué la politique d'urgence. Je demande à notre collègue M. d'Arboussier, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, de bien vouloir accepter le renvoi à la commission pour la rédaction d'un nouveau texte.

Il semble que, sur le fond il n'y ait aucune difficulté; mais, si l'on procède par amendements, inévitablement une certaine confusion se produira dans les débats.

M. Lapart. C'est une question de forme qu'on peut régler immédiatement.

M. le président de la commission. J'ajoute que le retard ne sera pas considérable, étant donné que la commission des affaires politiques et administratives se réunit après-demain vendredi.

M. le président. Si la commission demande le renvoi, il est de droit.

M. Alfred Bour. Si la commission se réunissait aujourd'hui, il n'y aurait pas de difficultés.

M. Gabriel d'Arboussier. Cela peut être fait en séance, surtout quand il s'agit d'hommes expérimentés comme le président de notre commission.

M. Alfred Bour. La commission pourrait se réunir aujourd'hui au cours d'une courte suspension de séance.

M. le président de la commission. Il ne faut pas confondre, monsieur d'Arboussier. L' « homme expérimenté », qui vous remercie de cet hommage, est le président de la commission des affaires politiques. Il a un souci extrême du travail qui se fait dans cette Assemblée et dans ses commissions. Il ne veut pas apporter de l'eau au moulin de la médisance ni donner à dire que l'on fait dans cette Assemblée et dans les commissions du travail bâclé.

C'est pourquoi, au risque de faire perdre quelques instants, il n'est pas opposé à ce que l'on transmette à la commission pour des rectifications nécessaires un projet qui ne subira pas de ce chef un retard considérable.

Que si dans le cours même de la séance, il nous est possible, pendant une suspension, de délibérer quelques instants pour mettre les choses au point, je n'y mets pas obstacle; mais je crois qu'il y a intérêt pour nous, pour la valeur même de nos travaux, à n'avoir pas l'air d'improviser des textes qui, soumis à la double censure des Assemblées parlementaires, pourraient provoquer de leur part des commentaires que j'aimerais autant éviter à l'Assemblée dont j'ai l'honneur de faire partie. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Je ferai remarquer d'une part que, tout en reconnaissant le bien-fondé des précisions apportées par le président de la commission des affaires politiques, cette Assemblée n'a aujourd'hui qu'un ordre du jour assez léger; d'autre part, que la commission des affaires politiques a un programme très lourd pour la journée de vendredi; qu'enfin, les modifications proposées sont tellement minces qu'il semble que cette commission puisse en délibérer aisément au cours d'une brève suspension de séance.

M. le président de la commission. Je l'ai moi-même suggérée.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous nous rallions à la demande de suspension de séance.

M. le président. La proposition est donc renvoyée à la commission, le renvoi étant de droit.

Quand M. le président de la commission m'aura fait savoir que la commission est en état de se présenter à nouveau devant l'Assemblée, nous reprendrons la discussion.

M. Lapart. La séance est-elle suspendue ?

M. le président. D'autres affaires figurent à l'ordre du jour.

M. Gabriel d'Arboussier. Toutes ces affaires dépendent de la commission des affaires politiques.

M. le président. Dans ces conditions, la séance est suspendue. (*Adhésion.*)

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante minutes, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous reprenons la discussion de la proposition de résolution de M. d'Arboussier et de plusieurs de ses collègues tendant à inviter l'Assemblée nationale à ériger de nouveaux centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission a délibéré; elle a apporté au projet un certain nombre de rectifications dont il sera donné connaissance tout à l'heure au fur et à mesure de l'examen des articles.

M. le président. La parole est à M. Gabriel d'Arboussier, dans la discussion générale.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je voudrais simplement présenter queques observations pour compléter la proposition que nous avons eu l'honneur de vous soumettre.

Nous avons été unanimes à reconnaître la nécessité de l'extension du régime municipal en Afrique noire. Les raisons essentielles qui ont dicté notre proposition sont les suivantes:

Il s'agit tout d'abord d'un problème qui est lié à celui des libertés démocratiques dont la solution a pour but d'assurer la gestion directe des intérêts propres aux habitants des centres urbains et de rapprocher l'administration des administrés.

Si l'on examine la situation actuelle des grands centres urbains d'Afrique noire, elle se présente de la façon suivante:

D'abord, presque partout, comme on l'a indiqué dans la proposition et dans le rapport, un système d'administration directe;

Ensuite, une mauvaise répartition des dépenses et des ressources;

Enfin, une ségrégation qui s'était à peu près généralisée en ce qui concerne l'habitat, et avait donné lieu, d'une part, à des réalisations spectaculaires et, d'autre part, à laisser dans un état lamentable la partie des centres urbains habitée par les Africains.

Il est vrai qu'un membre de l'Académie française a pu dire un jour, à son passage à Dakar, que c'était l'honneur de la civilisation française que de faire se côtoyer des palais et des paillotes.

Sous l'angle du pittoresque, il est possible de l'admettre lorsqu'on habite soi-même les palais. Mais nous ne croyons pas que tel soit le but véritable de la civilisation française et cette proximité des paillotes et des palais doit, à mon sens, s'effacer chaque jour, sinon pour permettre à tout le monde d'habiter un palais, du moins pour donner à chacun une maison convenable et confortable, pour permettre aussi de ne plus voir, par exemple, que les rues bitumées soient réservées aux quartiers d'habitation européenne, tandis que les quartiers habités par les Africains doivent rester desservis par des rues mal construites et sans entretien.

Prenons, si vous le voulez bien, les grands centres de l'Afrique que je connais particulièrement: d'une part Dakar, Saint-Louis ou Rufisque, et d'autre part Thiès, Kaolak ou Conakry, ou Abidjan, ou Libreville, ou Brazzaville. Nous constatons tout de suite une différence essentielle due au fait que les premiers centres nommés jouissent depuis un certain temps de libertés municipales et ont ainsi pu faire un certain travail en ce qui concerne l'eau, la voirie, l'hygiène, en un mot l'urbanisme pur et simple; et c'est là le sens même de l'activité des assemblées municipales; c'est précisément par l'amélioration des conditions de vie des habitants que doit se caractériser l'activité de ces assemblées municipales.

Prenons un exemple, soit Abidjan et Trècheville. Il suffit de se promener dans les rues et de traverser le fameux pont qui sépare ces deux centres pour être immédiatement frappé de l'état lamentable dans lequel se trouve une ville comme Trècheville. Or, si nous prenons la situation budgétaire d'un pareil centre, examinons d'où proviennent les ressources et les impôts, et voyons ensuite comment sont réparties les dépenses et effectués les travaux d'urbanisme relevant de ces centres. Nous constatons que de magnifiques rues bitumées, des quais en construction dure côtoient de misérables paillotes desservies toute l'année par des fondrières, bordées de petites mares d'eau stagnante.

Tel est le spectacle qui s'offre à la vue de celui qui débarque dans un pareil centre.

Nous pensons que l'érection de ces différents centres en communes de plein exercice, en permettant le contrôle budgétaire de ces centres et la participation directe de leur population à l'administration, amènera les autorités compétentes à accomplir l'effort nécessaire pour assurer la distribution d'eau, mettre les rues en état, permettre la pratique de l'hygiène et aussi pour rendre possible demain l'exécution de plans d'urbanisme que l'on veut aujourd'hui réaliser partout en Afrique noire.

Je ne pense pas, par conséquent, que l'on rencontre chez nous aucune difficulté à admettre la nécessité de l'extension du régime.

Je dois dire que le grand conseil de l'Afrique occidentale a déjà eu à se saisir de ce problème. Lors de sa première réunion en décembre et janvier derniers, il a émis un avis, que nous possédons, sur l'érection de ces différents centres en communes de plein exercice. En effet, il avait été saisi, à l'époque, d'un projet gouvernemental concernant les modalités de procédure dans l'application de ces mesures à ces différents centres de l'Afrique noire.

Notre proposition tendait, dans sa rédaction primitive, à mentionner quelques centres qui devraient être tout de suite promus au rang de communes de plein exercice, mais nous nous sommes ralliés à l'avis unanime de la commission des territoires d'outre-mer.

Je dois cependant indiquer que l'avis des assemblées locales n'avait jamais été méconnu par nous, car les centres que nous avions proposés avaient déjà fait l'objet des délibérations des différents conseils généraux qui en avaient proposé l'érection en communes de plein exercice; mais il semble, en effet, beaucoup plus logique, plus conforme aussi à la Constitution, de n'ériger ces centres qu'après l'avis des assemblées locales, et c'est pour cela que la rédaction définitive de la proposition qui nous est soumise prévoit qu'ils seront érigés sur avis conforme ou sur proposition des assemblées locales qui ont, en la matière, des pouvoirs très importants.

Nous ne pouvons quant à nous, membres du rassemblement démocratique africain, qu'approuver cette mesure, parce que nous sommes toujours partisans de l'extension des pouvoirs des assemblées locales, de leur autonomie chaque jour plus accentuée, car c'est à celles qu'il appartient en définitive de connaître des intérêts propres aux habitants des territoires qu'elles représentent.

Enfin, l'article 86 de la Constitution nous fait un devoir de consulter aussi ces assemblées locales, et ne nous permet, d'autre part, de décider de l'érection de ces communes que par la loi. Nous avons proposé que ce soit par un décret en conseil d'Etat, en attendant les lois organiques qui légiféreront en cette matière.

Le grand conseil de l'Afrique occidentale avait proposé une procédure un peu différente, qui tendait à donner une délégation législative au gouverneur général pour désigner les centres devant être érigés en communes de plein exercice.

Nous ne pensons pas pouvoir le suivre dans l'application de cette mesure, car la Constitution réserve à la loi le soin de décider de ce problème, et nullement à l'exécutif, en ce qui concerne l'organisation administrative et politique.

C'est pour cela que j'ai tenu à attirer votre attention sur l'urgence de cette proposition qui, tout à l'heure peut-être, avait rencontré une certaine opposition dont je ne veux pas rechercher les raisons profondes et qui tendait à la renvoyer à on ne sait quand. La décision, à mon sens, est absolument nécessaire et urgente, car de tous les côtés, tant des assemblées locales que du grand conseil, tout le monde demande que des dispositions législatives interviennent afin de permettre le fonctionnement de ces municipalités, embryon nécessaire d'une vie démocratique à la base, sans laquelle il n'y aurait pas de régime démocratique dans l'ensemble de l'Union française.

Je suis certain que c'est par un vote unanime que vous adopterez la proposition de notre commission. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boussenot.

M. Georges Boussenot. Mesdames, messieurs, les raisons formulées tout à l'heure en faveur de l'adoption de la proposition de résolution dont nous sommes saisis valent non seulement pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale françaises, mais doivent valoir également pour les autres territoires, pour les grands territoires comme ceux de l'Océan indien, c'est-à-dire Madagascar, les Comores et la côte des Somalis.

A l'extrême gauche. Parfaitement!

M. Georges Boussenot. Nous avons institué dans ces colonies des assemblées locales. Nous n'avons pas encore créé ce qui constitue, pour ainsi dire, la cellule originelle de la représentation locale, c'est-à-dire les municipalités. Par conséquent, je suis convaincu que l'Assemblée, qui va voter unanimement les textes présentés, se souviendra de ce vote lorsque je la saisirai, comme je compte le faire prochainement, d'un texte étendant ces dispositions aux grands territoires dont je vous ai cité tout à l'heure les noms et qu'elle y donnera également son accord.

M. Lapart. Il n'y a qu'à étendre le texte.

M. Georges Boussenot. C'est très difficile, eu égard au fait qu'il est spécifiquement d'intérêt africain. Mais comme je ne tiens pas à ce qu'on puisse ailleurs interpréter l'intervention d'un précédent orateur comme une intention d'opposition ou d'atermoiement de la part de mon groupe, je ne veux pas alourdir cette discussion par l'adjonction d'un amendement qui n'y a pas sa place. Ce que je demande simplement à l'Assemblée, c'est de retenir ce que je lui dis et de bien vouloir par son attitude donner son approbation par avance au texte inspiré de celui qui nous est soumis et qui lui sera proposé prochainement. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Savi de Tové.

M. Savi de Tové. Mesdames et messieurs, la proposition de résolution présentée par nos collègues MM. d'Arboussier, Barbé et leurs amis répond à une nécessité qui se fait sentir dans les territoires d'outre-mer et dont la réalisation constituerait une réforme très heureuse en Afrique noire.

Après bientôt un siècle d'œuvre de civilisation en Afrique et après les bouleversements de la guerre mondiale, il importe que la France repense complètement le problème colonial afin de lui donner une solution spécifiquement française.

Parmi les problèmes qui se posent à l'heure actuelle en faveur d'un avenir meilleur des populations africaines se trouve celui de donner à ces dernières les moyens de s'intéresser de plus en plus à la gestion de leurs affaires dans un monde moderne.

Il faut reconnaître que notre évolution se précipite sous l'empire des événements qui débordent du cadre du système consistant à confier au seul fonctionnaire européen la gestion des affaires de nos villages, de nos villes et même de nos sociétés agricoles. C'est ainsi que nous avons vu, dans certains territoires, des administrateurs des colonies s'occuper de la vente de nos produits agricoles en laissant nos routes dans un état lamentable, alors qu'avant l'installation de l'administration européenne les paysans noirs pouvaient, chez nous, emprunter des pistes tracées par eux-mêmes et s'adresser librement aux comptoirs européens.

En accordant, ce soir, votre vote à cette proposition, dont l'utilité ne nous échappe nullement, à nous autres habitants des territoires d'outre-mer, vous permettrez aux populations africaines de commencer progressivement à prendre des responsa-

bilités lorsqu'elles seront app
cuter de leurs intérêts au se
munes de plein exercice élues
universel. En associant ainsi
à la gestion de leurs propres
tains abus cesseront, car ceux
sent ces abus travailleront
leur propre salut, à leur prop
tration.

Votre vote marquera une n
de faire du neuf dans les terr
tre-mer, et le Gouvernement fr
largement contribué à donner
vivante à tous les peuples form
française.

C'est pourquoi je vous dem
dames et messieurs, de voter
tion qui nous est soumise. (A
*ments à gauche, à l'extrême g
centre.*)

M. le président. La parole es
denboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Me
groupe M. R. P. me demande
les raisons pour lesquelles il
proposition de résolution sou
suffrages.

Ce n'est certes pas par espr
grement du passé. C'est parce
constatons d'abord que l'organ
tuelle entraîne la nécessité d'u
nisation législative, et que la
soumise à vos suffrages peut
conduit à réaliser cette harmo
saire par la revision du sys
munal.

Or, selon nous, c'est dans l
vités de base que réside l'école
tion des intérêts de tous; c'es
collectivités primaires que
comme les groupes ethniques p
firmer leur originalité propre.

Nous voterons encore la
parce qu'elle a la sagesse d
l'évolution vers le stade final
commune de plein exercice, et
cette évolution est provoquée
texte, par les déterminations
blées locales dont la vocation
est d'aider à cette évolution
nière intelligente et mesurée.

Nous voterons en un mot ce
sition parce que nous avons le
qu'elle est de celles qui peuv
doivent favoriser les compréhe
éproques que nous souhaitons
plaudissements au centre.)

M. le président. La parole es
luix-Basset.

M. Boluix-Basset. Les membres
Métropole-Outre-mer que j'ai pu
ront, sans autre commentaire,
tion de résolution soumise à l'Ass

M. le président. La parole est à

M. Perier. Au nom du rasse
républicain, je crois pouvoir con
paroles de notre collègue M. Bo
savoir que non seulement nous
cette proposition de résoluti
encore que nous espérons bien
dans un assez bref délai, en
l'application à d'autres territoir

Je souligne d'ailleurs que, s'
sible d'attacher à certaines
prises par des conseillers, en ce
cerne leurs votes ou leurs dé
certaines intentions, je ne vou
que M. d'Arboussier pût égalem
prêter des intentions que nou
pas.

ires comme ceux de l'Océan
à-dire Madagascar, les Como-
des Somalis.

gauche. Parfaitement!

Boussenot. Nous avons ins-
s colonies des assemblées lo-
n'avons pas encore créé ce
, pour ainsi dire, la cellule
la représentation locale,
es municipalités. Par consé-
s convaincu que l'Assemblée,
unanimement les textes pré-
uviendra de ce vote lorsque
, comme je compte le faire
it, d'un texte étendant ces
aux grands territoires dont je
tout à l'heure les noms et
nnera également son accord.

Il n'y a qu'à étendre le texte.

Boussenot. C'est très difficile,
fait qu'il est spécifiquement
cain. Mais comme je ne tiens
'on puisse ailleurs interpré-
ntion d'un précédent orateur
intention d'opposition ou
ent de la part de mon
ne veux pas alourdir cette
ar l'adjonction d'un amende-
y a pas sa place. Ce que je
simplement à l'Assemblée,
enir ce que je lui dis et de
par son attitude donner son
par avance au texte inspiré
nous est soumis et qui lui
é prochainement. (*Applaudis-
extrême gauche, à gauche et
s bancs au centre.*)

ident. La parole est à M. Savi

Tové. Mesdames et messieurs,
n de résolution présentée par
s MM. d'Arboussier, Barbé et
répond à une nécessité qui se
ans les territoires d'outre-mer
éalisation constituerait une ré-
heureuse en Afrique noire.

ntôt un siècle d'œuvre de ci-
Afrique et après les boule-
de la guerre mondiale, il im-
la France repense complète-
blème colonial afin de lui don-
ition spécifiquement française.

problèmes qui se posent à
uelle en faveur d'un avenir
s populations africaines se
de donner à ces dernières les
s'intéresser de plus en plus à
leurs affaires dans un monde

connaître que notre évolution
sous l'empire des événements
nt du cadre du système con-
onfier au seul fonctionnaire
gestion des affaires de nos
nos villes et même de nos
icoles. C'est ainsi que nous
dans certains territoires, des
urs des colonies s'occuper de
nos produits agricoles en lais-
utes dans un état lamentable,
ant l'installation de l'adminis-
péenne les paysans noirs pou-
nous, emprunter des pistes
eux-mêmes et s'adresser libre-
omptoirs européens.

ant, ce soir, votre vote à cette
dont l'utilité ne nous échappe
à nous autres habitants des
d'outre-mer, vous permettrez
ions africaines de commencer
nent à prendre des responsa-
bilités lorsqu'elles seront appelées à discuter de leurs intérêts au sein des communes de plein exercice élues au suffrage universel. En associant ainsi les Africains à la gestion de leurs propres affaires, certains abus cesseront, car ceux qui subissent ces abus travailleront désormais à leur propre salut, à leur propre administration.

Votre vote marquera une nette volonté de faire du neuf dans les territoires d'outre-mer, et le Gouvernement français aura largement contribué à donner une réalité vivante à tous les peuples formant l'Union française.

C'est pourquoi je vous demande, mes dames et messieurs, de voter la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Vendenboomgaërde.

M. Vendenboomgaërde. Messieurs, le groupe M. R. P. me demande de préciser les raisons pour lesquelles il votera la proposition de résolution soumise à vos suffrages.

Ce n'est certes pas par esprit de dénigrement du passé. C'est parce que nous constatons d'abord que l'organisation actuelle entraîne la nécessité d'une harmonisation législative, et que la proposition soumise à vos suffrages peut réaliser et conduit à réaliser cette harmonie nécessaire par la revision du système communal.

Or, selon nous, c'est dans les collectivités de base que réside l'école de la gestion des intérêts de tous; c'est dans ces collectivités primaires que l'individu comme les groupes ethniques peuvent affirmer leur originalité propre.

Nous voterons encore la proposition parce qu'elle a la sagesse d'aménager l'évolution vers le stade final qu'est la commune de plein exercice, et parce que cette évolution est provoquée, dans le texte, par les déterminations des assemblées locales dont la vocation naturelle est d'aider à cette évolution d'une manière intelligente et mesurée.

Nous voterons en un mot cette proposition parce que nous avons le sentiment qu'elle est de celles qui peuvent et qui doivent favoriser les compréhensions réciproques que nous souhaitons tous. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Les membres du groupe Métropole-Outre-mer que j'ai pu voir voteront, sans autre commentaire, la proposition de résolution soumise à l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. Au nom du rassemblement républicain, je crois pouvoir confirmer les paroles de notre collègue M. Boussenot, à savoir que non seulement nous voterons cette proposition de résolution, mais encore que nous espérons bien pouvoir, dans un assez bref délai, en étendre l'application à d'autres territoires.

Je souligne d'ailleurs que, s'il est possible d'attacher à certaines positions prises par des conseillers, en ce qui concerne leurs votes ou leurs déclarations, certaines intentions, je ne voudrais pas que M. d'Arboussier pût également interpréter des intentions que nous n'avons pas.

Tout à l'heure j'ai été amené à présenter quelques observations et à demander le renvoi à la commission. Ce n'est pas ma faute si M. d'Arboussier et ses collègues, qui ont présenté cette proposition de résolution, ont oublié l'existence d'un décret, et je ne voudrais pas que nous soyons appelés à en porter indirectement la responsabilité.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous ne l'avions pas oublié. Mais vous vouliez faire renvoyer la discussion de la proposition à quinzaine.

M. le président de la commission. Je ne puis pas vous permettre, monsieur d'Arboussier, à l'égard de collègues qui n'appartiennent pas à votre groupe, des insinuations tout à fait contraires à la courtoisie dont vous avez donné le témoignage depuis que vous appartenez à cette Assemblée. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je crois d'ailleurs devoir vous dire que M. Perier n'aurait pas obtenu de ma complicité le retard prolongé dont vous parlez, alors qu'il s'agissait de faire une rectification que nous avons pu opérer il y a quelques instants.

M. Gabriel d'Arboussier. J'en prends acte.

M. le président. La parole est à M. Bizot.

M. Bizot. Mesdames et messieurs, il ne fait de doute pour personne que le régime municipal actuel des territoires de l'Afrique noire ne correspond ni à l'esprit de la Constitution, ni à l'état réel de la situation politique et économique de ces territoires.

A ce jour, seules les trois communes de Saint-Louis, de Dakar et de Rufisque jouissent d'un régime municipal démocratique. Tous les autres centres urbains restent soumis à la tutelle administrative la plus stricte, lorsqu'ils ne sont pas purement et simplement soumis à l'administration directe.

Les populations d'Afrique noire aspirent avec une grande force à la démocratie et au progrès, une vie municipale démocratique étant un des éléments d'une telle politique.

La colonisation et la division des activités sociales qui en découle ont donné aux cités africaines une impulsion décisive vers des formes d'organisation et de vie modernes. Aussi, pour ces cités, l'ensemble des principes qui régissent la vie municipale, en France comme dans les trois communes de plein exercice du Sénégal, peuvent leur être appliqués.

C'est dans ce sens que le groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain ont déposé une proposition de résolution qui tendait à inviter l'Assemblée nationale à ériger un certain nombre de centres urbains de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun en communes de plein exercice, et aussi à leur appliquer les lois municipales françaises.

Ainsi, en proposant d'ériger ces centres en communes de plein exercice, nous sommes certains de répondre aux exigences de l'originalité africaine et aux impérieuses nécessités qui poussent les populations africaines vers la démocratie et le progrès.

A la suite de l'intervention de notre collègue M. Boussenot, je voudrais indiquer que notre ami M. Lombardo a déjà déposé un texte concernant les collectivités communales de Madagascar.

Après une large discussion sur notre proposition de résolution, la commission des affaires politiques et administratives, dans le texte qui nous est aujourd'hui soumis, étend dans l'ensemble des territoires de l'Afrique noire le principe des communes de plein exercice, laissant aux assemblées territoriales le soin de proposer, au moment où elles le jugeront opportun, les centres qu'elles estiment être en mesure de répondre à cette réforme.

La proposition de résolution étend aussi aux divers territoires de l'Afrique noire les lois municipales françaises et le suffrage universel et direct pour les élections municipales.

Le groupe communiste et apparentés est entièrement d'accord avec le texte qui nous est présenté aujourd'hui et qui tend à une large démocratisation de la vie municipale en Afrique noire.

Dans les centres urbains, l'élargissement de la vie municipale est inséparable de l'extension de la démocratie. Aussi le texte présenté aujourd'hui est-il une pierre importante apportée à l'établissement de la démocratie.

La vie municipale est aussi un champ d'expérience et de formation très important, par la notion de responsabilité et par la gestion directe des affaires. C'est une raison de plus en faveur de l'intérêt que présente la proposition de résolution pour les populations des centres urbains de l'Afrique noire.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, le groupe communiste et apparentés votera la proposition de résolution, qui permet de réaliser dans les territoires de l'Afrique noire une vie plus démocratique voulue par la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Ebédé.

M. Ebédé. Mesdames et messieurs, le groupe socialiste votera la proposition soumise à notre Assemblée parce qu'elle répond au vœu des populations des territoires d'outre-mer.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, après avoir tout à l'heure rendu hommage à l'œuvre française, M. Savi de Tové disait : « Il faut repenser le problème colonial. »

Il faut d'autant plus établir des bases nouvelles, qu'il n'y a plus de problème colonial. Il n'y a pas de problème colonial parce que le nouvel état de choses que crée l'Union française a pour conséquence immédiate d'établir l'égalité de tous les citoyens et, de ce fait, d'imposer d'autres données pour l'étude de la collaboration entre la métropole et les territoires d'outre-mer.

La proposition qui vous est aujourd'hui soumise ne manque pas d'intérêt. Mais le Gouvernement, tout satisfait qu'il soit du principe de cette proposition, se voit obligé de recommander une certaine modération dans sa mise en application.

En effet, tout à l'heure, on a parlé du décret du 27 novembre 1947 qui établissait des communes de moyen exercice.

Je vous rappelle que ces communes de moyen exercice se manifestent par trois dispositions spéciales:

1° La justification préalable des ressources nécessaires à l'équilibre du budget, pour éviter le renouvellement d'erreurs qui amenèrent autrefois la suppression de communes mixtes dont les moyens financiers étaient insuffisants;

2° Un conseil municipal élu, mais avec maire désigné, pour assurer, au début de l'expérience, une mise en route correcte et une saine gestion par des fonctionnaires qualifiés;

3° La faculté d'être transformées, dans les cinq ans, en communes de plein exercice si leur gestion a été correcte et leur budget équilibré; faculté qui peut être, bien entendu, supprimée dans le cas contraire.

Avant d'entreprendre cette réforme, il faut être prudent, et le stage probatoire prévu permet aux conseillers municipaux de se roder à un travail assez différent de celui qu'ils s'imaginent avoir à accomplir.

Des précédents justifient cette prudence du Gouvernement.

D'abord, il s'agit de la commune de Douala qui a été érigée en commune de plein exercice et qui a émis des protestations, voulant rester commune mixte.

Par ailleurs, dans votre proposition, la ville de Djougou, au Dahomey, figure comme devant être érigée en commune de plein exercice.

M. Raymond Barbé. Dans quel projet ? Nous discutons du rapport de M. Soppo Priso.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Nous discutons d'une proposition et d'un rapport qui en découle. Je m'en prends moins au texte lui-même qu'à son esprit, et je fais observer que le cas de Djougou en est un exemple malheureux. C'est pourquoi le Gouvernement, tout en reconnaissant le bien fondé de votre demande, estime que vous devriez cependant laisser une certaine latitude dans l'application de ces dispositions, étant bien entendu que notre désir commun est de nous diriger d'une façon aussi rapide que possible vers l'établissement des communes de plein exercice qui procèdent de ce sens démocratique indispensable à l'exercice de tous les droits de citoyen dans la République française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je n'ai pas très bien compris ce que vient de dire le représentant du Gouvernement, mais il me semble vouloir placer le problème dans un cadre qui n'est pas celui que nous envisageons. Les stages qu'il prévoit pour certaines municipalités, cette sagesse exemplaire qu'il voudrait voir pratiquer par les habitants de l'Afrique noire, c'est, et il m'excusera de le lui dire, un retour aux vieux principes si bien connus de l'évolution progressive et successive, type même du système colonial que le Gouvernement prétend aujourd'hui supprimer par l'Union française.

Pour nous, il ne suffit pas de décréter, de promettre, ni d'affirmer dans des textes qu'un régime est supprimé. Il faut que, dans les faits, cette suppression apparaisse à ceux qui, pendant longtemps, ont subi ce régime. Nous ne considérons pas cette proposition comme une promesse pour un avenir plus ou moins lointain, mais pour une application immédiate.

Il y a certains centres urbains, en Afrique noire, qui, aujourd'hui, peuvent être érigés en communes de plein exercice. Il y en a d'autres pour lesquels peut-être on envisagera un système de moyen exercice; mais nous n'acceptons pas de dire que c'est l'évolution progressive: on nous en parle depuis trop longtemps pour que nous y croyions. Il y a aujourd'hui en Afrique un état de fait qu'il faut reconnaître: la participation effective des habitants des grands centres à l'établissement et au contrôle de leur budget, au contrôle de cet argent qu'ils donnent pour des dépenses somptuaires et qui, trop souvent, ne profitent pas à la population qui a fait les sacrifices.

Par conséquent, nous restons fermement sur la position de la proposition: il y a des communes qui peuvent être érigées dès aujourd'hui en communes de plein exercice, et nous le demandons conformément à la proposition que nous avons soumise à l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Je n'ai pas très bien saisi ce qu'a voulu dire M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil concernant Djougou, et je lui demande de vouloir bien le préciser. Djougou est une ville du Dahomey dont je connais bien la situation, et je crois que le représentant du Gouvernement a été mal informé.

M. le président. La parole est à M. Laparl

M. Lapart. Je tiens à rassurer M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sur ses craintes quant au manque de sagesse et de compétence des populations pour s'administrer elles-mêmes.

Je veux le rassurer en lui donnant un simple exemple, celui du fonctionnement des assemblées locales, qui gèrent des budgets municipaux.

Je ne crois pas qu'il y ait dans cette Assemblée quelqu'un pour nier le sérieux de leurs travaux, les résultats obtenus, leur réalisme pratique, en un mot enfin, leur compétence.

Que demandons-nous à cette Assemblée ? Nous lui demandons, comme l'a dit mon camarade M. d'Arboussier, de concrétiser dans les faits les affirmations émises à chaque séance par des orateurs siégeant, il faut le dire, sur tous les bancs de cette Assemblée, à quelque idéologie qu'ils appartiennent. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.*)

Mais une fois de plus, dans ce débat portant seulement sur les municipalités, je suis obligé de constater que chaque fois qu'il s'agit de donner un avantage pratique, de faire passer les mots dans la réalité, les questions d'argent sont toujours mises en avant, ou un peu de la nostalgie de ce vieux pacte colonial que l'on perçoit dans chacune de nos discussions, plus au moins camouflé, certes, mais que l'on retrouve quand même.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien !

M. Lapart. Aussi, nous avons une belle occasion, qui ne coûtera rien, de donner satisfaction à des gens qui demandent, à cor et à cri, de gérer leurs intérêts.

Je n'ai pas voulu intervenir dans la discussion, pensant que tout le monde serait unanime, malgré le petit incident du début auquel vous faites allusion.

M. Perier. Qui ne préjugeait pas du fond !

M. Lapart. Qui ne préjugeait pas du fond effectivement !

Pour vous fournir une preuve de ce que j'avance, je vous lirai une délibération du conseil général de Bamako à qui l'on avait promis, pour lui extorquer des centimes additionnels, d'ériger en communes de plein exercice les villes de Bamako et Kayes. Cette délibération dit simplement ceci:

« Les communes de plein exercice ne sont pas obtenues. La déception chez les autochtones est grande; le désarroi gagne les esprits, le scepticisme triomphe, la confiance chavire tant dans l'autorité que dans les élus. Résultat: atmosphère politique défavorable à la collaboration et malaise.

« C'est pourquoi nous vous demandons d'émettre le vœu... »

La suite du vœu est simplement l'érection en communes de plein exercice de deux villes: Bamako et Kayes.

Aussi, je vous demande, messieurs, de bien vouloir suivre les conclusions de la commission et de voter unanimement la proposition de résolution qui vous est présentée.

Les communes que l'on vous demande d'ériger en communes de plein exercice vont servir de banc d'essai. Où sont les inconvénients ? Je n'en vois pas. Si le système est mauvais, ceux qui gardent au fond du cœur la crainte que les Africains ne soient pas capables de s'administrer eux-mêmes auront beau jeu de venir ici nous apporter la preuve flagrante de notre erreur.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Lapart. Nous sommes sûrs que nous ne nous trompons pas. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. M. Hazoumé a été très ému par le cas que j'ai fait de la ville de Djougou.

Vous connaissez Djougou et vous êtes certainement très au courant. Voilà l'information que je suis en mesure de donner: cette ville a été rayée de la liste des communes de moyen exercice à instituer, étant donné que ses ressources financières étaient insuffisantes.

Il semble donc que la création immédiate d'un grand nombre de communes de plein exercice n'est pas adaptée à la situation actuelle des territoires et qu'au contraire le régime du 26 novembre 1947 convient parfaitement.

D'ailleurs, je pense que c'était l'avis d'une certaine partie de l'Assemblée et je me tourne vers M. Lapart qui a toujours des idées extrêmement généreuses auxquelles j'essaie de m'associer autant que cela m'est possible.

M. Lapart. Merci!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je lui rappellerai que la proposition n° 34, déposée ici par M. Darlan et par les membres du parti socialiste, invitait le Gouvernement à rapporter le décret du 28 août 1942 et à étendre à l'A. E. F. les dispositions du décret du 26 novembre 1947 qui pouvaient, dans une certaine mesure, donner satisfaction aux populations.

M. Lapart. C'était une mesure transitoire. Nous essayons d'obtenir quelque chose et, en fait, nous obtenons peu.

M. le président. Ne prenez pas la parole sans la demander!

M. Hazoumé. Je m'excuse de n être pas de l'avis de M. le ministre, mais personne n'est universel. Or, je suis du Dahomey et je crois connaître le territoire mieux que n'importe qui ici. Je m'excuse donc d'intervenir, mais Djougou n'a jamais été une commune mixte.

Il n'y a au Dahomey que trois communes mixtes: Kotonou, Porto-Novo et Ouïdah.

M. Gabriel d'Arboussier. Et elles ne sont pas de plein exercice.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Elles seraient de moyen exercice.

M. Hazoumé. Pas même!

M. Arnault. Pas de chance, monsieur le ministre! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je m'empresse de répondre. Peut-être me suis-je mal exprimé. J'ai dit que Djougou avait été rayée de la liste des communes de moyen exercice à instituer.

M. Hazoumé. La bonne foi du Gouvernement a été trompée. J'ai des renseignements certains; n'oubliez pas que je suis du Dahomey.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Vous pouvez être du Dahomey et ne pas tout savoir!

M. le président. Pas de colloque, je vous en prie, messieurs.

La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'excuse de laisser l'Assemblée, mais M. le représentant du Gouvernement a, tout à l'heure, donné un argument que nous attendions: ce fameux argument des ressources financières des centres érigés en communes.

Or, il y a eu un débat au grand conseil de l'Afrique occidentale française, devant les représentants du Gouvernement, et la commission du grand conseil a émis un vœu unanime disant que « les communes qui seront ultérieurement créées seront aidées pour l'équilibre de leur propre budget par les ressources du budget local, de façon que les charges municipales ne soient pas uniquement supportées par les seuls habitants d'une commune mais par l'ensemble des habitants du territoire, comme auparavant ».

Voilà donc une disposition qui a déjà été prévue par le grand conseil, et c'est précisément pour permettre le contrôle de cette ressource nouvelle donnée aux centres que nous avons laissé toute latitude aux assemblées locales de désigner les centres qu'elles estimaient nécessaire d'ériger en communes de plein exercice, de faire face, par des subventions, aux dépenses extraordinaires que ces centres pourraient être ainsi appelés à supporter.

Je crois donc qu'il ne faut pas être plus royaliste que le roi, monsieur le représentant du Gouvernement.

Si le budget local des territoires peut supporter ces charges, ils sont libres de disposer comme bon leur semble de l'argent appartenant aux assemblées locales et aux territoires. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'ajoute simplement que je reste sur la déclaration que j'ai formulée tout à l'heure au nom du Gouvernement: si l'esprit de cette proposition nous est agréable, nous pensons qu'il est juste et politique, dans l'intérêt même des populations,...

M. Raymond Barbé. De ne pas l'appliquer !

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ... d'envisager son application avec une certaine réserve dans le temps, et après l'étude sérieuse qui s'impose.

Je dis que le Gouvernement ne peut pas prendre ici l'engagement qu'immédiatement les communes de moyen exercice seront supprimées et remplacées par des communes de plein exercice.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous laissons aux assemblées locales le soin d'en décider.

M. Lapart. Les assemblées locales décideront.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Touré. Je veux simplement dire à M. le ministre que pour apprendre à nager, il faut d'abord se jeter à l'eau.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Ce n'est pas toujours le meilleur moyen !

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Messieurs, je voudrais bien préciser qu'au nom de mon groupe et au mien j'ai dit tout à l'heure, et je le maintiens, que nous voterons la proposition qui nous est soumise.

Je voudrais cependant qu'il soit bien établi que ce vote ne peut pas nous engager pour l'avenir. Ce vote s'applique exclusivement aux régions dont il est question aujourd'hui.

M. Lapart. C'est très mauvais pour Madagascar !

M. Boluix-Basset. Nous parlerons plus tard, le moment venu, des autres territoires !

M. Georges Boussenot. Nous en reparlerons! (*Rires sur divers bancs à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Boluix-Basset. Je pense à un autre pays que Madagascar pour le moment.

M. Cianfarani. Le train est déjà assez long, inutile d'ajouter de nouveaux wagons, mon cher ami!

La proposition est nette: on nous demande d'inviter l'Assemblée nationale à créer de nouvelles communes de plein exercice.

Or, aucune création de communes de plein exercice ne se fait par un coup de baguette magique; elle est toujours précédée d'une instruction. Cette instruction est faite par le Gouvernement ou par l'assemblée locale, peu importe! L'essentiel est qu'on aille dans le sens de l'administration directe des intérêts municipaux par les contribuables locaux.

M. Gabriel d'Arboussier. Très bien!

M. Cianfarani. Toute la question est là. L'observation de M. le ministre a sa place dans cette discussion.

Nous, nous affirmons une fois de plus que l'œuvre de notre pays est d'élever peu à peu ceux que nous avons pris, à tort ou à raison, en tutelle, de les amener à la libre disposition, à la pleine gestion de leurs intérêts locaux. Nous sommes tous d'accord, ne prolongeons pas le débat: votons! (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La France s'est d'ailleurs engagée à le faire en signant la charte des Nations unies.

Voix nombreuses. Votons!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à étendre à de nouveaux centres d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun le régime des communes de plein exercice, et propose le texte ci-après: »

Je mets ce texte aux voix.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, peuvent être instituées des communes de plein exercice, dont le statut est déterminé par les articles 2 à 8 de la présente loi.

« Sous réserve des dispositions contraires qui pourront être prises en application des articles 86 et 89 de la Constitution, ces communes, ainsi que leurs limites, sont déterminées par décret pris en conseil d'Etat, conformément aux propositions ou sur avis conforme de l'assemblée instituée dans chaque territoire conformément à l'article 77 de la Constitution.

« En cas de désaccord entre une assemblée territoriale et le Gouvernement, la question sera portée devant l'Assemblée de l'Union française dans un délai maximum de trois mois après la transmission faite par l'assemblée territoriale, le décret à intervenir devant être pris sur avis conforme de l'Assemblée de l'Union française.

« En cas de désaccord entre l'Assemblée de l'Union française et le Gouvernement, la proposition fera l'objet d'une loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont rendus applicables à toutes les communes:

« 1° La loi du 5 avril 1884 susvisée telle qu'elle a été déclarée applicable par ses articles 165 et 166 aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion à l'exclusion des articles 100 et 101, des paragraphes 11 et 12 de l'article 136 et de l'article 167 de ladite loi et sous réserve des dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, alinéa 1er, de la présente loi (déjà abrogé par la loi du 9 décembre 1905);

« 2° Les textes ci-après qui ont complété ou modifié la loi du 5 avril 1884:

« Loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes modifiée par la loi du 13 novembre 1917;

« Loi du 7 avril 1902 modifiant les dispositions de la loi du 5 avril 1884;

« Loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice;

« Loi du 8 juillet 1908 modifiant les articles 81 et 86 de la loi municipale du 5 avril 1884 pour l'organisation de la procédure de démission, de suspension et de révocation des maires et adjoints;

« Loi du 16 avril 1914 portant modification des articles 106, 107, 108 et 109 de la loi municipale du 5 avril 1884, telle qu'elle a été déclarée applicable à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion par la loi du 4 janvier 1920;

« Loi du 4 janvier 1920 en tant qu'elle modifie ou complète certaines dispositions de l'article 133 et de l'article 141 de la loi du 5 avril 1884;

« Loi du 15 novembre 1922 modifiant le deuxième paragraphe de l'article 143 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Titre 1er de la loi du 14 août 1926 autorisant les communes et les départements à établir des taxes;

« Article 36 du décret-loi du 5 novembre 1926 sur la décentralisation et la déconcentration administratives;

« Loi du 10 avril 1929 portant à six ans la durée du mandat municipal;

« Loi du 8 janvier 1930 supprimant le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Loi du 12 mars 1930 modifiant l'article 88 de la loi du 5 avril 1884 en vue de donner aux fonctionnaires, employés et ouvriers communaux des garanties de stabilité;

« Loi du 9 mars 1936 modifiant les articles 42 et 77 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Article 7 du décret-loi du 12 novembre 1938 tel qu'il a été rendu applicable aux Antilles et à la Réunion par le décret du 2 décembre 1943;

« Décret-loi du 27 octobre 1939 complétant l'article 44 de la loi municipale du 5 avril 1884;

« Ordonnance du 9 avril 1945 modifiant, en ce qui concerne la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, l'article 60 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale;

« Loi n° 47-1744 du 6 septembre 1947 modifiant la loi du 5 avril 1884. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis, aux voix, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Pour l'application de la loi du 5 avril 1884, les élections ont lieu au suffrage universel et direct.

« Sont inscrits d'office sur les listes électorales et, en cas d'oubli ou d'omission, sur leur demande, tous les citoyens âgés de 21 ans, non frappés d'une incapacité politique et résidant depuis six mois dans la commune. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Laurin, Delmas, Oudard et Antonini, tendant à remplacer l'article 3 par un article nouveau ainsi conçu:

« Art. 3. — Les élections ont lieu suivant les dispositions législatives actuellement en vigueur dans chacun des territoires d'outre-mer. »

La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mesdames, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à marquer mon adhésion aux dispositions de la proposition de résolution qui ont déjà été votées. J'ai moi-même voté le premier article. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Dans le territoire que je représente, nous sommes tout à fait d'accord: 1° pour ériger un certain nombre de centres urbains en communes de plein exercice; 2° pour que ces communes de plein exercice soient désignées par le conseil représentatif.

Cet amendement me paraît se suffire à lui-même. Il a simplement pour but, comme je le rappelais déjà dans l'intervention concernant la Haute-Volta, de ne pas prendre par le biais le système du simple et du double collège.

Je demande à nos collègues convaincus que ce régime électoral est une nécessité de déposer sur le bureau de cette Assemblée, une motion extrêmement précise et nous nous expliquerons à ce moment sur cette question.

M. Gabriel d'Arboussier. Déposez-la en sens inverse.

M. Laurin. Il vise donc d'une part à conserver provisoirement le régime législatif actuellement en vigueur et à rendre cette réforme efficace. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous n'ignorez pas que, dans un certain nombre de territoires, en tous les cas dans une partie du territoire que je représente, il est actuellement impossible — je dis bien, impossible administrativement, et tous ceux de mes collègues qui sont des Africains le savent aussi bien que moi — de créer, actuellement un état-civil. Et c'est, je ne crains pas de le dire, en ce qui concerne le territoire que je représente et certains autres territoires de l'Afrique équatoriale française ou de l'Afrique occidentale française une mesure qui n'aura pas d'efficacité.

Appuyé par les motions votées au congrès de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, par l'assurance que le parti radical a donnée, dans son congrès, de sa fidélité au double collège, je suis en accord à la fois avec le conseil représentatif du Tchad, qui a voté une motion dans ce sens, et avec mes amis.

M. Gabriel d'Arboussier. Le conseil représentatif du Tchad a été élu au double collège.

M. Laurin. Il a été élu au double collège, dans lequel il y a une majorité de camarades autochtones.

Je suis, je le répète, en accord avec le conseil représentatif du Tchad, en accord avec mes amis, et je tiens à le dire ici, en accord avec ma conscience. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé contre l'amendement.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, l'amendement qui vous est proposé par M. Laurin a deux objectifs: 1° il tend à substituer au suffrage universel, institué par l'article 3 de la proposition qui vous est soumise, un suffrage restreint dit « des capacitaires », actuellement en vigueur dans les territoires de l'Afrique noire française; 2° il tend à substituer au collège unique, proposé par l'article 3 de la proposition, le double collège, tel qu'il existe dans les territoires de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun en ce qui concerne l'Assemblée nationale, et tel qu'il est institué dans l'ensemble des territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, du Togo et de l'Afrique occidentale française, sauf le Sénégal, en ce qui concerne les assemblées territoriales.

Je n'aurai pas la curiosité de lui demander auquel de ces textes il entend se référer puisqu'aussi bien ils sont plutôt contradictoires, notamment en ce qui concerne l'ensemble des territoires de l'Afrique occidentale française sauf le Sénégal, puisqu'ils varient suivant les élections auxquelles ils se rapportent. Je ne le lui demanderai pas, parce que le groupe communiste est en désaccord absolu avec sa proposition, en ce qu'elle est parfaitement antidémocratique. S'il pense que c'est remettre en cause par un biais le problème du collège unique ou du double collège alors que, déjà, dans une discussion antérieure, notre Assemblée avait eu la volonté de s'orienter résolument vers le collège unique, j'indiquerai que la commission des affaires politiques et administratives de cette Assemblée, qui a siégé avec diligence, pendant que M. Laurin était absent...

M. le président. Monsieur Barbé, permettez-moi de vous faire observer que si nous jouons à ce jeu...

M. Laurin. J'étais dans ma circonscription, monsieur Barbé, et j'étais en congé régulier mentionné au *Journal officiel*. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs.*)

M. Raymond Barbé. Je ne discute pas les raisons de votre absence ni les conditions dans lesquelles vous vous êtes fait « chahuter » par les autochtones du Tchad. (*Exclamations au centre.*) J'indiquais donc que la commission des affaires politiques et administratives, qui a largement débattu cette question, s'est, à la quasi-unanimité, prononcée pour le collège unique, examinant la question au fond en ce qui concerne les pays et territoires de l'Afrique noire française.

Par conséquent, sachant que le problème a déjà été largement examiné au fond par une des commissions de l'Assemblée, chacun de ses membres peut être convaincu que, en ce qui concerne les territoires d'Afrique noire, le collège unique est bien une institution nécessaire, non seulement

pour les élections aux assem
pales, mais encore pour l'
élections.

Quant au suffrage universe
la Constitution, et dont, pa
l'institution pratique est seu
dée par certaines difficultés
il est évident que sa réalisati
est infiniment plus facile dar
urbains — où toutes les po
groupées et inscrites à des
sinon sur un registre d'é
moins sur les registres d'i
tres — que dans les territoir
et pas toujours recensés jus
villages les plus reculés.

Telles sont les raisons po
il n'y a aucune difficulté pra
conséquent, il y a tout avant
nir l'article 3 dans sa réda
(*Applaudissements à l'extrên*

M. le président. La parole
rin.

M. Laurin. Je voudrais répo
collègue M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le r
vous en donne pas le droit

M. Laurin. Je m'excuse, r
mis en cause personnelleme

M. Jean Curabet. A la fin
si c'est pour un fait personn

M. le président. Nous n'allo
ce jeu-là!

M. Laurin a tout à l'heure
cause, il répond.

M. Jean Curabet. Qu'on ap
glement ! (*Vives interruption*
et sur divers bancs.)

M. Raymond Barbé. Sur
ment, seuls peuvent prendr
l'auteur de l'amendement,
contre, la commission et le
ment.

M. le président. M. Laurin a
lui avez répondu, il a le dr
répondre.

M. le président de la comm
bien!

M. Jean Curabet. En fin de

M. le président de la commi
ne sommes tout de même pas
soviétique ici! (*Mouvements di*

M. Jean Curabet. Pas de
monsieur Sarraut, vous avez v
ment comme les autres.

M. le président de la comm
doit avoir la libre discussion
affaire comme celle-ci.

M. Jean Curabet. Ce que v
c'est de la démagogie!

M. Raymond Barbé. M. le p
la commission du règlement a
interdit à notre collègue, M.
prendre la parole sur une que
règlement lui en reconnaissait
pourrait-il pas dans le présent
état de sa compétence ?

M. le président. Puisque vou
le règlement, je vais vous le
chaque amendement ne peuver
tendus que l'un des signataires.
un a signé l'amendement.

pour les élections aux assemblées municipales, mais encore pour l'ensemble des élections.

Quant au suffrage universel, inscrit dans la Constitution, et dont, par conséquent, l'institution pratique est seulement retardée par certaines difficultés d'application, il est évident que sa réalisation immédiate est infiniment plus facile dans des centres urbains — où toutes les populations sont groupées et inscrites à des titres divers, sinon sur un registre d'état civil, du moins sur les registres d'impôts ou autres — que dans les territoires très vastes et pas toujours recensés jusque dans les villages les plus reculés.

Telles sont les raisons pour lesquelles il n'y a aucune difficulté pratique et, par conséquent, il y a tout avantage à maintenir l'article 3 dans sa rédaction initiale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je voudrais répondre à notre collègue M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Le règlement ne vous en donne pas le droit !

M. Laurin. Je m'excuse, mais j'ai été mis en cause personnellement.

M. Jean Curabet. A la fin de la séance, si c'est pour un fait personnel !

M. le président. Nous n'allons pas jouer ce jeu-là !

M. Laurin a tout à l'heure été mis en cause, il répond.

M. Jean Curabet. Qu'on applique le règlement ! (*Vives interruptions au centre et sur divers bancs.*)

M. Raymond Barbé. Sur un amendement, seuls peuvent prendre la parole l'auteur de l'amendement, un orateur contre, la commission et le Gouvernement.

M. le président. M. Laurin a parlé, vous lui avez répondu, il a le droit de vous répondre.

M. le président de la commission. Très bien !

M. Jean Curabet. En fin de séance !

M. le président de la commission. Nous ne sommes tout de même pas à la caserne soviétique ici ! (*Mouvements divers.*)

M. Jean Curabet. Pas de provocation, monsieur Sarraut, vous avez voté le règlement comme les autres.

M. le président de la commission. On doit avoir la libre discussion dans une affaire comme celle-ci.

M. Jean Curabet. Ce que vous faites, c'est de la démagogie !

M. Raymond Barbé. M. le président de la commission du règlement a, un jour, interdit à notre collègue, M. Bizot, de prendre la parole sur une question où le règlement lui en reconnaissait le droit. Ne pourrait-il pas dans le présent débat faire état de sa compétence ?

M. le président. Puisque vous invoquez le règlement, je vais vous le lire : « Sur chaque amendement ne peuvent être entendus que l'un des signataires... » M. Laurin a signé l'amendement.

M. Raymond Barbé. M. Laurin a été entendu.

M. le président. Le règlement ne dit pas que le signataire ne peut être entendu qu'une fois et ne peut répondre.

M. Alfred Bour, *président de la commission du règlement.* M. Laurin est l'auteur de l'amendement.

M. le président. Je continue la lecture du règlement : « ...les représentants du Haut conseil et du Gouvernement et un conseiller l'opinion contraire. »

M. Barbé m'a demandé la parole, je la lui ai donnée immédiatement.

M. Gabriel d'Arboussier. Nous prenons note.

M. Laurin. Mes chers collègues, il n'est pire sourd que celui qui ne veut point entendre ; il est surtout difficile, quand on déclare catégoriquement, avec la protection de l'immunité parlementaire, ce qu'en langage parlementaire on peut appeler des contre-vérités, de s'entendre répondre par la vérité.

Monsieur Barbé, vous m'avez posé une question précise et, à ce moment de votre intervention, vous vous êtes exprimé avec une certaine courtoisie. J'y répondrai donc avec la même courtoisie. Vous m'avez demandé à quel texte législatif se référait ma proposition d'amendement. C'est, bien entendu, au texte relatif aux assemblées locales.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous ne l'avez pas indiqué.

M. Laurin. Vous avez fait jouer un certain nombre de considérations qui, pour être celles de votre parti, sont aussi les vôtres, du moins je l'espère.

En cette matière vous avez déjà donné, dans le territoire que je représente, quelques preuves d'efficacité épistolaire. Cela ne date d'ailleurs pas d'aujourd'hui. Il est bien connu que ceux que nous appelions durant la résistance « des communistes » — et nous les aimions — et qu'avec le général de Gaulle nous appelons à présent des séparatistes... (*Sourires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Curabet. Et avec l'U. D. S. R., comment les appelez-vous ?

M. Laurin. ...il est bien connu qu'ils entretiennent partout et que vous avez déjà entretenu, dans la circonscription que je représente, un certain climat d'agitation. Je dois vous dire, monsieur Barbé — et cela dépasse un peu le cadre du projet qui nous est soumis — que vous avez été très mal renseigné par vos camarades qui vous ont dit ce que vous répétiez tout à l'heure.

M. Jean Curabet. Quoi donc ?

M. Laurin. Il n'en est pas du tout question, car chaque fois que je suis arrivé à Fort-Lamy, ou que j'en suis reparti, j'y ai vu à la fois des camarades autochtones et des camarades européens, et il ne m'est jamais arrivé d'être, comme vous dites, « chahuté ».

M. Lapart. C'est notre destin d'être « chahutés ».

Plusieurs conseillers. Revenez au sujet !

M. Laurin. Je conclus donc en m'adressant à tous ceux qui réprouvent cette mesure pour certains territoires.

Cela est possible pour certains et impossible pour d'autres.

Vouloir des communes est une chose, bien élire leurs conseillers afin qu'elles soient bien administrées en est une autre.

Nous avons d'ailleurs discuté de cette question avec vos amis, monsieur Barbé. Nous sommes d'accord pour l'érection de ces communes...

M. Gabriel d'Arboussier. Mais... ?

M. Laurin. ...mais vos amis eux-mêmes sont d'accord pour limiter en quelque sorte ce que nous voulons tous pour demain : le suffrage universel, suffrage qui, administrativement parlant, est impossible dans les jours qui viennent.

Nous essayons et nous essayerons, en faisant affecter beaucoup plus de fonctionnaires aux services d'état-civil, de dresser des listes exactes. Là encore je m'inscris en faux lorsque vous dites qu'il existe un autre moyen de permettre aux citoyens autochtones de voter. Il n'en existe pas d'autre, et vous savez mieux que moi, parce que vous êtes bien renseigné aussi et par des sources un peu moins officielles que les miennes,...

M. Gabriel d'Arboussier. Tiens, tiens !

M. Laurin. ...qu'il est impossible aujourd'hui, autrement que par l'état civil, d'établir des listes d'électeurs correctes en A. E. F.

M. Gabriel d'Arboussier. C'est le Gouvernement qui vous renseigne ?

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Vous me permettrez — une fois n'est pas coutume — de remercier M. Laurin d'avoir bien voulu reconnaître que mes sources d'information sont plus sérieuses que les sources officielles dont il dispose.

Je lui répondrai simplement en indiquant combien il est, de sa part, dangereux de déclarer qu'il se réfère aux dispositions concernant les assemblées territoriales et non celles concernant les élections législatives. Il a, en effet, marqué dans son amendement qu'il se réfère aux dispositions législatives actuellement en vigueur. Or les dispositions qui instituent les assemblées territoriales dans les territoires d'outre-mer sont édictées par décret.

Voilà donc encore une raison supplémentaire pour ne pas adopter l'amendement de M. Laurin.

M. Laurin. Il s'agit de dispositions législatives ou réglementaires.

M. Jean Curabet. Cela ne figure pas au texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas à donner un avis sur un amendement qui ne lui a pas été soumis à temps pour qu'elle puisse en délibérer.

J'ajoute que le désir de la commission serait que l'on n'abordât pas de biais certains problèmes susceptibles de provoquer ici des discussions importantes.

Nous aurons, à la faveur du débat qui s'ouvrira prochainement en ce qui concerne les assemblées territoriales, à envisager un ensemble de problèmes ; celui

du collège unique, du double collège, celui du suffrage.

Je ne suis pas de ceux qui s'associeraient à certaines ironies proférées contre l'honorable M. Laurin, non pas seulement parce qu'il est de nos amis, mais parce qu'il peut se réclamer d'une raison qui a trouvé sa place même dans le projet qui nous a été soumis. Il est, en effet, remarquable que le rapport Houphouet que la commission des affaires politiques étudie en ce moment fait état non pas du suffrage universel, mais d'un suffrage restreint, d'un suffrage capacitaire...

M. Gabriel d'Arboussier. Pour les assemblées locales.

M. le président de la commission. ...qui correspond aux nécessités actuelles tant que l'état civil n'aura pas été établi.

Cela dit, je répète : la commission n'ayant pas été saisie de l'amendement, elle s'en remet à l'Assemblée du sort qui doit lui être fait.

M. Laurin. Au nom de mon groupe, je demande un scrutin public.

M. Gabriel d'Arboussier. Je m'associe à la demande de scrutin public.

M. le président. Le Gouvernement a-t-il des objections à formuler ?

(M. Augarde, sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, fait un signe de dénégation.)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin public présentée par M. Laurin sur l'amendement proposé à l'article 3 par MM. Laurin, Delmas, Oudard et Antonini.

M. Gabriel d'Arboussier. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. Alduy. Je la demande également.

M. le président. Messieurs, vous demandez la parole pour une explication de vote ; mais auparavant je dois rappeler les termes de l'amendement sur lequel vous donnerez vos explications.

M. Gabriel d'Arboussier. Je suis surpris que l'on revienne sur une discussion qui s'est déroulée à la commission des affaires politiques, où nous avons eu à nous prononcer de façon très précise sur le double collège, sur le suffrage universel, etc. Les propres amis de M. Laurin ont voté ce texte avec nous.

Je leur demande de nous dire s'ils entendent régler la question de deux façons différentes : en commission et en assemblée ?

C'est ainsi que nous devons poser le problème, car le président de la commission des affaires politiques semblait indiquer que nous n'avions pas étudié ce problème ; nous l'avons amplement abordé, je m'en excuse, monsieur le président.

M. le président de la commission. Je n'ai pas dit cela ; si vous me permettez de vous interrompre, je vous prierai de vous référer au procès-verbal même de la séance au cours de laquelle ce vote a été acquis, et qui consigne les réserves que, personnellement, j'ai faites.

M. Gabriel d'Arboussier. Vous seul, monsieur le président.

M. le président de la commission. Parce que j'avais la parole à ce moment-là.

M. Boluix-Basset. Moi aussi !

M. Gabriel d'Arboussier. Il me semble que cet article a été débattu en commission, un vote a été émis ; et, par conséquent, je me demande pourquoi on veut revenir sur ces dispositions.

M. le président. Permettez-moi de vous faire remarquer que nous adoptons une mauvaise méthode. Ces explications de vote constituent en réalité le prolongement de la discussion. Il serait préférable de laisser mettre aux voix l'amendement et, à ce moment-là, ceux qui désireraient présenter des explications de vote pourraient le faire.

La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. J'indiquerai brièvement que l'amendement a deux conséquences :

D'une part, il tend à nous amener à prendre position pour le suffrage restreint. Or, à la commission des affaires politiques, et à l'unanimité, nous avons demandé que l'état civil soit créé partout où il n'existe pas en Afrique noire. Nous ne pouvons, par conséquent, nous prononcer pour un principe destiné, dans un avenir très proche, à devenir caduc.

Deuxième conséquence : on voudrait nous amener également, sans avoir le courage de le dire nettement, à nous prononcer pour un double collège alors que le groupe socialiste, depuis déjà de nombreuses années, réclame le collège unique.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre l'amendement.

M. Laurin. Je demande la parole pour une explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Messieurs, je voudrais répondre à notre collègue M. d'Arboussier en lui disant que je voterai mon amendement. *(Rires à l'extrême gauche.)*

M. Gabriel d'Arboussier. Le contraire ne m'aurait pas étonné, étant donné votre ligne de conduite.

M. Laurin. Si certains amis de mon groupe ne sont pas d'accord avec moi, c'est que notre groupe est l'un de ceux où existe une totale liberté, ce qui n'est pas le cas dans tous les groupes politiques.

Je répondrai à M. Alduy en lui disant que nous avons toujours le courage, nous, de prendre nos positions. *(Mouvements divers.)*

M. le président. Ce n'est pas une explication de vote !

M. Laurin. Nous n'avons pas du tout voulu écarter la question du double et du simple collège, puisque nous souhaitons cette discussion, je l'ai dit au début de mon intervention. Je déclare d'ailleurs, pour faciliter la position de M. Alduy et pour qu'il ait la conscience en paix, que je suis pour le double collège.

Ensuite, la question d'un suffrage restreint, monsieur Alduy, n'est pas un principe contenu dans la motion, étant donné que je dis : « les dispositions actuellement en vigueur ».

Or, comme chacun le sait, les gouvernements sont souvent renouvelés et peuvent prendre de nouvelles dispositions. Donc, il ne s'agit en aucune façon d'un principe — s'il en était ainsi, nous serions contre — mais d'une mesure actuelle, et je me trouve, pour une fois, tout à fait d'accord avec M. Houphouet en disant qu'en 1951 cette chose sera possible.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Comme M. Laurin a donné à son amendement un sens très précis qui est de préconiser le suffrage restreint et le suffrage du double collège...

M. Laurin. Actuellement.

M. Max André. ...le groupe du mouvement républicain populaire votera contre l'amendement, car il est partisan du suffrage universel et du collège unique.

Plusieurs conseillers au centre. Très bien !

M. Max André. Ainsi que l'indiquent les décisions de son congrès, il y a huit jours, nous sommes, à vrai dire, pour certaines élections, partisans d'un mode de suffrage à deux degrés ; nous l'avons toujours dit. Mais cela ne peut pas s'appliquer à une élection municipale, et, par conséquent, nous sommes partisans, dans ce cas, du suffrage universel au collège unique.

Nous voterons donc contre l'amendement. *(Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.)*

M. Alfred Bour. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. J'en demande pardon à l'Assemblée, mais je voudrais préciser, une fois de plus, que le groupe métropole-outre-mer maintient sa décision.

M. Raymond Barbé. Laquelle ?

M. Boluix-Basset. Celle que j'indiquais tout à l'heure.

Sur divers bancs. Il faut la répéter !

M. Cianfarani. Oui, il faut la répéter !

M. Boluix-Basset. Nous voterons contre l'amendement *(Applaudissements sur divers bancs)*, mais il faut que vous sachiez pourquoi. J'ai représenté mon groupe à la commission des affaires politiques. J'ai voté la proposition de M. d'Arboussier avec toutes les réserves que j'ai formulées relativement aux autres territoires dont il n'est pas question dans le débat actuel.

Je ne veux pas revenir sur mon vote. Mais je voudrais renouveler mes réserves.

J'ai peur de ces messieurs communistes. Ils sont très forts ; ils savent vous rappeler vos votes. Je voudrais alors qu'il soit bien établi, une fois pour toutes et qu'on n'en parle plus, que si j'ai voté la motion d'Arboussier et si je la vote encore, c'est avec les réserves de droit que j'indiquais tout à l'heure. C'est vrai pour les territoires actuellement en cause, ce ne sera peut-être pas vrai pour d'autres territoires.

M. Cianfarani. Si c'est comme cela, je demande la parole !

M. le président. Il ne s'agit pas de discuter, mais d'expliquer vos votes.

Vous demandez à expliquer votre vote ?

M. Cianfarani. Oui.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Cianfarani. Monsieur le président, j'étais tout disposé à voter la proposition qui nous a été présentée et à voter contre l'amendement Laurin. Je ne voterai pas maintenant la proposition à cause de la signification que M. Max André et son parti donnent à leur vote dans ce débat. *(Protestations au centre.)*

Protestez si vous le voulez
de même libre d'avoir mon
ne vous ai pas interrompus.

Il ne s'agit pas de voter p
le collège unique, ou pour
double collège. Pourquoi je
question dans le débat ? Vo
sition ? Nous aussi !

M. Max André. C'est M. La

M. Cianfarani. Nous étions
proposition nette et claire,
rester là, uniquement là, et n
nous faire trancher par la ba
tion du collège unique !

M. le président. Messieurs
tous selon votre conscience
quent, expliquez simplement
de votre vote.

La parole est à M. Touré.

M. Touré. Le groupe des
d'outre-mer votera contre l
Laurin parce que nous co
double collège. Nous estimo
que tout retard, tout aterm
l'évolution démocratique de
peut que lui être préjudiciabl
nant un système administrat
un appareil féodal anachroni

M. Perier. Je demande la
expliquer mon vote.

M. le président. La parole es

M. Perier. En ce qui conce
radical et le rassemblement
nous nous refusons résolume
par la bande un tel débat et
entière liberté de vote aux
notre groupe. Ce n'est pas
que nous devons aborder un
double collège. *(Applaudiss
centre.)*

M. Arnault. C'est M. Lau
voulu !

M. le président. La parole e
rin.

M. Laurin. Je veux simple
mes amis du mouvement rép
pulaire, que j'étais, perso
partisan du double collège.
dement que j'ai présenté étai
le cas précis qui nous occu
je croyais l'avoir expliqué à l
n'a pas du tout cette signifi
mais, publiquement ou dans u
journal, je n'interpréterai de
un vote de cette nature.

M. le président. Je mets
l'amendement de MM. Laurin,
dart et Antonini.

Je suis saisi d'une demande

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis.
secrétaires en opèrent le dép*

M. le président. Voici le rés
pouillement du scrutin :

Nombre des votants.....
Majorité absolue.....

Pour l'adoption.....
Contre

L'Assemblée de l'Union fra
pas adopté.

Protestez si vous le voulez! Je suis tout de même libre d'avoir mon opinion, et je ne vous ai pas interrompus.

Il ne s'agit pas de voter pour ou contre le collège unique, ou pour ou contre le double collège. Pourquoi jette-t-on cette question dans le débat? Vous prenez position? Nous aussi!

M. Max André. C'est M. Laurin.

M. Cianfarani. Nous étions saisis d'une proposition nette et claire, il fallait en rester là, uniquement là, et ne pas vouloir nous faire trancher par la bande la question du collège unique!

M. le président. Messieurs, vous votez tous selon votre conscience; par conséquent, expliquez simplement les raisons de votre vote.

La parole est à M. Touré.

M. Touré. Le groupe des indépendants d'outre-mer votera contre l'amendement Laurin parce que nous condamnons le double collège. Nous estimons, en effet, que tout retard, tout atermoiement dans l'évolution démocratique de nos pays ne peut que lui être préjudiciable en maintenant un système administratif périmé et un appareil féodal anachronique.

M. Perier. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Perier.

M. Perier. En ce qui concerne le parti radical et le rassemblement républicain, nous nous refusons résolument à aborder par la bande un tel débat et nous laissons entière liberté de vote aux membres de notre groupe. Ce n'est pas incidemment que nous devons aborder un vote sur le double collège. (*Applaudissements au centre.*)

M. Arnault. C'est M. Laurin qui l'a voulu!

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je veux simplement dire à mes amis du mouvement républicain populaire que j'étais, personnellement, partisan du double collège. Mais l'amendement que j'ai présenté était rédigé sur le cas précis qui nous occupe; comme je croyais l'avoir expliqué à la tribune, il n'a pas du tout cette signification, et jamais, publiquement ou dans un article de journal, je n'interpréterai de cette façon un vote de cette nature.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Laurin, Delmas, Oudart et Antonini.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	111
Majorité absolue.....	56
Pour l'adoption.....	12
Contre	99

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 3 dans sa rédaction primitive, dont je rappelle les termes:

« Art. 3. — Pour l'application de la loi du 5 avril 1884, les élections ont lieu au suffrage universel et direct.

Sont inscrits d'office sur les listes électorales et, en cas d'oubli ou d'omission, sur leur demande, tous les citoyens âgés de 21 ans, non frappés d'une incapacité politique et résidant depuis six mois dans la commune. »

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 4:

« Art. 4. — Les attributions conférées au gouverneur et au directeur de l'intérieur par l'article 165 de la loi du 5 avril 1884 sont remplies par le haut commissaire du Cameroun et le commissaire du Togo. »

Le reste de l'article a été supprimé à la suite de la délibération de la commission.

Personne ne demande la parole sur l'article 4:

Je le mets aux voix.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Par extension de l'article 104 et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, les gouverneurs des territoires exercent les attributions dévolues au préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX et de la loi du 10 juin 1853. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Pour l'exercice de ces attributions, les hauts commissaires et le gouverneur du Togo, sur propositions des autorités désignées à l'article qui précède, fixent, par arrêté soumis, s'il y a lieu, à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions prévues au décret du 23 juillet 1937, l'organisation du service et le statut du personnel nécessaire. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'article 7 a été assez profondément modifié par la commission.

J'en donne lecture:

« Art. 7. — Les frais de police des communes sont inscrits en totalité aux budgets locaux des territoires.

« Ces communes remboursent respectivement aux territoires, conformément aux dispositions de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, une part de la dépense globale, fixée pour les communes, par arrêté des gouverneurs. La quotité de la dépense supportée par chacune des communes ne peut être inférieure au montant des dépenses ordinaires de police figurant actuellement au budget municipal. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment les dispositions de l'article 1er, relatives à la commune de Gorée, et les articles 2 à 80 du décret susvisé du 10 août 1872, les décrets des 14 avril 1882, 6 mai 1918, le deuxième paragraphe de l'article 1er et le 2° de l'article 3 du décret du 27 novembre 1924, les décrets des 25 janvier 1927 et 15 novembre 1927.

« Sont également abrogés les décrets susvisés des 26 juin 1884, 29 avril 1889, 10 décembre 1896, 4 mai 1929, 21 avril 1937 et 25 février 1938, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution de la présente loi qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires et insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.*)

— 4 —

REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, AU TOGO ET AU CAMEROUN

Renvoi d'une proposition de résolution à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947, fixant le régime général des élections municipales.

La parole est à M. Darlan, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Darlan, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, le sort de la proposition de résolution n° 77 qui vous est soumise est attaché à celui que votre Assemblée vient d'adopter.

Elle a pour but d'appliquer aux conseils municipaux existants et à ceux à créer dans les territoires d'outre-mer les dispositions du régime général des élections municipales telles qu'elles sont définies en France par la loi du 5 septembre 1947.

Actuellement, les conseils municipaux de quelques communes de plein exercice existant en Afrique occidentale française sont encore soumis à l'ancien régime électoral au scrutin majoritaire, système qui élimine la représentation, au sein des conseils, de toutes les fractions minoritaires de la population.

En vous proposant d'étendre dans plusieurs territoires d'outre-mer les régimes des communes de plein exercice, votre commission a jugé également opportun de reconnaître à ces nouvelles institutions le

régime des élections municipales de la loi du 5 septembre 1947, et elle vous propose en conséquence d'approuver la proposition de résolution n° 77 telle qu'elle vous a été présentée, et qui est ainsi conçue :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à adopter la proposition de loi dont le texte suit :

« *Article unique.* — A compter du 1er janvier 1948, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales est applicable à toutes les communes de plein exercice de l'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun. » (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Nous sommes évidemment d'accord sur ce texte ; mais, dans un souci d'harmonisation des travaux de cette Assemblée, je crois qu'il faudrait réexaminer la proposition au moins sur un point.

En effet, à la dernière conférence des présidents, nous pensions que la commission des affaires politiques aurait définitivement réglé le mode de scrutin dans les territoires d'outre-mer. Or, pour des raisons diverses, et parce que nous avons abouti à « un vote triangulaire » au sein de la commission des affaires politiques, nous n'avons pas pu prendre position et nous avons dû consulter nos groupes respectifs.

Dans ces conditions, je demande que la proposition soit renvoyée à la commission et qu'elle soit discutée, par exemple, la semaine prochaine, une fois que nous connaîtrons la décision adoptée vendredi prochain par la commission des affaires politiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Albert Sarraut, *président de la commission.* L'observation de M. Alduy paraît pertinente, et la commission, dans la mesure où je peux la représenter, ne s'oppose pas au renvoi, étant entendu d'ailleurs que la proposition en elle-même sera examinée sans retard.

M. le président. La commission, en somme, demande le renvoi ?

M. Raymond Barbé. Elle ne s'y oppose pas !

M. le président de la commission. Elle ne s'y oppose pas.

M. le président. Ce n'est pas tout à fait la même chose !

M. Raymond Barbé. C'est pour cela que je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. J'indiquerai simplement que, si un groupe demande le renvoi à la commission, nous ne nous y opposerons pas ; mais je voudrais toutefois marquer combien il serait dangereux, sur une disposition consistant à étendre le régime métropolitain aux municipalités des territoires de l'Afrique noire, de refuser l'extension d'un des textes qui déterminent à l'heure actuelle la législation municipale métropolitaine. Ce serait là une discrimination dont les populations africaines risqueraient beaucoup de souffrir parce que, lorsqu'on entr'ouvre une porte, elle est rapidement grande ouverte ; et ce premier pas risquerait d'être interprété comme l'intention d'en faire ensuite d'autres.

C'est pourquoi, si le groupe socialiste tient au renvoi d'une proposition qu'il avait initialement adoptée en commission sans difficultés, nous ne nous y opposerons pas ; mais nous pensons qu'il eût été préférable d'adopter aujourd'hui cette proposition avec la même unanimité que la précédente.

M. Alduy. Nous ne nous y refusons pas *a priori*.

M. Razac. Nous sommes d'accord pour le renvoi.

M. le président. M. Alduy demande que la proposition de résolution soit renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

La commission accepte le renvoi.

En conséquence, le renvoi est prononcé.

— 5 —

CROIX DE LA LEGION D'HONNEUR AU TITRE DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de Mme Lefaucheux, M. Jacobson et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter l'Assemblée nationale à augmenter le contingent des croix de la Légion d'honneur à mettre à la disposition du Président de la République au titre du ministère de la France d'outre-mer.

La parole est à M. Juge, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Alphonse Juge, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de résolution qui vous est soumise s'appuie sur des motifs qu'il est à peine besoin de souligner.

Si, d'une part, on fait une comparaison avec les disponibilités dont bénéficient à cet égard les autres départements ministériels, si, d'autre part, on tient compte de la nature et de l'étendue des services particuliers dont il a pour objet de sanctionner les mérites, le contingent de croix de la Légion d'honneur au titre du ministère de la France d'outre-mer apparaît dérisoire.

Les auteurs de la proposition insistent à très juste titre sur le fait que ce contingent, fixé en 1925 sans que les dispositions législatives intervenues depuis aient pu en permettre l'augmentation, s'avérait déjà fort insuffisant dès avant la guerre, si l'on tient compte de la progression constante des activités diverses dans nos territoires d'outre-mer.

Dans les seuls cadres administratifs, pour ne parler que de certaines fonctions de responsabilité qui sont loin d'être les seules où se révèlent d'exceptionnels mérites, il est pratiquement impossible de récompenser équitablement, par une distinction honorifique, des services qui se distinguent, soit par leur ancienneté, soit par la mise en œuvre d'un esprit d'initiative dont le champ d'extension s'amplifie chaque jour.

La situation inverse semblerait plus normale lorsque l'on songe aux conditions dans lesquelles s'accomplissent les fonctions de diverses natures exercées au sein de nos territoires d'outre-mer. Il n'est pas douteux qu'à l'équivalence de grade les fonctionnaires de la métropole se voient frappés d'une moindre parcimonie dans l'attribution de distinctions honorifiques. Et, sans doute, la plupart des autres États se montrent-ils plus empressés à témoigner ostensiblement la haute estime en laquelle ils tiennent ceux qui ont pour charge de les représenter.

Mais, en vérité, il ne s'agit là que d'un aspect très fragmentaire de la question, une large place devant être faite à l'initiative privée dont il est bien évident que la contribution s'est accrue dans des proportions considérables, en étendue et en importance, ainsi d'ailleurs que l'ont signalé les auteurs de la proposition.

Les travaux de modernisation et d'équipement, le développement de la production, les progrès recherchés et poursuivis pour améliorer les conditions de vie, le bien-être, la sécurité des peuples que nous avons mission de conduire à leur plein épanouissement, ne sauraient être accomplis sans que l'élan et la volonté de ceux qui peuvent animer une aussi noble entreprise ne soient poussés jusqu'à un très méritoire acharnement.

Il serait, à coup sûr, singulier que notre Assemblée n'apportât point le témoignage de ses préoccupations et de ses vœux lorsqu'il s'agit d'encourager, fût-ce incomplètement et en de bien modestes proportions, ceux qui donnent le meilleur d'eux-mêmes pour faire de l'Union française une réalité vivante. Parmi ces derniers, les éléments autochtones sont les premiers à retenir l'attention, et il faut se féliciter sans réserves qu'en ce qui les concerne du moins le contingent de croix de la Légion d'honneur ne soit pas limité.

Autochtones et métropolitains, nous les associons dans un même sentiment de gratitude et souvent d'admiration. Encourager les meilleurs d'entre eux en les distinguant ? Certes. Toutefois, il serait difficile de dire ce qui importe davantage : que l'Union française les honore ou qu'elle se sache honorée en eux.

C'est donc à tout un ensemble de légitimes préoccupations que répond la proposition de résolution de Mme Lefaucheux et de M. Jacobson. Aussi, votre commission des affaires politiques et administratives a-t-elle été unanime à la retenir, estimant qu'un tel projet répond à un sentiment d'élémentaire justice et qu'il a, en outre, l'avantage de susciter pour l'Afrique du Nord, qui dépend, on le sait, pour une part du ministère de l'intérieur et, pour une autre, du ministère des affaires étrangères, l'adoption de mesures analogues.

Votre commission tient à préciser toutefois que, dans son esprit, seules des activités s'exerçant dans les territoires d'outre-mer, et non à des titres divers dans la métropole, pourront bénéficier de l'élargissement de ce contingent.

Elle a donc l'honneur de vous demander l'adoption de la proposition de résolution qu'elle vous présente.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Arnault.

M. Arnault. Mes chers col
drais très rapidement dire
du groupe communiste et
du rassemblement démocr
sur la proposition qui nou
Je dis bien, très rapidemen
pas cette attribution de croi
d'honneur qui résoudra to
mes de l'Union française, l
le passé, et dans le préser
tains hommes politiques pe
des croix de Légion d'hon
cées on peut résoudre pas
cultés !

Il est vrai que cette hau
ne vient pas toujours réc
fonctionnaires faisant entrer
l'esprit de la Constitution,
tones ayant consacré leur v
le bien-être de leurs popula

En effet, au *Journal offici*
1948, page 3750 et suivantes,
rez une longue liste de Légi
(78 en tout) décernées au t
que du Nord.

Parmi ces 78 promus, ce
vent des hommes qui, sans
ritent cette distinction. Mais
pitre particulier « pour titr
nes », et parmi ceux qui bén
« titres exceptionnels », nous
exemple M. Lemoine (Adr
membre de la commission fi
tituée par Vichy ; M. Bech
inspecteur des communes mi
en 1941 à la direction des af
manes par l'amiral Abrial ; n
...l'Agha Brahimi Mohamed, qu
coup parler de lui au moment
cation d'Aumale et de l'assa
Algériens. Pour couronner to
trouvons un monsieur bien c
labon (André), ancien adjoi
directeur de la D. G. E. R.,
secrétaire général du gouve
l'Algérie.

Certains pensent peut-êt
avec ces Légions d'honneur le
posés dans les territoires
l'attire l'attention de mes c
le fait que ces promotions s
au *Journal officiel* du 16 a
dire exactement huit jours
deuxième tour des élections
et, sans avoir mauvais esp
obligé de constater qu'il pour
là un lien de cause à effet :
tions semblant décernées pou
ser les bons services de ceux
de « bonnes » élections.

Néanmoins, le groupe comm
tera le texte qui nous est p
effet, si les gouvernements
Légion d'honneur reste. Nous
pelons qu'il y a quelques mois
M. Ambroise Croizat a régénér
d'honneur à titre civil, en
aux héros du travail dans nos
dans nos mines. Nous avons la
certitude qu'il y aura demain
mes pour en user dans l'intér
du développement de l'Union
(*Applaudissements à l'extrême
sur divers bancs à gauche.*)

C'est donc dans cet esprit e
réserves que le groupe comm
porte ses suffrages à la propo
nous est soumise. (*Applaudiss
l'extrême gauche et sur divers
gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est
cobson.

M. Arnault. Mes chers collègues, je voudrais très rapidement dire le sentiment du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain sur la proposition qui nous est soumise. Je dis bien, très rapidement, car ce n'est pas cette attribution de croix de la Légion d'honneur qui résoudra tous les problèmes de l'Union française, bien que, dans le passé, et dans le présent même, certains hommes politiques pensent qu'avec des croix de Légion d'honneur bien placées on peut résoudre pas mal de difficultés !

Il est vrai que cette haute distinction ne vient pas toujours récompenser des fonctionnaires faisant entrer dans les faits l'esprit de la Constitution, ni des autochtones ayant consacré leur vie à améliorer le bien-être de leurs populations.

En effet, au *Journal officiel* du 16 avril 1948, page 3750 et suivantes, vous trouverez une longue liste de Légions d'honneur (78 en tout) décernées au titre de l'Afrique du Nord.

Parmi ces 78 promus, certes, se trouvent des hommes qui, sans conteste, méritent cette distinction. Mais il y a un chapitre particulier « pour titres exceptionnels », et parmi ceux qui bénéficient de ces « titres exceptionnels », nous trouvons par exemple M. Lemoine (Adrien), ancien membre de la commission financière instituée par Vichy; M. Bech (Louis-Marie), inspecteur des communes mixtes, nommé en 1941 à la direction des affaires musulmanes par l'amiral Abrial; nous trouvons ...l'Agha Brahimi Mohamed, qui a fait beaucoup parler de lui au moment de la provocation d'Aumale et de l'assassinat de six Algériens. Pour couronner tout cela, nous trouvons un monsieur bien connu, M. Pélabon (André), ancien adjoint de Passy, directeur de la D. G. E. R., actuellement secrétaire général du gouvernement de l'Algérie.

Certains pensent peut-être résoudre avec ces Légions d'honneur les problèmes posés dans les territoires d'outre-mer. J'attire l'attention de mes collègues sur le fait que ces promotions sont publiées au *Journal officiel* du 16 avril, c'est-à-dire exactement huit jours après le deuxième tour des élections algériennes et, sans avoir mauvais esprit, on est obligé de constater qu'il pourrait y avoir là un lien de cause à effet: ces décorations semblant décernées pour récompenser les bons services de ceux qui ont fait de « bonnes » élections.

Néanmoins, le groupe communiste votera le texte qui nous est proposé. En effet, si les gouvernements passent, la Légion d'honneur reste. Nous nous rappelons qu'il y a quelques mois notre ami M. Ambroise Croizat a régénéré la Légion d'honneur à titre civil, en l'attribuant aux héros du travail dans nos usines et dans nos mines. Nous avons la tranquille certitude qu'il y aura demain des hommes pour en user dans l'intérêt exclusif du développement de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

C'est donc dans cet esprit et avec ces réserves que le groupe communiste apporte ses suffrages à la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Mesdames, messieurs, j'avais espéré que le sentiment qui avait inspiré la proposition tendant à mettre le contingent des croix de la Légion d'honneur destinées aux personnes résidant dans les territoires d'outre-mer en harmonie avec les mérites, nous dispenserait, après l'excellent et probant exposé de notre rapporteur M. Juge, de tout débat.

Mais, puisque débat il y a, des observations et des réserves venant d'être formulées, je me permettrai de souligner quelques arguments d'ordre absolu, d'ordre relatif et d'ordre actuel.

Ordre absolu: d'une part, le contingent dont dispose actuellement le ministre de la France d'outre-mer a été fixé en 1925. D'autre part, au cours de ces vingt-trois dernières années, nos populations lointaines ont accru considérablement leurs activités de toutes natures, culturelle, sociale, économique, par l'intensification des initiatives, des efforts, des actes de dévouement et de courage et parfois par l'accomplissement de sacrifices. Une telle augmentation de titres requiert une progression des moyens et notamment des distinctions permettant de les reconnaître.

Ordre relatif: comparons l'attribution de la Légion d'honneur dans la métropole et dans les territoires. Ici tout général a au moins la rosette, et tout colonel le ruban. Là-bas, huit gouverneurs ne sont même pas chevaliers et rares sont les administrateurs de 1re classe décorés.

M. Laurin. Ils sont décorés quand ils le méritent!

M. Jacobson. Dans les autres cadres administratifs de l'outre-mer, santé, enseignement, agriculture, travaux publics et dans la magistrature, partout la même insuffisance: deux procureurs généraux et un président de cour n'ont même pas le ruban.

Ordre actuel: depuis plusieurs années, certaines populations nous ont causé des angoisses, les événements ayant pris, dans certains cas, une forme dramatique avec effusion de sang. Ils ont été l'occasion d'actes magnifiques de patriotisme, de loyalisme et de courage et, faute d'un contingent suffisant, il n'a pas été possible, en Indochine et à Madagascar, d'attribuer des récompenses si largement méritées.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, j'ai la certitude que l'Assemblée, en votant à l'unanimité la proposition de résolution présentée, non seulement procurera aux autorités les moyens de récompenser et d'encourager à la mesure des mérites; mais elle accomplira pour l'Union un acte de justice française. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le présdent. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Je suis d'accord en partie avec ce que notre camarade M. Arnault a dit tout à l'heure.

M. Arnault. Ne m'appelez pas camarade !

M. Laurin. Je crois que ce n'est pas une insulte quand un résistant dit à un autre résistant ce qu'il pense, même quand ils ne sont pas politiquement d'accord.

Je ne me rallie pas du tout à ce qu'il a dit au sujet de notre ami M. Pélabon. (*Rires à l'extrême gauche*). M. Pélabon a fait son devoir pendant la guerre et c'est un de ceux qui, précisément, méritent les distinctions de la République. C'est là mon point de vue et celui que partagent un certain nombre de Français.

Je ne suis pas d'accord non plus avec une des formes d'interprétation qu'on pourrait donner à l'exposé de M. Jacobson, interprétation qui, j'en suis sûr, n'est pas dans sa pensée.

Je ne crois pas qu'un gouverneur, un colonel doivent avoir automatiquement la Légion d'honneur. Il faut d'abord qu'ils la méritent. M. Jacobson et tous les membres de cette Assemblée seront d'accord sur ce point. Mais je pense aussi que beaucoup ne l'ont pas et ne la méritent pas. Le fait de ne pas avoir été décoré ne prouve donc rien.

Sur le plan de la proposition de résolution qui nous est présentée, je voudrais insister sur le fait que le nombre des Légions d'honneur accordées au ministère de la France d'outre-mer pour le compte des gouvernements généraux des grandes fédérations — je parle de l'Afrique équatoriale que je connais plus particulièrement — n'est pas suffisant. Non seulement de fidèles et vieux serviteurs de la France, des autochtones ne sont pas récompensés comme ils le méritent, mais ne sont pas récompensés non plus de vieux serviteurs civils, de vieux citoyens français qui, depuis de longues années, ont édifié ce qui était une colonie et qui, maintenant, est une partie de l'Union française.

Je tenais à dire ces choses pour qu'elles servent aux gouverneurs généraux en faveur de tous les civils — les civils tout court, qui ne sont ni militaires ni administrateurs — qui parfois ont fait leurs affaires, mais laissent souvent, très souvent, leur vie dans les territoires où ils vivent ! (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Julien.

M. Julien. Messieurs, je crois qu'il est inutile de prononcer des noms quand il s'agit de la Légion d'honneur. (*Applaudissements.*)

L'octroi de la Légion d'honneur est un privilège de Gouvernement et, quel que soit le ministre qui choisit, les décorations font toujours des satisfaits et des mécontents.

Puisqu'il s'agit de la France d'outre-mer, je dois signaler qu'il ne s'est pas passé en France jusqu'à cette année un centenaire de révolution qui n'ait été accompagné d'une promotion spéciale. Nous ne voudrions pas que le centenaire de 1848 fût excepté de cette règle, et je le dis parce que le centenaire de 1848 a intéressé tout spécialement l'Union française. Dans les territoires d'outre-mer, dans les villes, en Afrique, de très nombreux dévouements se sont manifestés; j'ai pu en constater également à Paris. S'il y a eu véritablement une célébration du centenaire, c'est en grande partie aux initiatives individuelles qu'on la doit et je serais reconnaissant à M. le représentant du Gouvernement s'il voulait, à cette occasion, signaler au chef du Gouvernement l'utilité de célébrer ce centenaire comme on l'a fait pour celui de 1789 et d'y réserver une large place à ceux qui, dans les territoires d'outre-mer, se sont dévoués pour qu'il réussisse pleinement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. En tant qu'élu d'Alger, je voterai la proposition qui nous est soumise. Je suis de ceux qui pensent que l'on peut, dans une large mesure, augmenter le nombre des distinctions qui récompensent les services rendus non seulement dans la métropole, mais dans les pays d'outre-mer.

Mon intervention a été provoquée par les allusions qui ont été faites par notre collègue en ce qui concerne l'octroi de trois décorations. Il a été question de M. Pélabon, secrétaire général du gouvernement général. Je ne connais pas M. Pélabon sous l'angle politique, je ne le juge et je ne l'apprécie que sous l'angle administratif, et sur ce terrain j'estime que la décoration qui lui a été accordée l'honore et qu'il l'honore.

On a prononcé deux autres noms: tout d'abord celui de M. Lemoine Adrien. Je ne le connais pas non plus sous l'angle politique, je le juge sous l'angle administratif M. Lemoine Adrien a été délégué financier du département d'Oran et maire de Mostaganem pendant vint ans, et, dans l'exercice de ses doubles fonctions, il a honoré l'Algérie. Il a travaillé dans l'intérêt général, pour le bien-être général.

On a mis en cause également un nom que j'aime, que j'apprécie, c'est celui de Brahimi. Tout le monde sait qu'il a mis son activité au service de l'intérêt général, c'est-à-dire au service de la France et au service des masses qu'il représente.

Par conséquent, au sujet de ces trois noms, je peux apporter ici un témoignage public, à savoir que ces décorations sont bien portées et bien placées. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement accueille avec beaucoup de sympathie la proposition n° 146 et, pour vous tranquilliser, je dois vous dire que cette question est déjà à l'étude. Nous espérons pouvoir sous peu mettre le contingent prévu à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Par ailleurs, tout à l'heure M. Julien a rappelé avec beaucoup d'émotion que le centenaire de 1848 méritait une mention toute spéciale, toute spéciale en France et toute spéciale aussi dans les territoires d'outre-mer, en raison de l'anniversaire qui s'y attache.

Qu'il me soit permis de le rassurer et de lui dire que je pense que là aussi nous aurons satisfaction.

Tout à l'heure M. Arnault a bien voulu formuler des critiques sur une promotion; il est toujours facile de ne pas être d'accord sur les récompenses attribuées. Qu'il me soit permis de dire que je trouve déplacé qu'il ait pris la liberté d'attaquer un fonctionnaire d'une haute probité, qui n'a rien à voir dans ce débat. (*Applaudissements.*)

Je vais rassurer tout de suite M. Arnault.

Il nous a dit que, grâce à M. Ambroise Croizat, la Légion d'honneur avait été régénérée. Il n'y a pas si longtemps, monsieur Arnault, que, de 1939 à 1940 sur les champs de bataille, et de 1943 à 1945..

M. Arnault. Ce n'est pas la question.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. ...quelques croix ont été données, qui ont été bien gagnées, et qu'il vous est interdit de discuter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« Afin de tenir compte de l'évolution des territoires d'outre-mer et de l'accroissement de leur vitalité dans tous les secteurs de l'Union française,

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale,

« Après défalcation faite au profit du ministère de l'intérieur du nombre des croix correspondant aux quatre nouveaux départements d'outre-mer, à doubler, au bénéfice exclusif d'activités exercées hors de la métropole, la dotation des croix telle qu'elle est en vigueur depuis 1925.

« De plus, des mesures analogues seraient à prendre pour les contingents de l'Afrique du Nord et des nouveaux départements dépendant du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires étrangères. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de MM. Donnat, Coulibaly, Chassiot et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain une proposition tendant à inviter le Gouvernement à rétablir dans son intégralité le statut des inspecteurs du travail dans les territoires d'outre-mer et à compléter les effectifs de ce corps de fonctionnaires.

La proposition sera imprimée sous le n° 221, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer une proposition tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret du 7 janvier 1948 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens, sages-femmes diplômés de l'école de Dakar.

La proposition sera imprimée sous le n° 223, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M le président. J'ai reçu de MM. Thévenin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparenté et du rassemblement démocratique africain une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi portant organisation de la sécurité sociale dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 222, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bidet, Rosenfeld, Alfluy et les membres du groupe socialiste et apparentés une proposition tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer sans délai un projet de loi organisant les services de la présidence et du Haut conseil de l'Union française.

La proposition sera imprimée sous le n° 220, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures.

Je crois savoir que le conseil des ministres, dans une de ses dernières délibérations, a chargé M. le ministre de la France d'outre-mer de déposer sur ce sujet un projet de loi dans un délai très rapide.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs, je viens d'entendre qu'une proposition ayant trait à l'institution du Haut conseil de l'Union française et, par conséquent, aux rapports du Gouvernement français et des gouvernements des Etats associés, serait renvoyée à la commission des affaires extérieures.

Etant donné le caractère qui s'attache à cette commission, je pense qu'il serait assez dangereux de lui renvoyer une question de cette nature et de cette importance et de faire ainsi croire que les rapports de la France et des Etats associés relèvent de problèmes de politique extérieure. Je pense que c'est là un grande question de politique générale de l'Union française et je propose, en conséquence, que cette proposition soit renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives.

M. le président. Il y a là, en effet, un problème dont la gravité ne saurait nous échapper. Je voudrais donc connaître, à cet égard, l'avis des présidents des deux commissions.

M. Albert Sarraut, *président de la commission des affaires politiques et administratives.* La commission des affaires politiques est assez chargée de besogne pour ne pas solliciter l'envoi de nouveaux dossiers.

Je reconnais qu'il y a tout de même quelque chose de judicieux dans l'observation de M. Barbé. Par ailleurs, je ne méconnais pas que la commission des affaires extérieures doit examiner cette question, en telle manière que nous ne pourrons procéder à son étude que lorsque l'une et l'autre des commissions en seront saisies.

M. le président. Je propose le renvoi de la proposition à la commission des affaires politiques; la commission des affaires extérieures pourrait en être saisie pour avis. (*Assentiment.*)

M. Bidet. C'est là une question qui pose celle des Etats associés. Je crois que tout ce qui concerne les Etats associés doit

venir devant la commissio
extérieures.

Je veux bien me rallier
qui vient d'être formulée
dent Sarraut, mais il me
pensable que la commissi
extérieures puisse donner

M. le président. Nous so
C'est la proposition même
mulée.

La parole est à M. Julien.

M. Julien. Je pense, con
proposition qui vient d'être
consulter la commission de
rieures avant la commissi
politiques. La commission
politiques a un champ de c
de compétence beaucoup p
que celui de la commission
extérieures.

D'autre part, au point de
cédure, on peut émettre c
tions parce qu'il se pose
spéciaux ayant trait aux Et
est intéressant que ces ob
formulées ayant que la c
affaires politiques ait exami
au fond, et dans son ensem

Il me semble donc que le
missions devraient être co
la commission des affaires
dernier lieu.

M. le président. En réalité
ne se pose pas ainsi. Une c
saisie du fond, et cette con
alors réserver sa réponse jus
où elle a recueilli l'opinion
sion saisie pour avis.

M. Max André. Ce débat
l'objet d'une discussion ass
la première séance de la co
affaires extérieures et, je peu
la demande du groupe du m
publicain populaire qui est
commission des affaires poli
premier chef compétente po
tions concernant les Etats as

Il est néanmoins tout
qu'étant donné notamment la
Maroc et de la Tunisie qui
ministère des affaires étrang
l'objet de traités internation
mission des affaires extérieur
ment compétente. Mais j'atti
de cette Assemblée sur le da
aurait à laisser supposer un
que les Etats associés peuvén
dérés comme des Etats étrang
dissements).

C'est une question extrême
et sur laquelle j'attire l'atten
Assemblée. (*Applaudissement*

M. Julien. J'ai dit « extérieu
pas « étrangères ».

Un conseiller à l'extrême g
rieures à quoi ?

M. Max André. J'ai tenu à
précision, moyennant quoi,
les deux commissions peuver
sultées pour les raisons que j'
et qui ont d'ailleurs été form
moi par M. Julien.

Peu importe d'ailleurs la
qui sera saisie en premier,
délibéreront séparément et qu'
ront leur avis séparément d
Assemblée.

ationale à voter une loi por-
ion de la sécurité sociale
toires d'outre-mer.

on de résolution sera impri-
° 222, distribuée et, s'il n'y
tion, renvoyée à la commis-
res sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

D'UNE PROPOSITION

ent. J'ai reçu de MM. Bidet,
lluy et les membres du
ste et apparentés une propo-
à inviter le Gouvernement
que française à déposer sans
et de loi organisant les ser-
résidence et du Haut conseil
nçaise.

ion sera imprimée sous le
uée et, s'il n'y a pas d'oppo-
yée à la commission des
eures.

voir que le conseil des mi-
une de ses dernières déli-
chargé M. le ministre de la
e-mer de déposer sur ce sujet
loi dans un délai très rapide.

d Barbé. Je demande la pa-

ent. La parole est à M. Barbé.

nd Barbé. Mesdames, mes-
ns d'entendre qu'une propo-
trait à l'institution du Haut
nion française et, par consé-
rapports du Gouvernement
es gouvernements des Etats
it renvoyée à la commission
xtérieures.

é le caractère qui s'attache
nission, je pense qu'il serait
eux de lui renvoyer une ques-
nature et de cette importance
ainsi croire que les rapports
et des Etats associés relè-
lèmes de politique extérieure.
c'est là un grande question
générale de l'Union française
e, en conséquence, que cette
oit renvoyée à la commission
politiques et administratives.

ident. Il y a là, en effet, un
nt la gravité ne saurait nous
voudrais donc connaître, à
avis des présidents des deux
.

Sarraut, *président de la com-
affaires politiques et adminis-*
commission des affaires poli-
ssez chargée de besogne pour
citer l'envoi de nouveaux dos-

ais qu'il y a tout de même
se de judicieux dans l'obser-
Barbé. Par ailleurs, je ne mé-
que la commission des affaires
doit examiner cette question,
ière que nous ne pourrons pro-
étude que lorsque l'une et l'au-
missions en seront saisies.

ésident. Je propose le renvoi
ition à la commission des affai-
es; la commission des affaires
pourrait en être saisie pour
ntiment.)

C'est là une question qui pose
tats associés. Je crois que tout
cerne les Etats associés doit
venir devant la commission des affaires extérieures.

Je veux bien me rallier à la proposition qui vient d'être formulée par M. le président Sarraut, mais il me semble indispensable que la commission des affaires extérieures puisse donner son avis.

M. le président. Nous sommes d'accord. C'est la proposition même que j'ai formulée.

La parole est à M. Julien.

M. Julien. Je pense, contrairement à la proposition qui vient d'être faite, qu'il faut consulter la commission des affaires extérieures avant la commission des affaires politiques. La commission des affaires politiques a un champ de connaissances et de compétence beaucoup plus important que celui de la commission des affaires extérieures.

D'autre part, au point de vue de la procédure, on peut émettre certaines objections parce qu'il se pose des problèmes spéciaux ayant trait aux Etats associés. Il est intéressant que ces objections soient formulées ayant que la commission des affaires politiques ait examiné la question au fond, et dans son ensemble.

Il me semble donc que les deux commissions devraient être consultées, mais la commission des affaires politiques en dernier lieu.

M. le président. En réalité, le problème ne se pose pas ainsi. Une commission est saisie du fond, et cette commission peut alors réserver sa réponse jusqu'au moment où elle a recueilli l'opinion de la commission saisie pour avis.

M. Max André. Ce débat a déjà fait l'objet d'une discussion assez longue dès la première séance de la commission des affaires extérieures et, je peux le dire, sur la demande du groupe du mouvement républicain populaire qui est d'avis que la commission des affaires politiques est au premier chef compétente pour les questions concernant les Etats associés.

Il est néanmoins tout à fait exact qu'étant donné notamment la situation du Maroc et de la Tunisie qui dépendent du ministère des affaires étrangères et font l'objet de traités internationaux, la commission des affaires extérieures est également compétente. Mais j'attire l'attention de cette Assemblée sur le danger qu'il y aurait à laisser supposer un seul instant que les Etats associés peuvent être considérés comme des Etats étrangers. (*Applaudissements*).

C'est une question extrêmement grave et sur laquelle j'attire l'attention de cette Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Julien. J'ai dit « extérieures », et non pas « étrangères ».

Un conseiller à l'extrême gauche. Extérieures à quoi ?

M. Max André. J'ai tenu à donner cette précision, moyennant quoi, je pense, les deux commissions peuvent être consultées pour les raisons que j'ai indiquées et qui ont d'ailleurs été formulées avant moi par M. Julien.

Peu importe d'ailleurs la commission qui sera saisie en premier, puisqu'elles délibéreront séparément et qu'elles donneront leur avis séparément devant cette Assemblée.

C'est une question de préséance qui ne semble pas très importante. L'essentiel est que les deux commissions puissent donner leur avis.

M. Georges Boussenot. Cette question avait de l'importance, vous avez eu raison de la souligner.

M. le président. Il reste donc entendu que la proposition est renvoyée au fond à la commission des affaires politiques, et, pour avis, à la commission des affaires extérieures. (*Assentiment.*)

— 9 —

RENVOI, POUR AVIS, D'UNE PROPOSITION A LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE

M. Cazelles. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cazelles.

M. Cazelles. Mesdames, messieurs, au cours de la séance du 21 avril, vous avez renvoyé à la commission du plan, de l'équipement et des communications la proposition n° 167, présentée par MM. Cortinchi et Delmas, tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers.

Au nom de la commission de l'agriculture, je demande le renvoi à cette commission pour avis.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* La commission du plan est d'accord.

M. le président. La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de MM. Cortinchi, Delmas et les membres du groupe du rassemblement républicain tendant à inviter le Gouvernement à doter les territoires d'outre-mer de matériel mécanique approprié à la transformation des produits vivriers, dont la commission du plan, de l'équipement et des communications est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour de la séance de demain serait ainsi fixé :

Jeudi 20 mai, à quinze heures, séance publique :

Discussion de la proposition de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire (M. Jousselin, rapporteur, pour le fond, de la commission de la justice, et rapporteur, pour avis, de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer) ;

Discussion de la proposition de M. Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie et à organiser dans ce pays un enseignement unique (M. Cianfarani, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine, et de la proposition de résolution de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine (M. Chassiot, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçu :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.*

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

6. — 19 mai 1948. — **M. Jacques Mitterrand** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** de lui faire connaître: 1° s'il est exact que par lettre officielle émanant de la direction du personnel du ministère de la France d'Outre-Mer un fonctionnaire ayant grade d'administrateur des colonies ait été « invité à quitter son service » sur « ordre du cabinet du ministre », que cette décision ait été prise au vu « des renseignements reçus sur son activité personnelle », et, 2° dans cette hypothèse, quel sens M. le ministre attache aux mots « activité personnelle ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 19 mai 1948.

SCRUTIN (N° 29)

Sur l'amendement de M. Laurin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 3 de la proposition de résolution n° 76 de M. d'Arboussier et plusieurs de ses collègues (régime électoral dans les communes de plein exercice).

Nombre des votants..... 100
Majorité absolue..... 51
Pour l'adoption..... 8
Contre 92

L'Assemblée de l'Union française n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Antonini.
Delmas.
Giard.
Guyard.
Hénault.
Laurin.
Monnet.
Oudard.

Ont voté contre :

MM.
Abdesselam.
Alduy.
Mlle Allemandi.
André (Max).
Arboussier (d').
Arnault.
Mlle Autissier.
Barbé.
Begarra.
Mme Bertrand.
Bidet.
Bizot.
Boluix-Basset.
Boubou (Hama).
Bour (Alfred).
Bourgarel.
Boussenot.
Borrey.
Mme Bory.
Camprasse.
Carroué.
Catrice (Paul).
Cazelles.
Chassiot.
Comiti.
Coquart.
Cortinchi (Guidicello)
Corval.
Coulibaly (Mamadou)
Cuabet.
Damongo, dit Dadet
Darlan.
Delorme.
Denis.
Diop Babakar.
Di ould Zein.
Donnat.
Dumas.
Duqueroix.
Ebédé.
Egretaud.
Esnault (Yvon).
Estèbe.
Gervain.
Griaule.
Gueye Momar Djim.
Hazoumé.
Jacobson.
Joannin.
Jousselin.
Juge.
Julien.
Lachenal.
Mlle Lafon.
Lapart.
Lautissier.
La Vasselais (de).
Lechani.
Mme Lefaucheux.
Mlle Le Ber.
Le Brun Kéris.
Le Guénédal.
Léon.
Lévy.
Lombardo.
Mme Malroux.
Mériglier.
Mignot.
Mitterrand.
Mme Emilienne Moreau.
Moreux (René).
Ouedraogo (Mamadou).
Peretti (de).
Piéri.
Piot.
Razac.
Rosenfeld.
Saidou Djermakoye (Issoufou).
Savary.
Savi de Tové (Jonathan).
Schmitt.
Schock.
Sylvestre.
Tétau.
Thémia.
Thévenin.
Touré.
Vauthier.
Vendenboomgaërde.
Vivier.
Ya Doumbia.
Zinsou.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abbas (Ferhat).
Aubert.
Baretaud.
Mme Caffot.
Cianfarani.
Coulon.
Fourcade.
Kemajou.
Lakhdari.
Laurent-Eynac.
Michard-Pellissier.
Périer.
Rosfelder.
Sarraut (Albert).
Schleiter.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ahmed Kotoko, Tchad.
Belabed, Oran.
Bichon, Nouvelle-Calédonie.
Chekkal Daho, Oran.
Chevance-Bertin, A. N.
Coubèche, Somalis.
Ibrahim Babikir, Tchad.
Lhuillier, Oubangui.
Mademba Racine, Soudan.
Meyer, C. R.
Montrat, Guinée.
Polycarpe, Guyane.
Sousatte, Gabon.
Soppo Priso, Cameroun.

N'a pas pris part au vote :

M. Daniel Boisdon, président de l'Assemblée de l'Union française, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 111
Majorité absolue..... 56
Pour l'adoption..... 12
Contre 99

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

pas pris part au vote:

).	Kemajou.
	Lakhdari.
	Laurent-Eynac.
	Michard-Pellissier.
	Périer.
	Rosfelder.
	Sarraut (Albert).
	Schleiter.

ou absents par congé:

,	Ibrahim Babikir, Tchad.
	Lhuillier, Oubangui.
lle-	Mademba Racine, Soudan.
	Meyer, C. R.
Oran.	Montrat, Guinée.
n,	Polycarpe, Guyane.
	Sousatte, Gabon.
nalis.	Soppo Priso, Cameroun.

s pris part au vote :

isdon, président de l'Assemblée
nçaise, qui présidait la séance.

annoncés en séance avaient

es votants..... 111
bsolue..... 56
'adoption..... 12
..... 99

vérification, ces nombres ont
nformément à la liste de scru-

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU JEUDI 20 MAI 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse et congé.
3. — Propositions de modifications dans la composition de commissions.
4. — Justice civile en Afrique noire. — Discussion d'une proposition. — Renvoi à la commission.
5. — Fusion des deux enseignements primaires en Algérie. — Adoption d'une proposition.
6. — Statut du personnel des ouvriers tunisiens et marocains travaillant dans les établissements du ministère des forces armées. — Adoption d'une proposition.
7. — Pensions des ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements du ministère des forces armées. — Renvoi à la commission d'une proposition de résolution.
8. — Modifications dans la composition de commissions.
9. — Dépôt d'une proposition.
10. — Dépôt de rapports.
11. — Renvoi de propositions à des commissions.
12. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. LAURENT-EYNAC, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 19 mai 1948 a été affiché.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?...

M. Paul Catrice. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole.

M. Paul Catrice. Monsieur le président, je n'assistais pas hier au début de la séance, et j'aurais voulu — peut-être mieux vaut tard que jamais — présenter une observation sur le compte rendu de la séance de jeudi dernier.

M. le président. Il est adopté, et ne peut plus supporter de rectifications. Vous avez la parole, mais le compte rendu ne sera pas modifié.

M. Paul Catrice. Outre plusieurs phrases que le compte rendu m'attribue généreusement, mais que je n'ai pas prononcées, il me fait dire, en particulier, page 363: « Je voudrais vous parler au nom des populations d'Algérie ». Une telle prétention aurait été vraiment outrecuidante, et je n'ai certainement pas dit cela. J'ai tout simplement signalé à mon collègue et ami, M. Lechani, l'existence d'un décret concernant l'Algérie dont il ne me semblait pas connaître l'application. Je ne voudrais pas qu'on m'attribuât le rôle de porte-parole des populations d'Algérie, que je ne représente pas personnellement, sauf au titre de conseiller de l'Union française.

M. le président. Soyez rassuré !

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Schock s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé à partir du 23 mai.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je transmets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai été saisi de propositions de modifications dans la composition de commissions.

Le groupe des indépendants d'outre-mer propose :

1° M. Sylvestre pour remplacer, dans la commission des affaires politiques et administratives, M. Ouedraogo;

2° M. Sylvestre pour remplacer, dans la commission du plan, de l'équipement et des communications, M. Zinsou;

3° M. Sylvestre pour remplacer, dans la commission des affaires financières, M. Montrat.

Le groupe du mouvement républicain populaire propose :

M. Alfred Bour pour remplacer, dans la commission de la défense de l'Union française, M. Meyer;

M. Thémia pour remplacer, dans la commission des affaires financières, M. Vendenboomgaërde.

Conformément à l'article 24 du règlement, il va être procédé à l'affichage de ces candidatures.

Les désignations n'interviendront que dans un délai minimum d'une heure.

— 4 —

JUSTICE CIVILE EN AFRIQUE NOIRE

Discussion d'une proposition. — Renvoi à la commission.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Ya Doumbia et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement et l'Assemblée nationale à organiser la justice civile en Afrique noire.

La parole est à M. Jousselin, rapporteur de la commission de la justice, de la législation et de la fonction publique et rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Jousselin, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, l'organisation judiciaire et l'administration de la justice constituent un des attributs essentiels de la puissance publique. Aussi, l'administration française s'en est-elle particulièrement préoccupée dès son établissement dans les pays d'outre-mer. C'est d'abord la nécessité du maintien de l'ordre public qui lui en a fait une obligation. C'est aussi, pour l'évolution des mœurs et de la civilisation, un puissant moyen d'action qui pénètre profondément la société indigène jusqu'aux différends qui naissent des rapports familiaux interprétant, pour la sanctionner, la liberté des personnes au sein de leur ambiance sociale. C'est dire que la justice, comme la police, peut être un instrument d'évolution ou d'oppression et que, pour les populations d'outre-mer comme pour n'importe quels pays ou minorités, les articles d'importation peuvent avoir, en cette matière, des conséquences graves pour la cohésion sociale et l'existence des collectivités.

On ne peut pas dire que l'unité et la continuité de vues aient présidé particulièrement à l'évolution de la législation. En effet, des différentes doctrines coloniales: assujettissement — pour mémoire —, assimilation ou autonomie, on déduit des solutions très différentes. Et les fluctuations de l'organisation judiciaire sont le reflet de l'opposition de ces deux tendances de la politique suivie par la métropole à l'égard des populations d'outre-mer. L'historique en est plein d'enseignement. Il convient d'en esquisser brièvement les grandes lignes.

L'expansion européenne, particulièrement en Afrique, correspond à l'époque la plus immodeste de la civilisation occidentale, au moment où l'excellence de ses conceptions ne trouvait qu'un concert d'approbations; où, à côté du monde civilisé (sous-entendu: des blancs), il y avait les non-civilisés. Les progrès de la connaissance de l'homme et des sociétés humaines, d'une part, les soucis internes de la civilisation européenne et les deux grandes guerres mondiales dont ce monde, dit civilisé, est responsable, d'autre part, ont apporté quelques démentis à une manière aussi exclusive de voir, mais bien nombreux sont encore ceux qui, en Europe ou en Amérique, raisonnent et agissent comme s'ils étaient porteurs des seules valeurs estimables.

Aussi, tout naturellement, pensa-t-on de façon presque continuelle qu'on ne saurait mieux faire, pour leur propre bien, que d'appliquer aux populations d'outre-mer nos propres codes et de les soumettre, en même temps qu'à la loi française, à des juridictions conçues suivant le modèle français. Dès 1833, par une loi du 24 avril, ce principe était posé.

Pourtant, à l'origine de l'établissement de la France, certains textes avaient reconnu aux indigènes le droit de faire juger leurs procès selon leurs us et coutumes: ainsi le règlement d'août 1777 pour les Hindous, le décret du 20 mai 1857 pour les musulmans des quatre communes du Sénégal, celui du 25 juillet 1864 pour la Cochinchine.

Mais un décret du 25 mai 1881 supprima les tribunaux indigènes en Cochinchine; celui du 10 novembre 1903 supprima les tribunaux musulmans des quatre communes du Sénégal. Le résultat fut désastreux. Dès le 22 mai 1905, dans ce dernier territoire, il fallut rétablir la juridiction du cadi et un décret du 16 février 1922 devait instituer des justices de paix indigènes en Indochine.

Malgré cela, on retrouve toujours, dans la jurisprudence, la tendance à interpréter restrictivement les décrets rétablissant la justice indigène. Ainsi les affaires de tutelle étaient-elles écartées de la compétence du tribunal musulman. Ainsi, avec les deux décrets du 19 avril et du 22 août 1939, observe-t-on une tentative de soustraire à la compétence des tribunaux indigènes les militaires, les titulaires de la Légion d'honneur, les électeurs aux assemblées locales. Ces décrets furent abrogés en 1941.

Enfin, la conférence tenue à Brazzaville en janvier-février 1944 exprima une doctrine:

« En ce qui concerne les affaires civiles et commerciales, il paraît préférable, affirme-t-elle, qu'elles continuent, pour le moment, à être jugées selon la coutume et, dans toute la mesure du possible, en première instance par des juges purement indigènes. La codification des coutumes est apparue comme présentant plus d'inconvénients que d'avantages; elles doivent demeurer, pour le présent, le libre fondement du droit civil. »

Par contre, dans les affaires d'Etat ou de famille, « l'intervention constante de l'administration est recommandée, afin que l'évolution de la coutume soit contrôlée et conduite selon les principes qui ont été énoncés à l'occasion du mariage », dit la conférence de Brazzaville, et ces principes demandent que l'on fasse « évoluer les diverses coutumes vers la liberté et la dignité ».

C'est ainsi qu'une série de décrets, en date du 26 juillet 1944, rétablit en Afrique occidentale française et institua au Togo, au Cameroun et en Afrique équatoriale française, les juridictions coutumières exclusivement indigènes que le décret du 11 février 1941 avait supprimées là où elles existaient. Ces tribunaux sont compétents en matière civile et commerciale. Toutefois, les actions relatives à l'état des personnes, à la famille, au mariage, au divorce, à la filiation, ainsi que les cas de conflits de coutumes, sont réservés à la connaissance des tribunaux du premier degré présidés par un fonctionnaire. Cette réserve a d'ailleurs été rendue facultative par le décret du 3 février 1945.

Notons, par contre, qu'en ce qui concerne les musulmans des quatre communes, citoyens depuis 1916, ce sont justement les matières touchant au statut de la famille qui sont de la compétence du cadi: état civil, mariage, successions, donations et testaments, les tribunaux français étant compétents en toute autre matière, civile, commerciale ou pénale.

Toutes les juridictions mentionnées jusqu'ici étaient compétentes en matière civile et en matière répressive à la fois. Il existait un code pénal spécial applicable aux Indochinois. Avant la guerre, on se préoccupait de rédiger un code pénal africain, car les peines allaient, pour le même fait, de trois mois à cinq ans suivant les régions. Etabli sur le modèle français, mais en tenant compte des coutumes diverses, il fut mis en vigueur en 1941 pour l'Afrique occidentale française. La conférence de Brazzaville décida de fixer un code commun à tous les territoires africains. Le texte précédent, modifié, y fut rendu applicable par décret du 17 juillet 1944.

Sous la pression de l'expérience, le principe du maintien des juridictions spéciales indigènes a donc été généralement consacré. Cependant, il ne faut pas se méprendre sur sa portée. Les textes de base, qui régissent encore la justice indigène, sont les décrets du 3 décembre 1931 pour l'Afrique occidentale française, du 21 avril 1933 pour le Togo, du 31 juillet 1927 pour le Cameroun, du 29 mai 1936 pour l'Afrique équatoriale française, du 9 mai 1909 pour Madagascar. D'après ces textes, la justice indigène relève principalement de tribunaux de caractère mixte, composés de magistrats ou de fonctionnaires métropolitains, et d'un ou plusieurs assesseurs indigènes. Ce sont les tribunaux du premier degré, déjà mentionnés, dans chaque subdivision, les tribunaux du deuxième degré dans chaque cercle, et le tribunal d'appel que possède chaque territoire. Les deux premières de ces juridictions sont généralement et respectivement présidées par les administrateurs de l'ordre exécutif, chefs de subdivision et de cercle, de région ou de département. Et le moindre grief qu'on leur fait n'est pas la confusion qu'ils manifestent du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire. Par là aussi se marque la tendance exprimée nettement à Brazzaville d'agir par voie administrative sur l'évolution des coutumes locales. Et c'est évidemment sur le sens assimilationniste de cette disposition qu'on trouvera sans doute le moins d'incertitude.

Les principes posés par la Constitution de 1946 ont apporté des éléments qui lèvent une part de l'indétermination, mais dans un sens assez différent de la tendance qu'on a pu généralement observer. En effet, tous les Français d'outre-mer ont acquis les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen et le droit, en particulier, de conserver leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé. Il reste à en tirer toutes les conséquences, c'est-à-dire à plier l'organisation politique et judiciaire aux exigences de ces principes nouveaux. Ce n'est pas là notre moindre souci. Des difficultés de toutes sortes se dressent. Mais c'est à notre Assemblée qu'il appartient de promouvoir les réformes qui s'imposent.

En matière pénale, l'application du principe de l'égalité des citoyens s'est manifestée par le décret du 30 avril 1946 portant suppression du code pénal indigène de 1944. Toutefois, en même temps, toute compétence répressive était retirée aux juridictions indigènes pour être attribuée

aux juridictions françaises
l'application aux indigène
tion pénale métropolitain
de dispositions exceptionn
tère local. Parallèlement,
paix à compétence correct
pouvaient être instituées p
exécutives locales, en vert
9 novembre 1946.

Ces dispositions n'ont pe
tout donné complète satisfa
ressortissants, pour des r
sans doute. On peut aussi
dessaisissement des juridic
res de toute compétence r
posait surtout en raison de
fonctionnaires de l'ordre ex
sidence de ces tribunaux,
l'indépendance de ceux-ci é
rapport à l'autorité administ
conforme aux vœux des po
me aux réalités, de leur res
attributions pénales. Telle é
nion autorisée du gouve
Eboué.

Quoi qu'il en soit, la sit
peut être schématisée très

1° Du point de vue du dr

a) En matière pénale, la
çaise est applicable à tous
d'origine métropolitaine ou
que soit leur statut person

b) En matière civile, les
gine métropolitaine et les
gine africaine qui ont renon
tut personnel relèvent aussi
çais. Les autres, ayant le dr
ver leur statut personnel s
puisse constituer un motif
ou limiter les droits et lib
à la qualité de citoyen, so
du droit coranique ou d'un
mier ou statut personnel;

2° Du point de vue de l'or
diciaire:

a) Les tribunaux français
compétents, en matière péna
les citoyens, à quelque stat
partiennent, et, en matière ci
citoyens ayant le statut civi

b) Les Africains musulman
n'ont pas renoncé à leur sta
sont justiciables des tribunau
et des juridictions coutumièr

Voyons maintenant les pro
posent.

Comme l'a fait justement
M. Ya Doumbia, les dispositi
ce qui concerne la justice p
priori, satisfaisantes. La mise
justices de paix à attribution
nelles est faite ou en cours.
laisser à l'expérience le temp
nifester pour en tirer des
M. Soppo Priso nous a fait p
que de magistrats pour réalise
l'organisation prévue pour l
Cette question a fait l'objet
proposition déjà votée par
liée.

Mais il reste évidemment à
justice civile et c'est ce à quo
propositions de M. Ya Doumbi

La citoyenneté dans le stat
naissance du droit de conser
personnel en devenant citoyen
des conséquences précises à
droit coranique et des coutu
quences qui ne concordent
la tendance en faveur de
d'assimilation poursuivie jusq
pouvons penser que les vraies

aux juridictions françaises. C'est donc l'application aux indigènes de la législation pénale métropolitaine, sous réserve de dispositions exceptionnelles de caractère local. Parallèlement, des justices de paix à compétence correctionnelle limitée pouvaient être instituées par les autorités exécutives locales, en vertu du décret du 9 novembre 1946.

Ces dispositions n'ont peut-être pas partout donné complète satisfaction à tous les ressortissants, pour des raisons diverses sans doute. On peut aussi penser que le dessaisissement des juridictions coutumières de toute compétence répressive s'imposait surtout en raison de la présence de fonctionnaires de l'ordre exécutif à la présidence de ces tribunaux, mais que, si l'indépendance de ceux-ci était réalisée par rapport à l'autorité administrative, il serait conforme aux vœux des populations, comme aux réalités, de leur restituer certaines attributions pénales. Telle était aussi l'opinion autorisée du gouverneur général Eboué.

Quoi qu'il en soit, la situation actuelle peut être schématisée très simplement:

1° Du point de vue du droit:

a) En matière pénale, la justice française est applicable à tous les citoyens d'origine métropolitaine ou africaine, quel que soit leur statut personnel;

b) En matière civile, les citoyens d'origine métropolitaine et les citoyens d'origine africaine qui ont renoncé à leur statut personnel relèvent aussi du droit français. Les autres, ayant le droit de conserver leur statut personnel sans que cela puisse constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen, sont justiciables du droit coranique ou d'un droit coutumier ou statut personnel;

2° Du point de vue de l'organisation judiciaire:

a) Les tribunaux français sont seuls compétents, en matière pénale, pour tous les citoyens, à quelque statut qu'ils appartiennent, et, en matière civile, pour les citoyens ayant le statut civil français;

b) Les Africains musulmans et ceux qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel sont justiciables des tribunaux musulmans et des juridictions coutumières.

Voyons maintenant les problèmes qui se posent.

Comme l'a fait justement remarquer M. Ya Doumbia, les dispositions prises en ce qui concerne la justice pénale sont, *a priori*, satisfaisantes. La mise en place des justices de paix à attributions correctionnelles est faite ou en cours. Il convient de laisser à l'expérience le temps de se manifester pour en tirer des conclusions. M. Soppo Priso nous a fait part du manque de magistrats pour réaliser pleinement l'organisation prévue pour le Cameroun. Cette question a fait l'objet d'une autre proposition déjà votée par notre Assemblée.

Mais il reste évidemment à organiser la justice civile et c'est ce à quoi tendent les propositions de M. Ya Doumbia.

La citoyenneté dans le statut, la reconnaissance du droit de conserver le statut personnel en devenant citoyen, impliquent des conséquences précises à l'égard du droit coranique et des coutumes, conséquences qui ne concordent plus avec la tendance en faveur de la politique d'assimilation poursuivie jusqu'alors. Nous pouvons penser que les vraies valeurs occidentales n'ont pas besoin de s'imposer par des dispositions de droit prématurément fixées. En cette matière, la liberté de jugement pour les Africains et l'exemple à donner par les représentants de la civilisation de la métropole sont les règles dont il faut s'inspirer.

Ceux qui ont à la fois pratiqué l'administration et l'étude de l'ethnologie africaines, sinon la politique coloniale, ont posé des directives qui s'imposaient déjà aux autorités françaises, belges ou anglaises bien avant la guerre. Grâce aux Delafosse, aux Labouret, pour ne citer qu'eux, et à leurs émules, la formule a été adoptée non pas de codifier les coutumes, mais de les rédiger. Ainsi existent des coutumiers juridiques valables pour les différents groupes ethniques de l'Afrique occidentale française. Ainsi pourra-t-on laisser la jurisprudence aux soins de juristes, non pas rigides, mais avertis et respectueux des personnalités humaines, poursuivre l'évolution du droit local. Du point de vue du droit, l'évolution religieuse de l'Afrique pose cependant des problèmes particuliers.

Le christianisme et l'islam progressent très rapidement en Afrique. On remarque même que l'évolution, provoquée en particulier par le développement de l'instruction, accentue ce progrès. La conversion à la religion catholique ou protestante comporte, en ce qui concerne la liberté des personnes au sein de la famille et du groupe social, des exigences incompatibles avec certaines des conventions généralement pratiquées dans les sociétés animistes africaines, et qui résultent des statuts coutumiers. Si, sous certaines réserves encore, le code civil pourrait convenir en ce qui touche la famille, il demeure que les intéressés n'ont pas l'intention d'opter en bloc pour le statut civil français, et qu'ils entendent conserver le bénéfice du statut personnel en matière de biens ou commerciale, notamment. Ainsi trouve-t-on une fraction importante de la population africaine intéressée à la définition d'un statut personnel à l'usage de ceux qui pratiquent la monogamie.

On a vu, d'autre part, le caractère limitatif des matières réservées à la juridiction musulmane exceptionnellement admise pour les citoyens originaires des quatre communes du Sénégal. Il n'est certes pas dans les principes de la Constitution de ne reconnaître qu'un statut personnel musulman limité. Sur un point très précis, un courant d'opinion s'est manifesté au Sénégal en faveur de la reconnaissance officielle de conventions matrimoniales proposées par les communautés musulmanes. Les promoteurs demandent aussi que les pouvoirs du cadi soient étendus à l'effet d'apporter éventuellement une sanction judiciaire à l'exécution de ces conventions.

Les plus gros problèmes sont posés par l'organisation des juridictions et c'est là que M. Ya Doumbia a particulièrement attiré notre attention.

Aux tribunaux civils coutumiers et aux tribunaux musulmans, il faut donner une constitution large, stable et définitive. Dans leur conception, tout caractère transitoire sera exclu. Aux critiques dont ont été l'objet les juridictions purement indigènes, il sera remédié non par la tutelle européenne des chefs de circonscriptions administratives, mais par la formation et la spécialisation de juges compétents en matière de coutumes locales, mais également formés par des études générales en droit. Enfin, ces juridictions seront en nombre suffisant et articulées de telle sorte qu'une justice indépendante soit accessible à tous avec le moindre déplacement. Aux objections concernant les disponibilités de personnel, on peut répondre qu'une distribution plus spécialisée, tenant compte des compétences particulières des fonctionnaires, permet de faire mieux la même somme de travail. M. Ya Doumbia cite l'expérience d'un tribunal civil de coutume senoufo itinérant dans les trois cercles de Koutalia, Sikasso et San, qui se partagent l'aire géographique habitée par le peuple des Sénoufos. Il était présidé par un fonctionnaire rendu à cet effet indépendant de la hiérarchie administrative. Sa connaissance particulièrement approfondie des coutumes de ce peuple, le fait de sa spécialisation, lui permirent de rendre des services inappréciables à une popuiation de paisibles paysans. Et il ne semble pas que le seul intérêt de la justice pût dicter la décision qui mit un terme à l'expérience. Les tribunaux de premier et deuxième degrés, présidés par les administrateurs en même temps chargés de responsabilités de l'ordre exécutif, apparaissent, non sans raison, comme une survivance d'un régime en contradiction avec les principes de la nouvelle Constitution. (*Très bien! très bien!*) L'administration territoriale doit trouver désormais sa voie en dehors de toute action de caractère coercitif.

Afin de marquer d'une manière tangible, pour l'indigène de la brousse, le changement intervenu dans les principes de la gestion des territoires, il importe, comme l'exprime justement M. Ya Doumbia, de réaliser la séparation du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif. Une décision s'impose avec urgence à l'effet de supprimer les tribunaux des premier et deuxième degrés. Dans la mesure où les juridictions indigènes coutumières ayant fait l'objet des décrets du 26 juillet 1944 ont été mises en place, elles pourront être naturellement substituées aux premiers, sous réserve d'étendre leur compétence et de les placer effectivement sous l'autorité du chef du service judiciaire. Les tribunaux du second degré devront être remplacés par des juridictions analogues à instituer, dont le ressort coïncidera, dans toute la mesure possible, avec les limites territoriales des peuples ou tribus. De même, le ressort du tribunal d'appel devrait s'étendre moins en fonction des divisions administratives que de l'aire géographique des grands groupes de peuples apparentés par l'ethnologie.

Il reste le problème des tribunaux musulmans. Il a déjà été dit comment la justice musulmane a été instituée en A. O. F. pour les Sénégalais des quatre communes. Elle est actuellement régie par le décret du 20 novembre 1932 qui règle en même temps l'assessorat indigène auprès des juridictions de droit français. Dans une certaine mesure, ce qui était une exception pour une catégorie de citoyens devient la règle pour tous ceux qui se réclament de la religion musulmane, avec la différence, pour les premiers, que le statut civil français, sauf les affaires réservées, leur est applicable. Il conviendra donc d'instituer de nouveaux tribunaux musulmans à compétence étendue dans toutes les régions peuplées par des musulmans: au Sénégal, en Mauritanie, en Guinée, au Soudan, en Haute-Volta, au Niger, au Cameroun, au Tchad, en Oubangui-Chari.

Une telle organisation pose une importante question de personnel. Mais sa réalisation se présente avec assez d'urgence pour qu'elle ne puisse être conditionnée

par le délai nécessaire à la formation, dans toutes les conditions habituellement requises, de tous les magistrats nécessaires. Malgré la difficulté plus grande de réunir la compétence en droit et procédure et la compétence en ethnologie et coutumes africaines, malgré l'expérience d'improvisations passées, il faut se résoudre à constituer un corps de magistrats avec des éléments de formations diverses. Des fonctionnaires provenant des cadres des administrateurs des services civils, déjà formés à la pratique des tribunaux indigènes, opteront pour la magistrature civile coutumière; les juges assesseurs, les greffiers, les secrétaires de juridictions anciennes, des notables lettrés, des gradés en droit et en ethnologie, en constitueront le cadre primitif. Par la suite, les écoles de droit coutumier spécialisées, comme les tribunaux d'appel, pour chacun des grands groupes ethniques, apporteront régulièrement le contingent de magistrats indigènes nécessaires, ce qui n'exclut d'ailleurs pas le recrutement par les instituts métropolitains de droit et d'ethnologie.

Pour la magistrature musulmane, M. Ya Doumbia mentionne les lettrés diplômés des Zaouïas d'Afrique du Nord ou les titulaires des certificats des Moguadems. Il sera sans doute intéressant de s'adresser à des hommes de formation locale, qui allieront à l'orthodoxie la connaissance des milieux sociaux encore imprégnés d'influences diverses. On pensera donc aux centres intellectuels qui connurent une époque de célébrité dans le monde musulman et qui demeurent en terre française: Chingueti, Tombouctou, Nioro, Djenné, pour l'A.O.F., Abéché pour l'A.E.F. Il y a lieu de penser qu'un nombre suffisant de candidats à la magistrature musulmane pourrait s'y trouver.

Enfin, les centres de formation subventionnés, sinon officiels, pourraient être créés dans quelques-unes de ces villes pour le recrutement futur.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions qui peuvent être envisagées pour l'organisation de la justice civile en Afrique noire, et qui justifient la proposition de M. Ya Doumbia que j'ai l'honneur de vous demander d'adopter. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Bourgarel, *président de la commission de la justice.* Mesdames, messieurs, après le rapport de M. Jousselin, adopté par la commission de la justice et par celle des affaires culturelles, il nous paraît bon de préciser certaines considérations qui militent également en faveur de la réorganisation immédiate de la justice indigène en Afrique noire.

La proposition de notre collègue M. Ya Doumbia a pour but de compléter le décret de juillet 1946 qui a supprimé la justice répressive indigène en Afrique noire, justice exorbitante du droit commun, créée par décret du 10 novembre 1903, et qui donnait lieu à tous les abus. Code pénal et code d'instruction criminelle sont de nouveau applicables à tous indistinctement. Mais, en matière civile, on constate avec regret qu'aucune réforme parallèle n'a été apportée. Le Gouvernement laisse pratiquer les mêmes errements. Le principe de la séparation des pouvoirs, fondamental, même en matière de justice civile indigène, continue à ne pas être appliqué.

L'administrateur des colonies, le commandant de cercle ou le chef de subdivision, président toujours les juridictions indigènes. Or l'administrateur, quelle que soit sa valeur professionnelle, n'a pas la formation du magistrat; fonctionnaire d'autorité aux multiples attributions, il ordonne, commande, tranche, bien plus qu'il ne juge ou apprécie.

Il me vient en mémoire un fait et, si je le rapporte, ce n'est nullement dans le but d'égayer une minute les membres de cette Assemblée. Au Soudan, il y a une vingtaine d'années, j'ai vu, en pleine audience d'un tribunal civil indigène, l'administrateur, présidant les débats, se lever et, au nom du gouverneur de la colonie, déclarer se porter partie civile contre un de ses justiciables.

En Côte d'Ivoire, voilà douze ans, au cours d'un procès, l'une des parties persista à nier une dette malgré les efforts du président du tribunal pour l'amener à un aveu. Celui-ci, finalement exaspéré, correctionnalisa l'affaire et infligea une peine de six mois de prison au défendeur avec incarcération immédiate, nonobstant tout appel.

Parfois, la présidence du tribunal civil est confiée à un notable africain, mais celui-ci ainsi que les assesseurs sont nommés par le gouverneur sur proposition de l'administrateur qui se croit, dans ces conditions, en droit d'intervenir dans le procès chaque fois qu'il l'estime nécessaire.

Or, les populations africaines sont sensibles à l'extrême à l'idée de justice et la justice qui leur est rendue continue à reposer sur des principes faux, arbitraires, périmés, incompatibles avec les idées républicaines de liberté et d'égalité et notre degré d'évolution.

Les abus que je viens de signaler avec quelque modération ne seraient pas possibles devant des tribunaux fonctionnant en vertu du principe de la séparation des pouvoirs. Ainsi, au Sénégal, dans les villes de Dakar, Rufisque, Saint-Louis, la justice est rendue aux autochtones islamisés, à leur grande satisfaction, par des tribunaux musulmans composés uniquement d'Africains et contrôlés par la justice française.

Comme M. Jousselin, je pense qu'il convient de consacrer au plus tôt l'existence d'un droit civil local pour chaque peuple ou entité ethnique et de réserver aux collectivités d'outre-mer le self-control de leurs droits coutumiers.

La proposition de M. Ya Doumbia demandant que la justice civile en Afrique noire française soit assurée par des représentants des populations authentiques et qualifiés paraît des plus heureuses. C'est pourquoi, après M. le rapporteur Jousselin qui a examiné cette proposition sous tous ses aspects, j'ai tenu, à mon tour, brièvement, à la défendre par quelques arguments de droit, de fait et de moralité. (*Applaudissements.*)

M. le président. La discussion générale est ouverte.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, je veux d'abord m'associer entièrement à la proposition de M. Ya Doumbia dont le texte d'aujourd'hui concernant la justice civile en Afrique noire, aussi bien que la proposition d'il y a quelques semaines concernant l'école d'administration en Afrique noire, témoignent également de la volonté remarquable d'apporter une contribution positive à l'édification de l'Union française.

Notre Assemblée a déjà montré qu'elle porte une attention que je qualifierai volontiers de passionnée à tout ce qui concerne la justice.

Le débat d'aujourd'hui prouvera, une fois de plus, combien nous voulons nous efforcer, tous ensemble, de rechercher les solutions les plus équitables et les plus profitables à tous les membres de l'Union française.

Je voudrais insister particulièrement, comme vient de le faire M. le président de la commission, sur le point essentiel du texte qui nous est proposé par M. Ya Doumbia, c'est-à-dire sur la distinction à faire entre l'exécutif et le judiciaire, en enlevant aux administrateurs l'exercice de la justice civile. Cette disposition ne tend certes pas à discréditer le corps des administrateurs, mais à montrer combien nous attachons d'importance à la question de la justice, dont nous demandons qu'elle soit confiée à des magistrats spécialisés.

J'adresse également, pour ma modeste part, toutes mes félicitations au rapporteur, mon collègue et ami M. Jousselin, qui a, pour l'étude de cette question, fourni un travail personnel très poussé, et dont les deux rapports, aussi bien à la commission de la justice qu'à la commission des affaires culturelles, sont vraiment remarquables.

L'objet de mon intervention est d'attirer l'attention de l'Assemblée sur deux points principaux: d'une part, le problème de la coutume et la nécessité de l'évolution de la coutume; d'autre part, le problème de la condition des autochtones qui, par le fait de leur évolution sociale ou de leur option personnelle, doivent échapper à certaines obligations de la coutume. Ce sont les deux points essentiels du débat qui nous préoccupe aujourd'hui.

Examinons d'abord le problème de la coutume qui est une des bases capitales du projet que nous discutons actuellement, puisque la proposition invite le Gouvernement à organiser les tribunaux civils jugeant, en particulier, selon la coutume.

Nous sommes tous partisans du respect de la coutume. C'est, en tout cas, pour le groupe du mouvement républicain populaire un principe important, car nous sommes entièrement opposés à toute assimilation, d'ailleurs trop souvent superficielle, et qui devient un attentat aux caractères originaux des civilisations autochtones.

Pourtant, ce respect de la coutume ne doit pas être aveugle. La coutume n'est pas une règle fixe et immuable; elle doit évoluer et, en fait, elle évolue constamment.

C'est quelque chose de vivant que nous devons prendre bien garde de ne pas fossiliser ou même simplement de codifier.

Ce fut, parfois, l'erreur — n'est-ce pas, mon cher collègue et président monsieur Griaule ? — de diverses tentatives, certes de très bonne foi et d'excellente intention, pour rédiger et publier une codification des coutumes de l'Afrique occidentale française. Je pense, en particulier, à ces volumes, d'ailleurs si intéressants au point de vue de l'étude scientifique, publiés par M. Bernard Maupoil, les

coutumiers juridiques de
dentale française, édités
d'études historiques et sci

Il est, en particulier, cer
coutumes qui doivent évolu
devoir à nous, représenta
française, d'aider à leur é

Le décret du 10 novemb
mier décret ayant, si je
organisé la justice civile e
dentale française, proclame
cle 75: « La justice indig
en toute matière les coutu
tout ce que... » — je me pe
votre attention sur ce mem
— « ... en tout ce qu'elle
contraires aux principes de
française. »

De même, à la conférence
de 1944, présidée au nom
Gaulle par le gouverneur g
qui a lui-même consacré des
nement importantes à la q
coutume, à cette conféren
ville, donc, une recommar
pour tout ce qui concerne
familiales: « Si la famille no
un élément de stabilité de
auquel il serait impruden
atteinte, il paraît désirable
cependant d'introduire dès
notion de la liberté du ma
proprement la liberté de la f

Et la recommandation de
de Brazzaville poursuivait e

« En conséquence, il est
le consentement de la fille ou
au mariage, que la question
de l'escroquerie des mariag
soient l'objet de l'attention
spéciale des administrateurs
le devoir d'intervenir const
ce domaine, afin de faire é
verses coutumes vers la libe
galité de la femme. »

Permettez-moi de vous r
sujet le titre d'un numéro
revue *Esprit* qui, paru peu av
avait fait tant de sensation.
simplement intitulé: « La fem
une personne. »

La recommandation de la c
Brazzaville continuait ainsi:
tout particulièrement la grand
il paraît indispensable que
l'Afrique noire soit combattu
moyens au pouvoir de l'adm

Un administrateur me citai
ple, ce fait qui l'avait profon
leversé et qui lui avait fai
résolution déterminée de
l'évolution de certaines coutu
des meilleures sages-femmes
me racontait-il —, originaire
que je visitais, s'était rendu
administratif chez ses parents
tour, le chef de famille lui si
eût à gagner sur-le-champ la
ou ferme, d'un individu auqu
été vendue dès sa petite
femme, élevée à l'européenne
Dakar, eut un haut-le-corps
contre l'ordre du chef de fam
plus que le vieux mari auqu
destinée sans le savoir était à
et, surtout, atteint de la lè
part, elle était déjà fiancée
un médecin auxiliaire de
qu'elle devait épouser très
ment. »

Cet exemple ne doit certes p
vir l'argument contre toutes le

coutumiers juridiques de l'Afrique occidentale française, édités par le comité d'études historiques et scientifiques.

Il est, en particulier, certains points des coutumes qui doivent évoluer et c'est notre devoir à nous, représentants de l'Union française, d'aider à leur évolution.

Le décret du 10 novembre 1903, le premier décret ayant, si je ne me trompe, organisé la justice civile en Afrique occidentale française, proclame, dans son article 75: « La justice indigène appliquera en toute matière les coutumes locales en tout ce que... » — je me permets d'attirer votre attention sur ce membre de phrase — « ... en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux principes de la législation française. »

De même, à la conférence de Brazzaville de 1944, présidée au nom du général de Gaulle par le gouverneur général Eboué, qui a lui-même consacré des études extrêmement importantes à la question de la coutume, à cette conférence de Brazzaville, donc, une recommandation disait, pour tout ce qui concerne les coutumes familiales: « Si la famille noire représente un élément de stabilité de l'ordre social auquel il serait imprudent de porter atteinte, il paraît désirable et souhaitable cependant d'introduire dès à présent la notion de la liberté du mariage qui est proprement la liberté de la femme. »

Et la recommandation de la conférence de Brazzaville poursuivait en ces termes:

« En conséquence, il est demandé que le consentement de la fille ou de la femme au mariage, que la question de la dot, celle de l'escroquerie des mariages successifs, soient l'objet de l'attention personnelle et spéciale des administrateurs, qui auront le devoir d'intervenir constamment dans ce domaine, afin de faire évoluer les diverses coutumes vers la liberté et la dignité de la femme. »

Permettez-moi de vous rappeler à ce sujet le titre d'un numéro spécial de la revue *Esprit* qui, paru peu avant la guerre, avait fait tant de sensation. Il était tout simplement intitulé: « La femme aussi est une personne. »

La recommandation de la conférence de Brazzaville continuait ainsi: « Touchant tout particulièrement la grande polygamie, il paraît indispensable que ce fléau de l'Afrique noire soit combattu par tous les moyens au pouvoir de l'administration. »

Un administrateur me citait, par exemple, ce fait qui l'avait profondément bouleversé et qui lui avait fait prendre la résolution déterminée de travailler à l'évolution de certaines coutumes: « Une des meilleures sages-femmes auxiliaires — me racontait-il —, originaire d'un canton que je visitais, s'était rendue en congé administratif chez ses parents. Dès son retour, le chef de famille lui signifia qu'elle eût à gagner sur-le-champ la « soukala », ou ferme, d'un individu auquel elle avait été vendue dès sa petite enfance. La femme, élevée à l'européenne à l'école de Dakar, eut un haut-le-corps et se révolta contre l'ordre du chef de famille, d'autant plus que le vieux mari auquel elle était destinée sans le savoir était à demi-gâteux et, surtout, atteint de la lèpre. D'autre part, elle était déjà fiancée elle-même à un médecin auxiliaire de Ouagadougou qu'elle devait épouser très prochainement. »

Cet exemple ne doit certes pas nous servir d'argument contre toutes les coutumes; il nous semble que le principe du décret de 1903, que je citais tout à l'heure, nous donne excellemment la méthode à suivre:

« Toutes les coutumes doivent être sauvegardées dans la mesure où elles n'ont rien de contraire aux principes de la civilisation et de la législation française », nous dirions plutôt aux principes du droit naturel.

M. Cianfarani. Monsieur l'abbé, vous touchez-là un problème extrêmement grave, celui du statut personnel des indigènes.

M. Paul Catrice. D'ailleurs, la Constitution de 1946 donne elle-même un principe essentiel à suivre.

Permettez-moi de citer les deux articles suivants qui intéressent particulièrement notre sujet:

« *Art.* 81. — Tous les nationaux français, ressortissants de l'Union française, ont qualité de citoyen de l'Union française, qui leur assure la jouissance des droits et libertés garantis par le préambule de la présente Constitution. »

Or, dans ce préambule de la Constitution, je lis, par exemple:

« La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme. »

Et un peu plus loin, toujours dans ce même préambule:

« La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »

Voici maintenant le second article de la Constitution que je voudrais citer:

« *Art.* 82 (2e paragraphe). — Le statut personnel ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits ou libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Cette phrase a déjà été citée à de nombreuses reprises, au cours de différentes discussions, mais je crois qu'elle convient tout particulièrement à mon sujet.

Il me semble très important, dans cette discussion concernant une affaire de justice, lorsque nous étudions la question de l'organisation des tribunaux civils qui jugeront selon les coutumes, que celles-ci soient envisagées, d'une part dans leur évolution naturelle, et d'autre part dans la mesure où elles n'ont rien de contraire aux principes du droit naturel et du droit français.

Permettez-moi de vous rappeler, par exemple, ce principe constant du droit public français: « Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement. » Ce n'est certes pas faire ici œuvre d'assimilation que de rappeler un principe de droit français, car ce principe n'est pas exclusif de notre droit; c'est un principe commun au droit naturel et au droit d'à peu près tous les pays du monde.

Je veux aborder maintenant la seconde question qui a provoqué mon intervention.

Le texte de la proposition n° 28, tel qu'il a été transformé par la commission de la justice, nous dit que les tribunaux civils doivent « donner à chaque citoyen le moyen d'obtenir la justice conforme aux us et coutumes du statut personnel qui est le sien, soit par la naissance, soit par opposition dans la liberté ».

C'est sur ce dernier point que j'attire l'attention de notre Assemblée.

En effet, on observe de plus en plus fréquemment le cas de nombreux autochtones qui échappent ou désirent échapper à la coutume, ou plus exactement à certains aspects de la coutume traditionnelle. C'est le cas des évolués, dont la situation juridique et morale pose des problèmes de conscience et des problèmes de droit angoissants et redoutables aussi bien pour les administrateurs que pour les magistrats.

Ce cas n'est d'ailleurs certes pas particulier à l'Afrique noire française. Au Congo belge, par exemple, toutes les études concernant l'avenir des populations autochtones agitent très fréquemment cette question si grave de ce que l'on appelle au Congo belge les « détribalisés », ou encore les habitants des centres extra-coutumiers. Ces cas se rencontrent tout particulièrement dans les grandes agglomérations urbaines du Congo belge, comme Léopoldville, Elisabethville, ou dans le centre industriel du Katanga.

En ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, le général de Gaulle avait promulgué, le 28 juillet 1942, un décret n° 377 fixant le statut des notables évolués. Mais, à mon avis, ce décret était fort insuffisant, car il n'accordait aux évolués que des privilèges peu nombreux, en particulier l'exemption des sanctions de police administrative, ceci évidemment avant l'abolition de l'indigénat. L'article 8 prescrivait que les notables évolués restent soumis aux dispositions coutumières qui leur sont propres, et en particulier restent justiciables des tribunaux indigènes.

Ces dispositions avaient fait l'objet de critiques très violentes et très amères de la part des évolués. Elles étaient nettement insuffisantes.

Il faut que nous envisagions d'élaborer juridiquement l'ensemble de la condition personnelle à la fois des évolués et des monogames. Le problème est particulièrement conditionné par la présence en Afrique noire française d'un nombre de plus en plus important de chrétiens qui, par le seul fait de leur option personnelle, selon les termes de la proposition n° 28, ne peuvent plus, en certains cas, obtempérer à certaines exigences de la coutume traditionnelle.

Nous voyons, par exemple, qu'en Afrique occidentale française il y a 375.000 catholiques et 83.000 protestants; en Afrique équatoriale française, 368.000 catholiques et 93.000 protestants; et tout particulièrement au Cameroun, où le cas se pose de la façon la plus brûlante, il y a 550.000 catholiques et 245.000 protestants, soit environ 800.000 chrétiens, c'est-à-dire le tiers de la population.

M. Laurin. Et un million de musulmans.

M. Paul Catrice. Leur nombre augmente d'ailleurs très rapidement, en même temps qu'augmente le nombre des évolués ou des monogames, même lorsqu'ils ne sont pas chrétiens, car il est important de noter que la question que j'envisage maintenant ne concerne pas seulement les chrétiens, mais aussi tous les évolués et les monogames.

Comme le disait Mgr. Thévenoud, vicaire apostolique de Ouagadougou, si aimé de tous ceux qui, même lorsqu'ils ne sont pas chrétiens, habitent depuis longtemps l'Afrique, et auquel le nouveau haut-commissaire en Afrique occidentale française, M. Béchart, vient de remettre tout récemment la croix de la Légion d'honneur: « Cette réforme doit don-

ner satisfaction non seulement aux convertis, mais à tous ceux qui, par suite de leur origine ou de l'éducation qu'ils ont reçue, n'ont plus d'attache avec les coutumes locales, ou s'en désaffectionnent et adoptent d'autres usages. »

Certains, même parmi les fonctionnaires et les magistrats les plus haut placés et les plus compétents, ont parfois demandé que soit établi un statut des chrétiens. Pour ma part, je ne partage pas ce souhait, car il ne me semble pas conforme au droit; et de toutes façons une telle réforme ne me semble pas souhaitable, car les chrétiens ne doivent certes pas faire bande à part parmi leurs compatriotes.

D'autres, au contraire, ont parfois revendiqué, pour éviter aux chrétiens les difficultés sans nombre qui les assaillent dans le domaine juridique, qu'on leur donne tout simplement, par le fait de leur conversion, le statut du droit civil français. Cela non plus ne me paraît nullement souhaitable, car il serait regrettable et dangereux à tous points de vue de provoquer une sélection indue dans les populations autochtones, ce qui aurait en même temps pour conclusion d'en déraciner une certaine partie.

Ce qu'il faut réaliser, c'est maintenir, certes, ces masses chrétiennes dans leur statut coutumier, mais en leur permettant d'échapper à ce que certaines coutumes peuvent avoir d'inacceptable pour leurs croyances ou leurs pratiques religieuses. Cela n'est-il pas d'ailleurs strictement conforme à l'article 1er de la Déclaration des droits de l'homme ?

Cette question est extrêmement importante non seulement pour l'Afrique noire, mais aussi pour l'Afrique du Nord où, en dehors des musulmans et des israélites, il y a quelques milliers d'autochtones chrétiens pour lesquels se posent des problèmes inextricables de droit civil.

Il y a quelques semaines est venue ici en discussion la proposition de M. Begarra concernant les pensions des ouvriers algériens. Le texte de cette proposition visait nommément « les ouvriers algériens musulmans ». Je suis intervenu alors auprès de la commission des affaires sociales où, très aimablement, M. Begarra a bien voulu répondre à mon intervention en adoptant l'appellation « ouvriers algériens sans distinction de statut ».

N'est-il pas en effet de stricte justice que tels habitants, ne fussent-ils que quelques milliers, obtiennent, tous, les mêmes droits et les mêmes libertés que les autres ?

J'ai remarqué avec plaisir que la même proposition, qui vient d'être soumise à l'Assemblée nationale par les collègues socialistes de M. Begarra, a repris, sinon, dans son titre, du moins dans l'essentiel de son dispositif, la même formule d' « habitants sans distinction de statut », et je souhaite très vivement pour ma part que cette appellation soit désormais utilisée.

Permettez-moi de vous citer un cas que j'ai connu personnellement il y a quelques années en Algérie. Un sergent kabyle, chrétien, voulait se marier. Il était en instance de naturalisation française. Mais vous savez combien, avant la guerre, cette naturalisation était difficile et longue à obtenir. Pourtant, le sergent décida de se marier quand même. Il se présenta à l'église de sa paroisse; mais le curé, respectueux de la loi, ne voulut pas le marier à l'église avant le mariage civil. Le pauvre fiancé se présenta donc à la mairie d'Alger où on lui refusa catégoriquement le mariage civil parce que, n'étant pas encore naturalisé, il ne pouvait obtenir le droit civil français, et, bien que chrétien, le sergent fut contraint, contrairement à sa foi, de se présenter devant le cadi musulman, la célébration du mariage lui conférant par le fait même les effets du droit civil. Ce n'est qu'ensuite, grâce aux effets civils du mariage célébré devant le cadi, chef religieux musulman, qu'il put se marier à l'église catholique.

Des cas analogues se présentent de temps en temps en Afrique du Nord et surtout très fréquemment, toutes proportions gardées, en Afrique noire.

De nombreuses études ont été consacrées à cette question de la condition personnelle des évolués et des monogames, par exemple par des auteurs aussi compétents que MM. Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger; Milliot, André Bonnichon, pour l'Afrique du Nord; le professeur Solus, M. Robert Randeau, pour l'Afrique noire.

Je vous citerai aussi tout particulièrement des études extrêmement importantes d'une religieuse, sœur Marie-André du Sacré-Cœur, qui passa de très longues années dans la boucle du Niger et qui a consacré aux populations de cette région d'Afrique des études ethnographiques très remarquées par les milieux scientifiques. Cette religieuse est intervenue efficacement, en particulier avant la guerre de 1939, pour obtenir une modification du statut de la femme dans l'organisation du droit civil, et de plus en plus la situation du droit civil concernant les autochtones d'Afrique noire a évolué dans le sens dont je vous parlais tout à l'heure.

Je voudrais vous citer, par exemple, un décret déjà ancien certes, qui ne concerne pas l'Afrique, mais qui montre une ancienne tentative d'intervenir dans ce sens. C'est un décret du 24 août 1880 qui régit l'état civil dans les établissements français de l'Inde et stipule que, pour les chrétiens, par le seul fait de leur religion, la situation sera la même que pour les Européens — sans qu'ils soient considérés comme Européens — au regard des dispositions du code civil concernant l'état civil.

J'ai déjà cité tout à l'heure le décret du 19 novembre 1903 prescrivant le respect de la coutume en tout ce qu'elle n'est pas contraire aux principes de la législation française.

Un autre décret du 16 avril 1912 décidait de distinguer entre statut musulman et statut non musulman. En vertu de ce décret les chrétiens pouvaient échapper aux coutumes qui ne leur étaient plus applicables et les autochtones avaient aussi la faculté de recourir aux tribunaux français pour faire trancher leurs litiges en conformité de la loi française. Mais, comme je vous le disais tout à l'heure, cette solution a été rejetée par la plupart des compétences.

Au Sénégal, en Côte-d'Ivoire et au Dahomey, dès avant la guerre de 1914, on décida d'affecter, lorsque des chrétiens seraient en cause, des assesseurs chrétiens aux tribunaux indigènes. La même mesure a été établie au Soudan le 27 août 1914 par le gouverneur général William Ponty, le fameux gouverneur qui donna son nom à l'école du Sénégal, et, en 1916, en Guinée, par le gouverneur général Angoulvant.

Je vous prie d'excuser cette succession de décrets, mais j'ai tenu à la rappeler car il me semble particulièrement remarquable de voir combien la question fut étudiée à fond, tranchée quelquefois en sens divers, mais combien aussi, de plus en plus, une jurisprudence s'est établie très nettement dans le sens que je me permets de vous proposer.

Un nouveau décret du 22 mars 1924 préconisa, en Afrique occidentale française, d'appliquer la coutume des parties en cause. Pour les partisans d'une condition particulière des monogames et des évolués, le texte de ce décret était considéré comme un grand avantage. Il avait été rédigé par le savant ethnologue Delafosse. Mais, bien vite, de vives polémiques s'engagèrent sur l'application de ce décret et sur le sens qu'il fallait donner à l'expression « coutumes des parties ». C'est pourquoi il me semble que le texte de la proposition dont il s'agit aujourd'hui doit être précisé.

Les uns disaient qu'il fallait entendre exclusivement la coutume traditionnelle; d'autres, qu'il fallait entendre par « coutumes », soit la coutume traditionnelle, soit la coutume revendiquée par option.

Tous les évêques catholiques d'Afrique occidentale française, réunis en 1925, s'adressèrent au gouverneur général de l'Afrique occidentale française, qui était alors M. Carde, et lui demandèrent de spécifier le sens de ce mot « coutume ». M. Carde répondit officiellement qu'il fallait appeler ainsi les usages en vigueur avant l'occupation française.

C'était un malheureux pas en arrière, et, à la grande surprise de la plupart des juristes, la cour d'homologation de Dakar prononçait, le 18 novembre 1924, l'annulation d'un jugement du tribunal du cercle de Bamako, pris en sens contraire de la décision de M. Carde.

De nombreuses personnalités politiques et judiciaires intervinrent dans les deux sens. Il y eut même une intervention par la voie diplomatique auprès du Gouvernement français, pour lui rappeler que la France avait signé le protocole de Saint-Germain-en-Laye par lequel elle s'était engagée, en particulier, à garantir la liberté de conscience et le libre exercice de tous les cultes.

Le 29 avril 1927, un décret réorganise la justice indigène en Afrique équatoriale française. Son article 7 prévoit : « Les assesseurs indigènes sont choisis sur une liste composée de façon à permettre à tous les groupements ethniques et religieux possédant une certaine importance, et établis dans la circonscription, d'être représentés ».

Trois ans après, un décret du 18 janvier 1930 supprime, de la phrase que je viens de vous citer, les mots: « et religieux. »

Le 3 décembre 1931, un décret réorganise la justice indigène en Afrique occidentale française.

L'article 6 reprend la formule: « La justice indigène applique exclusivement les coutumes des parties. » Mais le même article précise cette formule en spécifiant, dans les paragraphes successifs, soit à propos du mariage, soit à propos des successions, des donations ou des contrats, qu'il faut statuer selon la coutume ayant présidé à la négociation du contrat de mariage ou, s'il n'y a pas contrat, selon la coutume de la femme, pour les successions selon la coutume du défunt, pour les donations selon la coutume du donateur, etc.

articulièrement remarquable
en la question fut étudiée à
quelquefois en sens divers.
aussi; de plus en plus, une
s'est établie très nettement
que je me permets de vous

décret du 22 mars 1924 pré-
frique occidentale française,
a coutume des parties en
es partisans d'une condition
es monogames et des évo-
de ce décret était considéré
rand avantage Il avait été
savant ethnologue Delafosse.
e, de vives polémiques s'en-
l'application de ce décret et
u'il fallait donner à l'expres-
ies des parties ». C'est pour-
nble que le texte de la pro-
il s'agit aujourd'hui doit

saient qu'il fallait entendre
t la coutume traditionnelle;
! fallait entendre par « cou-
t la coutume traditionnelle,
ne revendiquée par option.

vêques catholiques d'Afrique
française, réunis en 1925,
au gouverneur général de
identale française, qui était
e, et lui demandèrent de spé-
s de ce mot « coutume ».
ndit officiellement qu'il fal-
ainsi les usages en vigueur
pation française.

malheureux pas en arrière,
de surprise de la plupart des
our d'homologation de Dakar
e 18 novembre 1924, l'annu-
jugement du tribunal du cer-
ko, pris en sens contraire de
e M. Carde.

euses personnalités politiques
s intervinrent dans les deux
ut même une intervention par
omatique auprès du Gouver-
çais, pour lui rappeler que
avait signé le protocole de
in-en-Laye par lequel elle
gée, en particulier, à garantir
e conscience et le libre exer-
les cultes.

il 1927, un décret réorganise
digène en Afrique équatoriale
on article 7 prévoit : « Les
ndigènes sont choisis sur une
osée de façon à permettre à
oupements ethniques et reli-
lant une certaine importance,
ans la circonscription, d'être
».

après, un décret du 18 jan-
pprime, de la phrase que je
us citer, les mots: « et reli-

mbre 1931, un décret réorga-
ice indigène en Afrique occi-
çaise.

reprend la formule: « La jus-
e applique exclusivement les
es parties. » Mais le même ar-
e cette formule en spécifiant,
agraphes successifs, soit à pro-
iage, soit à propos des succes-
onations ou des contrats, qu'il
selon la coutume ayant pré-
égociation du contrat de ma-
'il n'y a pas contrat, selon la
la femme, pour les succes-
la coutume du défunt, pour les
selon la coutume du dona-

Puis la jurisprudence s'est développée de plus en plus dans le même sens. Au Cameroun, le 26 mai 1934, le gouverneur Bonnecarrère publie un arrêté interdisant le mariage des filles impubères et exigeant le consentement des futurs époux pour la conclusion du mariage.

Au Cameroun également, le 11 juin 1936, un arrêté du gouverneur Repiquet rend, à la veuve qui le demande, la liberté de revenir dans sa propre famille.

En Afrique occidentale française, le 7 mai 1937, une circulaire du gouverneur général de Coppet invite les administrateurs à « faire accréditer sensiblement le principe de la nécessité du consentement des futurs époux pour la validité du mariage », et décide que le tribunal peut attribuer « au mari déclarant renoncer à la pratique de la polygamie le droit d'exercer seul la puissance maritale et la puissance paternelle ».

De ce décret de 1937, passons au décret extrêmement important de 1939, le fameux décret Mandel, du 6 juin 1939, « tendant... » — c'est son titre officiel — « ...à réglementer le mariage entre indigènes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française ».

L'article 1er de ce décret déclare:

« En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la femme avant l'âge de quatorze ans révolus, l'homme avant l'âge de seize ans, ne peuvent contracter mariage. »

C'était là, déjà, une dérogation essentielle à la coutume.

L'article 2 déclare:

« Le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage. Seront nuls de plein droit, sans que la partie qui se dirait lésée par la prononciation de la nullité puisse, de ce fait, réclamer aucune indemnité:

« 1° Toute convention matrimoniale concernant la fillette impubère, qu'elle soit ou non accompagnée du consentement de la fille;

« 2° Toute convention matrimoniale concernant la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement;

« 3° Toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée. »

Chose encore beaucoup plus importante, ce même décret devait bientôt devenir une proposition de loi. En effet, un député bien connu, M. Louis Marin, et 275 autres députés — retenez bien ce chiffre de 275 députés — appartenant à tous les partis de la Chambre des députés, reprenaient, à peu près, sous la forme d'une proposition de loi, le texte même du décret Mandel.

Ce texte était déposé à la Chambre des députés le 1er juin 1939, et, après déclaration d'urgence, venait en discussion au mois d'août suivant.

M. Louis Marin et les 275 autres signataires insistaient fortement pour que la question dont nous parlons ne fît pas seulement l'objet d'un décret, mais d'une loi. En effet, disaient ces 275 signataires, un décret peut être révoqué par le ministre successeur de celui qui l'a signé, et, trop souvent, les administrateurs et les magistrats n'attachent pas beaucoup d'importance à un simple décret. Mais, surtout — disaient les signataires — « l'importance et la nature même du problème de la situation de la femme indigène sont telles que la solennité d'une loi doit les sanctionner.

« Nous pensons — disaient les 275 signataires — que le Parlement doit donner cette marque de puissant intérêt à nos populations indigènes, en leur montrant que le Parlement veille sur leur sort et veut, sans répit, que ce sort soit sans cesse amélioré. »

Au discours de M. Louis Marin répondait, en l'absence de M. le ministre des colonies, le ministre de l'intérieur qui était alors notre éminent collègue, le président de la commission des affaires politiques, M. le président Albert Sarraut.

M. Sarraut s'associait entièrement à cette proposition, ainsi que le rapporteur, M. Galandou Diouf, député socialiste du Sénégal, et le président de la Chambre des députés, M. Edouard Herriot.

La proposition fut donc adoptée à l'unanimité. Elle disait:

« Art. 1er. — En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, la femme avant l'âge de quatorze ans révolus, l'homme avant l'âge de seize ans, ne peuvent contracter mariage.

« Art. 2. — Le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage.

« Seront nulles de plein droit, sans que la partie qui se dirait lésée par la prononciation de la nullité puisse, de ce fait, réclamer aucune indemnité:

« 1° Toute convention matrimoniale concernant la fillette impubère, qu'elle soit ou non accompagnée du consentement de la fille;

« 2° Toute convention matrimoniale concernant la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement;

« 3° Toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée. »

Malheureusement, par suite de la guerre de 1939, ce texte ne put être adopté par le Sénat en vue de sa promulgation comme loi de l'Etat, mais je vous rappelle qu'il fut adopté à l'unanimité, sans aucune exception de partis, par la Chambre des députés tout entière.

La jurisprudence continue, toujours dans le même sens, et fait encore l'objet d'autres dispositions depuis la libération. Voici, par exemple, un décret signé par M. Félix Gouin, président du Gouvernement provisoire, et M. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer, en date du 20 février 1945, qui complète et précise d'une façon extrêmement remarquable le décret Mandel dont je vous parlais tout à l'heure.

En effet, le nouveau texte de ce décret, signé par M. Gouin et M. Moutet, stipule que tout mariage contracté en violation de ces dispositions — c'est-à-dire le mariage de filles impubères ou le mariage sans consentement — sera considéré comme un esclavage, et que les contrevenants seront punis des peines édictées contre la traite des esclaves.

C'est là une disposition qui me paraît tout à fait remarquable.

De même, enfin, le décret du 19 novembre 1947, modifiant et complétant certains articles du décret du 30 avril 1946 sur le code pénal en Afrique occidentale française, stipule en son article 9 — je sais bien qu'il s'agit ici du droit pénal, mais l'article que je vais citer concerne aussi le droit civil —: « En cas de mariage célébré selon la coutume locale, les dispositions du présent article... » — c'est-à-dire l'article 339 du code pénal que cet article veut modifier — « ...ne sont pas applicables aux citoyens ayant conservé leur statut particulier, à l'exception de ceux d'entre eux qui auront renoncé à la polygamie coutumière, et cela par un acte spécial, soit à l'occasion de leur mariage, soit par d'autres moyens. »

Cet exposé historique a eu pour objet de vous montrer comment peu à peu s'était élaborée une jurisprudence administrative et judiciaire ayant pour but de reconnaître l'existence de conditions particulières des évolués et des monogames. Cette situation ne se retrouve pas seulement dans l'Union française, mais, par exemple, au Congo belge, où des dispositions analogues ont été prises tout récemment ainsi que dans les colonies britanniques. Le code criminel de la Gold Coast déclare dans son article 184: « Quiconque aura contraint une personne à se marier contre sa volonté sera passible d'un emprisonnement de deux ans. »

L'article 183 est plus sévère encore : « Quiconque enlève ou détient contre sa volonté une femme, de quelque âge que ce soit, soit avec l'intention de se marier avec elle, soit avec l'intention de la faire marier avec une autre personne, sera passible d'un emprisonnement de quatorze ans. »

Pour me résumer, je voudrais demander à l'Assemblée, d'une part, qu'elle veuille bien considérer attentivement les questions de l'évolution normale et légitime des coutumes, qui ne doivent pas être fossilisées; d'autre part, que, dans l'organisation de la justice civile en Afrique noire, elle veuille bien, comme le demandent d'ailleurs la proposition présentée par M. Ya Doumbia et le rapport de M. Jousselin, faire en sorte que les tribunaux civils jugent, soit selon la coutume tout court, soit selon la coutume adaptée aux conditions particulières des évolués et des monogames, soit selon le droit coranique.

C'est sous le bénéfice de ces observations que, pour ma part, je voterai la proposition n° 28 en y déposant quelques amendements (*Rires à l'extrême gauche*), en spécifiant, contrairement à ce qu'indique le titre « amendements », qu'il ne s'agit nullement d'amender, c'est-à-dire de rectifier le texte, mais, au contraire, de le préciser, d'y donner une clarté plus grande. Il n'y a pas modification, mais précision du texte, comme vous pourrez le constater lorsque ces amendements vous seront lus tout à l'heure. (*Applaudissements au centre.*)

M. Lapart. En somme, il s'agit bien d'amendements.

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mesdames, mes chers collègues, je voudrais vous dire comment se rend la justice, au Dahomey, et la nécessité qu'il y a, pour la France, à instaurer dans ce pays une justice véritable.

Nous avons, au Dahomey, une justice indigène. Selon votre statut, vous êtes jugé ou par le tribunal français, ou par le tribunal indigène, et encore, devant ce dernier, si vous êtes de statut animiste, vous avez des juges de votre statut; si

vous êtes de statut musulman, vous avez des assesseurs de votre religion. Mais, pour les évolués, pour ceux qui ont adopté la civilisation chrétienne, la civilisation occidentale, et qui ont renoncé, en particulier, à leur statut personnel indigène et qui sont monogames, quand un différend les oppose à un animiste, ou encore à un homme converti d'hier à l'islamisme, celui-ci, du fait de sa conversion, obtient des juges de son statut, de sa religion, tandis que le chrétien, monogame même depuis cinquante ans, ne comparaîtra pas devant des juges de son statut : il sera jugé au tribunal indigène par des juges musulmans, parce que son adversaire est musulman, ou par des juges animistes, parce que son autre adversaire est animiste.

Il est temps de donner à ceux qui ont renoncé à leur statut, et qui sont monogames, qui ont accepté la civilisation chrétienne, des juges de leur statut.

Cela a été demandé à plusieurs reprises, mais nous n'avons jamais pu l'obtenir pour le Dahomey. Je demande à cette Assemblée de décider que, devant les tribunaux indigènes, chaque justiciable ait des assesseurs de son statut. Que celui qui connaît le Coran soit jugé d'après le statut musulman; s'il est de statut ou de coutume animiste, qu'il soit jugé par des juges animistes; mais, s'il a renoncé à son statut animiste, s'il est évolué, s'il est marié, s'il est monogame, s'il a adopté la civilisation chrétienne, qu'il soit jugé par des juges chrétiens ou par le tribunal français, devant lequel le justiciable a toute latitude pour exposer ses doléances et se faire assister par des défenseurs qualifiés, tels les avocats des barreaux.

C'est tout ce que j'avais à dire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. Mesdames, messieurs, il convient de souligner avec satisfaction — j'allais dire avec soulagement — l'initiative du groupe socialiste. Il est temps, en effet, pour l'Assemblée de l'Union française, de se pencher sur le problème de l'organisation de la justice, problème général posé excellemment par notre collègue M. Jousselin dans son rapport et qui reçoit une solution particulière à l'Afrique noire.

La proposition qui vous est faite présente une double qualité. Elle demande la séparation de l'exécutif et du judiciaire et point n'est besoin d'insister sur ses avantages.

Elle invite à octroyer à chaque homme une justice conforme aux us et coutumes de son statut personnel.

Il y a un siècle, la France levait dans ses possessions l'hypothèque du servage physique et moral, de l'esclavage total: hier, elle jetait le joug politique qui pesait encore sur certaines populations; aujourd'hui, elle continue à lever ce joug intolérable parce qu'il pèse directement sur les consciences, directement sur les esprits, et qui est le joug juridique.

Le droit, mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de vous le dire à cette tribune — et, pour suivre les conseils de notre collègue M. Cianfarani, je le répète en termes différents — le droit est un phénomène propre, un phénomène profond, un phénomène spécifique d'un groupe humain donné. Alors que les techniques, les arts, les religions à économie de salut, ne connaissent pas de frontières, le droit d'un peuple voyage dans des conditions particulières qui sont très souvent des conditions de force.

Si les machines agricoles, les tableaux et les dogmes étrangers circulent intensément, les codes étrangers, eux, s'imposent. Ils s'imposent à l'aide d'une procédure fort pratiquée dans nos régions et qui se nomme la guerre. Et si nous désirons être justes, conscients, nous découvrirons que c'est dans les mêmes conditions que nos codes et leur morale sous-jacente ont été imposés, dans les meilleures intentions, à des peuples qui ne nous avaient pas sollicités et qui vivaient assez mal, mais à leur guise, en des contrées lointaines.

Bien sûr, nous avons fait preuve de condescendance et, dans des cas peu importants — dans les cas où nous n'étions pas choqués —, nous avons fait place à des accommodements, au civil bien entendu, car, au criminel, il nous a toujours semblé qu'aucune concession à la coutume n'était recommandable. Et nous sommes arrivés à cette conception monstrueuse consistant à dénommer crimes des actes qui n'en étaient pas, mais qui en avaient l'apparence. A ces apparences de crime nous avons appliqué une apparence de justice qui prenait forme dans un code pénal inadapté et peut-être inadaptable.

Un exemple vous fera mieux saisir le fond de ma pensée, de mon inquiétude. Il a pour cadre le Cameroun septentrional et pour acteurs les Podokos des monts Mandara.

Dans un poste perdu, un jeune officier perplexe. Nous sommes dans un pays encore remuant, j'allais dire encore libre. Il est tenu par des militaires. Le chef de poste me montre une vingtaine de prisonniers travaillant à une corvée quelconque. Les uns sont en bon état, les autres visiblement malades, deux ou trois sont squelettiques. « Vous n'avez pas vu le pire », me dit le lieutenant. Il me conduit à la prison. J'y vois plusieurs hommes qui ne peuvent même plus se lever. Je les interroge. Ils n'ont même plus la force de répondre. Ce sont des moribonds. Je regarde le chef de poste; à sa pâleur, à son attitude, je comprends qu'il y a là un drame devant lequel il est impuissant.

Où est la clé de ce mystère ? Où donc est le responsable de pareilles choses ? Le responsable, mesdames, messieurs, c'est le code pénal.

Parmi ces prisonniers, il y a des meurtriers, des meurtriers d'une certaine sorte que l'on rencontre à profusion dans nos régions, des hommes qui, au cours de guerres régulières, ont tué des ennemis selon une procédure pour eux régulière. Par mansuétude particulière des juges qui siègent dans le Sud, ils n'ont été condamnés qu'à cinq ans de prison. D'autres sont des meurtriers d'une espèce plus délicate; ils ont commis des assassinats rituels. Ici la nuit est totale. Ni les juges, ni les enquêteurs n'ont rien compris à la chose. On a pourtant condamné.

Par mansuétude particulière et pour faire preuve de souplesse d'esprit, les magistrats ont prononcé une peine de cinq ans. D'autres, enfin, appartiennent à diverses catégories de délinquants. Un seul cas est clair, un seul, celui d'un homme qui n'a pas payé l'impôt, bien mieux, qui refuse de le payer. Tous sont condamnés à un an de prison au moins.

Vous allez voir pourquoi j'insiste sur ces chiffres.

« L'ennui — me dit le lieutenant — c'est qu'ils ne supportent pas d'être enfermés. Après trois mois de captivité, ils commencent à maigrir. Au quatrième mois ils ne peuvent plus travailler. Au cinquième ils restent couchés. Au sixième ils meurent. »

A un mois près, voilà le scénario.

« Quand j'ai compris cela — continue-t-il —, j'ai écrit en haut lieu. Puis, comme la mort venait plus vite que la réponse, j'en ai fait évader. Mais le plus fort n'était pas fait.

« Comment aurais-je pu continuer à toucher une indemnité journalière pour des absents ? N'allais-je pas être accusé un jour de détournement de fonds ?

« J'ai bien réfléchi: la mort dans l'âme, je les garde maintenant en prison. »

Et il ajouta: « Cela m'écœure tellement que je voudrais m'en aller. »

Mesdames, messieurs, je vous ai cité un cas parmi d'autres, un cas que j'ai vécu. Il se passe de commentaires. Il est l'illustration d'une opinion qu'il nous faut reviser aujourd'hui même et qui octroie à la race blanche, maîtresse incontestée des arts utilitaires, une supériorité incontestable dans tous les domaines, y compris celui du droit.

Le droit d'un peuple n'est pas universellement excellent. Il ne souffre pas l'exportation. Dans le cas présent, notre conception se heurte à celle des populations noires dont le droit, mûri et accepté par elles, est le régulateur des consciences, le moniteur de la vie privée et publique. Il se heurte à des coutumes séculaires qui ont encore leur raison d'être. Il impose un mode de répression inconcevable puisque six mois de prison équivalent pratiquement, dans certains territoires, à une condamnation à mort.

En admettant même qu'il soit un remède destiné à prévenir des pratiques qui nous choquent, notre droit est parfois un remède pire que le mal.

J'ai pris un exemple qui voudrait être un coup d'épingle, sinon un coup de boutoir, dans l'intangible forteresse pénale, laquelle repose sur la sacro-sainte morale européenne.

Mais que dire du droit civil ? Au demeurant, on vous en a pertinemment parlé et je voudrais seulement attirer votre attention sur la complexité du problème que vous soulevez en mettant à sa juste place la coutume.

Il conviendra, en effet, de ne point considérer la coutume comme affublée d'une forme unique. Ce serait là une fiction légale dangereuse. Nous devrons, au contraire, prévoir pour les magistrats noirs une instruction reflétant fidèlement, dans le domaine du droit, les diversités ethniques et, à l'intérieur de celles-ci, les diversités géographiques de la coutume. Nous ne devons pas avoir pour but de serrer progressivement le rapport entre le droit écrit et une coutume idéale unifiée formant soi-disant un ensemble, et inexistante donc comme telle, car le but, secret ou avoué, des esprits simplistes et simplificateurs, paresseux et sans scrupules, est justement de faire passer le rouleau de l'unification sur les coutumes. Il y a là une solution de facilité. Or, nous ne devons pas accepter les solutions de facilité; elles sont sources d'autres problèmes, d'autres difficultés pour ceux qui les imposent, d'autres gênes, d'autres souffrances pour ceux qui les subissent.

Nous devons convenir aujourd'hui que ces magistrats, auxquels nous pensons et

que nous formerons dans
dans des écoles conçus par n
pas déformés par nous. Nou
rons, certes, une formation
dée sur la connaissance de
péens, mais nous ne devr
cette connaissance qu'un i
travail permettant de donne
leur, de rechercher toute
toute l'excellence des coutum

Par là, nous les aiderons
une œuvre d'élaboration où
leur conscience profonde des
de leur propre sol et qu'ils
leurs ancêtres.

Par là, les peuples don
l'émanation en viendront à
connaissance, à une libre ac
principes d'évolution, que
le droit de leur imposer.

Personne ne saurait aujo
luer contre son gré ou à so
est bon que, si l'on propose à
choisir parmi divers usages,
ceux qui lui conviennent
après les avoir examinés. S
mes et messieurs, nous conti
rière une façade de bonhomi
voir un régime de froideur
violence sur le plan de l'es
qui entretiendrait un climat
un climat de choc entre notr
et celles d'outre-mer; car les
tropiques, qui sont, à ce q
baignés dans des courants ve
et de l'Orient, n'ont pas oubl
d'Héraclite: « Le peuple —
doit combattre pour sa loi
ses remparts. » (*Applaudissem
grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole e
lan.

M. Darlan. Mesdames, me
tiens tout d'abord à m'asso
nellement aux déclarations q
faire notre collègue et ami M

L'article 80 de la Constitut
à tous les ressortissants des
d'outre-mer la qualité de
même titre qu'aux nationaux
la métropole ou des territoi
mer. Le même article dispose
établiront les conditions dans
les peuples de l'Union française
leurs droits de citoyens.

Si certains de ces droits so
aux populations d'outre-mer
maine politique, il n'en est pa
dans le domaine judiciaire
modification pratique n'est en
venue. Les tribunaux indigèn
tière pénale sont supprimés,
ment, depuis le 1er juillet 194

Il existe des tribunaux corre
compétence limitée, des justices
des tribunaux de première ins
à côté de cette organisation f
encore des tribunaux indigènes
civile et commerciale, relevai
ment de l'administrateur comm
cercle ou de district. Ce sont les
de premier degré présidés par
indigène ou un fonctionnaire e
les tribunaux de deuxième deg
directement par le commandan
ou de district.

Le principe de la séparation
voirs étant à la base de toute
tation française, il apparaît ur
mettre en application.
L'indigène de la brousse dont
équales plaintes relèvent de la

que nous formerons dans des instituts, dans des écoles conçus par nous, ne seront pas déformés par nous. Nous leur donnerons, certes, une formation juridique fondée sur la connaissance des droits européens, mais nous ne devrons voir dans cette connaissance qu'un instrument de travail permettant de donner toute sa valeur, de rechercher toute l'originalité, toute l'excellence des coutumes.

Par là, nous les aiderons à poursuivre une œuvre d'élaboration où se fera jour leur conscience profonde des droits surgis de leur propre sol et qu'ils tiennent de leurs ancêtres.

Par là, les peuples dont ils seront l'émanation en viendront à une libre reconnaissance, à une libre acceptation des principes d'évolution, que nul n'a plus le droit de leur imposer.

Personne ne saurait aujourd'hui évoluer contre son gré ou à son insu. Et il est bon que, si l'on propose à un peuple de choisir parmi divers usages, il opte pour ceux qui lui conviennent le mieux et après les avoir examinés. Sinon, mesdames et messieurs, nous continuerons, derrière une façade de bonhomie, à promouvoir un régime de froideur ou même de violence sur le plan de l'esprit, régime qui entretiendrait un climat de méfiance, un climat de choc entre notre civilisation et celles d'outre-mer; car les hommes des tropiques, qui sont, à ce que je crois, baignés dans des courants venus du Nord et de l'Orient, n'ont pas oublié le conseil d'Héraclite: « Le peuple — disait-il — doit combattre pour sa loi comme pour ses remparts. » (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, je tiens tout d'abord à m'associer personnellement aux déclarations que vient de faire notre collègue et ami M. Hazoumé.

L'article 80 de la Constitution confère à tous les ressortissants des territoires d'outre-mer la qualité de citoyen au même titre qu'aux nationaux français de la métropole ou des territoires d'outre-mer. Le même article dispose que des lois établiront les conditions dans lesquelles les peuples de l'Union française exerceront leurs droits de citoyens.

Si certains de ces droits sont reconnus aux populations d'outre-mer dans le domaine politique, il n'en est pas de même dans le domaine judiciaire où aucune modification pratique n'est encore intervenue. Les tribunaux indigènes en matière pénale sont supprimés, théoriquement, depuis le 1er juillet 1946.

Il existe des tribunaux correctionnels à compétence limitée, des justices de paix et des tribunaux de première instance. Mais à côté de cette organisation fonctionnent encore des tribunaux indigènes en matière civile et commerciale, relevant directement de l'administrateur commandant de cercle ou de district. Ce sont les tribunaux de premier degré présidés par un notable indigène ou un fonctionnaire européen, et les tribunaux de deuxième degré présidés directement par le commandant de cercle ou de district.

Le principe de la séparation des pouvoirs étant à la base de toute l'administration française, il apparaît urgent de le mettre en application.

L'indigène de la brousse dont les principales plaintes relèvent de la juridiction civile sent à peine les effets des grands principes que la Constitution a proclamés. Pour lui qui a toujours eu affaire à son commandant de cercle ou de région, la liberté de plaider ou de défendre en justice n'a pas beaucoup gagné. Si les formules ont varié, le même fonctionnaire qui a jugé et puni n'a pas changé.

En Afrique équatoriale française on a vu un simple stagiaire d'administration coloniale promu du jour au lendemain juge de paix à compétence étendue. Malgré son inexpérience, il cumule tour à tour les fonctions de juge en matière civile et pénale, officier de police judiciaire, commandant du district administratif, gendarme, etc. Nous pourrions dire qu'on a fait de ce jeune fonctionnaire un homme tout à fait universel.

Vous ne m'en voudrez pas, mes chers collègues, de vous citer un exemple typique de l'abus de pouvoir qu'engendre ce cumul. A Bouka, petit district du Nord de l'Oubangui-Chari en Afrique équatoriale française, en février 1948 — vous voyez que c'est tout à fait récent —, une jeune femme venait tranquille et confiante vendre au marché sa récolte de coton. L'acheteur, un agent européen, lui remit, pour 251 kilos de coton, la somme de 365 francs au lieu de 1.155 francs, somme qu'elle devait percevoir. La femme alla se plaindre à un notable autochtone, président d'une association locale, l'union oubanguienne. L'intervention de celui-ci lui valut d'être jetée en prison sans autre forme de procès, sur l'ordre de l'administrateur Émond, chef du district.

Il apparaît de plus en plus que la justice a besoin dans les territoires d'outre-mer d'un minimum de règlement et même d'un maximum de justice.

Mesdames, messieurs, le statut personnel que l'indigène a conservé en vertu de l'article 82 de la Constitution ne doit en aucune façon « constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français ». Or, une des libertés essentielles est la garantie en matière judicaire, garantie qui doit être concrétisée par une séparation des pouvoirs indispensable et conforme à la démocratie.

Il est quelque peu paradoxal de voir un citoyen français jugé par un tribunal indigène qui relève des lois d'exception de l'ancien régime colonial.

D'autre part, les pays fortement islamisés comme la Mauritanie, le Sénégal, la Guinée, le Nord du Soudan, le Niger, le Tchad et le Nord de l'Oubangui-Chari ne peuvent se contenter d'un simple tribunal coutumier, la loi coranique étant stricte dans certaines de ces régions. Il y a donc nécessité absolue de créer, à l'instar de ce qui existe au Sénégal, des tribunaux musulmans confiés à des spécialistes de la loi coranique assistés du personnel nécessaire.

Les considérations qui précèdent démontrent la nécessité d'organiser une juridiction civile spéciale, indépendante, à l'abri de l'ingérence des commandants de districts ou de cercles et relevant directement de l'autorité judiciaire.

Les tribunaux musulmans à créer pourraient être confiés à des lettrés musulmans ayant fait leurs preuves ou diplômés des Zaouïas d'Afrique du Nord ou encore titulaires de certificats authentiques de mogadems.

L'école supérieure d'administration dont la création vient d'être demandée par notre Assemblée permettra la formation des spécialistes nécessaires à ces juridictions.

Cette réforme demandée par notre collègue M. Ya Doumbia et par le groupe socialiste et apparentés devra heureusement compléter la réforme pénale pour le plus grand bien de la justice en Afrique noire, et c'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de voter la proposition que la commission vous a soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. J'aurais voulu intervenir pendant que M. Griaule avait la parole, pour protester énergiquement contre ses dires. Si j'ai bonne mémoire, il a parlé du Cameroun en 1932. Je ne peux laisser passer de telles paroles, qui dénotent évidemment beaucoup d'imagination de la part de leur auteur. Il y a plus de vingt ans que je suis au Cameroun; nous savons tous à peu près ce qui s'y passe, et je ne peux absolument pas — mes collègues du Cameroun seront de mon avis — laisser passer de telles allégations.

En second lieu, on a parlé beaucoup de la coutume. Elle est évidemment variable suivant les territoires, les tribus, les races; à mon avis, avant d'en parler, il faudrait la codifier.

M. Griaule. Ce ne sera plus une coutume, alors.

M. Abdesselam. Ce que vous voulez codifier est en perpétuelle évolution.

M. Cianfarani. N'interrompez pas l'orateur.

M. Giard. Je voudrais codifier la coutume suivant les territoires. Si on ne peut pas la codifier, sur quoi allez-vous baser vos jugements ?

M. Hazoumé. Il faut en premier lieu recueillir les coutumes.

M. Abdesselam. Du moment qu'il s'agit de la coutume, il ne faut pas la codifier.

M. Giard. Recueillir, c'est très bien, mais vous allez légiférer.

Comment allez-vous juger ?

M. Alfred Bour. S'agit-il, monsieur le président, d'une intervention réglementaire ou d'un dialogue ?

M. le président. Seul M. Giard, à qui j'ai donné la parole, a le droit de parler.

M. Alfred Bour. Cependant, des dialogues s'instaurent. Il faudrait que cette Assemblé ait un peu plus de tenue.

M. le président. M. Giard a seul la parole.

M. Giard. En résumé, je demande que la coutume soit codifiée suivant les territoires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

M. Momo Touré. Je demande la parole.

Mlle Monique Lafon. J'ai également demandé la parole, monsieur le président.

M. le président. Vous avez demandé la parole sur l'amendement, mademoiselle, mais si vous désirez parler dans la discussion générale, je vous donnerai la parole après M. Momo Touré.

La parole est à M. Momo Touré.

M. Momo Touré. Mesdames, messieurs, j'ai eu l'occasion de rappeler à cette tribune ce qu'exprimait Jules Ferry, déjà précurseur de l'idée qui a créé l'Union française: « Aux yeux des indigènes, la France est la force; il faut qu'elle soit désormais la justice. »

Le sentiment de la justice est inné, en effet, chez tout individu, quelles que soient son origine, sa couleur, sa race. Je n'en veux pour preuve que des exemples pris aux différents stades de la vie.

Dès son enfance, l'écolier n'admet pas une réprimande imméritée du maître; les rébellions, les émeutes, les révolutions ont pour objet ou pour prétexte la répression des abus ou des faveurs injustifiées. L'homme aspire donc, quel que soit le degré de son évolution intellectuelle et morale, à l'égalité devant la loi, au respect de ses libertés, de ses traditions, de ses coutumes, au triomphe du bon droit; plus un être humain, plus un peuple est faible, plus il se sent réconforté par l'administration d'une saine justice.

C'est pourquoi, dans les questions de justice que notre Assemblée a eu à examiner, les élus autochtones sont intervenus avec une force et une énergie telles que leurs collègues métropolitains même de bonne foi ont pris leur attitude pour de la passion. C'est également pour leur amour de la justice et pour leur droiture associées à leurs méthodes intelligentes, douces et pratiques que les noms de grands Français, Faidherbe pour remonter plus loin et Ballay plus près de nous, continuent et continueront à planer sur cet admirable domaine que sont les territoires d'outre-mer.

Pour obtenir cet idéal il faut que la justice soit confiée à des hommes impartiaux d'un caractère indépendant, à des juges non seulement attachés à l'interprétation exacte d'un texte mais qui, grâce à leur compréhension de la psychologie des plaideurs, ainsi qu'à leurs sages décisions, puissent mériter la confiance qui leur a été accordée.

Pouvons-nous dire que les efforts incontestables de la France et de ses gouvernements en vue de l'instauration d'une justice saine aient abouti à des résultats satisfaisants dans nos territoires d'outre-mer ?

M. le rapporteur vient de rappeler, dans un exposé très documenté, les différentes phases de cette organisation. Les différentes Constitutions de la France n'ont pas résolu de la même façon la question du régime législatif des colonies, quels règlements y seraient applicables et à quelle autorité il appartiendrait de légiférer en matière d'organisation coloniale. Il convient cependant d'ajouter — et cela complètera la documentation de notre collègue M. Paul Catrice — que la Constituante de 1793 avait proclamé que tous les pays faisant partie de l'Etat français devaient être soumis aux mêmes lois que la France continentale, mais elle n'avait cependant pas entendu les assujettir à des lois qui pouvaient être incompatibles avec les convenances locales et particulières. Depuis, de nombreux décrets ont été pris, les uns inaugurant certaines réformes, d'autres les supprimant ou les modifiant.

Ces tâtonnements prouvent sans doute que le problème est difficile, mais ils signalent aussi qu'il est grand temps d'affronter les difficultés et de les résoudre au plus tôt. Il nous appartient aujourd'hui, nous qui sommes les représentants des populations d'outre-mer, d'élever la voix pour faire entendre les doléances de nos compatriotes. C'est notre devoir à nous tous, qui sommes chargés de bâtir l'Union française, d'aider le Gouvernement de notre expérience, de signaler les erreurs d'un système, de proposer des solutions pour le plus grand profit de tous et dans l'intérêt des forces morales qui dirigent les actes des hommes.

Mes chers collègues, l'enthousiasme a été considérable lorsque la France a confié à des fonctionnaires français la justice dans nos territoires, en raison des garanties que cette initiative paraissait offrir. Une déception amère n'a pas tardé à se manifester parmi les justiciables.

Et tout d'abord est apparue de la part des nouveaux juges la méconnaissance absolue des coutumes du pays, leur ignorance du droit coranique appliqué dans certaines régions.

Oui, les coutumes sont, pour ainsi dire, le miroir, l'expression de la volonté de nos populations. Elles ne sont pas écrites, mais les ignorer équivaudrait, pour un juge, en France, à ignorer le code civil.

A ce propos, je voudrais répondre très brièvement à M. l'abbé Catrice dont l'intervention vient de confirmer, une fois de plus, l'ignorance des coutumes que nous déplorons. J'ai beaucoup de respect et de sympathie pour notre collègue. C'est donc aux auteurs auprès desquels il s'est documenté que je m'adresse, car ils doivent se targuer sans doute de connaître l'âme de l'homme noir.

Je voudrais d'abord faire une première mise au point; la femme noire n'est ni achetée, ni vendue. Ce sont là des termes impropres et péjoratifs qui ont été inventés pour marquer l'infériorité d'un peuple et tourner en dérision ses procédés. Mais cette liberté de jugement qui n'est qu'un jeu de l'esprit ne doit pas faire oublier la réalité.

La femme noire est dotée. Qu'est-ce donc que la dot ? C'est la somme facultative versée par un fiancé pour concrétiser son union et qui doit être répartie entre les membres de la famille de sa future épouse. Elle est l'équivalent du repas de mariage dont nous connaissons tous le coût ici et le résultat pratique.

En compensation, les proches de la mariée lui payent un trousseau, les parents une somme d'argent proportionnelle à leur aisance et souvent supérieure au montant de la dot. Il y va de l'honneur de la famille et de la jeune épouse.

Les filles achetées très jeunes, cela n'existe pas en réalité. Il y a des promesses de mariage qui peuvent être matérialisées, mais sans que cela engage aucunement les parties. Elles sont du reste destinées, en cas de tension entre les familles et les tribus, à créer des liens d'amitié, à resserrer ceux existant.

Cette coutume n'est d'ailleurs pas nouvelle dans l'histoire, même dans celle des peuples civilisés, et je crois que les grands d'aujourd'hui gagneraient à s'inspirer de cette sagesse du passé dans l'intérêt de la paix du monde.

Quant à l'exemple de la sage-femme, je n'y insiste pas, c'est une histoire embellie à plaisir, et nos collègues, M. le docteur Borrey et M. Léon, qui sont tout près de nous, peuvent dire combien elle est gratuite.

Les filles n'ont jamais été privées brutalement et sans raison de la liberté de choisir un compagnon; mais nous estimons, en Afrique, que lorsque des parents se sont imposé des sacrifices pour donner à leur fille une instruction et une éducation réelles, il ne convient plus de l'abandonner à ses faiblesses, surtout lorsqu'il s'agit de réaliser pour elle l'acte le plus important de la vie. Elles sont guidées et acceptent en général librement — et c'est à leur honneur — la discipline que cela comporte. Mais il convient de dire aussi qu'elles n'encourraient, en dehors peut-être de la colère des leurs, aucune sanction si elles refusaient de suivre les conseils donnés.

Cette pratique n'existe-t-elle pas encore dans certaines familles françaises où la bienfaisante discipline familiale conserve toujours ses droits ?

Et ce qui vous prouve encore la sagesse du procédé, c'est que si le premier mariage est consommé, la femme qu'on suppose avoir été suffisamment formée à l'école de la réalité conserve entièrement la faculté de choisir librement son nouveau conjoint.

La polygamie ? cette plaie ? Attendez donc l'avis des intéressés. Puis-je me permettre de vous demander, sans acrimonie, où n'est-on pas polygame à sa manière ?

Pour ce qui concerne les catholiques de l'Afrique occidentale française, leur situation est bien simple aujourd'hui, surtout après la Constitution. De même qu'en France les chrétiens, les musulmans, les libre-penseurs ne réclament pas un statut particulier, de même en Afrique ceux que vous défendez, monsieur l'abbé, ne demandent pas à être isolés. Ils demandent simplement une bonne justice.

C'est à l'occasion du débat sur les pensions des anciens militaires que votre compassion pour vos adeptes eût peut-être trouvé sa place ou pour mieux dire « serait partie d'un bon naturel ». Mais en ce qui concerne la justice, quittez ce souci, mon cher collègue.

Les peuples d'outre-mer aimeraient qu'il fût enfin mis un terme à toutes ces légendes, à ce grand souci de nos coutumes dont le fond ne nous échappe pas. Est-il besoin de dire d'ailleurs que si des esprits chagrins ont pu se consoler de notre ascension à la qualité de citoyen français, c'est uniquement parce qu'ils escomptaient que ce titre serait pour nous vain et sans prérogatives réelles et permettrait de nous appliquer le code civil sous le couvert duquel on pouvait nous léser dans nos biens ? Fort heureusement, la Constitution ne suivit pas cette voie.

Voyez-vous, mesdames et messieurs, le problème dépasse le cadre des croyances. D'ailleurs l'Africain, musulman ou chrétien, n'est jamais très rigoureux observateur des préceptes islamiques ou évangéliques. Il reste constamment soumis à l'influence des coutumes. Or, n'oublions pas également que, s'il existe des principes généraux de civilisation et d'humanité qui s'imposent à tous les êtres humains, il existe aussi dans notre pays des règles morales de très noble inspiration qu'on ne saurait négliger ou proscrire, sous le prétexte qu'elles peuvent restreindre certaines libertés ou retarder une prétendue émancipation. Abolir ces règles, ne serait-ce pas manquer au devoir que la France s'est imposé depuis très longtemps de respecter nos coutumes tant qu'elles ne seront pas contraires aux principes essentiels d'humanité ? Ne serait-ce pas méconnaître également les principes admis tout récemment par la Constitution

qui a proclamé le respect
de la religion, des traditions
position des deux civilisati
ainsi l'absorption de l'une pa

M. le professeur Griaule vi
des exemples, et il a tracé u
qui se passe de tout comme

Revenons à nos magistra
l'ignorance des coutumes,
hension de l'état d'âme des
sont venus s'ajouter, dans
une véritable inaptitude pr
un manque de jugement, de

Ces fonctionnaires, en effe
l'ensemble des magistrats in
juges d'occasion.

Ne convient-il pas de sign
part, le peu de prestige qu'of
juges de paix à compétence
réalité imprécise, qui se livre
gations étrangères à leu
fonction ?

N'avons-nous pas eu à
exemple, le fait qu'un juge
plutôt à des fonctions d'adj
mandant de cercle ou de su
travaux publics ? Combien d
dant, après une sentence pé
ciencieusement rendue par d
indigènes, n'a-t-on pas vu l
déboutés recourir immédiat
autre forme de procédure, à
juges inexpérimentés, ceux-c
soucieux de faire prévaloir l
rité théorique que d'applique
de faire venir immédiatemen
trats en cause et d'infirmer
ment ?

Mais si ce manque de tact
rité de ces agents, il n'empêc
de faire circuler dans le villa
marque dont on ne peut trad
ment en français la suprême
juge au rabais a encore gaffé

Sans aucun parti-pris, il fau
que les magistrats indigènes
les devoirs de leur profession
titude et probité. M. Ya Doun
cité des exemples, et il en ex

Mesdames et messieurs, nou
mes faits à contre-cœur l'écho
quoique modéré, des doléances
pulations. Les déficiences que
signalées peuvent être attribu
causes.

La première résulte d'un
nique qui réside dans la co
pouvoirs et dans un conflit d
entre juges; il est très danger
buer des fonctions judiciaires
tionnaires soumis au pouvo
Celui-ci a un domaine propre,
chie spéciale. La pratique ju
exige une préparation à la fois
nelle et morale lui est étrang
donc assurer l'indépendance
l'égard du pouvoir exécutif.

Une deuxième cause basée
rance des coutumes et du droi
nécessite de choisir des hom
une connaissance étendue d
coutumes et du droit coraniqu

Enfin, la troisième cause, co
deux précédentes, tient aux be
riels de la vie qu'il convient d'
un traitement suffisant pour pe
juge de se consacrer exclusive
fonction. Le magistrat indigène
de Forécariah qui a longtemps
soldes scandaleuses ne perçoit
plus de 2.000 francs par mois a

qui a proclamé le respect des coutumes, de la religion, des traditions, et la juxtaposition des deux civilisations, excluant ainsi l'absorption de l'une par l'autre ?

M. le professeur Griaule vient de donner des exemples, et il a tracé un programme qui se passe de tout commentaire.

Revenons à nos magistrats actuels : à l'ignorance des coutumes, à l'incompréhension de l'état d'âme des justiciables, sont venus s'ajouter, dans bien des cas, une véritable inaptitude professionnelle, un manque de jugement, de bon sens.

Ces fonctionnaires, en effet, sont dans l'ensemble des magistrats improvisés, des juges d'occasion.

Ne convient-il pas de signaler, d'autre part, le peu de prestige qu'offrent certains juges de paix à compétence restreinte, en réalité imprécise, qui se livrent à des obligations étrangères à leur véritable fonction ?

N'avons-nous pas eu à déplorer, par exemple, le fait qu'un juge se consacrait plutôt à des fonctions d'adjoint au commandant de cercle ou de surveillant des travaux publics ? Combien de fois, cependant, après une sentence pourtant consciencieusement rendue par des magistrats indigènes, n'a-t-on pas vu les plaignants déboutés recourir immédiatement, sans autre forme de procédure, à celle de ces juges inexpérimentés, ceux-ci davantage soucieux de faire prévaloir leurs supériorité théorique que d'appliquer la justice, de faire venir immédiatement les magistrats en cause et d'infirmer leur jugement ?

Mais si ce manque de tact ruine l'autorité de ces agents, il n'empêche pas aussi de faire circuler dans le village cette remarque dont on ne peut traduire exactement en français la suprême ironie : « Le juge au rabais a encore gaffé ! »

Sans aucun parti-pris, il faut proclamer que les magistrats indigènes remplissent les devoirs de leur profession avec exactitude et probité. M. Ya Doumbia nous a cité des exemples, et il en existe partout.

Mesdames et messieurs, nous nous sommes faits à contre-cœur l'écho nécessaire, quoique modéré, des doléances de nos populations. Les déficiences que nous avons signalées peuvent être attribuées à trois causes.

La première résulte d'un défaut organique qui réside dans la confusion des pouvoirs et dans un conflit d'attributions entre juges; il est très dangereux d'attribuer des fonctions judiciaires à des fonctionnaires soumis au pouvoir exécutif. Celui-ci a un domaine propre, une hiérarchie spéciale. La pratique judiciaire qui exige une préparation à la fois professionnelle et morale lui est étrangère. Il faut donc assurer l'indépendance du juge à l'égard du pouvoir exécutif.

Une deuxième cause basée sur l'ignorance des coutumes et du droit coranique nécessite de choisir des hommes ayant une connaissance étendue des diverses coutumes et du droit coranique.

Enfin, la troisième cause, corollaire des deux précédentes, tient aux besoins matériels de la vie qu'il convient d'assurer par un traitement suffisant pour permettre au juge de se consacrer exclusivement à sa fonction. Le magistrat indigène du cercle de Forécariah qui a longtemps touché des soldes scandaleuses ne perçoit pas encore plus de 2.000 francs par mois aujourd'hui.

Voici donc, à la lumière des observations précédentes, les réformes qui s'imposent :

1°) Recueillir et étudier les coutumes en les adaptant aux préceptes islamiques ou à tout autre précepte ;

2°) Création d'un cadre judiciaire autonome et indépendant du pouvoir exécutif pouvant être rattaché à l'organisation judiciaire française. Les juges actuels présentant les aptitudes professionnelles exigées y seront admis, ainsi que les commis autochtones ayant servi comme secrétaires de tribunal ;

3°) Création d'une école, objet de la proposition de notre collègue Ya Doumbia, où des cours de droit coranique et coutumier seront donnés à des candidats dont l'honorabilité sera vérifiée avant admission et recevront un diplôme de sortie attestant leur capacité. Un arrêté de M. le ministre de la France d'outre-mer vient de créer des cours de ce genre à l'école de la France d'outre-mer ;

4°) Juridiction dont le ressort sera limité, non d'après les divisions territoriales administratives, mais selon les groupements ethniques déterminés d'après la religion et les coutumes. L'organisation des juridictions pourra être copiée sur l'organisation française :

a) Un juge de paix à compétence étendue, spécialement chargé de l'application des coutumes et du droit coranique et de toutes affaires se référant au statut personnel et familial des indigènes. Ce magistrat devra être suffisamment rétribué et pourvu de moyens de transport ;

b) Un tribunal du premier degré connaissant des appels des décisions des juges de paix et des affaires civiles et commerciales ;

c) Un tribunal d'appel pour ces derniers.

Le ministère public devra être représenté dans les tribunaux du premier et du deuxième degré, mais il relèvera de l'autorité du chef du service judiciaire.

Cependant l'indépendance du magistrat ne peut soustraire celui-ci à une discipline nécessaire pour sanctionner les actes contraires à l'honneur, à la probité, à la dignité. Il faudra donc créer un conseil de discipline pour réprimer les fautes commises, et ce conseil pourra être composé de magistrats appartenant à tous les grades de la hiérarchie judiciaire et être présidé par un chef de cour inamovible.

Ainsi, mesdames et messieurs, par cette organisation dont on ne peut ici fixer que les principes, nous aurons donné satisfaction aux vœux légitimes de nos populations d'outre-mer qui demandent avec confiance à la France l'organisation tutélaire de leurs droits.

Nous voterons la proposition qui nous est présentée en rappelant à nos collègues que la justice indépendante est, avec l'organisation municipale, la police, l'un des trépieds sur lesquels doit s'édifier la future société africaine. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mlle Lafon.

Mlle Monique Lafon. Je désire tout d'abord présenter quelques observations sur l'avis émis par la commission culturelle et des civilisations.

Cet avis n'a pas été lu à la tribune. Il était évidemment difficile à M. Jousselin de faire deux rapports extrêmement longs ; néanmoins, comme cet avis a été imprimé, je pense que l'on peut en parler.

Nous n'avions pas vu tout d'abord l'utilité de l'avis de la commission culturelle sur cette question. Nous estimions, et nous l'avons dit en séance de commission, que la question de la justice civile était exclusivement du ressort de la commission de la justice. Pourtant nous n'avons pas été suivis sur ce point par la majorité des membres de la commission culturelle siégeant à ce moment-là, parce que, pour eux, toutes questions traitant de sujets économiques, sociaux, juridiques et relatifs aux territoires dont nous nous occupons sont du ressort de la commission des civilisations.

Il est certain que cette opinion se justifie fort bien. Toutefois, si la commission des affaires culturelles devait examiner toutes les questions qui se posent devant elle, elle n'y suffirait pas. Je pense donc qu'elle a choisi, tout d'abord, la question de la justice civile. Mais la suite de la discussion ne nous a pas convaincus qu'il fût vraiment nécessaire que la commission des affaires culturelles se saisît de cette question, qui avait été déjà étudiée par une commission spécialement créée à cet effet.

Sans avoir pris part à la discussion de l'avis imprimé qui nous est soumis, nous pouvons néanmoins exprimer notre opinion à ce sujet. Or nous avons constaté qu'il avait été question au cours de la discussion de mettre en cause, à propos de la question de la justice civile, certaines dispositions métropolitaines du principe de la laïcité de l'Etat. On y a parlé également de la nocivité, pour les civilisations de l'Afrique noire, de la civilisation européenne et de son extension américaine.

Il était inopportun, me semble-t-il, de mêler l'Amérique et la France, tout au moins sur cette question, car je me porte garante que le peuple français, dans son ensemble, réprouve entièrement les méthodes de discrimination raciale, et la loi du lynchage, qui règnent actuellement dans les Etats-Unis d'Amérique, dans cet Etat américain dont notre rapporteur ne veut absolument pas nous séparer.

Quoi qu'il en soit, le fait même que notre rapporteur de la commission de la justice ait été choisi pour rapporter aussi au nom de la commission des affaires culturelles me semble également une preuve de l'inutilité du travail de cette dernière commission. Ces remarques, d'ailleurs, n'ont pour objet que d'attirer l'attention de l'Assemblée sur l'organisation de notre travail.

En ce qui concerne le fond même de la question, et compte tenu des rectifications de forme dont je fais état dans les amendements que j'ai déposés, je tiens à confirmer le plein accord de mon groupe avec la proposition qui vous est faite.

Contrairement à ce qui se passe en matière pénale, où il me semble qu'il y a moins d'inconvénient à ce que la justice soit unifiée, car la sécurité est de même nature dans tous les pays et sous toutes les latitudes, il est nécessaire d'organiser une véritable justice civile en matière de droit privé et une organisation qui sauvegarde avec certitude le statut personnel.

Personne ne peut penser une minute à appliquer uniformément le code civil en Afrique noire. Par exemple, que ferait-on en matière de régime successoral si l'on appliquait, au pays des Achantis ou des Agnis, par exemple, le droit successoral

français ? Dans ces pays, on hérite d'oncle maternel à neveu, parce que l'on est sous le régime du matriarcat. Il est évident que les mesures que nous appliquons en France bouleverseraient là-bas toutes les coutumes. On ne peut donc toucher au statut personnel, sous peine de poursuivre une politique assimilatrice contraire aux aspirations les plus profondes et les plus légitimes des pays d'outre-mer.

C'est pourquoi la proposition de M. Ya Doumbia, qui garantit le statut personnel, nous paraît devoir être diligemment appuyée, car elle respecte les intérêts propres et permet l'épanouissement de l'originalité nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Au début de cette séance, j'avais donné la parole à M. Jousselin en mentionnant sa double qualité de rapporteur de la commission de la justice et de la commission des affaires culturelles.

La parole est à M. Griaule.

M. Griaule. Je réponds en quelques mots à la déclaration de notre collègue, M. Giard.

Les faits auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure n'ont pas été observés seulement au cours d'enquêtes orales menées par plusieurs spécialistes, mais aussi au cours d'enquêtes *de visu*.

Au demeurant, je n'ai pas l'habitude, par métier et par caractère, de prendre à mon compte des « on dit ». D'ailleurs, le témoignage que j'apporte ici est à l'honneur du caractère français, vous l'avez sans doute ainsi compris. (*Très bien ! très bien !*)

Cela dit, je serais heureux d'apprendre de notre collègue, M. Giard, combien de temps il est resté dans les monts Mandara.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Mesdames, messieurs, dans la conclusion du rapport de M. Jousselin, j'ai relevé une phrase qui paraît fort intéressante et sur laquelle il est facile de faire l'accord de tous les hommes de bonne volonté. Il y est dit que « les formes et normes de la civilisation européenne ne sont pas à imposer purement et simplement aux collectivités d'outre-mer, mais qu'il y a lieu, au contraire, de préserver celles-ci de l'introduction des dispositions ou principes qui, des divers horizons de la pensée et de la politique européennes mêmes, sont l'objet de critiques, de condamnations doctrinales, ou appellent impérieusement des réformes ».

Par la proposition n° 28 qui lui est aujourd'hui soumise, l'Assemblée de l'Union française montre le souci qu'elle a de voir réformer la justice en Afrique occidentale française, et, plus généralement, dans les territoires d'outre-mer.

Avant la réforme du décret du 30 avril 1946, la justice indigène en Afrique noire et à Madagascar était, tant en matière civile qu'en matière répressive, dans les attributions des administrateurs des colonies. Depuis cette réorganisation, la justice indigène, en matière pénale, a été retirée aux administrateurs et confiée aux tribunaux de droit français et à des justices de paix à attributions correctionnelles limitées, créées par le décret du 9 novembre 1946.

La suppression des tribunaux indigènes en matière répressive n'est qu'une étape vers l'attribution de compétence en toutes matières aux tribunaux de droit français. Les juridictions indigènes en matière civile et commerciale sont donc appelées à disparaître dans un très proche avenir.

Dans quel délai cette suppression pourra-t-elle s'accomplir ? Quelles juridictions remplaceront les tribunaux supprimés ? Quelle devra être la composition de ces juridictions ? Telles sont les questions qui se posent.

Des décrets portant création de tribunaux et d'emplois judiciaires pour remplacer les juridictions indigènes répressives sont entrés en vigueur au Cameroun et en Afrique équatoriale française. A Madagascar et en Afrique occidentale française cette réorganisation est en cours. En raison de difficultés budgétaires et de recrutement, elle ne pourra être complètement réalisée dans l'ensemble des territoires africains que dans deux années au plus tôt.

Avant l'expiration de ce délai, il n'y aura pas un nombre suffisant de magistrats pour le règlement normal des affaires pénales qui relevaient de la compétence des juridictions indigènes avant la promulgation du décret du 30 avril 1946.

Quand ces magistrats seront en place, il sera peut-être difficile de leur imposer, sans nouvelle augmentation d'effectifs, la charge supplémentaire résultant de la suppression des tribunaux civils indigènes.

Actuellement, il apparaît matériellement impossible de leur imposer cette charge. A la différence de ce qui se passait en matière répressive avant le décret du 30 avril 1946, l'extrême rareté, constamment relevée par les statistiques, des appels interjetés contre les jugements des tribunaux civils indigènes exprime la satisfaction du justiciable indigène en matière non répressive.

Dans leur état actuel, les textes organiques de la justice indigène en Afrique permettent aux parties de statut indigène de porter d'un commun accord, en matière civile et commerciale, leurs différends devant les tribunaux de droit français, grâce à l'article 7 du décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, et à l'article 43, paragraphe 4, du décret du 29 mai 1936 réorganisant la justice indigène en Afrique équatoriale française.

Quand la réorganisation judiciaire en cours d'élaboration aura reçu une complète application, sera-t-il possible de spécialiser immédiatement dans les coutumes autochtones un nombre suffisant de magistrats ? Cette spécialisation est une œuvre de longue haleine, en raison de la multiplicité des coutumes, de leur extrême diversité, de leur non-codification et de l'insuffisance numérique du personnel judiciaire disponible. En attendant que cette spécialisation souhaitable puisse être réalisée, il sera possible aux magistrats, en matière civile et commerciale indigène, d'agir en leur adjoignant des assesseurs autochtones appartenant aux coutumes des parties.

La formule du tribunal français appliquant, avec l'assistance de deux notables indigènes — véritables recueils des coutumes locales — la loi coranique ou les coutumes plus ou moins islamisées, a déjà fait ses preuves en Afrique occidentale française à la suite de la promulgation du décret du 20 novembre 1932 réorganisant la justice musulmane en Afrique occidentale française.

Il suffirait d'en généraliser l'application en matière civile et commerciale.

L'assessorat et la représentation des coutumes des parties au sein du tribunal pourraient donc être organisés selon le système prévu par les décrets des 3 décembre 1931, 29 mai 1936 et 20 novembre 1932. La création d'un corps de magistrats spécialisés relevant directement de l'administration de la justice, c'est-à-dire des magistrats de carrière appelés à présider les tribunaux civils coutumiers et les tribunaux musulmans en Afrique noire, n'apparaît donc pas absolument nécessaire.

Les magistrats appelés à rendre la justice outre-mer se recrutent, soit au concours de l'école nationale de la France d'outre-mer, soit par examen professionnel de la magistrature, parmi les titulaires de la licence en droit.

L'intensification si souhaitable de leur recrutement est nécessaire, mais elle est fonction, bien entendu, des possibilités budgétaires.

En résumé, il semble que, pour l'instant, la solution du problème évoqué par votre Assemblée doive être recherchée moins par la création d'un corps de magistrats spécialisés que par l'adjonction, aux magistrats de carrière, d'assesseurs indigènes représentant les différentes coutumes des parties intéressées.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française, considérant que les Africains français ont acquis à la fois par la Constitution les droits attachés à la qualité de citoyen et le droit de conserver leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé,

« Invite le Gouvernement à prendre des dispositions pour organiser la justice civile en Afrique noire, dans le sens de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, et aux fins de donner à chaque citoyen le moyen d'obtenir la justice conforme aux us et coutumes du statut personnel qui est le sien, soit par la naissance, soit par option dans la liberté et à cet effet :

« 1° Supprimer les juridictions mixtes présidées par un fonctionnaire de l'ordre exécutif ;

« 2° Créer tous tribunaux civils nécessaires jugeant, selon la coutume, le statut personnel ou la loi coranique : d'une part, par la réorganisation et l'extension des juridictions indigènes coutumières existantes, prévues par la législation en vigueur et, d'autre part, par l'organisation et l'institution de juridictions nouvelles spécialement compétentes pour l'application des coutumes locales du statut personnel ou du droit coranique ;

« 3° Constituer par recrutement sur titre un corps de magistrats spécialisés en matière de coutumes ou de droit coranique relevant de l'administration de la justice appelés à présider civils de droit local ;

« 4° A organiser les inst local nécessaires pour la f futurs magistrats autochtone

Sur cette proposition, je sept amendements.

M. le président de la co demande la parole.

M. le président. La parole président de la commission.

M. le président de la comm semblée étant saisie de s ments dont il nous est impo cuter utilement ce soir, je renvoi à la commission.

M. le président. La comm justice, de la législation, d publique et des affaires do mande le renvoi.

Le renvoi à la commission Il est prononcé.

En vertu de l'article 53 d en cas de renvoi à la commis semble d'un projet ou d'une l'Assemblée peut fixer la da le projet ou la proposition lu veau soumis.

M. le président de la com propose un délai de quinze j

M. Alfred Bour. Pourquoi q

M. le président. La parole lorme.

M. Delorme. J'avais deman pour prier l'Assemblée de renvoyer le projet à la comm

Ainsi que vient de l'indiqu sident, nous sommes saisis d'amendements qu'il y a int donner. Après la proposition de la commission, mon inte sans objet.

M. le président. L'Assemblé de la proposition de M. le pré commission, qui demande u quinze jours.

Je consulte l'Assemblée sur quinzaine.

(*L'Assemblée, consultée, p renvoi de la discussion à qui*

— 5 —

FUSION DES DEUX ENSEIGN PRIMAIRES EN ALGE

Adoption d'une proposit

M. le président. L'ordre du j la discussion de la proposition chani et des membres du gr liste S. F. I. O., tendant à invi vernement à réaliser la fusion enseignements primaires (A et rie, et à organiser dans ce pay gnement unique.

La parole est à M. Cianfarani, de la commission des affaires et des civilisations d'outre-me

M. Cianfarani, *rapporteur.* messieurs, notre collègue, M. les membres du groupe socialist et apparentés ont déposé sous le proposition tendant à la fusion catégories d'enseignement pr l'Algérie.

justice appelés à présider les tribunaux civils de droit local;

« 4° A organiser les instituts de droit local nécessaires pour la formation des futurs magistrats autochtones. »

Sur cette proposition, je suis saisi de sept amendements.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée étant saisie de sept amendements dont il nous est impossible de discuter utilement ce soir, je demande le renvoi à la commission.

M. le président. La commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales demande le renvoi.

Le renvoi à la commission est de droit. Il est prononcé.

En vertu de l'article 53 du règlement, en cas de renvoi à la commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, l'Assemblée peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

M. le président de la commission. Je propose un délai de quinze jours.

M. Alfred Bour. Pourquoi quinze jours ?

M. le président. La parole est à M. Delorme.

M. Delorme. J'avais demandé la parole pour prier l'Assemblée de vouloir bien renvoyer le projet à la commission.

Ainsi que vient de l'indiquer M. le président, nous sommes saisis d'une série d'amendements qu'il y a intérêt à coordonner. Après la proposition du président de la commission, mon intervention est sans objet.

M. le président. L'Assemblée est saisie de la proposition de M. le président de la commission, qui demande un délai de quinze jours.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à quinzaine.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi de la discussion à quinzaine.*)

— 5 —

FUSION DES DEUX ENSEIGNEMENTS PRIMAIRES EN ALGERIE

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Lechani et des membres du groupe socialiste S. F. I. O., tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la fusion des deux enseignements primaires (A et B) d'Algérie, et à organiser dans ce pays un enseignement unique.

La parole est à M. Cianfarani, rapporteur de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer.

M. Cianfarani, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Lechani et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés ont déposé sous le n° 95 une proposition tendant à la fusion des deux catégories d'enseignement primaire de l'Algérie.

Cette proposition a été renvoyée à la commission des affaires culturelles qui a bien voulu, après discussion, me charger du rapport. Celui-ci, examiné par nos collègues de la commission, amendé et mis au point, a été adopté à l'unanimité.

L'enseignement des indigènes de l'Algérie nécessita, à ses débuts, une organisation particulière à laquelle s'attachèrent, avec une haute compétence, les chefs de l'académie d'Alger.

Il est certain, messieurs, que depuis les premières années de sa présence en Afrique du Nord, la France a eu le souci d'organiser l'enseignement primaire. Ce souci se manifesta dès 1832 par la création à Alger de trois écoles françaises dont les portes étaient ouvertes à tous les enfants du pays, sans grand succès d'ailleurs. Cependant l'autorité française ne s'est pas découragée et a poursuivi ses efforts. L'administration, souvent avec très peu de moyens, les a continués jusqu'à maintenant.

Que furent ces écoles ? Tout d'abord des écoles comme les écoles françaises. On y distribuait aux enfants des livres d'histoire — on en a souvent ri — où il était dit: « Notre pays s'appelait la Gaule, du nom de ses habitants les Gaulois. »

Il est certain que les enfants de différentes origines reçus dans ces écoles étaient gênés dans le développement de leur instruction: les petits Français parce qu'ils arrivaient déjà avec la connaissance de la langue, les petits indigènes par la méconnaissance de cette langue.

Messieurs, ce fut un grand républicain, mais un grand démocrate, Ferdinand Buisson, inspecteur général de l'enseignement public, directeur, sous Jules Ferry, de l'enseignement primaire au ministère de l'instruction publique, ce fut Ferdinand Buisson, dont le modeste instituteur que je suis est heureux de saluer la mémoire, qui, au cours d'une enquête en Algérie, constata l'impossibilité de maintenir une pareille organisation scolaire et préconisa, le premier, la création d'écoles spécialement destinées aux petits indigènes.

Cette organisation, qui dura de 1882 à 1920, avait donc ses maîtres spécialement recrutés, ses programmes spéciaux, ses écoles spéciales et ses élèves particuliers: les Français reçus à l'école dite française et les musulmans à l'école indigène.

Mais — il faut le dire parce que c'est la vérité — les chefs de l'académie d'Alger ne se sont pas enfermés dans des textes rigides. Ils ont été en quelque sorte pragmatiques et ont adapté l'organisation scolaire à l'évolution des esprits. C'est ainsi que furent supprimés successivement les écoles normales spéciales et les examens spéciaux de recrutement des instituteurs indigènes; l'école normale commune fut ouverte par des examens communs et des études communes à tous les candidats, européens ou musulmans.

Par la suite, il faut le dire, et je suis heureux de rendre à mes camarades indigènes ce légitime hommage, sous l'action des instituteurs d'origine indigène, et de cette magnifique revue qui s'appelait la *Voix des Humbles*, tous les problèmes d'évolution culturelle furent étudiés avec une grande élévation de pensée et un souci constant de réaliser et de bien faire.

Sous cette action courageuse, l'administration elle-même fut obligée d'activer l'œuvre d'unification. C'est ainsi que fut supprima peu à peu l'examen spécial du certificat d'études et l'inspection générale de l'enseignement des indigènes, pour aboutir enfin à l'unification de l'inspection primaire. Il n'y a plus, depuis quelques mois, d'inspecteurs spécialement chargés des écoles dites « indigènes », et des inspecteurs chargés des écoles dites « d'Européens ».

Donc, par le haut, peu à peu, l'unification est allée en s'élargissant.

On a remplacé même le nom « d'école franco-arabe » ou « d'école franco-musulmane » par « section A » et « section B ».

Nous demandons actuellement la suppression de cette dernière barrière, de ces sections A et B, afin qu'il n'y ait plus chez nous qu'une seule école française, une seule école primaire, ouverte à tous les enfants du pays.

Est-ce que cela veut dire que les chefs responsables de la direction de l'enseignement dans notre pays, les instituteurs chargés d'instruire les petits Européens et les petits indigènes, ne tiendront absolument aucun compte du milieu où se trouve l'école et de son évolution ? Evidemment non.

Il est certain que dans les grandes villes où le petit indigène a déjà une base de culture à peu près équivalente à celle du petit Européen, le même enseignement pourra commencer dès la première classe et dans la même forme.

Il est certain également que dans le douar, dans les tribus où certains petits indigènes parlent encore le kabyle ou l'arabe, il faudra adapter les méthodes d'enseignement au milieu de l'enfant. Pour cela, vous me permettrez de le dire, nous, instituteurs des indigènes, dont toute la fierté est d'avoir consacré notre jeunesse, notre activité à l'éducation de ces enfants, nous sommes certains que tous nos camarades, aujourd'hui comme demain, ainsi qu'ils l'ont fait hier, sauront avec intelligence — et j'ajoute avec cœur, parce qu'on ne peut pas instruire les enfants si on ne les aime pas — enseigner en tribu, loin de tout commerce agréable, loin de tous les plaisirs et les facilités de la ville. On ne peut pas y parvenir si vraiment on n'aime pas son métier et si l'on n'a pas cette conscience de servir en pays musulman quelque chose de grand et de noble, en dehors et au-dessus de notre pays, c'est-à-dire le progrès, la civilisation, la lumière à laquelle aspirent tous les hommes et que nous avons le devoir de dispenser autour de nous à tous ceux qui nous sont confiés. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Par conséquent, nous devrons demain faire entièrement confiance aux maîtres algériens comme le pays nous a fait confiance hier, pour adapter nos procédés, nos méthodes, aux milieux où nous sommes appelés à exercer nos fonctions.

Actuellement, il faudrait peu de chose pour unifier et fusionner les deux enseignements: une dizaine d'actes administratifs tels que circulaires du recteur aux inspecteurs d'académie pour les détails d'application de certains décrets gubernatoriaux ou ministériels ou certaines lois qui auront des répercussions financières, de manière que le mouvement du personnel puisse se faire pour l'enseignement indigène de la même façon que pour l'enseignement européen, et ceci sur les trois départements. A l'heure actuelle, le mouvement du personnel européen se fait dans le cadre du département, et chez nous, dans l'enseignement indigène, il se fait sur les trois départements.

Il y a longtemps d'ailleurs que nos organisations syndicales ont demandé qu'en

Algérie le mouvement du personnel ne soit pas limité à un département, mais se fasse sur les trois départements, de manière que les maîtres de Bône ou de Souk-Ahras puissent aspirer à aller à Alger aussi bien que les maîtres de Boufarik ou de Blida.

Mais ce sont là, messieurs, questions de détail, et seuls ces quelques actes administratifs, faciles à réaliser, achèveront cette fusion.

Je sais très bien que des esprits chagrins estimeront que nous marchons trop vite. N'oublions pas que depuis plus de cent ans notre pays a, devant l'histoire, la responsabilité d'être, en Afrique du Nord, le guide de millions d'hommes et, au cours de ces cent années, beaucoup de choses ont été faites, mais beaucoup ne l'ont pas été. N'en cherchons pas les raisons. Elles sont multiples et il n'est pas opportun d'ouvrir une discussion à ce sujet.

Il est un fait qu'il faut constater: beaucoup de choses ont été faites, d'autres ne l'ont point été, il nous appartient maintenant de franchir les étapes, de bousculer un peu les vieilles méthodes, les vieilles routines et les lenteurs, de créer du nouveau, et, en quelque sorte, d'avoir foi dans l'effort soutenu vers la lumière. Il faut donc que les dernières barrières qui distinguent les deux enseignements disparaissent, qu'il n'y ait qu'une école ouverte à tous, avec des maîtres enseignant avec les mêmes diplômes, la même conscience et la même volonté d'élever en dignité humaine les élèves qui leur sont confiés.

Nous vous demandons donc de vouloir bien accepter la proposition de notre collègue M. Lechani et du groupe socialiste, proposition qui s'inspire, vous le voyez, de grands principes: ouvrir plus larges encore les voies vers la compréhension et le rapprochement des peuples appelés à vivre côte à côte, et, en quelque sorte, fortifier le sentiment de solidarité nationale et resserrer les liens fraternels entre les différents éléments ethniques vivant en Afrique du Nord; consolider et élargir enfin cette Union française qui doit être une grande et réelle fraternité. (*Vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Catrice dans la discussion générale.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs et chers collègues, je m'excuse de monter une seconde fois à la tribune; ce ne sera que pour quelques instants.

Il se fait précisément que les deux questions examinées cet après-midi, la justice civile en Afrique noire et l'enseignement de premier degré en Algérie, je les ai étudiées très attentivement et depuis de longues années. J'espère que vous voudrez bien avoir l'obligeance de m'écouter pendant quelques minutes.

Je m'associe d'abord très vivement à la proposition de M. Lechani. Elle me semble présenter un très grand intérêt, car elle vise à lutter contre toute forme de racisme quelle qu'elle soit, et il est extrêmement intéressant et bienfaisant de supprimer ainsi ces distinctions.

Récemment le gouverneur général de l'Algérie, M. Yves Chataigneau, dans un discours prononcé à l'assemblée financière de l'Algérie, le 3 décembre 1947, annonçait que la suppression de toute distinction était déjà faite, qu'il venait de la réaliser cette année même, 1947, et qu'il n'y avait plus que de simples appellations, les sections A et B.

A cela, M. Lechani répond très justement: s'il ne s'agit plus que de simples distinctions d'étiquettes, supprimons ces étiquettes.

Je crois qu'il a tout à fait raison, et je partage entièrement l'observation qu'il a faite dans l'exposé des motifs, lorsqu'il a souligné fortement le grand intérêt politique et social de cette fusion des deux sortes d'élèves, les Européens et les autochtones, et la nécessité de les rapprocher pour une meilleure compréhension. Pour ma part, j'insiste sur l'intérêt de cette disposition.

Je ne crois pas d'ailleurs que la coexistence de ces deux enseignements était inspirée, dans l'esprit de ses organisateurs, par une volonté de racisme.

Si je lis, en effet, le texte du décret du 18 octobre 1892 qui a institué cet enseignement primaire des indigènes, décret signé par trois hommes illustres, le Président de la République, Sadi Carnot, le ministre de l'instruction publique, Léon Bourgeois, et le président du conseil, ministre de l'intérieur, Emile Loubet, je vois que, dans l'article 3, il était très nettement prévu qu'aucune école publique destinée aux enfants indigènes ne serait fermée aux élèves français et étrangers et que, dans l'article 6, il était prévu que les écoles primaires publiques ordinaires peuvent recevoir les enfants indigènes. Mais je pense que, la situation ayant évolué, mieux vaut renoncer à cette distinction d'étiquettes, comme je le soulignais tout à l'heure.

Il y a pourtant un point sur lequel je voudrais faire une réserve, c'est sur l'assimilation pédagogique. Je disais tout à l'heure, à propos de la justice civile en Afrique noire, que nous étions opposés à toute forme d'assimilation. Autant il est intéressant d'envisager cette fusion du point de vue politique et social, autant il peut être, à certains égards, dangereux de provoquer une assimilation pédagogique trop étroite; nous devons réfléchir attentivement à différents points et examiner les solutions qui pourraient être apportées: quelle sera l'importance respective de l'enseignement de la langue arabe, de la langue kabyle et de la langue française? quelle sera l'importance respective des littératures française et arabe, car j'espère bien que, dans cette école commune, on enseignera la littérature arabe? quelle sera l'importance respective des arts, l'importance respective de l'histoire ?

Je crois que nous devons faire confiance à la direction de l'enseignement ainsi qu'à tout le corps des instituteurs algériens auquel M. Cianfarani a rendu un si légitime hommage. Je suis heureux pour ma part de saluer particulièrement M. Lechani, dont je suis un lecteur depuis bien des années avant la guerre, car je recevais et lisais assidument aussi bien son journal la *Voix indigène* que surtout sa revue, à laquelle M. Cianfarani faisait allusion tout à l'heure, son excellente revue la *Voix des Humbles*, qui a malheureusement disparu, et dans laquelle on trouvait des tendances si curieuses, si originales, si personnelles. Rien que sa devise: « Musulmans sans Islam », était bien faite, n'est-ce-pas, pour accrocher notre attention!

Un autre point sur lequel je voudrais dire quelques mots, c'est l'enseignement de la langue kabyle. Le texte de la disposition se réfère expressément à l'enseignement de la langue arabe, tel qu'il est prescrit d'ailleurs par l'article 57 du statut de l'Algérie.

Je pense, pourtant, qu'il faudrait aussi prévoir l'enseignement de la langue kabyle. Je sais bien qu'en commission, lorsque j'ai parlé de cette question, on m'a présenté plusieurs objections importantes. D'une part, il est difficile d'organiser actuellement un enseignement de la langue kabyle, ou plus exactement des langues berbères, des dialectes berbères, puisqu'ils sont nombreux. D'autre part, il peut être aussi difficile de rechercher les moyens pratiques et, surtout, on peut être très vite accusé de vouloir une nouvelle division politique. *Divide ut imperes*, c'est très souvent l'objection formulée lorsque l'on parle des questions berbères, et je n'oublie pas l'amère leçon du dahir berbère du Maroc. Il n'y a là en aucune façon, de ma part, une volonté de division politique, mais au contraire un aspect, comme je le disais tout à l'heure pour l'Afrique noire, du respect de toutes les formes de culture, de civilisation, quelles qu'elles soient. Quant aux difficultés pratiques, je crois qu'elles peuvent être facilement résolues, lorsqu'on songe, par exemple, à tout ce qu'a fait l'U.R.S.S. dans ce domaine du respect des langues de toutes les populations de l'U.R.S.S. et l'on sait pourtant combien vaste, immense et variée est l'Union soviétique.

Lorsque l'on se rappelle que le gouvernement soviétique a su ressusciter des langues parlées, quelquefois, par quelques dizaines ou centaines de milliers d'habitants seulement, qu'il a réussi à les transcrire, à leur donner un alphabet, je crois que la science française pourrait très bien faire de même pour la langue ou plutôt les langues kabyles.

Je sais très bien que cela ne peut se faire immédiatement, mais je serais heureux que l'on envisageât dès maintenant la possibilité de l'introduction de cet enseignement.

Troisième et dernière observation : j'avais l'intention de déposer un amendement sur la question de l'éducation des masses, l'enseignement rural en particulier. Mais j'ai très bien vu que cela susciterait plutôt une certaine rancœur, car aussitôt nos collègues, aussi bien M. Lechani que M. Cianfarani, et je comprends très bien leurs raisons, croiraient qu'il peut s'agir d'un enseignement au rabais dont ils ne voulaient à aucun prix. Ce n'était d'ailleurs aucunement ce que je voulais dire: je voulais parler par exemple de ce que l'on appelle actuellement à l'U.N.E.S.C.O. — qui a entrepris une très importante campagne à ce sujet — l'éducation de base ou l'enseignement des masses qu'il est indispensable, en dehors de l'enseignement primaire ordinaire, de développer très largement, soit par un enseignement tout à fait élémentaire, soit par le développement de l'enseignement agricole. Et j'ai cité en commission des passages d'un rapport du vice-recteur de l'académie d'Alger, qui insistait très fortement sur ce fait que, si l'uniformité complète pouvait être réalisée dès maintenant dans les villes, il serait pourtant important d'envisager le maintien de l'enseignement rural.

Je ne veux pas prendre position sur ce point. J'ai simplement voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur ces trois questions de l'assimilation pédagogique, de l'enseignement de la langue kabyle, de l'intérêt de garder les quelques

mesures d'enseignement
réalisées et qu'il serait tr
de supprimer par une ass
rapide.

Sous le bénéfice de ces o
me rallie entièrement à la
M. Lechani. (*Applaudissemen*

M. le président. La parol
chani.

M. Lechani. Mesdames, m
le brillant rapport de n
M. Cianfarani et l'excellente
de M. l'abbé Catrice, il me se
a pas lieu d'entrer plus
dans le sujet et qu'il convie
nir à ce qui a été dit jusqu

La commission a été unan
à reconnaître le bien-fond
position, aucune voix discord
nue la combattre, tant elle
rée par la justice et la logiq
à assurer l'égalité de tous
truction.

Je voudrais cependant puis
Catrice vient de soulever ce
tions qui paraissent importan
porter quelques précisions.

Le gouverneur général, dan
aurait dit que la fusion était
lité, elle ne l'est pas.

Ce qui caractérise un ense
sont trois aspects différents
tout, c'est-à-dire les program
sonnel, le budget.

Les programmes officiels d
ment indigène sont toujours c
à l'essai depuis 1898 et dont
se poursuit. Bien entendu, éta
bonnes dispositions de l'acad
et son libéralisme bien conn
une espèce d'entente tacite
sonnel et les chefs pour leu
d'appliquer les programmes l
dus. Mais, officiellement, ces
restent, c'est un fait.

Le personnel est tout à fa
Nous rencontrons un personne
gulier, semblable au personne
de France pour l'enseignemer
Quant à l'enseignement indig
trouvons de vieux moniteurs
que leur certificat d'études,
lème de 1909 à 1912. Nous avo
spécial qui ne possède que le
mentaire, nous avons enfin
teurs réguliers qui ont leur
rieur et leur baccalauréat. J
les maîtres de l'enseignement
peuvent pas passer dans l'en
européen, et, inversement, ceux
gnement européen ne peuvent
dans l'enseignement indigène.

Vous voyez bien, par conséq
y a une différence. La fusion
proche.

Actuellement encore, pour l
des maîtres, en dehors du ca
nous avons une école normale;
vérité, officiellement et adm
ment, il y a deux écoles no
recrutement est le même. L'en
général est le même. La form
gogique diffère. Il y a deux
males et le directeur de ces éta
s'appelle le directeur des écoles

Par conséquent, ici encore,
n'est pas proche.

J'arrive au budget. Les crédi
à l'enseignement français musu
tout à fait différents de ceux
l'enseignement européen. Si l'o

de la langue arabe, tel qu'il d'ailleurs par l'article 57 du 'Algérie.

pourtant, qu'il faudrait aussi nseignement de la langue ka- s bien qu'en commission, lors- rié de cette question, on m'a usieurs objections importantes. , il est difficile d'organiser t un enseignement de la lan- , ou plus exactement des lan- ères, des dialectes berbères, ont nombreux. D'autre part, il ussi difficile de rechercher les atiques et, surtout, on peut ite accuse de vouloir une nou- ion politique. *Divide ut im-* st très souvent l'objection orsque l'on parle des ques- res, et je n'oublie pas l'amère ahir berbère du Maroc. Il n'y ucune façon, de ma part, une division politique, mais au n aspect, comme je le di- l'heure pour l'Afrique noire, de toutes les formes de cul- civilisation, quelles qu'elles uant aux difficultés pratiques, 'elles peuvent être facilement orsqu'on songe, par exemple, à 'a fait l'U.R.S.S. dans ce do- respect des langues de toutes tions de l'U.R.S.S. et l'on sait ombien vaste, immense et va- nion soviétique.

l'on se rappelle que le gouver- oviétique a su ressusciter des rlées, quelquefois, par quelques centaines de milliers d'habi- ment, qu'il a réussi à les trans- ir donner un alphabet, je crois nce française pourrait très bien même pour la langue ou plutôt s kabyles.

très bien que cela ne peut se diatement, mais je serais heu- l'on envisageât dès maintenant ité de l'introduction de cet en- t.

e et dernière observation : ntention de déposer un amende- la question de l'éducation des nseignement rural en particulier. très bien vu que cela susciterait certaine rancœur, car aussitôt gues, aussi bien M. Lechani anfarani, et je comprends très raisons, croiraient qu'il peut enseignement au rabais dont ils ient à aucun prix. Ce n'était aucunement ce que je vou- je voulais parler par exemple e l'on appelle actuellement à .O. — qui a entrepris une très campagne à ce sujet — l'édu- base ou l'enseignement des 'il est indispensable, en dehors gnement primaire ordinaire, de r très largement, soit par un ent tout à fait élémentaire, soit veloppement de l'enseignement Et j'ai cité en commission des d'un rapport du vice-recteur de d'Alger, qui insistait très for- ur ce fait que, si l'uniformité pouvait être réalisée dès main- ns les villes, il serait pourtant d'envisager le maintien de l'en- t rural.

eux pas prendre position sur ce ai simplement voulu attirer de l'Assemblée sur ces trois de l'assimilation pédagogique, eignement de la langue ka- l'intérêt de garder les quelques mesures d'enseignement agricole déjà réalisées et qu'il serait très malheureux de supprimer par une assimilation trop rapide.

Sous le bénéfice de ces observations, je me rallie entièrement à la proposition de M. Lechani. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Lechani.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, après le brillant rapport de notre collègue M. Cianfarani et l'excellente intervention de M. l'abbé Catrice, il me semble qu'il n'y a pas lieu d'entrer plus profondément dans le sujet et qu'il convient de s'en tenir à ce qui a été dit jusqu'ici.

La commission a été unanime, du reste, à reconnaître le bien-fondé de la proposition, aucune voix discordante n'est venue la combattre, tant elle paraît inspirée par la justice et la logique en tendant à assurer l'égalité de tous devant l'instruction.

Je voudrais cependant puisque M. l'abbé Catrice vient de soulever certaines questions qui paraissent importantes, vous apporter quelques précisions.

Le gouverneur général, dans son rapport, aurait dit que la fusion était faite. En réalité, elle ne l'est pas.

Ce qui caractérise un enseignement, ce sont trois aspects différents formant un tout, c'est-à-dire les programmes, le personnel, le budget.

Les programmes officiels de l'enseignement indigène sont toujours ceux qui sont à l'essai depuis 1898 et dont l'application se poursuit. Bien entendu, étant donné les bonnes dispositions de l'académie d'Alger et son libéralisme bien connu, il y a eu une espèce d'entente tacite entre le personnel et les chefs pour leur demander d'appliquer les programmes les plus étendus. Mais, officiellement, ces programmes restent, c'est un fait.

Le personnel est tout à fait différent. Nous rencontrons un personnel normal, régulier, semblable au personnel enseignant de France pour l'enseignement européen. Quant à l'enseignement indigène, nous y trouvons de vieux moniteurs qui n'ont que leur certificat d'études, ancien système de 1909 à 1912. Nous avons un cadre spécial qui ne possède que le brevet élémentaire, nous avons enfin des instituteurs réguliers qui ont leur brevet supérieur et leur baccalauréat. J'ajoute que les maîtres de l'enseignement indigène ne peuvent pas passer dans l'enseignement européen, et, inversement, ceux de l'enseignement européen ne peuvent pas passer dans l'enseignement indigène.

Vous voyez bien, par conséquent, qu'il y a une différence. La fusion n'est pas proche.

Actuellement encore, pour la formation des maîtres, en dehors du cadre spécial, nous avons une école normale; mais, à la vérité, officiellement et administrativement, il y a deux écoles normales. Le recrutement est le même. L'enseignement général est le même. La formation pédagogique diffère. Il y a deux écoles normales et le directeur de ces établissements s'appelle le directeur des écoles normales.

Par conséquent, ici encore, la fusion n'est pas proche.

J'arrive au budget. Les crédits destinés à l'enseignement français musulman sont tout à fait différents de ceux destinés à l'enseignement européen. Si l'on a besoin de construire une école d'indigènes, alors que les crédits sont épuisés dans le chapitre du budget, on ne peut pas employer les disponibilités susceptibles d'exister dans le chapitre destiné au budget de l'enseignement européen, et inversement. Par conséquent, la fusion n'est pas faite.

Vous voyez bien qu'en réalité on ne peut parler de fusion. La vérité, c'est qu'à travers les sept années d'évolution de l'enseignement, nombre de dispositions nouvelles sont venues supprimer en partie, amenuiser en quelque sorte, les différences qui existaient alors et qui existent encore.

Les différends, disait M. l'abbé Catrice, ne seraient pas dus à une volonté de racisme. Je suis tout prêt à reconnaître qu'il n'y avait pas racisme, mais il y avait une tendance politique que je tiens à souligner et, pour bien la comprendre, il faut remonter à cinquante ans en arrière, au moment où on voulait créer l'enseignement des indigènes. A cette époque, il y avait dans le pays une opinion publique, surtout européenne, qui ne voulait pas donner un enseignement complet, un enseignement rationnel à la population indigène. On voulait un enseignement de surface, et non un enseignement en profondeur, et c'est alors que l'ancien recteur de l'académie d'Alger, M. Jeanmaire — j'évoque ici sa mémoire avec une piété reconnaissante — fut obligé de partir pour n'avoir pas à appliquer des consignes qui consistaient, selon lui, à saboter un enseignement qu'il avait forgé et qu'il voulait maintenir dans une ligne normale. Il a préféré s'en aller. Ce n'était pas du racisme pur, c'était une tendance politique qui consistait à maintenir la population musulmane à un niveau intellectuel insuffisamment élevé.

Assimilation pédagogique ? En pédagogie, il ne peut y avoir d'assimilation. Tous ceux qui sont dans l'enseignement savent que l'enseignement diffère selon les personnes qui doivent le recevoir, selon le pays où on le donne, selon les caractéristiques de la région. Il y a une adaptation à faire. Cette adaptation, quand les maîtres sont bien formés, quand ils ont reçu une formation pédagogique convenable, il leur appartient de l'appliquer. Ils savent ce qu'ils doivent laisser de côté et ce qu'il faut approfondir. Ils savent ce qu'il faut enseigner superficiellement et les choses auxquelles ils devront s'attacher; mais, sans jamais oublier le côté éducatif de l'enseignement, ils savent donner le maximum pour que les enfants reçoivent une formation convenable.

L'importance respective du français et de l'arabe constitue un problème qui ne peut pas se poser à l'occasion de la fusion. Que l'Assemblée algérienne ait à s'en occuper, que d'autres rouages académiques qui auront à le résoudre puissent discuter quel temps il faudra réserver à l'enseignement du français, et à l'enseignement de l'arabe, ce sera une proportion à établir; mais ici nous sommes dans un domaine général, il s'agit simplement d'une opinion à donner sur la question de la fusion pour que tous les enfants du même pays puissent recevoir le même enseignement.

J'ai dit en commission ce que je pensais de l'enseignement de la langue kabyle. Il ne saurait être question, aujourd'hui, d'enseigner le kabyle, d'autant plus que les dialectes berbères en usage en Afrique du Nord sont très nombreux et le kabyle n'est qu'un dialecte. Je suis partisan de l'enseignement de tous les dialectes, mais je crois qu'avant de pouvoir le faire dès la base, il serait nécessaire de former les cadres. C'est à la faculté d'Alger qu'il faudra intensifier l'enseignement du berbère. C'est ici, à l'académie des langues orientales, c'est un peu partout dans les instituts qui s'occupent de cette question, comme l'Institut des hautes études marocaines, que les dialectes doivent être approfondis pour qu'on puisse former des hommes susceptibles de donner ensuite cet enseignement, le moment venu.

L'éducation des masses est la dernière question. Nous ne pouvons pas, sous prétexte de les éduquer, préconiser un enseignement au rabais, qui serait donné uniquement à des indigènes, parce que ce sont des indigènes; nous ne pouvons préconiser qu'un enseignement normal, régulier, le seul que nous puissions soutenir, le seul qui soit demandé par les familles, le seul que désirent les instituteurs, le seul d'ailleurs que l'académie d'Alger voudrait répandre.

Sous ce rapport, des cours d'adultes généralisés, très élargis, ont été instaurés partout où il y avait une école par des maîtres réguliers, ayant reçu une formation; cet enseignement est destiné précisément à ceux qui n'ont pu trouver place dans les écoles.

Je crois donc que sur l'ensemble nous ne pouvons qu'être d'accord et je voudrais conclure. Mais, avant, je désire rendre un hommage tout particulier aux instituteurs français de la brousse; je le fais à un double titre: d'abord parce que l'occasion m'en est offerte comme auteur de la proposition, puis à un titre qui m'est beaucoup plus cher, celui d'autochtone. C'est toujours avec émotion que je rappelle comment, dans des conditions terribles, ces vieux maîtres d'autrefois (il y a quarante à cinquante ans) qui se trouvaient dans des postes perdus, loin du médecin, loin du pharmacien, loin du centre de colonisation, loin de la fontaine — car ils buvaient l'eau du ravin —, loin de toutes les commodités de la ville, comment, dis-je, ces hommes ont pu réaliser une œuvre admirable.

Ils n'étaient pas seulement des instituteurs; éducateurs ils l'étaient au sens le plus large du mot. Ils n'apprenaient pas seulement aux enfants à parler, à écrire et à lire le français; ils formaient leurs facultés, leur esprit, ils les élevaient à la dignité d'hommes, comme le disait tout à l'heure M. Cianfarani, ils leur donnaient un enseignement diffusant les principes qui sont l'honneur de notre pays. Ils assuraient ainsi le rayonnement de la pensée, de l'idéal de la France. Et tout en élevant le niveau des populations, tout en provocant leur évolution, ils leur apprenaient les grands principes que la France a répandus dans le monde.

Voilà la véritable souveraineté, la souveraineté française de la pensée, la seule souveraineté qui n'ait jamais été contestée par personne, la seule qui puisse exister, celle de l'esprit. (*Applaudissements.*)

Pionniers donc de la civilisation, véritables missionnaires laïques, c'était un apostolat qu'ils exerçaient dans les coins les plus reculés de la brousse. Cependant ces hommes n'ont pas toujours reçu les encouragements qu'ils pouvaient attendre et du pays et de l'administration. Ils ont été très souvent méprisés parce qu'ils ont

su se pencher sur tout un peuple qui avait besoin de leur formation. Ces hommes-là n'ont pas été suffisamment récompensés; c'est à eux que devrait aller la Légion d'honneur, c'est à ces hommes-là qui, sans avoir accompli des actions d'éclat, ont su tout de même, pendant des décades — certains ont eu quarante, quarante-cinq, cinquante ans de service —, répandre la pensée et le génie de la France tout en enseignant la fraternité humaine, tout en élevant des générations d'hommes. Voilà les hommes qui devraient être récompensés, mais la Légion d'honneur est décernée par le ministère de l'éducation nationale dans une proportion beaucoup trop faible. Combien en connaît-il, M. Cianfarani, de nos vieux maîtres, qui ont donné toute leur existence à l'enseignement, qui aient reçu la Légion d'honneur ? Alors que d'autres... Je n'insiste pas.

Mesdames et messieurs, je vous remercie de l'attention que vous m'avez portée et je vous demande de voter la proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Bory.

Mme Bory. Mesdames, messieurs, le groupe communiste est entièrement d'accord avec la proposition qui nous est présentée, car elle marque le premier pas vers la suppression des discriminations raciales qui divisent la population algérienne dès l'enfance.

Cependant, la fusion des deux enseignements ne suffit pas à résoudre le problème de la scolarisation des jeunes d'origine arabo-berbère. 1.150.000 jeunes musulmans sont laissés à la rue par manque d'écoles.

Notre ami M. Mokhtari, député communiste algérien, a fait à l'Assemblée nationale quelques suggestions qui tendaient à scolariser en quelques années tous les jeunes Algériens sans distinction de sexe. Pour cela, il faudrait poursuivre une politique de construction cohérente dans les villes comme dans les campagnes. Il faudrait organiser le recrutement sans distinction raciale. Or, jusqu'à présent, rien ou presque rien n'a été fait par le Gouvernement. Sur un million deux cent cinquante mille enfants musulmans de six à quatorze ans, cent dix mille vont à l'école, c'est-à-dire neuf pour cent. Il y a donc beaucoup de choses à faire encore dans ce domaine.

La proposition qui nous est présentée tient compte des observations des commissaires communistes puisqu'il est indiqué qu'il n'est préjugé en rien des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, dans lequel il est écrit: « La langue arabe constituant une des langues de l'Union française, les mêmes dispositions s'appliquent à la langue française et à la langue arabe en ce qui concerne le régime de la presse et des publications officielles ou privées éditées en Algérie.

« L'enseignement de la langue arabe sera organisé en Algérie à tous les degrés.

« L'application de cette dernière disposition fera l'objet de décisions de l'assemblée algérienne rendues exécutoires selon la procédure instituée aux articles 15 et 16 du présent statut ».

En conséquence, le groupe communiste et ses apparentés voteront la proposition. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« Considérant que le maintien de la distinction entre les deux enseignements A et B ne peut que nuire à la compréhension et à la bonne entente entre les éléments ethniques du pays:

« L'Assemblée de l'Union française, sans préjudice des dispositions prévues par l'article 57 de la loi du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie, invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour fusionner en Algérie les enseignements primaires A et B, à l'effet d'organiser dans ce pays un enseignement commun adapté aux nécessités algériennes et dont bénéficieront tous les enfants sans distinction d'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

STATUT DU PERSONNEL DES OUVRIERS TUNISIENS ET MAROCAINS TRAVAILLANT DANS LES ETABLISSEMENTS DEPENDANT DU MINISTERE DES FORCES ARMEES

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine.

La parole est à M. Chassiot, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Chassiot, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition n° 154, présentée par le groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain, avait pour but de demander l'extension du statut du personnel aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées.

A la demande des auteurs, votre commission des affaires sociales, unanime, a décidé d'étendre le champ de la proposition à tous les ouvriers des établissements visés dans cette proposition, des territoires et départements d'outre-mer.

Il s'agit donc maintenant d'une proposition tendant à étendre le statut du personnel à tous les ouvriers, sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine, dans tous les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Indochine.

Les décrets des 26 février 1897, 1er avril 1920, 8 janvier 1936, fixent respectivement dans les établissements de la guerre, de la marine et de l'air, le statut du personnel.

En même temps qu'il réglemente les conditions d'embauchage, de travail, de rémunération, ce statut offre au personnel qu'il régit des avantages appréciables tels que: hospitalisation gratuite dans les hôpitaux militaires en cas de maladie, remboursement intégral du prix des produits pharmaceutiques, trois mois de congé de maladie à demi-salaire et trois mois à quart de salaire, hospitalisation dans un sanatorium en cas de tuberculose ouverte avec demi-salaire pendant cinq ans.

Une circulaire portant n° 031/PC-5 du 30 mars 1948, du secrétariat d'Etat à la guerre, indique que: « Par application des dispositions du 3e alinéa de l'article 1er du décret du 26 février 1897, les membres de l'Union française et notamment les Tunisiens, Marocains et Indochinois employés en qualité d'ouvrier dans les organismes militaires (guerre) de la métropole et de l'Afrique du Nord sont placés sous le régime statutaire de ce décret. »

Les ouvriers des pays et territoires d'outre-mer travaillant dans les établissements de l'air et de la marine continuent à être exclus du bénéfice du statut.

La situation qui leur est ainsi faite n'est pas juste. Elle est contraire aux principes de la Constitution, laquelle proclame que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi en raison de ses origines.

Votre commission des affaires sociales s'est trouvée d'accord pour estimer que le statut du personnel doit être étendu à tous les ouvriers, sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements de l'air, de la guerre et de la marine.

C'est pourquoi elle est unanime à vous demander d'adopter la proposition dont M. le président va vous donner lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française invite le Gouvernement à étendre, sans délai, à tous les ouvriers sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine), dans tous les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Indochine, le bénéfice des décrets du 26 février 1897, 1er avril 1920, 8 janvier 1936, fixant respectivement, dans les établissements et services précités, le statut du personnel. »

Avant de mettre aux voix cette proposition, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger le titre comme suit:

« Proposition tendant à étendre le statut du personnel à tous les ouvriers sans distinction d'origine, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine), dans tous les départements et territoires d'outre-mer, ainsi qu'au Maroc, en Tunisie et en Indochine. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix la proposition.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

temps qu'il réglemente les
l'embauchage, de travail, de
n, ce statut offre au personnel
es avantages appréciables tels
alisation gratuite dans les hô-
aires en cas de maladie, rem-
intégral du prix des produits
ques, trois mois de congé de
demi-salaire et trois mois à
laire, hospitalisation dans un
en cas de tuberculose ouverte
alaire pendant cinq ans.

laire portant n° 031/PC-5 du
8, du secrétariat d'Etat à la
que que : « Par application des
du 3e alinéa de l'article 1er du
6 février 1897, les membres de
açaise et notamment les Tuni-
cains et Indochinois employés
d'ouvrier dans les organismes
guerre) de la métropole et de
Nord sont placés sous le ré-
ire de ce décret. »

ers des pays et territoires d'ou-
vaillant dans les établissements
le la marine continuent à être
énéfice du statut.

on qui leur est ainsi faite n'est
lle est contraire aux principes
itution, laquelle proclame que
être lésé dans son travail ou
en raison de ses origines.

mmission des affaires sociales
e d'accord pour estimer que le
personnel doit être étendu à
riers, sans distinction d'origine,
lans les établissements de l'air,
et de la marine.

rquoi elle est unanime à vous
d'adopter la proposition dont
lent va vous donner lecture.

ident. Personne ne demande la
la discussion générale ?...

te l'Assemblée sur le passage à
n de la proposition.

*blée, consultée, décide de pas-
cussion de la proposition.*)

sident. Je donne lecture de la
:

nblée de l'Union française invite
ement à étendre, sans délai, à
uvriers sans distinction d'ori-
illant dans les établissements
dépendant du ministère des
ées (air, guerre, marine), dans
épartements et territoires d'ou-
nsi qu'au Maroc, en Tunisie et
ne, le bénéfice des décrets du
1897, 1er avril 1920, 8 janvier
t respectivement, dans les éta-
s et services précités, le statut
iel. »

mettre aux voix cette proposi-
is faire connaître à l'Assemblée
mission propose d'en rédiger le
e suit :

ition tendant à étendre le sta-
sonnel à tous les ouvriers sans
d'origine, travaillant dans les
ents et services dépendant du
des forces armées (air, guerre,
lans tous les départements et
d'outre-mer, ainsi qu'au Ma-
nisie et en Indochine. »

pas d'opposition ?...

au titre est adopté.

aux voix la proposition.

position, mise aux voix, est

— 7 —

PENSIONS DES OUVRIERS MAROCAINS ET TUNISIENS TRAVAILLANT DANS LES ETABLISSEMENTS DEPENDANT DU MINISTERE DES FORCES ARMEES

Renvoi à la commission d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine.

La parole est à M. Chassiot, rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Chassiot, *rapporteur.* Comme pour la proposition que vous venez d'adopter, à la demande des auteurs la commission des affaires sociales, unanime, a également décidé d'élargir le champ de la proposition de résolution n° 155.

Il s'agit maintenant d'une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 à tous les ouvriers, quel que soit leur statut d'origine, et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine).

La loi de pensions du 21 mars 1928, fixant le régime des retraites des ouvriers des établissements industriels d'Etat, n'est pas appliquée aux ouvriers de tous les pays et territoires d'outre-mer travaillant dans les établissements de l'air, de la guerre et de la marine.

La situation ainsi faite à ces ouvriers est injuste et contraire aux principes proclamés par la Constitution, lesquels affirment que nul ne peut être lésé dans son travail ou dans son emploi en raison de ses origines. Travaillant dans les mêmes ateliers que les ouvriers français, exécutant les mêmes travaux pour le compte de l'armée, de l'aviation et de la marine françaises, ils doivent bénéficier des mêmes garanties et des mêmes avantages.

C'est pourquoi votre commission des affaires sociales, unanime, estime que le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 doit être étendu à tous, sans distinction d'origine, et demande à l'Assemblée d'adopter la proposition de résolution suivante :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi étendant à tous les ouvriers, quel que soit leur statut d'origine et quel que soit leur lieu d'emploi, travaillant dans les établissements et services dépendant du ministère des forces armées (air, guerre, marine), le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928. »

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. J'aimerais avoir quelques explications sur l'objet de cette proposition de résolution : on demande à l'Assemblée nationale de voter une loi « étendant à tous les ouvriers » telles dispositions. Les ouvriers étrangers seront-ils considérés comme bénéficiant des avantages réclamés ? Ou s'agit-il uniquement des ouvriers ressortissant de l'Union française ? La commission n'estime-t-elle pas nécessaire de préciser ce point ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Dans les établissements dépendant du ministère des forces armées, il n'y a pas d'étrangers, il n'y a que des ouvriers français et des ouvriers faisant partie de l'Union française.

M. de Peretti. En êtes-vous sûr ? Personnellement, je souhaiterais que, pour des questions de rédaction, on renvoyât soit à la commission des affaires sociales, soit à la commission de la défense nationale, soit à la commission des affaires financières, de manière à voter sur un texte plus précis.

Il serait préférable que le rapport fît un exposé plus complet de la question, qui me semble avoir été présentée d'une manière trop rapide.

Sur le fond, encore une fois, je crois qu'il n'y a pas de question, puisque dans les commissions l'unanimité s'est faite. Mais, pour des raisons d'efficacité, je souhaite que le rapport soit un peu plus nourri, et qu'en particulier il nous donne connaissance du nombre d'ouvriers des établissements visés.

L'imprécision concerne non seulement le terme « ouvriers », mais l'ensemble du texte.

Nous demandons à connaître exactement ceux qui vont être touchés par cette proposition.

M. le président. Monsieur de Peretti, vous demandez le renvoi à la commission ?

M. de Peretti. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Borrey, *président de la commission.* La commission accepte le renvoi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi est ordonné.

M. le président. Dans quel délai la commission sera-t-elle prête à présenter son rapport ?

M. le président de la commission. Cette question peut être renvoyée à quinzaine.

M. le président. L'Assemblée accepte-t-elle le délai demandé par la commission ?...

S'il n'y a pas d'opposition, il en est ainsi décidé.

— 8 —

MODIFICATIONS DANS LA COMPOSITION DE COMMISSIONS

M. le président. Conformément à l'article 24 du règlement, il a été procédé à l'affichage de candidatures à des commissions.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, je proclame :

Membre de la commission des affaires politiques et administratives : M. Sylvestre, en remplacement de M. Ouedraogo ;

Membre de la commission du plan, de l'équipement et des communications : M. Sylvestre, en remplacement de M. Zinsou ;

Membre de la commission des affaires financières : M. Sylvestre, en remplacement de M. Montrat ;

Membre de la commission de la défense de l'Union française : M. Alfred Bour, en remplacement de M. Meyer ;

Membre de la commission des affaires financières : M. Thémia, en remplacement de M. Vendenboomgaërde.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Catrice, Jacobson, Griaule et les membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition tendant à inviter le Gouvernement à charger un organisme qualifié de l'orientation et du recrutement des techniciens destinés à coopérer aux réalisations du plan de développement social et économique des territoires d'outre-mer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du plan, de l'équipement et des communications. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Denis un rapport, fait au nom de la commission de la défense de l'Union française, sur la proposition de résolution n° 70 (année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi pour l'unification du statut du militaire de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 224 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la proposition de MM. Ibrahim Babikir, Ahmed Kotoko, Laurin et Lhuillier, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graine aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui.

Le rapport sera imprimé sous le n° 225 et distribué.

— 11 —

RENVOI DE PROPOSITIONS A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 13 mai 1948, l'Assemblée avait renvoyé à la commission du règlement et de la comptabilité la proposition de MM. Barbé, d'Arboussier et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter le Gouvernement à appliquer la Constitution en ce qui concerne les attributions de l'Assemblée de l'Union française.

La commission du règlement et de la comptabilité demande que cette proposition soit renvoyée à l'examen de la commission des affaires politiques et administratives, en se réservant de donner son avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La commission du règlement et de la comptabilité demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de MM. Max André, Thémia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, invitant le Gouvernement à soumettre à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, préalablement à toute discussion devant le Parlement, tous projets et propositions visant expressément les nouveaux départements d'outre-mer, dont la commission des affaires politiques et administratives est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément à l'article 37 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de se réunir en séance publique mercredi 26 mai à quinze heures et jeudi 27 mai à quinze heures et de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mercredi 26 mai, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de résolution de M. Dadet, Mlle Autissier, MM. d'Arboussier, Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française;

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Jeudi 27 mai, à quinze heures, séance publique.

1° Discussion de la proposition de MM. Ibrahim Babikir, Ahmed Kotoko, Laurin et Lhuillier, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graine aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui (M. Antonini, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Jacobson, Schock, Jousselin, Esnault et les membres du groupe M.R.P. tendant à inviter l'Assemblée nationale:

a) A voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F.I.D.E.S.;

b) A renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3977, tendant à modifier la loi du 30 avril 1946, en ce qui concerne le statut du F.I.D.E.S. (sous réserve que cette affaire soit en état).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 13 —

INCIDENT

M. le président. La parole est à M. de Peretti.

M. de Peretti. Je désire présenter une observation concernant l'organisation administrative de nos débats.

Dans les documents que l'on nous a distribués en séance, le rapport n° 197 manquait, et j'ai été obligé de le demander plusieurs fois avant de l'obtenir.

Je trouve anormal qu'un rapport qui doit être discuté en séance ne nous soit pas distribué avec l'ensemble des documents qui nous sont remis, et que nous soyons obligés de le réclamer.

Je demande au secrétariat de porter son attention sur la distribution des documents.

M. le président. En réponse à l'intervention de M. de Peretti, je dois dire que le chef du service des procès-verbaux m'affirme que le rapport n° 197 a bien été distribué.

M. de Peretti. Quand ? Je l'ai demandé personnellement plusieurs fois à un huissier.

M. le président. Je ne le conteste pas, mon cher collègue; je constate simplement, sur l'affirmation qui m'en est faite par le chef du service responsable, que le rapport n° 197 a été distribué.

M. Alfred Bour. Je saisis l'occasion de cet incident pour faire remarquer que la distribution des documents est tout à fait défectueuse. Il conviendrait, à mon sens, d'en revenir au système pratiqué au début de nos travaux, qui consistait à remettre dans nos casiers postaux la totalité des documents en distribution. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Il est très facile, en effet, de revenir à ce premier mode de distribution, qui était beaucoup plus efficient.

M. de Peretti. J'insiste sur le fait que la proposition faisant l'objet du rapport n° 197 a été adoptée alors que de nombreux collègues n'ont pas eu connaissance du rapport en temps utile.

M. le président. Je ne me permettrais pas, mon cher collègue, de contester vos paroles, mais j'ai le devoir de dire, et j'y insiste, que le chef du service des procès-verbaux affirme que ce texte a été mis en distribution hier. Je suis obligé de transmettre à l'Assemblée cette affirmation, qui ne contredit pas le moins du monde, mon cher collègue, votre déclaration.

Il n'en demeure pas moins, en conclusion de cet incident, qu'il y a lieu de retenir la formule, à mon sens très efficace, que M. Bour nous a soumise, et de demander que la distribution soit faite comme elle l'était précédemment.

Si l'Assemblée est de cet avis, des instructions seront données aux services. (*Approbation.*)

Il en sera donc ainsi fait.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,

RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 20 mai 1948.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 20 mai, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le mercredi 26 mai à 15 heures pour:

a) La discussion de la proposition de résolution tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française (n° 70, année 1948);

b) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre, aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales (n° 77, année 1948).

II. — Tenir séance le jeudi 27 mai à 15 heures pour:

a) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graine aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui (n° 38, année 1948).

b) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale:

1° A voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S.;

2° A renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3977 tendant à modi-

fier la loi du 30 avril 1946, en ce qui concerne le statut du F. I. D. E. S. (n° 208, année 1948), sous réserve que cette affaire soit en état.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'art. 41 du règlement.)

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES EXTÉRIEURES

M. Vauthier a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 205, année 1948) sur le projet de loi tendant à rendre applicables au Togo et dans les territoires d'outre-mer, autres que l'Indochine, l'Afrique occidentale française et Madagascar, les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Donnat a été nommé rapporteur de la proposition (n° 129, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre un décret instituant des commissions paritaires administratives et des comités techniques paritaires auprès de directeurs et chefs de service de l'enseignement des groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française et des territoires du Togo et du Cameroun.

AFFAIRES SOCIALES

M. Périer a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 194, année 1948) sur un projet de décret rendant applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi du 29 avril 1948 relatives à la journée du 1er mai.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 209, année 1948) tendant à faire représenter les intérêts de l'Union française au sein du conseil supérieur de la marine marchande.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition (n° 178, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à doter le territoire des Comores de tous les moyens d'ordre économique et administratif nécessaires à son équipement.

RÈGLEMENT ET COMPTABILITÉ

M. Cazelles a été nommé rapporteur du projet de budget portant fixation des dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1948.

ASSEM

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Dépôt d'une proposition.

4. — Unification du statut
l'Union française. — Adopti
sition de résolution.

5. — Extension du régime de
nicipales aux territoires de
dentale française, de l'Afri
française, du Togo et du
Adoption d'une proposition

6. — Renvoi d'une propositio
sions.

7. — Dépôt de propositions.

8. — Dépôt d'une propositio

9. — Dépôt de rapports.

10. — Fixation de l'ordre du

PRESIDENCE DE M. E

(La séance est ouverte à

— 1 —

PROCES-VERBA

M. le président. La séan
Le procès-verbal de la s
20 mai 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation
verbal ?...

M. Cianfarani. Je demand

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU MERCREDI 26 MAI 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse et congé.

3. — Dépôt d'une proposition.

4. — Unification du statut du soldat de l'Union française. — Adoption d'une proposition de résolution.

5. — Extension du régime des élections municipales aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun. — Adoption d'une proposition de résolution.

6. — Renvoi d'une proposition à des commissions.

7. — Dépôt de propositions.

8. — Dépôt d'une proposition de résolution.

9. — Dépôt de rapports.

10. — Fixation de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. BOISDON

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du jeudi 20 mai 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal ?...

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Au *Journal officiel* du 20 mai, page 407, on me fait dire, parlant de M. Ferdinand Buisson : « modeste instituteur ». Je n'ai certainement jamais dit cela. M. Ferdinand Buisson était inspecteur général de l'enseignement public, directeur de l'enseignement primaire au ministère de l'éducation nationale. Il a été le plus grand éducateur de France, il n'a jamais été instituteur (1).

M. le président. Acte vous est donné de votre observation.

Sous cette réserve, le procès-verbal est adopté.

Cette rectification me permet de faire la courte remarque suivante.

Je vous prie, messieurs, chaque fois que vous désirerez prendre la parole, de monter à la tribune, car dans cette salle immense les sténographes ont toutes les peines du monde à vous entendre.

J'ai le plaisir de saluer ici, siégeant pour la première fois, notre collègue M. Viniger en remplacement de M. Flinois. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Je salue également avec plaisir notre collègue, M. Mademba Racine, qui n'avait pu venir siéger jusqu'à présent. (*Nouveaux applaudissements sur tous les bancs.*)

Je suis également certain d'interpréter l'opinion unanime de toute l'Assemblée en disant notre satisfaction d'avoir appris hier que bientôt nous aurons au milieu de nous les représentants du Cambodge élus par l'Assemblée nationale de ce pays. (*Applaudissements unanimes*).

(1) La rectification a été faite au compte rendu de la séance du 20 mai 1948.

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Georges Boussenot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 48 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Lautissier, Mitterrand, d'Arboussier, Mme Bertrand et les membres du groupe communiste et apparentés, et du groupe du rassemblement démocratique africain, une proposition tendant à inviter le Gouvernement français à engager des pourparlers avec le gouvernement de la République démocratique du Viet Nam, pour mettre un terme à la guerre d'Indochine.

La proposition sera imprimée sous le n° 227, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires politiques et administratives. (*Assentiment.*)

— 4 —

UNIFICATION DU STATUT DU SOLDAT DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Dadet, Mlle Autissier, MM. d'Ar-

boussier, Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française.

La parole est à M. Denis, rapporteur de la commission de la défense de l'Union française.

M. Denis, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission de la défense de l'Union française, dans sa séance du mercredi 28 avril 1948, m'a désigné pour vous présenter son rapport concernant la proposition de résolution n° 70, déposée par M. Dadet, Mlle Autissier, MM. Gabriel d'Arboussier, Lombardo et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi pour l'unification du statut militaire de l'Union française.

L'exposé des motifs fait ressortir toute la complexité des textes, des lois, des décrets et des circulaires, ainsi que des rapports parfois inappliqués en regard à la situation non encore revisée des militaires dans l'Union française.

Il est extrêmement difficile de les citer tous. Il faut remonter au senatus-consulte du 3 mai 1854, au décret du 8 février 1869 qui crée des emplois de lieutenants et sous-lieutenants indigènes, à celui du 5 juin 1899 qui réorganise le régiment de tirailleurs sénégalais, à la loi du 7 juillet 1900 qui organise les troupes coloniales à celle du 29 septembre 1916 appelée « loi Diagne » qui fixe le statut des originaires des trois communes du Sénégal, au décret du 28 avril 1921 relatif aux indigènes naturalisés et citoyens français, à celui du 26 juin 1928, celui du 29 mars 1933, celui du 22 mai 1936, etc...

Ajoutez à ces décrets et lois toutes les circulaires qui expliquent et commentent suivant l'orientation des états-majors du moment. La multiplicité des textes prouve leur imprécision. C'est ainsi que, dans l'armée, on peut distinguer trois statuts de soldats et que les tirailleurs vivent encore sous le régime de l'indigénat comme si une fraction de l'armée française pouvait être en dehors des lois.

Examinons les cas types de soldats:

1° Le soldat français métropolitain jouit des droits constitutionnels;

2° Le nord-africain, avec son statut musulman, subit encore des restrictions de droit;

3° Enfin, le tirailleur sénégalais dont le statut dépend surtout des circulaires.

Ceux qui, en temps de paix, ont visité des casernes en Afrique ont pu constater la diversité de tenue, de nourriture, de traitement entre les soldats suivant leurs origines et leurs statuts. Cette ségrégation, qui ne se justifiait pas plus hier, mais qui correspondait à une certaine donnée coloniale, frappe aujourd'hui le bons sens, depuis que le France a déclaré s'engager résolument dans une politique d'association et d'égalité.

Il suffit de rappeler l'article 82 de la Constitution: « Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

« Ce statut ne peut, en aucun cas, constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français. »

Nous pourrions poser la question et y répondre, à savoir si dans le militaire, ces principes sont appliqués à ceux qui, plus impérieusement que les autres, ont droit à l'égalité matérielle et si nous devons admettre qu'une vie en vaut une autre au regard de la France.

Le soldat algérien et celui des trois communes du Sénégal sont inférieurs, à grade égal, au soldat métropolitain. Ils ne bénéficient pas de ses indemnités familiales, ni même de son équipement. L'ancienneté dans le grade ne leur confère pas la primauté du commandement. On ne saurait justifier cette discrimination par le caractère musulman de leur statut.

La commission de la défense de l'Union française estime que ces différences de considération sont injustifiées.

Examinons tout d'abord celles ayant trait au langage: tous les membres de la commission ont exprimé le désir de voir disparaître le langage dit « petit nègre: ça y a bon ». Ce langage, qui a son origine dans la nécessité d'user d'un vocabulaire simplifié entre interlocuteurs de langues différentes, ne saurait être maintenu comme un signe de supériorité des blancs sur les noirs.

Voyons maintenant les marques de respect. C'est là une autre considération injustifiable. Le soldat européen n'est pas rigoureusement tenu de saluer le sous-officier indigène, mais les tirailleurs saluent le soldat, même à grade égal. Des militaires du statut de l'Union française souffrent de cette entorse à la discipline stricte du règlement militaire. Il est vrai qu'aucun texte ne se prononce sur la discrimination dans le règlement.

Il est possible que ce soit une habitude tolérée à l'origine qui a dégénéré en une sorte de comportement réglementaire.

En ce qui concerne l'alimentation, on nous a parlé parfois du désir de nourrir chaque catégorie de soldats selon le régime de son milieu. Il est possible que cette idée soit à l'origine des décisions et circulaires qui fixent les ordinaires. Dans notre esprit, il ne s'agit pas d'imposer au soldat autochtone un menu identique à celui du soldat métropolitain. En aucune manière ces différences ne peuvent être fondées sur des discriminations raciales; nous avons des exemples qui prouvent la ségrégation voulue. Un tirailleur ne peut pas opter pour le régime du soldat, il n'y a pas droit. Des sous-officiers sortant de nos grandes écoles de Dakar, ayant servi dans le civil comme médecins et instituteurs, ne sont pas acceptés au mess des sous-officiers d'origine métropolitaine et sont parfois reçus à titre de faveur à l'ordinaire des hommes de troupe européens. Ces restrictions sont identiques pour deux jeunes gens qui, ayant fait les mêmes études, sortis ensemble de l'école avec les mêmes titres, ayant suivi en même temps les mêmes pelotons pour arriver le même jour au même grade, sont ensemble médecins de la même caserne, l'un étant citoyen français des trois communes du Sénégal, l'autre un citoyen de l'Union.

Voyons maintenant la différence dans la tenue.

C'est un chapitre sur lequel il n'est pas besoin d'insister. La différence de vêtements entre deux soldats de même corps et de même grade frappe sans effort d'observation. Qu'on ait fait des uniformes spéciaux par corps de troupes, qu'on ait différencié la tenue du capitaine de celle du lieutenant, tout cela se comprend, mais que dans l'infanterie coloniale le sergent de statut métropolitain reçoive un équipement différent de celui du sergent à statut de l'Union, voilà qui n'a point raison d'être.

Les originaires des trois communes du Sénégal n'ont aussi que le strict nécessaire. On leur a longtemps refusé chaussettes, sous-vêtements, mouchoirs, en prétextant que cela ne leur était pas nécessaire. Nous ne pouvons qu'être d'accord pour que le règlement s'applique avec la même rigueur, qu'il s'agisse de devoirs ou de droits.

Il existe également une différence dans les traitements.

Le décret du 10 novembre 1947, qui a laissé subsister de nombreuses inégalités, n'est pas encore appliqué à l'ensemble des territoires et pays de l'Union française.

En conclusion, nous croyons qu'il est inutile d'assombrir davantage le tableau pour vous faire saisir les inégalités maintenues dans l'armée coloniale, malgré le préambule et les articles de la Constitution sur l'Union française, malgré votre désir, et celui du peuple français, de ne plus faire de différence entre des hommes et des peuples concourant dans les mêmes compétitions, pour mériter les mêmes places dans l'intérêt de la seule et même grandeur de l'Union française.

Ici, plus que partout ailleurs, les valeurs humaines ont le même coefficient. Quand il s'agit de la mort, les individus se ressemblent et, malgré toutes les philosophies, une vie en vaut une autre.

Nous sommes convaincus que les soldats tombés côte à côte sur les chemins de la victoire se sont égalisés devant la mort et leur sang a scellé le pacte de l'Union française que les vivants s'efforcent avec hésitation de constituer avec le minimum d'erreurs.

La revue *En avant France* publiait en 1945 l'article d'un grand chef militaire:

« L'Union française reconstituée est devenue pour un temps, aux yeux du monde, la vraie France.

« Le chemin qui passe par l'Abyssinie, la Libye et l'Egypte, par la Tunisie, l'Italie, la France, Alençon, Paris, Toulon, Marseille, Lyon, les Vosges, Strasbourg, Mulhouse et le Rhin, puis la Bavière et l'Autriche, est jalonné de petites croix et de petites stèles sous lesquelles reposent noirs du Tchad et du Cameroun, Calédoniens et Tahitiens d'Océanie, noirs d'Afrique occidentale, Malgaches, Arabes de Tunisie, Kabyles d'Algérie, Chleuhs du Maroc qui ont fait comme nous partie intégrante de cette croisade. Et, le fait nouveau, le fait prodigieux est qu'ils y ont cru comme nous. »

C'est au nom de ces soldats de la grande croisade, de ces morts qui, côte à côte avec des Français de la métropole, ont prouvé l'égalité devant les balles; c'est à la mémoire de ces soldats de l'Union, confondus dans la même reconnaissance de la patrie, c'est en pensant à tous ceux-là qui ne reverront plus le petit village qui les attend toujours, que nous vous disons: « Pour les survivants, faites qu'après avoir délivré la liberté ils puissent bénéficier de l'égalité. »

Votre commission de la défense de l'Union française vous demande en conséquence d'adopter la proposition de résolution qui vous est soumise aujourd'hui. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La co
des observations à form

M. Esnault, *vice-préside*
sion de la défense de
Non, monsieur le préside

M. le président. Perso
la parole dans la discus
Je consulte l'Assemblé
à la discussion de la pr
lution.
(*L'Assemblée, consulté*
ser à la discussion de la
solution.)

M. le président. Je do
proposition de résolution

« L'Assemblée de l'Un
vite l'Assemblée national
tendant à unifier le stat
l'Union française et prop
vant :

« Art. 1er. — Dans les
de l'air, les hommes de
la même appellation d
soient originaires de la m
partements d'outre-mer o
d'outre-mer. »

Personne ne demande l
ticle 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 1er, *mis aux v*

« Art. 2. — A grade ég
les sous-officiers et hor
servant dans les armées
et de l'air bénéficient de
et sont soumis aux mêm
— (*Adopté.*)

« Art. 3. — A l'intéri
unité, l'instruction milita
pour tous les militaires
leur origine. » (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 4
tinction de statut ne peut
la fixation des soldes, prè
auxquels ont droit les m
mées de terre, de mer et
dans l'instruction militair
nitures, liberté est laissée
d'opter pour le régime qui

M. Borrey. Monsieur le
mande la parole.

M. le président. La paro
rey.

M. Borrey. Puis-je poser
président de la commissio
der quel est le sens exac
fournitures » ? A mes ye
respond pas à grand'chose
l'on veut dire « nourritu
« fournitures ».

Je voudrais donc avoir
car je ne comprends pas.
soldat, je sais ce qu'est
mais j'ignore ce que sont

M. le vice-président de
Je crois que ce mot englob
fournitures et de la nourr

M. Borrey. Je préférera
pement », parce que c'est

« Fournitures » a peut-
tendance, un sens que je
Il serait plus intéressant
question des régimes qui
Dans les attendus de la dis
porteur nous parlait tout à
gimes différents; je n'ai
dire ce que j'en pensais,

M. le président. La commission a-t-elle des observations à formuler ?...

M. Esnault, *vice-président de la commission de la défense de l'Union française.* Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter une loi tendant à unifier le statut du soldat de l'Union française et propose le texte suivant :

« Art. 1er. — Dans les armées de terre, de l'air, les hommes de troupe reçoivent la même appellation de soldat, qu'ils soient originaires de la métropole, des départements d'outre-mer ou des territoires d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — A grade égal, les officiers, les sous-officiers et hommes de troupe servant dans les armées de terre, de mer et de l'air bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — A l'intérieur de chaque unité, l'instruction militaire est la même pour tous les militaires quelle que soit leur origine. » (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des soldes, prêts et fournitures auxquels ont droit les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ainsi que dans l'instruction militaire. Pour les fournitures, liberté est laissée aux autochtones d'opter pour le régime qui leur convient. »

M. Borrey. Monsieur le président, je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Borrey.

M. Borrey. Puis-je poser une question au président de la commission et lui demander quel est le sens exact de « pour les fournitures » ? A mes yeux, cela ne correspond pas à grand'chose ; je pense que l'on veut dire « nourriture » et non pas « fournitures ».

Je voudrais donc avoir des explications, car je ne comprends pas. Etant un vieux soldat, je sais ce qu'est le fourniment, mais j'ignore ce que sont les fournitures.

M. le vice-président de la commission. Je crois que ce mot englobe la totalité des fournitures et de la nourriture.

M. Borrey. Je préférerais alors « équipement », parce que c'est assez spécial.

« Fournitures » a peut-être, dans l'intendance, un sens que je ne connais pas. Il serait plus intéressant de parler de la question des régimes qui a été soulevée. Dans les attendus de la discussion, le rapporteur nous parlait tout à l'heure de régimes différents ; je n'ai pas voulu alors dire ce que j'en pensais, mais c'est un point qui, au service colonial de santé, a toujours retenu notre attention. Et j'insiste sur le fait que, bien au contraire, nous nous sommes efforcés d'établir une identité de régime.

Je tiens également à dire que les officiers qui s'occupent de leurs troupes, quand ils revenaient au cantonnement, veillaient au régime et s'efforçaient d'assurer le bien-être de leurs troupes. Nous avons essayé, nous les cadres, d'apporter une grande attention à ces problèmes ; aussi je tiens à le marquer et à ce que cela se sache.

Cette question des régimes est très importante. On a indiqué tout à l'heure que, de temps à autre, des médecins africains ne sont pas reçus au mess ; aussi je tiens à dire qu'il ne peut s'agir que de cas exceptionnels.

M. Cianfarani. Je croyais que la discussion était close.

M. Borrey. Je vous demande pardon, mon cher collègue : nous discutons l'article qui parle des « fournitures » ; vous me permettrez tout de même de faire attention à ce mot « fournitures ». Jen ai encore pour une minute et je vous demande un peu de patience.

Il me semble qu'il faudrait peut-être parler de nourriture, ou plutôt ajouter une précision la concernant. Sinon, il faudrait dire « fourniment » ; je ne connais pas d'autre expression.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. A mon sens, le mot « fournitures » couvre tout ce qui est fourni, aliments, équipement. (*Très bien! très bien!*) Il est inutile de couper les cheveux en quatre.

M. le président. Monsieur le vice-président de la commission, désirez-vous répondre aux observations qui viennent d'être formulées ?

M. le vice-président de la commission. Je crois, d'après ce que l'on m'a indiqué, que les fournitures comportent surtout ce qui concerne le couchage, le campement et l'équipement.

A gauche. Nous n'entendons pas.

M. le président. Messieurs, tant que vous ne vous déciderez pas, dans cette salle, à monter à la tribune, on ne vous entendra pas.

M. le vice-président de la commission. Lors de sa dernière séance, la commission m'a semblé d'accord pour attribuer au mot « fournitures » un sens assez large, comportant le couchage, le campement et l'équipement, cela sans aucune restriction.

M. le président. N'étant saisi d'aucune proposition, je ne peux mettre un amendement aux voix.

Personne ne demande plus la parole sur l'article 4 ?...

J'en donne à nouveau lecture :

« Art. 4. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des soldes, prêts et fournitures auxquels ont droit les militaires des armées de terre, de mer et de l'air ainsi que dans l'instruction militaire. Pour les fournitures, liberté est laissée aux autochtones d'opter pour le régime qui leur convient. »

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 5. — Aucune distinction de statut ne peut intervenir dans la fixation des retraites et pensions auxquelles ont droit les anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La mention « indigène » jointe au titre de certains officiers et sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air, est et demeure interdite. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les dispositions prévues à l'article 5 s'appliquent aux anciens militaires, quelle que soit la date de leur démobilisation. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Toutes discriminations existant entre officiers, sous-officiers et hommes de troupe à l'intérieur de chacune des trois armées, basées sur la différence de leurs statuts, sont abrogées. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les dispositions prévues aux articles 3, 5, 8 entreront en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les autres dispositions de la présente loi entreront de plein droit en vigueur au plus tard trois mois après sa promulgation au *Journal officiel* de la République française. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — A la même date, toutes dispositions contraires à la présente loi seront abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de résolution, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger le titre comme suit :

« Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi pour l'unification du statut militaire de l'Union française. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le nouveau titre est adopté.

La parole est à M. Schleiter, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de résolution.

M. François Schleiter. Mesdames, messieurs, je m'excuse de gravir impromptu les degrés de cette tribune, mais avant de voter l'ensemble de cette proposition de résolution, je voudrais très simplement et en quelques mots vous présenter de brèves observations.

Notre Assemblée, à la suite de la commission, vient de faire preuve d'une touchante unanimité pour exprimer le souhait que l'Assemblée nationale vote le statut du soldat de l'Union française.

Votre commission de la défense nationale s'est saisie récemment de cette proposition. Nous aurions pu faire un travail plus utile si nous avions été saisis plus tôt des grandes lois d'organisation de la défense nationale. Nos pensées et nos intentions sur le statut du soldat de l'Union française auraient pu y trouver une place plus juste, plus équilibrée. (*Très bien! très bien!*)

Aujourd'hui, nous traduisons le sentiment unanime de cette Assemblée ; mais je crains que, ce faisant, nous nous bornions peut-être à un geste gratuit. C'est pourquoi je me suis permis de venir ici très brièvement expliquer mon vote, en m'associant aux conclusions de la commission, certes, mais pour y formuler les quelques réflexions très simples que voici.

Nous souhaitons qu'à obligation, qu'à contribution égales, correspondent des

prérogatives et des avantages égaux. Nous souhaitons que les sacrifices égaux soient également récompensés. Nous souhaitons aussi que prochainement l'ensemble de la défense nationale de l'Union française soit harmonieusement équilibré et organisé. (*Très bien! très bien!*)

Au lendemain des jours que nous venons encore de vivre, c'est notre devoir, à nous qui nous penchons sur les problèmes de défense nationale, de tout faire pour qu'en bas comme en haut de l'échelle la maison soit bien organisée. C'est notre devoir, vis-à-vis des populations de la métropole comme des populations d'outre-mer, de faire en sorte que les dépenses annuelles de 300 milliards correspondent à des réalités et apportent le maximum d'efficacité.

J'étais dimanche dernier sur les glacis du fort de la Ferté, ce fort extrême de la ligne Maginot qui, de ce fait, avait la faiblesse de n'être couvert que d'un côté, et dont la garnison, commandée par un vaillant lieutenant entouré de 115 hommes, a appliqué la devise de la forteresse: « S'ensevelir sous les ruines, plutôt que se rendre. »

Nous avons le devoir, par de telles manifestations, de souligner qu'en 1940, comme en 1914, le soldat de l'Union française a su faire son devoir (*Vifs applaudissements*), a su mourir chaque fois que telle était sa consigne et que l'ordre était sans transaction.

C'est pourquoi, nous inspirant de ces considérations, nous devons aujourd'hui, la paix revenue, nous préoccuper au maximum d'organiser la maison pour que les crédits soient utilisés à plein et pour que l'outil soit toujours prêt à toute éventualité, et nous demandons au Gouvernement d'avoir les mêmes préoccupations que nous-mêmes. Nous avons entendu ce matin d'ailleurs, à la commission de la défense nationale, un exposé des plus intéressants de M. le président Laurent-Eynac.

M. Albert Sarraut. Très bien!

M. François Schleiter. A première vue, il nous est apparu que les intentions les meilleures sont souvent difficiles à matérialiser. Nous sommes, pour l'instant, un peu effrayés de voir les états-majors se superposer aux états-majors. Nous demandons au Gouvernement de nous donner l'assurance que l'on forgera un outil simple et bien construit et que, dans cet ensemble organisé de la défense nationale, le soldat de la métropole comme le soldat d'outre-mer auront le même statut. (*Très bien! très bien!*)

Dimanche dernier, nous honorions la 4e compagnie d'équipages d'ouvrages, comme le 23e R. I. C., dont les mérites furent égaux. A cette cérémonie assistaient des représentants des différentes régions de l'Union française. C'est en leur nom que nous formons simplement, avant de voter l'ensemble de la proposition, le souhait que le sacrifice de ceux d'hier, qui fut égal au sacrifice de ceux d'avant-hier, porte ses fruits.

Je suis persuadé, messieurs, que notre Assemblée est unanime à prendre l'engagement que nous apporterons, quant à nous, le meilleur de nous-mêmes pour en assurer la pleine efficacité. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Duqueroix.

M. Duqueroix. Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera la proposition de résolution rapportée par notre collègue M. Denis au nom de la commission de la défense de l'Union française.

Cette proposition de résolution, à l'origine de laquelle sont nos amis Dadet, d'Arboussier, Lombardo et Germaine Autissier, n'a certes pas la prétention d'épuiser tous les sujets qui intéressent la défense de l'Union française. Elle veut simplement, mais fermement, donner une orientation pour les discussions à venir sur ce sujet.

Nous approuvons donc la proposition de résolution établissant le statut du soldat de l'Union française, car elle marque très nettement notre désir de ne faire aucune discrimination raciale, rejoignant en cela les principes élémentaires inscrits dans la Constitution.

Mesdames, messieurs, nous sommes tous d'accord, sans doute, pour reconnaître que ceux qui servent dans les rangs des forces armées de l'Union française, ayant, quel que soit leur lieu de naissance ou leur couleur, les mêmes devoirs, doivent avoir les mêmes droits. Les sacrifices et les charges sont les mêmes pour tous. Nous voterons donc cette proposition de résolution qui reconnaît cette égalité des droits.

Nous souhaitons ardemment que le statut soit adopté et entre rapidement en application. Il aidera, nous en sommes persuadés, à réaliser ce que nous voulons, c'est-à-dire une véritable Union française traitant sur les mêmes bases de stricte égalité tous ses ressortissants. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, au nom du rassemblement démocratique africain, je veux également expliquer notre vote.

Il y a plus d'un an, nos collègues de l'Assemblée nationale déposaient une proposition analogue à celle qui nous est soumise.

L'intervention de M. Schleiter a grandement facilité la mienne, car s'il a fait certaines réserves concernant les lois sur l'organisation générale de l'armée, il n'en a pas moins souscrit à l'esprit de la proposition que nous avons déposée et que vous allez certainement consacrer d'un vote unanime.

Obligations égales et prérogatives égales: nous n'avons jamais demandé autre chose; nous n'avons jamais entendu jouir d'un statut privilégié.

C'est parce que le statut ancien mettait les hommes des territoires d'outre-mer dans une situation d'infériorité, que nous avons été amenés à faire cette proposition.

M. Schleiter a rappelé des faits héroïques. Il me plaît, en ce jour où nous saluons la mémoire de ceux qui sont morts pour la cause de la liberté, de rappeler également qu'au Mont-Valérien, parmi les héros qui y reposent pour y perpétuer le souvenir de la résistance à l'oppression et à la barbarie, se trouve un tirailleur « sénégalais », originaire du pays mossi, Noaga Savadogo. (*MM. les conseillers se lèvent et applaudissent longuement.*)

Confondus dans la mort et dans la gloire, nous voulons aussi les confondre aujourd'hui en notre mémoire, car nous avons le sentiment qu'une cohésion des peuples, rassemblés dans une collectivité que nous souhaitons être demain un Etat multinational, ne peut être réalisée que si tous ceux qui en font partie jouissent des mêmes prérogatives et savent remplir les devoirs de leur charge du même cœur, dans un même esprit de fraternité.

C'est dans ce sentiment, j'en suis certain, que vous adopterez la proposition de résolution que nous vous avons soumise. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laurin

M. Laurin. Je désire simplement marquer notre accord sur la proposition de résolution qui nous est soumise et signaler à M. le ministre, qui représente ici le Gouvernement, un état de choses concernant ceux que, jusqu'à présent, nous appelions les tirailleurs, mais que nous désirons aujourd'hui appeler les soldats de l'Union française, état de choses que les tirailleurs du Sud-Tchad notamment ne comprennent pas très bien.

En effet, en vertu de la loi sur le recrutement, un certain nombre de nos camarades autochtones sont annuellement recensés et appelés à servir dans un régiment; en même temps, dans le même village, au même lieu, à la même heure, sont appelés pour l'engagement d'autres tirailleurs qui ne perçoivent ni la même solde, ni les mêmes primes.

Mais j'attire l'attention du Gouvernement, puisque nous sommes les mandants des populations tchadiennes — et dans d'autres territoires la mêmes question peut se poser —, sur le fait que les Tchadiens ne comprennent pas pourquoi, quand ils vont « faire tirailleur », lorsqu'ils sont appelés, ils perçoivent une certaine somme, alors que lorsqu'ils sont engagés, exactement dans les mêmes conditions, ils perçoivent une somme différente.

Je pense qu'il serait utile qu'à l'occasion de ce vote d'unanimité le Gouvernement se penchât sur ces problèmes et y apportât une solution. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Savary. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste votera d'un seul cœur la proposition de résolution qui nous est soumise.

Il considère, en effet, que l'application de cette proposition constituera un premier pas vers l'application de la Constitution, un geste élémentaire de reconnaissance et d'équité.

L'égalité de devoirs doit entraîner l'égalité de droits. Il serait malhonnête qu'après avoir demandé, au cours des dernières guerres, aux troupes d'outre-mer les efforts et les sacrifices que l'on sait, on ne leur accordât pas non seulement les conditions matérielles, mais également les conditions morales qui sont faites aux militaires originaires de la Métropole.

On a évoqué tout à l'heure le souvenir de quelques lieux de bataille. Qu'il me soit permis également d'évoquer un souvenir de 1944. Nous faisions une reconnaissance aux bords du Garigliano, à la tombée du jour, lorsque nous avons rencontré, dans un silence impressionnant, quelques cadavres de tirailleurs. Devant ces morts, chacun de nous s'est posé la question non seulement de savoir si matériellement ils avaient pu être armés comme nous l'étions, mais également s'ils avaient pu connaître complètement pourquoi ils se battaient, et si leur sacrifice assurerait à leurs frères les droits d'instruction et d'émancipation humaine et sociale pour lesquels ils étaient tombés. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

C'est pourquoi j'ai le sentiment d'accomplir aujourd'hui le début d'un devoir que je m'étais tracé ce jour-là, en travaillant à permettre que tous les militaires de l'Union française soient parfaitement égaux, non seulement dans le sacrifice, mais également dans les droits.

Il conviendra, certes, de parachever cette œuvre par l'organisation de la défense de l'Union française de façon que les territoires d'outre-mer reçoivent, dans cette organisation, les moyens de coopération et de production économiques, mais aussi les moyens de défense qui seront la juste contre-partie des efforts en hommes que, jusqu'à présent, on s'était simplement borné à leur demander.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste votera la proposition de résolution qui vous est soumise. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac.

M. Laurent-Eynac. Messieurs, la proposition de résolution qui nous est soumise constitue une manière de préface aux débats qui ne manqueront pas de venir prochainement devant cette Assemblée en ce qui concerne l'ensemble des projets de loi gouvernementaux portant charte de notre institution militaire.

Il y a quelques jours, votre commission de la défense a été saisie de ces projets par le Gouvernement, à la suite des requêtes qu'elle n'avait cessé de multiplier.

Ces projets concernent l'organisation générale de la défense nationale dans le cadre de l'Union française. Un projet général fixe les principes; d'autres projets pour l'application de ce projet général sont déjà déposés, car l'organisation de la défense nationale prévoit quatre branches essentielles:

Les forces armées. Le projet est déposé. Il se complète, évidemment, de projets subsidiaires sur les cadres et effectifs et sur le recrutement;

L'organisation de l'économie générale de la défense, complément indispensable dans l'ordre économique et industriel du projet ci-dessus mentionné. C'est la préparation de toutes les forces vives de l'Union française;

Ces deux grandes branches de l'organisation militaire, forces armées et économie générale de la défense, se complètent tout naturellement par l'organisation de la protection nationale, non pas seulement de la protection civile, comme on l'a dit improprement, mais de la sauvegarde de l'ensemble de nos territoires, c'est-à-dire de leur mise en état d'invulnérabilité ou de moindre vulnérabilité aux attaques d'une agression brusquée et des moyens redoutables de la guerre totale;

Enfin, le projet de service national prévoit que tous les citoyens et citoyennes de l'Union française doivent le service, soit sous la forme militaire proprement dite, soit sous la forme de collaboration, à déterminer, dans l'ordre administratif, économique ou industriel.

L'ensemble de ces projets constitue ainsi la charte de notre futur statut militaire, je voudrais pouvoir dire de notre prochain statut militaire, car évidemment il y a urgence, et même extrême urgence, ainsi que le soulignait tout à l'heure avec raison notre collègue M. Schleiter.

Le Gouvernement doit déposer à cet effet l'ensemble des projets d'exécution qui doivent permettre la mise en œuvre des principes posés par le statut de la défense nationale.

Dès lors, le projet sur l'unification du statut du soldat de l'Union française eût certes pu se placer dans le cadre de ces projets du Gouvernement dont la commission n'a été saisie que trop récemment. Le statut du soldat de l'Union française unifié a donc été adopté avant même que ces projets fussent mis en discussion devant nous par notre commission de la défense. Il est bon que cette unification précède l'ensemble des mesures que nous allons être amenés à prendre pour doter l'Union française tout entière d'une organisation militaire moderne.

Pour conclure, je citerai les termes mêmes de l'article 62 de la Constitution, pour nous impératifs, et qui résument ce que doit être dans cette réforme la pensée qui dirigera, inspirera nos travaux et décidera de nos conclusions:

« Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. » (*Vifs applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jacobson.

M. Jacobson. Tout a été dit au sujet du bien-fondé de la proposition de résolution. Les conseillers du mouvement républicain populaire la voteront unanimement; ainsi, à la fois, ils accompliront un acte de raison conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution, et ils donneront satisfaction, ce qui est beaucoup plus puissant, au mouvement que, spontanément, leur dicte leur cœur. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

(*L'ensemble de la proposition de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre la séance et de la reprendre à dix-sept heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

— 5 —

EXTENSION DU REGIME DES ELECTIONS MUNICIPALES AUX TERRITOIRES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE, DU TOGO ET DU CAMEROUN

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. La séance est reprise.

L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé, Dadet, Arnault, Boubou Hama, Coulibaly, Léon et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

La parole est à M. Darlan, rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Darlan, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je serai bref, car l'Assemblée a déjà eu à discuter de cette question.

Lors de sa séance du 19 mai, notre Assemblée avait décidé de renvoyer à votre commission des affaires politiques et administratives la proposition de résolution n° 77 de M. d'Arboussier et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

Le renvoi, décidé sur la demande de notre collègue M. Alduy, devait, selon lui, permettre l'harmonisation des travaux de la commission des affaires politiques et administratives. En effet, il convient de souligner que, lors de l'examen des projets sur les assemblées territoriales, l'accord n'avait encore pu être réalisé entre les différents groupes concernant le mode de scrutin dans les territoires d'outre-mer.

Votre commission a résolu ce litige à la majorité, et sans désemparer a abordé la question du régime des élections municipales en Afrique noire. Elle a estimé qu'il n'y a pas forcément une interdépendance des problèmes municipaux et territoriaux. Si les assemblées territoriales ont un caractère politique, les communes sont essentiellement des organismes d'administration et de gestion où les intérêts de tous se confondent avec ceux de chaque individu.

Votre commission a décidé de maintenir les conclusions du rapport primitif.

Il lui a semblé que la représentation proportionnelle permettrait la représentation de tous les intérêts collectifs et individuels. Elle vous propose donc de vouloir bien adopter la proposition de résolution dont M. le président vous donnera lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Giard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. Monsieur le président, je sais que nul n'est censé ignorer la loi; cependant je voudrais bien obtenir quelques éclaircissements sur la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947.

M. Raymond Barbé, *vice-président de la commission des affaires politiques et administratives.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. le vice-président de la commission. J'indique à M. Giard que la loi du 5 septembre 1947 fixe le régime des élections municipales en France. Elle stipule que: 1° dans les communes de moins de 9.000 habitants, sauf celles du département de la Seine, les élections ont lieu suivant le régime prévu par la loi de 1884, c'est-à-dire au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec panachage; 2° dans les communes de plus de 9.000 habitants, ainsi que l'ensemble des communes du département de la Seine, les élections ont lieu suivant le système de la représentation proportionnelle avec scrutin de liste et panachage.

M. Giard. Un passage du rapport m'inquiète quelque peu. Il y est écrit: « Si les assemblées territoriales ont un caractère politique... »

Je crois, moi, que les assemblées territoriales n'ont jamais eu et ne devraient jamais avoir de caractère politique.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. J'ai eu déjà l'occasion, au cours d'une séance de notre Assemblée, de rappeler à un de nos collègues qui avait fait une intervention sur le caractère politique des assemblées locales que l'expression « assemblée politique » a un sens étymologique, et qu'une assemblée politique est celle qui s'intéresse à tous les problèmes de la cité, c'est-à-dire aux problèmes concernant la conduite des intérêts généraux d'une collectivité.

C'est, selon moi, dans ce sens que l'expression « politique » doit être prise dans le rapport qui nous est présenté, et le mot n'a rien de péjoratif. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. D'ailleurs, je ne vois pas où M. Giard veut en venir. Qu'il s'exprime plus clairement, et alors je comprendrai.

Il s'agit d'étendre une loi française à des territoires d'outre-mer.

Si nous voulons appliquer les principes de la démocratie, il faut étendre le champ d'application de la loi. Si M. Giard y est opposé, qu'il le dise clairement. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs. — Exclamations au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générae ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée de l'Union française invite l'Assemblée nationale à voter la proposition de loi suivante :

« *Article unique.* — A compter du 1er janvier 1948, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales est applicable à toutes les communes de plein exercice de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A DES COMMISSIONS

M. le président. Dans sa séance du 28 avril, l'Assemblée avait renvoyé à la commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts la proposition de M. Touré et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement :

1° A améliorer en Guinée française le système fiscal agricole ;

2° A financer les entreprises privées françaises d'intérêt national nécessitant un important investissement ;

3° A accorder, en attendant leur équipement en outillages agricoles modernes, à tout planteur autochtone, des crédits agricoles qui leur sont actuellement indispensables pour continuer leur entreprise en voie de péricliter.

La commission de l'agriculture, des chasses, des pêches et des forêts estime que ces diverses questions semblent être en dehors de ses attributions et demande que la proposition soit transmise à la commission des affaires financières, d'une part, et à la commission du plan, de l'équipement et des communications, d'autre part.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la proposition à la commission des affaires financières pour l'examen au fond et à la commission du plan, de l'équipement et des communications, pour avis.

M. Jacobson, *président de la commission du plan, de l'équipement et des communications.* La commission du plan accepte que la proposition lui soit renvoyée pour avis.

M. le président. La commission des finances accepte-t-elle le renvoi au fond ?

M. Raymond Barbé. M. Curabet, président de la commission des affaires financières a été obligé de s'absenter et je n'ai pas mandat pour répondre en son nom.

M. le président. Y a-t-il opposition à la proposition de renvoi que j'ai formulée ? (*Non ! non !*)

Le renvoi est ordonné.

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Bidet et des membres de la commission des affaires extérieures une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota, à propos de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental ».

La proposition sera imprimée sous le n° 229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Catrice une proposition tendant à demander au Gouvernement d'accélérer le plus possible le rapatriement des travailleurs indochinois volontaires ou requis en France.

La proposition sera imprimée sous le n° 230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Begarra, Darlan, Rosenfeld et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 25 novembre 1947, qui reporte à une date ultérieure l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Malroux un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye Momar Djim, Darlan, Diop Babakar, Bourgarel, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 232 et distribué.

J'ai reçu de M. Georges Boussenot un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur la demande d'avis du président du conseil des ministres sur le projet de décret présenté par le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 janvier 1931, réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie.

Le rapport sera imprimé sous le n° 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Catrice un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 233 et distribué.

J'ai reçu de M. Arnault un rapport, fait au nom de la commission des affaires politiques et administratives, sur le vœu de MM. Barbé, Mitterrand, d'Arboussier, Comiti et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane française.

Le rapport sera imprimé sous le n° 234 et distribué.

— 10 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir séance jeudi 27 mai, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Discussion de la proposition de MM. Ibrahim Babikir, Ahmed Kotoko, Laurin et Lhuillier, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graines aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui (M. Antonini, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de résolution de MM. Jacobson, Schock, Jousselin, Esnault et les membres du groupe

SE

position de résolution sera impri- le n° 235, distribuée et, s'il n'y pposition, renvoyée à la commis- affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

président. J'ai reçu de Mme Mal- rapport, fait au nom de la com- les affaires sociales, sur la propo- résolution de MM. Soppo Priso, ueye Momar Djim, Darlan, Diop Bourgarel, Ya Doumbia et les du groupe socialiste S. F. I. O. ntés, tendant à créer en Afrique noire une institution nationale lides de la France d'outre-mer.

port sera imprimé sous le n° 232 ué.

çu de M. Georges Boussenot un fait au nom de la commission des économiques, sur la demande président du conseil des minis- le projet de décret présenté par re de la France d'outre-mer, modi- écret du 7 janvier 1931, réglemen- situation aux points de vue com- et fiscal des immigrants de race dans les établissements français e.

port sera imprimé sous le n° 231 ué.

çu de M. Paul Catrice un rapport, om de la commission des affaires es et des civilisations d'outre-mer, oposition tendant à la transforma- la commission nationale française e l'U. N. E. S. C. O. en commission on française et de la délégation aux conférences internationales N. E. S. C. O. en délégation de rançaise.

port sera imprimé sous le n° 233 ué.

çu de M. Arnault un rapport, fait de la commission des affaires poli- administratives, sur le vœu de rbé, Mitterrand, d'Arboussier, t les membres du groupe commu- apparentés et du groupe du ras- ent démocratique africain, ten- envisager le rétablissement du le M. le Président de la Républi- sident de l'Union française, aux et à la Guyane française.

port sera imprimé sous le n° 234 ué.

— 10 —

XATION DE L'ORDRE DU JOUR

président. L'Assemblée a précé- t décidé de tenir séance jeudi à quinze heures, avec l'ordre du vant :

sion de la proposition de MM. Ibra- bikir, Ahmed Kotoko, Laurin et , tendant à inviter le Gouverne- intervenir auprès des autorités ad- tives de l'Afrique équatoriale fran- ur le relèvement du prix d'achat n-graines aux planteurs africains territoires du Tchad et de l'Ou- (M. Antonini, rapporteur) ;

sion de la proposition de résolu- MM. Jacobson, Schock, Jousselin, et les membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale :

1° A voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948 relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S. ;

2° A renvoyer pour avis à l'Assemblée de l'Union française les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977 tendant à modifier la loi du 30 avril 1946 en ce qui concerne le statut du F. I. D. E. S. (M. Jousselin, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?

M. Raymond Barbé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Je voudrais demander que l'Assemblée de l'Union française puisse être saisie demain de deux propositions déjà soumises à ses commissions et actuellement en état d'être discutées.

Je veux parler :

1° De la proposition concernant les répercussions de la conférence de Bogota, élaborée à l'unanimité par la commission des affaires extérieures et d'ores et déjà en l'état d'être rapportée au nom de cette commission ;

2° De la proposition concernant le rétablissement du voyage de M. le Président de la République française aux Antilles, examinée et adoptée unanimement par la commission des affaires politiques et administratives que je représente ici en l'absence de M. le président de la commission.

Ces deux propositions pourraient venir demain en discussion. Leur importance n'échappera certainement pas aux membres de l'Assemblée, et l'urgence des problèmes qu'elles soulèvent n'est pas à démontrer.

En conséquence, un débat d'une grande élévation de pensée pourrait s'engager dès demain sur ce problème, ces questions ayant déjà fait l'objet de délibérations unanimes de la commission des affaires extérieures et de la commission des affaires politiques et administratives. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Je signale que demain une des discussions pourrait donner lieu à des développements importants.

Sous le bénéfice de cette observation, la parole est à M. Bidet.

M. Bidet. Mes chers collègues, je me rallie pleinement à la proposition qui vient d'être formulée par M. Barbé au nom de la commission des affaires politiques.

Le texte de la proposition déposée sur le bureau a été très longuement discuté à la commission des affaires extérieures, si longuement que cette commission a tenu non seulement plusieurs séances plénières, mais s'est encore réunie en sous-commissions pour arriver à élaborer un texte d'unanimité.

Etant donné la portée que peut avoir le vote que, je l'espère, nous émettrons demain à l'unanimité, je demande à l'Assemblée de décider que la proposition déposée viendra en discussion en séance plénière demain dans l'après-midi. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Monsieur le président, c'est également au sujet de l'ordre du jour de la séance de demain que j'interviens, car j'ai participé aux travaux de la commission en qualité de suppléant.

Si mes souvenirs sont exacts — en l'absence de M. le président de la commission du plan et de l'équipement qui est intéressée à l'affaire, et du rapporteur, je fais appel au témoignage des membres de la commission présents en ce moment — la proposition de M. Jacobson concernant les subventions au F. I. D. E. S. et la réforme à apporter au F. I. D. E. S. à la suite du projet de loi proposé par le Gouvernement, a été renvoyée à l'étude de la commission du plan au cours d'une séance qui doit se tenir la semaine prochaine.

M. Lapart. C'est exact.

M. Egretaud. Par conséquent, la question ne peut être en état pour demain.

Je demande à mes collègues de la commission du plan de préciser si c'est bien le point de vue de la commission que j'exprime et si j'ai résumé exactement les travaux de la commission, car il est évident que, si cette dernière n'est pas en état de présenter son rapport pour demain, la question ne peut être inscrite à l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je signale à notre collègue M. Egretaud que cette question est d'une extrême urgence. Il semble, en effet, que l'Assemblée nationale sera appelée, vendredi peut-être, à discuter de cette question du budget de la France d'outre-mer, et par conséquent, si nous devons émettre un avis, il faut que nous l'émettions demain. D'après ce que je sais, la commission du plan est convoquée demain, à quatorze heures quinze, en vue, précisément, de préparer le débat de la séance plénière qui suivra.

Je pense que M. Jacobson confirmera ce que je viens de dire quant à la préparation de ce débat.

M. Jacobson, *président de la commission du plan.* Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, je résume l'état de la question. Actuellement, en vertu de la décision de la conférence des présidents, deux questions sont inscrites à l'ordre du jour de demain :

D'abord la discussion de la proposition de M. Ibrahim Babikir relative au relèvement du prix d'achat du coton-graines. Je ne pense pas que cela puisse soulever une discussion bien longue ;

Puis la proposition de résolution n° 208, rapportée par la commission du plan, dont M. Jacobson est le président, et M. Jousselin le rapporteur.

On me demande d'inscrire à cette même séance deux autres questions : celle relative à la proposition provoquée par la conférence de Bogota, et celle relative au voyage de M. le Président de la République aux Antilles.

La question est de savoir si nous pourrons épuiser ces quatre questions demain soir.

Est-ce que votre commission, monsieur Jacobson, est en état de prendre une décision en ce qui concerne la question du F. I. D. E. S., et vous-même êtes-vous en mesure de soutenir la discussion demain soir ? Combien de temps cette discussion pourra-t-elle durer ?

M. le président de la commission du plan. Monsieur le président, la question se pose de la façon suivante :

Depuis hier, il nous est apparu qu'il y a une urgence particulière à ce que soit présenté, au cours de la séance de demain si possible, non pas l'ensemble de la question du F. I. D. E. S., mais celle relative aux crédits. En effet, nous avons été informés que l'Assemblée nationale, destinataire de la proposition de résolution qui vous sera soumise, doit être saisie de la question du F. I. D. E. S. en séance de vendredi ou de mardi prochain. La question, pour nous, est donc urgente.

Dans ces conditions, demain matin la commission des affaires financières doit se réunir à dix heures trente et je crois que, sauf imprévu, elle sera amenée à fournir son avis, quant aux chiffres, après cette réunion de demain matin.

La commission du plan, elle-même, se réunira demain à quatorze heures quinze. Elle a, en fait, épuisé le sujet dans sa séance de mardi dernier, en demandant seulement des modifications non de fond, mais de présentation, modifications dont nous vérifierons la rédaction demain à quatorze heures quinze, et j'ai tous motifs de penser qu'elle sera prête à vous présenter et à soutenir la question dans l'après-midi de demain.

Quant à la durée du débat, il est assez difficile de prévoir les interventions et dans quelle mesure elles comporteront des échanges de vues prolongés. Je crois, toutefois, puisque nous réserverons les principes pour le débat sur l'organisation du F. I. D. E. S., qu'il est suffisant de prévoir une heure à une heure et demie pour le débat de demain.

M. le président. La parole est à M. Comiti.

M. Comiti. Je demande à M. le président de la commission du plan et de l'équipement si M. le rapporteur peut être prêt à rapporter demain après-midi.

M. le président de la commission du plan. Le rapporteur met au point, en ce moment même, les deux modifications à apporter au rapport antérieurement établi. Le texte sera donné à la polycopie ce soir afin que nos collègues en soient saisis dès demain matin et M. Jousselin pourra présenter son rapport demain après-midi.

M. Comiti. Il faudra tout de même tenir compte de la discussion de la commission du plan qui doit se réunir demain après-midi avant la séance.

M. Egretaud. Pourquoi nous réuniriez-nous demain après-midi en commission du plan, si le rapport est déjà mis au point ?

M. le président de la commission du plan. Je voudrais attirer l'attention de nos collègues sur le fait que, si l'Assemblée nationale délibère vendredi sur les crédits du F. I. D. E. S. et si nous ne lui présentons pas préalablement notre avis, nos efforts en ce domaine risquent d'être

vains. C'est pour cette raison qu'en ce qui me concerne, j'inciterai nos collègues à délibérer dans un délai aussi réduit que possible.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je comprends les préoccupations de M. le président de la commission du plan en ce qui concerne l'urgence de cette question. Mais je crois que nous pouvons envisager la possibilité d'étudier cette question en séance publique la semaine prochaine pour les raisons suivantes: tout d'abord, si le rapport qui a été demandé à M. Jousselin, membre de la commission du plan, doit être soumis à la commission du plan pour l'adoption définitive demain à quatorze heures, je ne vois pas comment on pourrait le distribuer aux membres de notre Assemblée en temps utile et, pour respecter le règlement, avant la séance publique. Si on le distribue avant la séance prévue par la commission, cette séance est inutile. En effet, au cours de la discussion de la commission, le rapport définitif pourrait encore être amendé dans sa forme ou dans son esprit.

D'autre part, en ce qui concerne l'urgence par rapport aux délibérations de l'Assemblée nationale, je crois savoir qu'en plus de la commission de la France d'outre-mer, saisie au fond de ce projet de loi, la commission des finances de l'Assemblée nationale doit également l'étudier. Cette commission ne s'est pas encore prononcée sur ce projet de loi. Il me paraît donc difficile que ce texte soit soumis à l'Assemblée nationale dès cette semaine.

Je crois savoir également qu'il est dans les intentions de la commission des finances de l'Assemblée nationale ou du moins de certains membres de l'Assemblée nationale de demander que l'Assemblée de l'Union française, intéressée particulièrement à ce projet du Gouvernement puisqu'elle doit être représentée au comité directeur, soit saisie pour avis de la question. Dans cette éventualité, il est bien évident que l'Assemblée nationale ne pourra pas se saisir en séance publique de l'affaire dès vendredi ou lundi prochain.

Par conséquent, je ne pense pas que l'urgence soit telle et il me semble que la question pourrait venir en discussion, en temps normal, au cours de notre première séance de la semaine prochaine, soit mercredi, sans que notre Assemblée soit pour autant prise de court pour donner son avis au Parlement.

Je propose donc l'inscription de cette question à l'ordre du jour d'une des deux séances de la semaine prochaine.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du plan.

M. le président de la commission du plan. Voici ce que j'aimerais répondre à notre collègue M. Egretaud:

Tout d'abord, le rapport de la commission auquel notre collègue M. Jousselin met actuellement le point final ne peut comporter de modifications sérieuses demain, entre quatorze heures quinze et quinze heures, puisque je confirme que hier en commission — et nous avions le plaisir, monsieur Egretaud, de vous compter parmi nous — nous étions tous d'accord sur le fond sous réserve de deux phrases. Nous l'étions également sur le sens des modifications. Leur rédaction est une question de virgule ou d'un mot. Hormis cela, l'accord de la commission est acquis, et le rapport prêt. Et, si, demain, à quatorze heures quinze, il était une virgule à déplacer ou un mot à altérer, nous communiquerions aussitôt ces minuscules modifications à nos collègues.

Voilà ce qui concerne le rapport de M. Jousselin.

Quant à la plus ou moins grande urgence au regard de l'Assemblée nationale, les informations que nous avons reçues sont un peu différentes des vôtres, mon cher collègue. Et, comme il s'agit d'une question extrêmement sérieuse, je maintiens notre proposition tendant à faire voter le plus rapidement possible les dispositions financières qui permettront à nos territoires de ne pas voir s'arrêter l'exécution des travaux du plan. Il serait évidemment très regrettable que notre avis arrivât après la délibération de l'Assemblée nationale. Aussi devons-nous faire tout notre possible pour que les crédits soient votés dans le délai le plus court.

Par ailleurs, je suis entièrement d'accord avec vous — et c'est inscrit dans la proposition — que nous devons étudier à tête tout à fait reposée le statut futur du F. I. D. E. S. C'est également sans précipitation que pourra être ultérieurement fixée la composition du comité directeur du F. I. D. E. S.

M. le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Après les explications de M. Jacobson, mon intervention sera très brève.

Je tiens à dire à M. Egretaud que, même si quelques modifications de détail et quelques déplacements de virgules étaient apportés au rapport, celui-ci deviendrait un rapport verbal, comme il est prévu par notre règlement. Par ailleurs, des points délicats, difficiles, exigeant une étude plus approfondie que celle qui a déjà été faite, étant réservés, je demande instamment à nos collègues d'admettre que cette question vienne demain en discussion, mes informations concordant avec celles du président de la commission du plan.

Il y a d'assez fortes chances pour que la question vienne en discussion dès vendredi devant l'Assemblée nationale, et il serait absurde de laisser passer, dans une question aussi grave, l'occasion pour notre Assemblée de prendre position vis-à-vis de l'Assemblée nationale.

Je crois que l'efficacité de notre Assemblée est en cause, et je lui demande donc de ne pas hésiter à soulever un débat dès demain, même si notre séance doit être légèrement prolongée de ce fait.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Précisément en raison de l'intervention de M. Jacobson, la mienne sera moins brève que celle de M. Max André.

Je ne pense pas, en effet, qu'il s'agisse seulement de virgules et de mots dans le rapport que prépare M. Jousselin, non pas tant dans son contenu même, qui a été adopté pour l'essentiel par la commission du plan que par ses incidences, par les observations qu'il entraînera de la part des membres de notre Assemblée, du fait de l'importance que revêtent les problèmes du plan dans les territoires de l'Union française.

Je sais, certes, que la proposition en question comporte deux parties: d'une part, l'approbation de subventions de première urgence et, d'autre part, une appréciation fondamentale sur ce que doit être le plan dans les territoires d'outre-mer.

Il est nécessaire, à mon avis, que, même en ce qui concerne l'appréciation des secours de première urgence, notre Assemblée puisse étudier ces problèmes d'une façon sérieuse et complète. Je pense qu'il lui faut, ainsi que l'indiquait tout à l'heure M. le président de la commission du plan: « envisager à tête reposée les problèmes qui lui sont soumis ». Donc, il serait sans doute dangereux de les examiner à chaud, demain, après les délibérations successives de la commission des affaires financières dans la matinée, et de la commission du plan à quatorze heures.

En ce qui concerne l'éventualité de voir ces questions évoquées dès demain ou lundi par l'Assemblée nationale, mon ami M. Egretaud vient d'indiquer que nos camarades communistes avaient l'intention de demander à l'Assemblée nationale de soumettre les problèmes ainsi évoqués à l'avis de l'Assemblée de l'Union française.

Je pense qu'un avis de notre Assemblée est une condition absolument indispensable sur un tel problème, étant donné son caractère et son importance, et qu'en conséquence il ne peut exister un seul député, véritablement conscient des intérêts de l'Union française, qui puisse passer outre à la demande d'avis qui sera ainsi formulée.

De toute façon, et même si certains députés à l'Assemblée nationale en avaient l'intention, je tiens simplement à signaler qu'il suffirait que les députés M. R. P. se joignissent aux députés communistes, pour représenter une majorité absolue au sein de l'Assemblée nationale (*Sourires et applaudissements à l'extrême gauche. — Rires sur les autres bancs.*) et pour qu'ils soient alors à même de rendre obligatoire cette demande d'avis.

Ainsi, je crois qu'il serait éminemment souhaitable que l'on puisse délibérer de cette affaire à tête reposée et en toute clarté, apprécier les arguments qui nous sont présentés, et considérer l'importance et l'intérêt des questions qui nous sont soumises.

Il nous souvient en effet que des crédits ont été votés antérieurement par l'Assemblée nationale, contrairement d'ailleurs à l'avis unanime de notre Assemblée, et malgré la seule opposition du groupe communiste de l'Assemblée nationale. Il nous souvient d'avoir ainsi vu voter ces crédits ridicules et je ne pense pas qu'au point où nous en sommes, on ne puisse admettre leur revision sous un délai d'une huitaine de jours.

Quant à notre collègue M. de Peretti, qui semble manifester une certaine nervosité à l'égard de ma demande d'ajournement, je tiens à lui indiquer que, pour une question beaucoup moins essentielle et qu'il avait tout le loisir d'étudier d'une façon plus sérieuse, il n'a pas hésité, la semaine dernière, à demander l'ajournement à quinzaine. (*Applaudissments à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Les arguments des deux parties ont été largement développés. Je voudrais simplement souligner que c'est cet après-midi, je crois, à la commission des finances de l'Assemblée nationale, que devaient êt
proposition et le projet d
vernement. C'est donc au
séance qu'on aura sans do
l'avis de l'Assemblée de l

Nous pensons que normal
blée nationale ne peut refu
semblée le droit d'émettre
question qui, pour une foi
peut-être pas d'incidence
une question technique s
compétence de notre Asse
tout de même pas contestée
ments à gauche et à l'extr

Je pense que de cette fa
rité se sera sans doute dég
mission des finances — nou
— pour que notre Assembl
d'émettre un avis qui, nor
suspendre les débats de l
tionale.

C'est dans ce sens, qu'es
blème à sa juste importan
réservons, au rassemblemen
africain, de donner notre a
les conceptions peuvent êt
rentes — nous avons eu déj
nous affronter sur ce terrai
dier mûrement les conclusi
que nous ne voulons pas
une conférence des prési
séance — c'est exactement
nous serait réservé —, ca
pensable que nous ayons
lire, de le méditer et d'ê
même de donner notre avis
naissance de cause.

C'est pourquoi nous pro
voi. (*Applaudissements à
che et à gauche.*)

M. le président. La parol
part.

M. Lapart. Nous sommes
sérieuse, c'est ce qu'on pro
les bancs, et il s'agit cette
sérieuses. Or, je ne pense
puisse traiter de choses aus
cours des trois quarts d'h
demi-heure dont nous dispo
à la commission du plan. (
bien!) Pour le seul exame
virgules, il est inutile de
des télégrammes et de nous

Nous ne disposons déjà
suffisants pour faire toutes
auxquelles nous sommes ast
tisfaire les désirs de nos é
nous sommes des élus —, e
pas de temps à perdre à d'
de rédaction.

M. Max André. Vous en
comme les autres.

M. Lapart. Il s'agit ici de
ses. Croyez-vous que c'est
journée de demain que no
voir discuter de l'affectatio
dits, de ces milliards qui v
la disposition des territoire
pour le démarrage de leur
mique ?

M. Max André. Vous refus
affecter, dites-le tout de suit

M. Raymond Barbé. C'est
qui a refusé de les affecter e

M. Lapart. Si la discussio
supprimons le débat.

**M. le président de la co
plan.** Si vous étiez présent
bération de la commission,...

M. Lapart. J'y étais et j
nous n'étions pas tous d'acc

nationale, que devaient être examinés la proposition et le projet de loi du Gouvernement. C'est donc au cours de cette séance qu'on aura sans doute pu évoquer l'avis de l'Assemblée de l'Union.

Nous pensons que normalement l'Assemblée nationale ne peut refuser à notre Assemblée le droit d'émettre un avis sur une question qui, pour une fois, ne comporte peut-être pas d'incidence politique. C'est une question technique sur laquelle la compétence de notre Assemblée ne sera tout de même pas contestée. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je pense que de cette façon une majorité se sera sans doute dégagée à la commission des finances — nous le souhaitons — pour que notre Assemblée ait le temps d'émettre un avis qui, normalement, doit suspendre les débats de l'Assemblée nationale.

C'est dans ce sens, qu'estimant ce problème à sa juste importance, nous nous réservons, au rassemblement démocratique africain, de donner notre avis, parce que les conceptions peuvent être assez différentes — nous avons eu déjà l'occasion de nous affronter sur ce terrain —, et d'étudier mûrement les conclusions du rapport que nous ne voulons pas examiner entre une conférence des présidents et une séance — c'est exactement le temps qui nous serait réservé —, car il est indispensable que nous ayons le temps de le lire, de le méditer et d'être ensuite à même de donner notre avis en toute connaissance de cause.

C'est pourquoi nous proposons le renvoi. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lapart.

M. Lapart. Nous sommes une Assemblée sérieuse, c'est ce qu'on proclame sur tous les bancs, et il s'agit cette fois de choses sérieuses. Or, je ne pense pas que l'on puisse traiter de choses aussi sérieuses au cours des trois quarts d'heure ou de la demi-heure dont nous disposerons demain à la commission du plan. (*Très bien! très bien!*) Pour le seul examen de quelques virgules, il est inutile de nous envoyer des télégrammes et de nous faire venir.

Nous ne disposons déjà pas de loisirs suffisants pour faire toutes les démarches auxquelles nous sommes astreints pour satisfaire les désirs de nos électeurs — car nous sommes des élus —, et nous n'avons pas de temps à perdre à d'infimes détails de rédaction.

M. Max André. Vous en avez décidé comme les autres.

M. Lapart. Il s'agit ici de choses sérieuses. Croyez-vous que c'est dans la seule journée de demain que nous allons pouvoir discuter de l'affectation de ces crédits, de ces milliards qui vont être mis à la disposition des territoires d'outre-mer, pour le démarrage de leur activité économique ?

M. Max André. Vous refusez de les voir affecter, dites-le tout de suite !

M. Raymond Barbé. C'est votre ministre qui a refusé de les affecter en temps utile.

M. Lapart. Si la discussion est inutile, supprimons le débat.

M. le président de la commission du plan. Si vous étiez présent hier à la délibération de la commission,...

M. Lapart. J'y étais et j'y suis resté; nous n'étions pas tous d'accord; on a cité des chiffres qui doivent être portés à cette tribune et qui ont donné lieu à discussion.

Ainsi, l'unanimité a été acquise sur certains principes, mais non sur l'ensemble du rapport.

Nous ne sommes peut-être pas tous satisfaits de ce rapport tel qu'il est élaboré. M. Egretaud a fait état de certains chiffres, et nous avons discuté de crédits de payement.

M. le président de la commission du plan. Mais l'unanimité s'est faite hier !

M. Lapart. Dans ce cas nous n'avons plus besoin de discuter. Pourquoi, devant cette unanimité, n'avez-vous pas demandé l'adoption sans débat ? Vous verriez alors que nous ne serions pas tous d'accord.

M. le président de la commission du plan. L'unanimité s'était faite hier à la commission.

M. Raymond Barbé. Oui, hier, mais pour la remise à huitaine.

M. le président de la commission du plan. Nous étions d'accord sur le fond de la question, sur les chiffres indiqués, et aussi pour dire que toutes les questions de principe — qu'il convient de considérer à tête reposée et pour lesquelles cette Assemblée devra prendre tout le temps nécessaire — se poseront de nouveau lors de la discussion concernant le statut du F. I. D. E. S.

Il s'agissait, hier, et tous nos collègues — et vous en particulier — avaient donné leur accord...

M. Lapart. Nous avons donné notre accord sur les crédits de payement; mais il ne s'agit pas que de cela, il y a aussi des crédits d'engagement et nous n'en avons pas parlé; ils seront discutés en séance. Il ne faut pas faire dire à la commission ce qu'elle n'a pas dit.

M. le président de la commission du plan. Vous n'avez pas compris ce qui s'est passé en commission.

M. Lapart. Je vous demande pardon, j'ai parfaitement compris et j'en appelle à l'attestation de M. Egretaud, avec lequel je n'étais pas d'accord quant à la quotité fixée. Je suis d'autant plus à l'aise pour le lui demander qu'il ne s'agit que de crédits de payement et non de crédits d'engagement. Or, la question qui va être traitée demain doit comporter aussi la question des crédits d'engagement.

Si nous ne devons pas discuter de cette question, à quoi servira la réunion que la commission tiendra demain ?

M. le président de la commission du plan. Voulez-vous me laisser vous répondre sans m'interrompre ?

M. Lapart. Permettez-moi de vous dire que c'est moi qui avais la parole, et que vous m'avez interrompu sans que je vous en aie donné l'autorisation. Je suis toujours courtois avec mes collègues; aussi ne me suis-je pas opposé à votre intervention.

M. le président. Laissez-moi vous dire, mes chers collègues, que la méthode qui consiste à s'interpeller de collègue à collègue est détestable. Elle ne pourrait s'instaurer en séance si, conformément à ce que je ne cesse de leur demander, nos collègues voulaient bien monter à la tribune. Ils s'adresseraient ainsi à l'Assemblée entière, et non pas à un collègue en particulier. (*Très bien! très bien!*)

M. Lapart. La nécessité de monter à la tribune s'impose surtout aux orateurs qui manquent de voix. Or, je crois que l'on m'entend suffisamment dans l'Assemblée, même les sténographes, sans que j'aie besoin de monter à la tribune. Ne nous imposez pas, monsieur le président, une gymnastique inutile.

M. Cianfarani. Monsieur Lapart, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le président. Monsieur Cianfarani, il vaudrait mieux ne pas interrompre.

M. Lapart. Je donne volontiers cette permission à M. Cianfarani. C'est tout à fait normal.

M. Cianfarani. Hier, après l'exposé de M. Jacobson, nous étions unanimes, ou à peu près, sur l'ensemble du rapport qui nous était présenté, sauf cependant sur les félicitations que ce rapport adressait au Gouvernement ou tout au moins sur la satisfaction qu'il lui manifestait pour son effort.

M. Gabriel d'Arboussier. Ce n'était déjà pas mal !

M. Cianfarani. Un échange de vues a eu lieu à ce sujet. J'avais proposé de supprimer le mot « satisfaction » et de dire: « Nous prenons acte de l'effort fait par le Gouvernement dans ce sens, en désirant qu'il soit continué et développé. »

Il n'y avait donc à modifier dans ce rapport que ce point de détail qui nous divisait, et l'un de nos collègues, M. Jousselin, je crois, avait été chargé de mettre le rapport au point.

Il me semble donc, mes chers collègues, que vous pourriez tout aussi bien voir demain si cette rectification de détail a été faite, car pour le reste nous étions au fond d'accord.

M. Gabriel d'Arboussier. Les membres de la commission seuls connaissent ce rapport.

M. Lapart. Et comment l'Assemblée pourra-t-elle prendre une décision sans le connaître ?

M. Cianfarani. Si l'Assemblée estime pouvoir délibérer rapidement demain, inscrivons la proposition à l'ordre du jour. Si elle pense que la proposition devra faire l'objet d'un examen plus approfondi, reportons-en la discussion à une séance ultérieure.

M. Lapart. Je réponds à M. Cianfarani, en lui en demandant la permission. (*Sourires.*)

L'Assemblée sera demain saisie d'un rapport. Nous savons, nous, ce qui s'est passé en commission, mais l'Assemblée l'ignore. Il faut cependant que tous nos collègues aient le rapport en main pour pouvoir prendre une décision; ou bien alors, je le répète, inscrivons la question à l'ordre du jour sans débat.

Or, personne ne veut de cette méthode.

Certains collègues se préoccupent de savoir combien de temps durera la discussion. La question est grave et la discussion prendra sans doute plus d'une heure; elle occupera même peut-être une longue séance. Je ne vois donc pas quel intérêt il y a à précipiter les choses et à décider « à chaud », comme l'a dit M. Barbé tout à l'heure.

Il serait peut-être prudent, en tout cas habile, et tout au moins efficient, d'étudier d'abord à fond cette question. Nous n'en sommes pas à huit jours près.

M. le président de la commission du plan. Mais si !

M. Lapart. Certaines questions plus urgentes traînent et n'ont pas encore reçu de solution.

J'y insiste avec d'autant plus de raison que cette affaire peut être portée devant l'Assemblée nationale, et que celle-ci devra nous renvoyer pour avis une question d'une telle importance. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Je veux simplement apporter quelques précisions à l'intervention de M. Lapart en ce qui concerne les intentions, que je crois traduire fidèlement, de la commission du plan sur la question du rapport, de la nomination de son rapporteur et de la date choisie.

Il est exact que nous avons fait l'unanimité sur l'esprit de l'exposé du rapport qui devait être présenté par notre commission. Mais, devant le développement un peu imprévu pris par le présent débat, qui prouve que la question a des prolongements et des aspects dépassant largement la simple technique, j'estime que ce serait, de la part de la commission du plan — je ne voudrais pas employer de grands mots —, une sorte de malhonnêteté vis-à-vis de l'Assemblée (*Protestations au centre*) que de lui présenter, sans que nos collègues puissent avoir un temps suffisant de réflexion, un rapport qui ne peut leur être soumis qu'en séance et qui concerne l'avenir non seulement immédiat, mais lointain de l'ensemble de l'Union française.

Je demande donc, d'une part, que la commission du plan puisse avoir le temps suffisant de constater que la mission confiée à M. Jousselin a été bien remplie.

M. Raymond Barbé. Très bien !

M. Egretaud. D'autre part, il se peut que des membres de cette commission, depuis la dernière séance, aient vu germer en leur esprit des idées nouvelles. Dans ces conditions, de nouvelles propositions peuvent être faites au cours de la séance de la commission du plan, non seulement sur la base des questions qui ont réuni l'unanimité de la commission, mais sur de nouveaux aspects de la question. Une réunion de la commission du plan est prévue pour achever de mettre au point le rapport. Malgré l'unanimité première, il se peut que des aspects nouveaux apparaissent, que certains de nos collègues aient l'intention de les exprimer et qu'à nouveau le rapport soit amendé en raison de l'importance de la proposition.

Dans ces conditions, puisque, d'une part, la commission du plan est saisie d'une question particulièrement importante et veut donner son avis sur le rapport qui doit lui être soumis demain et puisque, d'autre part, entre le moment où la commission se sera définitivement prononcée et celui où le rapport viendra en discussion devant l'Assemblée, aucun de nos collègues n'aura le temps suffisant d'examiner en détail le texte de la commission, je demande que la discussion de la proposition soit renvoyée à l'une des séances de la semaine prochaine. Ce renvoi répond aux intérêts bien compris de notre Assemblée, de son prestige, comme à ceux de l'Union française et des territoires d'outre-mer en particulier. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Barbé. C'est là l'essentiel.

M. le président. La parole est à M. Curabet, et je pense qu'après avoir entendu notre collègue, l'Assemblée voudra prendre une décision, car nous n'allons pas tenir une séance de nuit pour une fixation d'ordre du jour. (*Sourires approbatifs.*)

M. Jean Curabet, *président de la commission des affaires financières.* Il n'en sera pas question, monsieur le président.

Si j'interviens dans ce débat, ce n'est pas en mon nom personnel, mais comme président de la commission des affaires financières, saisie pour avis de la question en discussion devant l'Assemblée.

Ce qui me surprend, je l'avoue, c'est qu'on ait l'air d'anticiper en ce moment sur la décision d'une commission qui est l'émanation de cette Assemblée, car la commission que je préside est appelée à donner demain un avis. J'ignore quelle sera l'opinion des membres de cette commission, et je ne puis dire si demain nous serons à même, à la fin de notre séance de travail, de donner un avis motivé sur la proposition actuellement en discussion.

Agir ainsi, c'est anticiper dangereusement sur notre décision; c'est enlever évidemment à nos travaux un peu du caractère sérieux qu'ils doivent comporter. Je fais remarquer à ceux de nos collègues qui sont à l'origine de cette discussion qu'il serait assez dangereux — je répète le mot volontairement — de s'engager dans cette voie, parce qu'ils méconnaîtraient ainsi les droits de commissions qui sont l'émanation de l'Assemblée. Ces commissions devront, demain ou dans les jours prochains, se déterminer. N'anticipons pas sur leur position, si nous voulons conserver à leurs travaux le caractère qui leur convient.

Demain, je pense, dès dix heures et demie, la commission des affaires financières se saisira pour avis de la proposition de M. Jacobson, alors qu'elle aurait dû, s'agissant d'une question financière essentielle, être saisie pour le fond.

Je vois sourire M. Jacobson. Notre collègue ne peut cependant avoir oublié, au banc où il est, que nous en avons discuté il y a deux semaines, et qu'il estimait alors comme moi que la commission des affaires financières devait être saisie au fond, la commission du plan étant saisie pour avis. Mais là n'est pas, aujourd'hui, la question.

De toutes façons, la question est de telle importance qu'on ne saurait la traiter à la légère, et l'Assemblée mise devant ce problème ne pourra prendre une décision avant de l'avoir profondément étudié. Nous avons souvent entendu notre président et de nombreux membres siégeant sur ces bancs...

M. Raymond Barbé. Comme M. de Peretti !

M. Jean Curabet. ... souligner que les problèmes soumis à notre examen devaient être étudiés posément pour que notre Assemblée se montrât efficiente. Pour cela, il importe que nous n'anticipions pas. Or, il me semble que vous êtes en train d'anticiper. C'est, je le répète, particulièrement dangereux.

Remettons donc à demain notre décision. Lorsque, vers la fin de la matinée, la commission des affaires financières aura donné son avis, la commission du plan pourra délibérer et l'Assemblée sera ensuite en mesure de déterminer s'il lui faut quelques minutes, quelques heures ou quelques jours — je ne puis le dire — pour se faire une opinion solide et trancher cette question particulièrement importante, qui intéresse M. Jacobson. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Max André. Elle n'intéresse pas seulement M. Jacobson, elle intéresse tous les territoires d'outre-mer.

M. le président de la commission des affaires financières. Nous ne l'ignorons pas, monsieur Max André, et c'est dans leur intérêt même que je suis intervenu à l'instant, non seulement comme président de la commission des affaires financières, mais comme conseiller tout court.

M. le président de la commission du plan. En qualité de président de la commission du plan, je proteste de la façon la plus formelle contre le terme « malhonnêteté » qui, d'une façon que je veux considérer comme irréfléchie, a été employé tout à l'heure par M. Egretaud. (*Applaudissements au centre.*)

Je trouve profondément regrettable qu'un de nos collègues...

M. de Peretti. C'est le torpillage de l'Assemblée.

M. Arnault. Allons, allons, monsieur de Peretti !

M. le président de la commission du plan. ...puisse employer des termes plus que désobligeants à l'égard d'une collectivité qui, pour des travaux bien déterminés, met sa bonne foi, son ardeur et sa bonne volonté à obtenir les meilleures solutions pour les territoires d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

M. Lautissier. Agissez auprès de vos collègues M. R. P. de l'Assemblée nationale!

M. le président de la commission du plan. Cette protestation formelle étant faite avec l'espoir que nous n'aurons pas à revenir sur de tels propos, je désire ajouter quelques mots.

Une incompréhension a dû se glisser dans l'esprit d'un certain nombre de nos collègues au sujet de la question sur laquelle nous avons le désir de voir porter la délibération de la séance de demain.

Il ne s'agit pas, demain, d'évoquer les principes et les prolongements auxquels peut donner lieu un débat sur le F. I. D. E. S. La commission du plan et son président seront très heureux de voir s'instituer, éventuellement, pendant plusieurs heures, voire même pendant plusieurs séances, un large débat sur le plan.

Nous estimons qu'il s'agit d'un sujet qui peut être qualifié d' « apolitique », comme l'a dit tout à l'heure mon collègue M. d'Arboussier, et qui est, au premier chef, du ressort de cette Assemblée. Il faut que ce sujet essentiellement constructif soit creusé avec des pelles et des pioches, et non pas avec des discours et des accusations oratoires, cher monsieur Egretaud.

M. Max André. Très bien !

M. le président de la commission des affaires financières. Allons, n'exagérons rien !

M. le président de la commission du plan. Il faut que sur un tel sujet portant sur des créations nous puissions délibérer à tête reposée, entendre les avis de tous et construire selon les meilleures formules.

C'est pourquoi les prolongements dont vous parlez sont de nature à plaire à la commission du plan qui cherche la vérité, et, à cette fin, à s'entourer de toutes les lumières. A l'occasion de la réorganisation du F. I. D. E. S., sujet susceptible de poser des questions de principe, je souhaite que cette Assemblée écoute d'une façon lente, méthodique, prolongée, les avis de tous, sur ce que peuvent être les meilleures solutions.

Ce qui doit se passer demain, à nos yeux, est absolument indépendant des

questions de principe, puisque, par la disjonction proposée, il ne s'agissait que des chiffres et non pas des questions de fond.

Nous voudrions simplement traduire l'impression que j'ai recueillie, il y a quelques semaines, en entendant les directeurs de travaux publics, les chefs de plantations, les maîtres qui désiraient des écoles pour enseigner, les médecins qui réclament des locaux pour des dispensaires, dire: « Mais quand allez-vous voter les crédits, quand saurons-nous sur quels fonds nous pouvons tabler ? ».

Le débat de demain, à nos yeux, a uniquement pour objet d'indiquer que nous désirons, d'une façon énergique, que l'Assemblée nationale vote au plus tôt les crédits qui permettront, à partir du 1er juillet prochain, de savoir que les projets pourront être engagés. C'est une question de chiffres. Il ne s'agit pas de remuer à nouveau et d'apprécier des chiffres que cette Assemblée a antérieurement admis. A l'unanimité, dans deux propositions, l'une portant le n° 25 de l'année 1947 et l'autre le n° 125 de l'année en cours, l'Assemblée, en effet, a exprimé son accord pour que, à fin 1947, il soit disposé de quinze milliards pendant les douze mois considérés. On peut discuter le coefficient de 1,5 traduisant la hausse des prix intervenue depuis l'énoncé de ces chiffres; mais la commission du plan tout entière et certains membres de la commission des affaires financières qui étaient parmi nous ont paru parfaitement d'accord sur ce coefficient. Le fait que cette Assemblée a accepté 15 milliards, il y a quelque temps, revient à dire aujourd'hui son accord sur 22 milliards. C'est le chiffre sur lequel la commission aura demain l'intention de vous demander votre approbation, réservant toutes les questions de principe qui peuvent s'y rattacher pour le grand débat sur le plan au cours duquel nos collègues, et notamment M. Barbé et M. d'Arboussier, pourront nous apporter des arguments qu'ils ont déjà eu l'occasion d'énoncer à une tribune publique. Animés de la profonde honnêteté qui guide la commission du plan, nous avons le désir de faire ressortir de ce large débat auquel, je l'espère, tous nos collègues prendront part, la meilleure vérité, pour que l'équipement d'outre-mer se réalise dans les conditions les plus favorables aux populations de nos territoires. (*Applaudissements.*)

M. Coquart. Je propose la clôture et je demande qu'elle soit mise aux voix.

M. Raymond Barbé. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Coquart. Cinq minutes au maximum, pas un quart d'heure.

M. Raymond Barbé. Je n'ai pas l'habitude d'exagérer.

M. Coquart. C'est vrai.

M. Raymond Barbé. Je voudrais simplement indiquer que notre Assemblée délibère pour l'instant sur la fixation à son ordre du jour d'une question dont l'étude dépend dans une large mesure de la décision qu'aura prise ce matin, dans des conditions dont nous ne sommes pas encore informés, la commission compétente de l'Assemblée nationale, sur la question de savoir si la fixation des crédits affectés au plan sera ou non soumise pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

C'est pourquoi notre Assemblée ferait preuve de sagesse en réservant ce soir sa décision et en remettant à demain, d'abord à la conférence des présidents et ensuite à l'ouverture de la séance, la question de la date de la discussion des problèmes concernant le plan à l'ordre du jour.

M. le président de la commission du plan. Je me dis, sur ce point, entièrement d'accord avec M. le président du groupe communiste. S'il n'y a pas urgence, en raison des débats de l'Assemblée nationale, rien ne nous presse d'une façon excessive.

M. le président. Seriez-vous d'accord pour renvoyer à la conférence des présidents ?

M. le président de la commission du plan. Entièrement d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'Assemblée est-elle d'accord pour inscrire à l'ordre du jour sous les numéros 2 et 3 les propositions relatives à l'affaire de Bogota et au voyage du Président de la République ? (*Assentiment.*)

L'ordre du jour de la séance de demain jeudi, 27 mai, serait donc le suivant:

1° Discussion de la proposition de MM. Ibrahim Babikir, Ahmed Kotoko, Laurin, Lhuillier, tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graines aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui (M. Antonini, rapporteur);

2° Discussion de la proposition de M. Bidet et des membres de la commission des affaires extérieures tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota à propos de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental »;

3° Discussion du vœu de MM. Barbé, Mitterrand, d'Arboussier, Comiti et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du ressemblement démocratique africain, tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane française (M. Arnault, rapporteur).

Il sera, bien entendu, éventuellement complété par la conférence des présidents, si celle-ci estime que l'affaire concernant le plan peut être discutée. (*Assentiment.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL

7. — 20 mai 1948. — **M. Alfred Bour** demande à **M. le président du conseil**, afin d'éviter tout malentendu ou froissement possible, de bien vouloir faire connaître le rang que doivent occuper dans les cérémonies officielles: le président de l'Assemblée de l'Union française, le bureau de l'Assemblée de l'Union française et les membres de cette Assemblée.

FRANCE D'OUTRE-MER

8. — 20 mai 1948. — **M. Gaston Donnat** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° quelles sont les mesures qu'il a prises ou compte prendre pour faire suite à la proposition n° 22, votée à l'unanimité par l'Assemblée de l'Union française dans sa séance du 27 février 1948, proposition qui tendait à « inviter le Gouvernement à permettre, sans délai, l'entrée en vigueur du décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer autres que l'Indochine, en attendant l'élaboration d'une législation définitive du travail »; 2° s'il est exact qu'un refus aurait été opposé à la demande de promulgation d'un décret devant abroger le décret daté du 25 novembre 1947, suspendant l'application du décret n° 47-2034 du 17 octobre 1947; 3° pour quelles raisons ce refus aurait-il été opposé, puisque, conformément au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, l'abrogation du décret daté du 25 novembre 1947, suspendant l'application du décret n° 47-2034 du 17 octobre 1947 est demandée par la proposition n° 22 votée par l'Assemblée de l'Union française; 4° si un refus de promulgation n'aurait pas plutôt dû être opposé au décret daté du 25 novembre 1947, mais élaboré et publié au *Journal officiel* de la République française du 10 janvier 1948, après la convocation de l'Assemblée de l'Union française et sans que celle-ci ait été consultée conformément aux articles 104 et 72 de la Constitution.

ASSEM

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Inscription à l'ordre
séance.
3. — Demande de désignation
du conseil d'administration
autonome de la reconstruc
4. — Démission d'un conseiller
5. — Demande d'avis.
6. — Dépôt d'une proposition d
7. — Crédits et statut du F. I. D.
tion d'une proposition de rés
8. — Relèvement du prix d'a
graines. — Adoption d'une
9. — Conférence de Bogota. —
sident de l'Union française a
Adoption d'une proposition e
10. — Nomination d'un memb
d'administration de la caisse
la reconstruction.
11. — Demande d'avis.
12. — Dépôt de propositions.
13. — Dépôt de propositions de
14. — Dépôt d'un rapport suppl
15. — Règlement de l'ordre du

PRESIDENCE DE M. GABRIEL D
vice-président.

(La séance est ouverte à q

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance

Le procès-verbal de la séa
credi 26 mai 1948 a été affic

Il n'y a pas d'observation

Le procès-verbal est adopté.

ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

SEANCE DU JEUDI 27 MAI 1948

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Inscription à l'ordre du jour de la séance.
3. — Demande de désignation d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.
4. — Démission d'un conseiller.
5. — Demande d'avis.
6. — Dépôt d'une proposition de résolution.
7. — Crédits et statut du F. I. D. E. S. — Adoption d'une proposition de résolution.
8. — Relèvement du prix d'achat du coton-graines. — Adoption d'une proposition.
9. — Conférence de Bogota. — Voyage du président de l'Union française aux Antilles. — Adoption d'une proposition et d'un vœu.
10. — Nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.
11. — Demande d'avis.
12. — Dépôt de propositions.
13. — Dépôt de propositions de résolution.
14. — Dépôt d'un rapport supplémentaire.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GABRIEL D'ARBOUSSIER, vice-président.

(La séance est ouverte à quinze heures.)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mercredi 26 mai 1948 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

M. le président. La conférence des présidents, qui vient de se réunir, a décidé de proposer à l'Assemblée d'inscrire en tête de l'ordre du jour de la présente séance la discussion de la proposition de résolution n° 208 de MM. Jacobson, Schock, Jousselin, Yvon Esnault et les membres du groupe M. R. P., tendant à inviter l'Assemblée nationale:

1° A voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S.;

2° A renvoyer pour avis à l'Assemblée de l'Union française les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977, tendant à modifier la loi du 30 avril 1946, en ce qui concerne le statut du F. I. D. E. S.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour de la présente séance est ainsi complété.

— 3 —

DEMANDE DE DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme demandent à l'Assemblée de l'Union française de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de la représenter au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

Conformément à l'article 28 du règlement, après avis du bureau de l'Assemblée, j'ai invité la commission des affaires financières à proposer une candidature.

La commission propose la candidature de M. Pierre Hénault.

Je rappelle que, conformément au deuxième alinéa de l'article 28 du règlement, cette candidature doit être affichée pendant une heure. Elle sera considérée comme adoptée si, pendant ce délai, elle n'a pas suscité l'opposition d'au moins vingt membres. Les oppositions éventuelles devront m'être remises et seront affichées. Dans le cas d'opposition, l'Assemblée procédera à un vote par scrutin.

Il va être procédé à l'affichage de la candidature de M. Pierre Hénault.

— 4 —

DEMISSION D'UN CONSEILLER

M. le président. J'ai reçu de M. Denis la lettre suivante:

« Versailles, le 27 mai 1948.

« Monsieur le président,

« Ayant été élu conseiller municipal de Paris, conseiller général de la Seine, et désirant me consacrer entièrement aux tâches qui m'ont été confiées par mes

électeurs, j'ai l'honneur de vous informer que je remets ma démission de conseiller de l'Union française.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« CAMILLE DENIS. »

Acte est donné de cette démission.

Il en sera donné avis à M. le président de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une demande d'avis, présentée par la commission de l'agriculture de cette assemblée, sur une proposition de résolution de M. Ninine et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de fournir aux producteurs agricoles de la Réunion du maïs de semence.

La demande d'avis sera imprimée sous le n° 236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi créant un institut national d'agronomie tropicale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 7 —

CREDITS ET STATUTS DU F. I. D. E. S.

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de MM. Jacobson, Schock, Jousselin, Yvon Esnault et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter l'Assemblée nationale:

1° A voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948 relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S.;

2° A renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977, tendant à modifier la loi du 30 avril 1946, en ce qui concerne le statut du F. I. D. E. S.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du plan, de l'équipement et des communications.

M. Jousselin, *rapporteur de la commission du plan.* Mesdames, messieurs, nous avons à débattre une question extrêmement simple et sur laquelle l'unanimité s'est faite dans les deux commissions qui ont eu à l'étudier.

Faisant suite aux engagements qu'il avait pris devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a présenté au Parlement un projet de loi n° 3977 tendant à un double effet:

1° Modifier la loi du 30 avril 1946 portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.);

2° Autoriser les engagements de dépenses nécesaires à l'exécution des programmes et ouvrir les crédits de payement indispensables au règlement des créances.

La proposition de résolution qui vous est soumise a pour objets d'obtenir:

1° D'urgence, le vote des autorisations d'engagement de dépenses et de crédits que nécessiteront les réalisations du plan pendant l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949, telles que proposées dans le projet de loi gouvernemental;

2° Le renvoi pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, des propositions tendant à modifier l'organisation du fonds d'investissement économique et social des territoires d'outre-mer et inscrites dans le projet de loi précité.

En ce qui concerne le 1°, c'est-à-dire les moyens financiers dont disposeront les autorités chargées de l'exécution du plan, nous lisons dans l'article 4 du projet de loi n° 3977 deux stipulations, savoir: une autorisation d'engagement de dépenses de 22.827 millions, et une attribution de crédits de 6.126 millions.

L'exposé des motifs intègre ces deux sommes dans différents décomptes.

C'est ainsi que les 22.827 millions d'engagement de dépenses se cumulent avec les autorisations antérieurement accordées, pour conduire à un total, non compris les départements d'outre-mer, de 29.386 millions qui représentent la contribution de l'Etat pour la période commençant en 1946 et se terminant en 1950.

Etant donné qu'il est admis dans le projet de loi que la part de l'Etat et la part des territoires, compte tenu des avances de la caisse centrale, seront sensiblement égales, la charge totale, pour la période qui vient d'être définie, serait de 58.435 millions, dans lesquels l'exercice 1er juillet 1948 - 30 juin 1949 interviendrait pour 22.366 milions.

Le total de 58.435 millions a été retenu par votre commission du plan, sous réserve que cette somme soit éventuellement augmentée, d'ici fin 1950, par les nouvelles autorisations d'engagement de dépenses et les nouveaux crédits qui seront nécessaires.

Par ailleurs, l'attribution de 22.366 millions, pour les douze mois à venir à partir du 1er juillet prochain, est très urgente. En effet, dans le programme du plan présenté le 11 novembre 1947 par la direction du plan, les prévisions étaient, pour l'ensemble des territoires, y compris les départements d'outre-mer, de 19.253 millions, montant abaissé ensuite, du fait de quelques compressions, à 15 milliards.

Etant donné la hausse des prix intervenue depuis novembre dernier, qui peut être interprétée par le coefficient 1,5, les programmes envisagés comporteraient une prévision de dépenses de 15 milliards × 1,5 = 22.500 millions.

Dans ce montant, les dépenses des départements d'outre-mer interviennent pour 9 p. 100 environ, de telle sorte que, non compris les attributions destinées à ces départements, le montant correspondant au programme serait de 22.500 millions × 0,91 = 20.475 millions.

Or, le projet de loi n° 3977 ouvre un crédit de 22.366 millions.

Votre commission du plan a été d'avis qu'un effort accru, quant aux moyens de réalisation, doit être poursuivi pour l'équipement et la modernisation des territoires d'outre-mer. Il ne lui a pas paru que les dépenses nécessitées par les réalisations possibles, compte tenu des conditions actuelles d'études, d'approvisionnement de matériaux et d'exécution des travaux, seront inférieures au crédit fixé par le projet de loi pour les douze mois, du 1er juillet 1948 au 30 juin 1949. Elle estime, par conséquent, que ce crédit est indispensable pour couvrir les dépenses.

Mais le projet n° 3977, par son exposé des motifs et par ses articles 1, 2 et 3, vise aussi d'importants changements organiques du statut du F.I.D.E.S. Ces changements portent notamment, en ce qui concerne cet établissement public, sur le rôle et la compétence, respectivement, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du comité directeur.

Ils prévoient également des dispositions nouvelles concernant la composition de ce comité, et notamment la représentation, dans son sein, de l'Assemblée de l'Union française.

Il nous apparaît que ces dispositions sont importantes, et par le fond de la question et par la durée décennale de leur application. Elles doivent comporter des échanges de vues approfondis et minutieux, et il faut qu'en tous cas l'Assemblée de l'Union française ait à se prononcer à leur sujet.

La mise au point du nouveau statut du F.I.D.E.S. comportera donc certains délais qui ne doivent pas retarder la réalisation des programmes auxquels sont liés les crédits à attribuer pour le prochain exercice.

Nous demandons donc que soit renvoyé à l'Assemblée de l'Union française, pour avis, et ce après disjonction de la question des crédits, le problème du réaménagement du F.I.D.E.S. proposé par les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977.

Enfin, nous tenons à ce que le même souci soit apporté aux réalisations des plans concernant l'Afrique du Nord, l'Indochine et les départements d'outre-mer.

Pour les motifs qui précèdent, nous proposons à l'Assemblée de l'Union française de faire sienne la proposition n° 208 qui lui a été présentée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.

M. Savary, *rapporteur pour avis de la commission des affaires financières.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires financières a étudié ce matin la proposition de résolution n° 208 qui lui était soumise pour avis. Elle a entendu un exposé très complet de M. Jacobson à cet égard, après quoi elle a procédé à un échange de vues. Elle ne s'est pas placée sur le même plan que la commission du plan pour étudier cette question. Elle a voulu simplement donner son avis sur les répercussions financières que pouvait comporter la proposition soumise à son avis.

pris les attributions destinées à
rtements, le montant correspon-
programme serait de 22.500 mil-
,91 = 20.475 millions.

projet de loi n° 3977 ouvre un
22.366 millions.

ommission du plan a été d'avis
ort accru, quant aux moyens de
n, doit être poursuivi pour l'équi-
t la modernisation des territoires
er. Il ne lui a pas paru que les
nécessitées par les réalisations
compte tenu des conditions ac-
'études, d'approvisionnement de
x et d'exécution des travaux, se-
ieures au crédit fixé par le projet
ur les douze mois, du 1er juillet
0 juin 1949. Elle estime, par con-
que ce crédit est indispensable
vrir les dépenses.

projet n° 3977, par son exposé
's et par ses articles 1, 2 et 3, vise
importants changements organi-
statut du F.I.D.E.S. Ces change-
rtent notamment, en ce qui con-
établissement public, sur le rôle
npétence, respectivement, du mi-
la France d'outre-mer, du minis-
nances et du comité directeur.

voient également des dispositions
s concernant la composition de ce
et notamment la représentation
sein, de l'Assemblée de l'Union

s apparaît que ces dispositions
portantes, et par le fond de la
et par la durée décennale de
lication. Elles doivent comporter
nges de vues approfondis et mi-
et il faut qu'en tous cas l'As-
de l'Union française ait à se pro-
leur sujet.

e au point du nouveau statut du
comportera donc certains délais
oivent pas retarder la réalisation
grammes auxquels sont liés les
attribuer pour le prochain exer-

emandons donc que soit renvoyé
nblée de l'Union française, pour
ce après disjonction de la ques-
crédits, le problème du réaména-
lu F.I.D.E.S. proposé par les arti-
2 et 3 du projet de loi n° 3977.

nous tenons à ce que le même
it apporté aux réalisations des
ncernant l'Afrique du Nord, l'In-
et les départements d'outre-mer.

s motifs qui précèdent, nous pro-
l'Assemblée de l'Union française
sienne la proposition n° 208 qui
présentée. (*Applaudissements*).

résident. La parole est à M. le
r pour avis de la commission
es financières.

ary, *rapporteur pour avis de la
on des affaires financières.* Mes-
nessieurs, votre commission des
inancières a étudié ce matin la
n de résolution n° 208 qui lui
oise pour avis. Elle a entendu un
ès complet de M. Jacobson à cet
près quoi elle a procédé à un
le vues. Elle ne s'est pas placée
ême plan que la commission du
r étudier cette question. Elle a
plement donner son avis sur les
ions financières que pouvait
la proposition soumise à son

Il lui est apparu, en premier lieu, que l'article 4 du projet de loi avait un caractère d'urgence marqué, puisque, de son adoption par l'Assemblée nationale, dépendait le payement des travaux commencés, ainsi que la possibilité d'engager des dépenses pour l'exécution de travaux d'équipement indispensables aux territoires d'outre-mer.

Mais le Gouvernement a lié, semble-t-il, cette attribution de crédits à une réorganisation du F.I.D.E.S. Cette réorganisation pose des problèmes qui nécessitent un examen au fond pour lequel des délais sont nécessaires.

Par ailleurs, jusqu'à présent, notre Assemblée n'a pas été sollicitée de donner son avis sur cette question. Il importait donc que nous demandions à l'Assemblée nationale de bien vouloir soumettre, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française la partie du projet de loi ayant trait à la réorganisation du F.I.D.E.S. Mais, pour éviter que cet examen, que nous voulons très approfondi — car il met en cause des intérêts très importants pour les territoires —, ne retarde en rien les travaux dont j'ai fait ressortir l'urgence, votre commission des affaires financières vous prie de demander à l'Assemblée nationale de prononcer la disjonction des articles 1er, 2 et 3, d'une part, qui seraient renvoyés à notre examen et, d'autre part, de l'article 4 en lui demandant de vouloir bien voter cet article d'extrême urgence.

Dans son examen, la commission des affaires financières n'a pas abordé le fond de l'article 4, et son avis n'engage en rien sa responsabilité quant aux crédits qui sont prévus en particulier à titre d'engagement. Pour ce faire, il lui aurait fallu connaître, d'une part, d'une façon exacte les besoins des territoires, les moyens à leur disposition et, d'autre part, par rapport au budget de la métropole, l'effort que celle-ci pouvait faire pour ces territoires d'outre-mer. C'est pourquoi elle a demandé à la commission du plan de bien vouloir adopter, sur la proposition initiale, un amendement dont je ne crois pas qu'il ait été fait lecture à la tribune et dont je me permets de vous indiquer les termes.

Le premier paragraphe de la proposition de résolution s'exprime ainsi:

« Considérant l'urgence que présente l'attribution des crédits pour la réalisation des œuvres d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, et le fait que le montant des subventions inscrit dans le projet de loi n° 3977 est de nature à permettre l'exécution, etc... »

La commission des affaires financières a demandé à la commission du plan de bien vouloir substituer aux mots: « de nature à permettre », les mots suivants: « a pour objet de permettre l'exécution, pour l'exercice 1er juillet 1938-30 juin 1949, des projets envisagés ».

Elle entend par ces mots signifier le fait qu'elle ne juge pas du bien-fondé de ces crédits et, d'autre part, si des circonstances que nul ne peut prévoir entraînaient soit une hausse des prix, soit des modifications de la structure économique, que ces crédits ne soient pas fixés de façon irrévocable. Dans ces conditions, votre commission des affaires financières vous demande de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis, en espérant que l'Assemblée nationale y donnera la suite qu'il comporte. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission du plan.

M. le rapporteur de la commission du plan. La commission du plan s'est réunie à l'instant même. Elle a eu communication de l'avis exprimé par la commission des affaires financières et de l'amendement proposé par elle. A l'unanimité, la commission du plan a également adopté cet amendement.

Dans ces conditions, la proposition de résolution est présentée à votre Assemblée dans les termes suivants:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant l'urgence que présente l'attribution des crédits pour la réalisation des œuvres d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, et le fait que le montant des subventions inscrit dans le projet de loi n° 3977 a pour objet de permettre l'exécution, pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949, des projets envisagés,

« Invite l'Assemblée nationale

« A voter, au plus tôt, une loi portant les dispositions inscrites à l'article 4 du projet de loi n° 3977.

« Mais, considérant que les propositions de modifications de la loi du 30 avril 1946, inscrites dans le même projet de loi n° 3977, relatives au statut du F. I. D. E. S., constituent une réforme de structure dont les conséquences porteront leurs effets sur la durée décennale du plan,

« Invite l'Assemblée nationale

« A lui soumettre pour avis les dispositions inscrites dans les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977.

« Enfin, l'Assemblée demande que les crédits destinés à la continuation des travaux d'équipement de l'Afrique du Nord, de l'Indochine et des départements d'outre-mer, soient alloués avec la même urgence que pour les autres territoires d'outre-mer. » (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commisison du plan.

M. Jacobson, *président de la commission du plan.* Mesdames, messieurs, M. le rapporteur de la commission des affaires financières, en apportant à la proposition de résolution qui vous est soumise le plein accord de sa commission, a spécifié que cette dernière n'entendait pas engager sa responsabilité au sujet du bien-fondé des chiffres portés dans le projet de loi n° 3977, au regard des besoins du plan.

Pour dissiper l'incertitude que pourrait faire naître cette réserve dans l'esprit de l'Assemblée, je tiens à déclarer que la commission du plan, au contraire, estimant agir dans le cadre de sa compétence et de ses attributions, prend l'entière responsabilité des montants faisant l'objet de la présente délibération.

Je tiens à ne pas soulever aujourd'hui de questions de principe, celles-ci devant être traitées au cours d'un débat sur le plan que je souhaite large et prochain. Mais, étant donné la réserve qui vient d'être formulée, je crois devoir informer nos collègues que les montants inscrits dans le projet de loi n° 3977 ont fait l'objet, à la commission du plan, d'un exposé détaillé et d'une délibération minutieuse, tant en ce qui concerne les œuvres à réaliser dans l'exercice de douze mois qui commencera le 1er juillet prochain qu'au sujet de l'harmonie nécessaire entre les crédits dont on disposera et les autres moyens que requerra l'exécution.

M. le président. Un accord est intervenu pour qu'il n'y ait pas de discussion et que la proposition de résolution soit adoptée sans débat. Par conséquent, les deux rapporteurs ayant été entendus, et ayant émis des avis, ce n'est pas un débat qui s'engage.

Au centre. Ce n'est pas un débat, c'est une mise au point.

M. le président de la commission du plan. Je n'entends pas apporter en ce moment des éléments de discussion, mais bien une simple justification de chiffres et ce, en raison de la réserve formulée par M. le rapporteur de la commission des affaires financières. Mais, bien entendu, je ne manquerai pas de déférer au désir qu'exprimera l'Assemblée souveraine de me voir poursuivre, ou non, mon bref exposé.

M. le président. Si l'assemblée vous y autorise, je suis d'accord.

Plusieurs conseillers. Parlez! parlez! (*Marques d'assentiment.*)

M. le président de la commission du plan. Il s'agit d'un montant de 22 milliards, en chiffres ronds, que nous désirons voir allouer pour les payements à effectuer dans la période de douze mois considérée.

Or, par l'adhésion unanime de cette Assemblée à deux propositions de résolution antérieures, la proposition n° 25 du 30 décembre dernier et la proposition n° 125 du 4 mars, vous avez admis le crédit global de 15 milliards, avant application du coefficient de hausse des prix et ce, en comprenant dans les territoires intéressés les quatre départements d'outre-mer qui interviennent pour 10 p. 100 environ dans les évaluations.

Ce montant de 15 milliards devient donc, si l'on disjoint les quatre départements d'outre-mer, 13,5 milliards et, si l'on applique 1.5 comme coefficient d'enchérissement, 20 milliards en chiffres ronds. Nos demandes antérieures étaient donc, quant au montant, légèrement inférieures au chiffre de 22 milliards inscrit dans le projet de loi.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur la nécessité d'une harmonie suffisante entre les crédits en francs et les autres moyens, devises, matériaux, fournitures et possibilités en personnel technique et main-d'œuvre. Cette considération, qui a fait l'objet d'études sur lesquelles je ne m'étendrai pas ici, fait apparaître que, compte tenu des possibilités concernant ces autres moyens, la somme de 22 milliards sera le maximum qui pourra être dépensé pendant l'année en question.

Je terminerai par cette simple considération: dans nombre de cas, nous intervenons auprès de l'Assemblée nationale ou auprès du Gouvernement par des motions de non-satisfaction.

Aujourd'hui, j'aimerais souligner les deux faits favorables suivants:

1° L'exposé des motifs du projet de loi fait ressortir que, pour les mesures financières, la conception de l'attribution de crédits annuels est remplacée par la conception de l'approbation de programmes s'étendant sur plusieurs exercices;

2° Précédemment la subvention de l'Etat était nettement inférieure à la contribution des territoires; à partir du deuxième semestre 1948 et pour les années 1949 et 1950, c'est au contraire la dotation budgétaire de la métropole qui excède la part des territoires.

Enfin, j'ajoute qu'il est bien spécifié que les 58 milliards inscrits à l'exposé des motifs, comme charge globale pour les années de 1946 à 1950 inclusivement, ne représentent aujourd'hui que les autorisations acquises; elles seront augmentées, au profit de la même période, de crédits complémentaires à ouvrir ultérieurement en fonction de demandes appuyées sur des nouveaux projets.

Mes chers collègues, je crois que nous pouvons apprécier la possibilité qui nous est donnée aujourd'hui, en joignant nos efforts à ceux de nos collègues des assemblées parlementaires, d'apporter notre concours à la réalisation d'une grande œuvre de l'Union française. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je remercie MM. les rapporteurs d'avoir tout à l'heure signalé le caractère d'urgence que le Gouvernement avait donné à ce projet de loi. Je suis heureux de constater ici le plein accord de votre Assemblée et du Gouvernement sur l'attribution des crédits.

En ce qui concerne la réorganisation du F.I.D.E.S. vous avez formulé certaines réserves et vous avez prié l'Assemblée nationale de bien vouloir les présenter au Gouvernement. Le Gouvernement, après avoir fait valoir son point de vue, s'en remettra — comme il le fait toujours — à la sagesse des Assemblées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de cette proposition de résolution:

« L'Assemblée de l'Union française,

« Considérant l'urgence que présente l'attribution des crédits pour la réalisation des œuvres d'équipement social et économique des territoires d'outre-mer, et le fait que le montant des subventions inscrit dans le projet de loi n° 3977 a pour objet de permettre l'exécution, pour l'exercice 1er juillet 1948-30 juin 1949, des projets envisagés,

« Invite l'Assemblée nationale

« A voter au plus tôt une loi portant les dispositions inscrites à l'article 4 du projet de loi n° 3977,

« Et, considérant que les propositions de modifications de la loi du 30 avril 1946, inscrites dans le même projet de loi n° 3977, relatives au statut du F.I.D.E.S., constituent une réforme de structure dont les conséquences porteront leurs effets sur la durée décennale du plan,

« Invite l'Assemblée nationale

« A lui soumettre pour avis les dispositions inscrites dans les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3977.

« Enfin, l'Assemblée demande que les crédits destinés à la continuation des travaux d'équipement de l'Afrique du Nord, de l'Indochine et des départements d'outre-mer, soient alloués avec la même urgence que pour les autres territoires d'outre-mer. »

Si personne ne demande la parole sur cette proposition de résolution, je vais la mettre aux voix.

M. Egretaud. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Egretaud.

M. Egretaud. Mesdames, messieurs, je voudrais préciser dans quel esprit le groupe communiste et ses apparentés voteront le texte qui nous est soumis. Je n'ai pas l'intention de rouvrir le débat au fond, puisque la discussion générale est close; j'indiquerai simplement que le groupe communiste se rallie entièrement au point de vue de la commission des affaires financières, qui a jugé que ce texte devait être voté pour une raison essentielle: celle de l'urgence, sans préjuger une discussion qui pourra s'instituer devant notre Assemblée sur la valeur des propositions budgétaires qui nous sont faites.

En ce qui concerne, d'autre part, la seconde partie de la proposition, nous pensons également que notre Assemblée doit étudier avec toute la documentation nécessaire et de la manière la plus approfondie le projet de réforme du F.I.D.E.S. proposé par le Gouvernement.

C'est dans cet esprit, je le précise, uniquement dans cet esprit, que le groupe communiste se ralliera à la proposition qui nous est faite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*)

— 8 —

RELEVEMENT DU PRIX D'ACHAT DU COTON-GRAINES

Adoption d'une proposition.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de MM. Ibrahim Babikir, Ahmed Kotoko, Laurin et Lhuillier tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'Afrique équatoriale française pour le relèvement du prix d'achat du coton-graines aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Antonini, *rapporteur de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, notre Assemblée a été saisie d'un grand nombre de propositions tendant à pallier les effets désastreux de la dévaluation monétaire dans la zone du franc C. F. A. La plupart concernent des mesures générales, mais certaines, dont votre commission des affaires économiques a déjà eu à connaître, sont relatives à la revalorisation de produits coloniaux déterminés.

Certes, il eût été préférable de procéder à une étude d'ensemble de tous ces projets, de manière à présenter un rapport qui serait une synthèse de tous les remèdes proposés. Mais, outre que le coton-graines des régions du Tchad et de l'Oubangui-Chari a un « statut » spécial, si j'ose m'exprimer ainsi, votre commission a été unanime à décider qu'il y aurait lieu de rapporter spécialement la proposition de MM. Ahmed Kotoko, Ibrahim Babikir et plusieurs de leurs collègues, tendant au relèvement du prix d'achat du coton, qui s'imposait d'ailleurs avant même la dévaluation.

Le cotonnier pousse spontanément dans la zone des savanes et des steppes du Tchad et du Haut-Oubangui.

De tout temps, les indigènes, islamisés notamment, en produisirent un peu pour la consommation locale. La production organisée date de moins de vingt ans. Un gros effort a été fourni, surtout depuis 1940: C'est là une des conséquences heureuses de la guerre et — je me permets de l'ajouter — de l'entrée en dissidence de l'Afrique équatoriale française, au lendemain de l'armistice.

Grâce à cette organisation, le coton est devenu une culture à caractère industriel, économique et social.

Par le jeu des assolements, il permet la production de produits alimentaires, mil, arachide, manioc. Il assure aux populations une part non négligeable de leurs revenus et, en fixant au sol certains éléments parfois instables, contribue, dans une certaine mesure, au développement d'une nouvelle civilisation.

Son extension a fait passer les quantités exportées, qui s'élevaient à 816 tonnes en 1930, à 9.873 tonnes en 1938, 17.500 en 1944, 18.700 en 1945 et 25.000 tonnes en 1946, et autant en 1947 d'après les derniers chiffres portés à ma connaissance, en coton égrené, de sorte que la part contributive de l'Afrique équatoriale française à la consommation de l'industrie métropolitaine est passée de 2,1 p. 100 en 1938 à 10,3 p. 100 en 1946.

La qualité est satisfaisante, et l'on peut affirmer que les perspectives d'avenir sont favorables, malgré l'appauvrissement des sols, que l'on pallie par diverses mesures d'amélioration et de mécanisation.

Certes, la mécanisation augmentera la production, mais elle ne peut se faire dans les zones latérisées et, dans un avenir encore assez lointain, cette production dépendra principalement du travail des populations.

Et c'est ainsi que se pose le problème du prix d'achat du coton-graines et sa revalorisation.

Actuellement, toute la production est achetée par quatre entreprises de culture cotonnière à un prix fixé par l'administration.

Pour la dernière campagne cotonnière, le coton-graines a été acheté au planteur indigène à 5 francs le kilo (il est précisé qu'il faut 3 kilos de coton-graines pour 1 kilo de coton-fibre). Les ventes ont lieu dans des centres d'achat où elles sont comptabilisées, sinon individuellement, à tout le moins pour la collectivité productrice du village intéressé.

Les entreprises cotonnières acheteuses ont ensuite à assurer:

Le transport du coton-graines des centres d'achat aux usines;

L'égrenage du coton;

Le compressage, la mise en balles;

Le transport des usines au lieu de transit et aux ports d'embarquement: Burutu pour le coton produit dans la région du Tchad,

Pointe-Noire pour celui r
dans l'Oubangui.

Le coton-fibre en balles,
d'embarquement, est acqu
pement d'importation et d
coton et textiles exotiques
qui en assure la répartitio
dustriels métropolitains.

La différence entre le pr
sultant du prix de revie
cotonnières et le prix F.
du prix de réalisation en
sée à une caisse de soutie
tituée spécialement en Afri
française par le décret n° 46
bre 1946. Les sociétés coto
vent une marge bénéfici
égale aux 11/111es du prix
bénéfice est donc toujours
ont intérêt à gonfler leur p

Les fonds de la caisse
destinés à l'exécution d'
d'emploi élaboré par un
nommée par le gouverneur
gramme pourra prévoir l'ex
vaux, l'achat de matériel
intéressant la culture, le
stockage et l'usinage du c
tuellement, dans une
10 p. 100, l'allocation des s
sociétés indigènes de pré
que le soutien des cours p
gènes en période de baisse
diaux. Enfin, la part imputé
l'A. E. F. dans le financem
ses de l'I. R. C. T. (institut
de coton et de textiles),
par la caisse de soutien du c

La dévaluation du franc
amené immédiatement une
du prix de vente du coton-
que la caisse du coton va se
matiquement créditée de
correspondante. Par ailleurs
tion a entraîné un renchériss
de la vie des producteurs de
trouvent frustrés de la rev
leur produit.

Il y a là une situation
être tolérée à tous égards.

La plus-value résultant de
du franc C. F. A. doit prof
ment aux seuls producteurs,
de la caisse de soutien, et e
toute caisse de compensati
dont la création aurait pu ê

En fait, cette caisse de
qui avait été envisagée, a ét
le haut commissaire en A. E.

Les ressources de la cais
ont été évaluées, pour l'a
790 millions, sur lesquels le
sommes disponibles, compte
rents programmes délibérés
cice 1948, s'élève à 341.935.00

Les sommes auxquelles
s'ajouter naturellement les
campagne en cours paraisse
suffisantes pour répondre a
caisse du coton, car il est
que les fonds de la caisse s
des fins qui n'ont que des
tains avec les catégories de
lesquelles les fonds peuvent
et le sort des cultivateurs d

C'est ainsi qu'au cours d
de la commission prévue par
2 octobre 1946, qui s'est ten
ville les 29 novembre et
1947, on a décidé, entre aut
truction d'une école franco
collège moderne en pays no

Pointe-Noire pour celui récolté et traité dans l'Oubangui.

Le coton-fibre en balles, rendu aux ports d'embarquement, est acquis par le groupement d'importation et de répartition du coton et textiles exotiques (G. I. R. C.), qui en assure la répartition parmi les industriels métropolitains.

La différence entre le prix F. O. B. résultant du prix de revient des sociétés cotonnières et le prix F. O. B. résultant du prix de réalisation en Europe est versée à une caisse de soutien du coton, instituée spécialement en Afrique équatoriale française par le décret n° 46-2130 du 2 octobre 1946. Les sociétés cotonnières perçoivent une marge bénéficiaire forfaitaire égale aux 11/111es du prix F. O. B.; leur bénéfice est donc toujours assuré et elles ont intérêt à gonfler leur prix de revient.

Les fonds de la caisse du coton sont destinés à l'exécution d'un programme d'emploi élaboré par une commission nommée par le gouverneur général. Ce programme pourra prévoir l'exécution de travaux, l'achat de matériel et d'outillage intéressant la culture, le transport, le stockage et l'usinage du coton, et, éventuellement, dans une proportion de 10 p. 100, l'allocation des subventions aux sociétés indigènes de prévoyance, ainsi que le soutien des cours payés aux indigènes en période de baisse des prix mondiaux. Enfin, la part imputée au budget de l'A. E. F. dans le financement des dépenses de l'I. R. C. T. (institut de recherches de coton et de textiles), sera supportée par la caisse de soutien du coton.

La dévaluation du franc C. F. A. a amené immédiatement une augmentation du prix de vente du coton-fibre, de sorte que la caisse du coton va se trouver automatiquement créditée de la plus-value correspondante. Par ailleurs, la dévaluation a entraîné un renchérissement du coût de la vie des producteurs de coton, qui se trouvent frustrés de la revalorisation de leur produit.

Il y a là une situation qui ne saurait être tolérée à tous égards.

La plus-value résultant de la dévaluation du franc C. F. A. doit profiter intégralement aux seuls producteurs, à l'exception de la caisse de soutien, et encore plus de toute caisse de compensation ou autre, dont la création aurait pu être envisagée.

En fait, cette caisse de compensation, qui avait été envisagée, a été annulée par le haut commissaire en A. E. F.

Les ressources de la caisse de soutien ont été évaluées, pour l'année 1947, à 790 millions, sur lesquels le montant des sommes disponibles, compte tenu des différents programmes délibérés pour l'exercice 1948, s'élève à 341.935.000 francs.

Les sommes auxquelles vont venir s'ajouter naturellement les recettes de la campagne en cours paraissent largement suffisantes pour répondre au but de la caisse du coton, car il est incontestable que les fonds de la caisse sont utilisés à des fins qui n'ont que des rapports lointains avec les catégories de dépenses pour lesquelles les fonds peuvent être employés et le sort des cultivateurs du coton.

C'est ainsi qu'au cours de la réunion de la commission prévue par le décret du 2 octobre 1946, qui s'est tenue à Brazzaville les 29 novembre et 1er décembre 1947, on a décidé, entre autres, la construction d'une école franco-arabe, d'un collège moderne en pays non producteur, de quinze écoles de village, de fermes d'élevage, de porcheries, les travaux du port de Bangui, le logement d'un médecin au centre médical de Moundou, l'achat de véhicules administratifs, de médicaments, d'un groupe électrogène, la création d'un centre d'élevage de bœufs, la construction de nombreux bâtiments, etc., j'en passe, et des meilleurs.

Comme on a pu l'écrire dans une revue économique, la culture du coton est une belle réussite, que peuvent mettre à profit les budgets de la colonie — par une interprétation par trop extensive de l'article 4 du décret du 2 octobre 1946.

Et nous croyons que celle-ci ne s'en prive pas, au grand préjudice des producteurs de coton, auxquels on fait supporter seuls des dépenses d'intérêt général qui doivent être réparties entre l'ensemble des contribuables.

Il est temps de changer de méthode et de prendre les mesures qui s'imposent, c'est-à-dire la valorisation du produit en augmentant le prix d'achat du coton-graines aux producteurs, et la mise en route d'un programme de mécanisation pour augmenter la production et, partant, la source des revenus de la masse paysanne, une réserve de l'ordre de 40 pour 100 étant toujours maintenue en prévision d'un fléchissement des cours.

La valorisation du coton-graines doit s'appliquer, d'ailleurs, en deux stades : dans l'immédiat, par l'octroi d'une prime correspondant à la dévaluation du franc C. F. A., soit en principe 4 francs le kilogramme, qui devra être répartie entre les vendeurs d'un même centre d'achat, selon les livres comptables des sociétés cotonnières; dans l'avenir, par la fixation du prix d'achat à la production, de façon à assurer un minimum vital indispensable au producteur local, par la réduction simultanée des marges bénéficiaires consenties aux sociétés cotonnières ayant le monopole d'achat et de vente, et de la part revenant à la caisse de soutien du coton.

C'est sous le bénéfice de ces observations que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition adoptée à l'unanimité par la commission des affaires économiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Darlan.

M. Darlan. Mesdames, messieurs, après le brillant rapport de M. Antonini, je n'ai plus grand-chose à ajouter à ce débat, mais je n'ai pas le droit de me taire car de la solution du problème de la revalorisation du prix du coton dépend la prospérité de mon cher pays, l'Oubangui-Chari, et du territoire du Tchad.

Votre rapporteur vient de souligner, avec juste raison, qu'un gros effort a été fourni surtout depuis 1940 et que c'est là une des conséquences heureuses de la guerre et de l'entrée en dissidence de l'Afrique équatoriale française au lendemain de l'armistice.

Je m'attacherai à vous retracer en quelques mots les phases de la culture du coton; ainsi vous apprécierez mieux le labeur fourni par le producteur et le profit qu'il en retire.

Fin avril, début mai, dès le commencement de la saison des pluies, les campagnes s'animent. Des agents de l'administration, appelés « boys-coton », ont mission de répartir l'ouvrage pour chaque village, chaque famille, chaque individu. Ils délimitent les surfaces qui leur échoient pour l'année. Cette division du travail accomplie pendant six mois, les préposés veillent avec le plus grand soin à faire exécuter l'ordre: produire. Pour celà ils ne reculent devant aucun moyen. Ils s'octroient, avec la complaisance de l'administration, représentée dans chaque canton par un milicien armé, le droit de distribuer des punitions corporelles, voire des peines de prison.

L'Oubangui, à cette époque, donne à l'étranger l'impression d'un vaste chantier de travail forcé. Chaque homme, armé de son coupe-coupe, s'en va rejoindre, dès l'aube, ses frères chargés d'abattre les arbres; refuser, ce serait provoquer les foudres des gardiens: coups de chicotte, emprisonnement ou amende.

Bientôt, bébés au dos, viendront les femmes munies d'une petite houe; elles défrichent les hautes herbes, puis bêchent, remuent la terre. Elles sèment, puis sarclent, sous le poids du dernier rejeton. Elles buttent enfin les plants.

Ensuite, c'est la récolte que la femme accomplira toujours chargée de l'enfant et qu'elle portera au marché. Le chemin est long; le coton est lourd sur la tête et, s'il vit encore, le bébé est du voyage. Je dis bien « s'il vit encore », car beaucoup d'enfants, après tant de jours passés sous les pluies diluviennes ou le soleil tropical, s'en vont grossir le nombre de morts que les statistiques enregistrent sous la rubrique « mortalité infantile ». Et l'on sait le pourcentage effroyable que celle-ci atteint en Afrique équatoriale française !

Mais voyons quel est le fruit de ces six mois de travail acharné, quotidien. En moyenne 150 francs. Mais la femme ne les emportera pas avec elle; elle payera 60 francs d'impôts pour elle-même, 60 francs pour son mari et versera 20 francs à la société de prévoyance, soit au total 140 francs. Son bénéfice, le voilà donc: 10 francs, en tout et pour tout.

Encore faut-il qu'elle n'ait pas eu à payer l'impôt pour quelque défunt de la famille figurant encore sur les listes de l'administration, listes datant du dernier recensement. Or ces recensements ont lieu en moyenne tous les cinq ans!

Ajoutez à cela la marge bénéficiaire scandaleuse laissée aux sociétés cotonnières, le prélèvement massif opéré au profit du gouvernement général, alors que les fonds du bonus du coton constituent une ristourne destinée aux producteurs et devraient être reversée à ceux-ci. Encore une injustice parmi tant d'autres.

Quant aux Oubanguiens, ils savent que le prix du coton, fixé par le Gouvernement, est une des multiples formes que revêt l'exploitation de l'homme par l'homme.

Quand il s'agit de demander un effort, on n'hésite pas. Mais dès qu'il s'agit de partager les fruits du travail commun, l'autochtone est systématiquement écarté.

Un jour — ce n'est pas le moment — nous reviendrons à cette tribune et nous dénoncerons tout haut les discriminations raciales qu'on inflige au autochtones dans notre pays, au su et au vu du Gouvernement lui-même.

Je me borne, messieurs, à vous demander simplement de voter la propo-

sition très étudiée, très documentée, qui vous a été présentée par votre rapporteur. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. Avant d'émettre une opinion, je voudrais, monsieur le rapporteur, connaître le point de vue de l'assemblée territoriale de l'Oubangui et du Tchad sur la question.

M. le rapporteur. Je réponds à notre collègue M. Giard que je croyais avoir indiqué dans mon rapport que le prix d'achat du coton-graine était fixé par l'administration et qu'on avait institué une caisse de soutien du coton, par un décret d'octobre 1946, lequel ne prévoit en aucune façon l'intervention des assemblées territoriales. Ces assemblées n'ont pas à intervenir dans cette question.

M. Giard. Alors, je ne comprends pas.

M. Laurin. Je m'excuse, mais avec la permission de l'orateur et du rapporteur de la commission, je voudrais répondre à notre collègue M. Giard que précisément, dans sa séance du 1er août, le conseil représentatif du Tchad, à l'unanimité moins une abstention, avec l'accord télégraphique du conseil représentatif de l'Oubangui, consulté sur cette question, avec l'accord du gouvernement du territoire du Tchad et du gouvernement du territoire de l'Oubangui-Chari, a fixé le prix du coton à 12 fr. 50 pour la prochaine récolte.

Je ne crois pas que les assemblées représentatives ne soient pas intéressées à cette question; je pense, au contraire, qu'elles sont obligatoirement consultées.

M. Giard. Parfaitement.

M. le rapporteur. Elles sont peut-être consultées, mais je maintiens — je l'ai dit dans mon rapport et c'est la réalité, et c'est le but de l'intervention de mon collègue Laurin — que c'est l'administration qui fixe le prix d'achat du coton. Ce n'est pas une ressource budgétaire.

Je ne voudrais pas ici entamer une discussion sur la compétence des assemblées territoriales des territoires d'outre-mer, mais vous n'ignorez pas, les uns et les autres, que les attributions, en matière financière, des assemblées territoriales sont limitées au vote des budgets, à l'établissement de l'impôt et certaines autres matières, mais qu'elles n'ont pas à fixer les prix d'achat de certains produits coloniaux.

Que, par une disposition réglementaire ou législative, on modifie demain la réglementation actuellement en vigueur, qui laisse à l'administration le soin de fixer le prix d'achat de certains produits coloniaux contre lequel nous sommes unanimes à nous élever, nous n'y faisons pas d'objection. Nous sommes unanimes à estimer que le prix d'achat des produits coloniaux doit être fixé selon certaines formes qui ne sont pas actuellement en vigueur, c'est-à-dire, au moins, après consultation des producteurs, des usagers, des exportateurs. mais c'est un débat qui échappe à notre compétence. Je n'ai pas les textes sous les yeux, mais je crois pouvoir dire qu'il n'est pas non plus de la compétence des assemblées territoriales de fixer le prix d'achat des produits coloniaux. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Giard. Je suis entièrement de votre avis, mais les assemblées territoriales ont le droit comme nous d'émettre des avis et des vœux.

M. le rapporteur. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mon cher collègue, comme nous aussi. Vous nous demandez quel est l'avis des assemblées territoriales. Votre commission des affaires économiques qui réunit les représentants élus des territoires d'outre-mer n'a pas pensé à soulever cette question. (*Mouvements divers.*)

Nous avons estimé que, dans l'état actuel des choses, le prix d'achat du coton-graines est fixé par l'administration et ne peut être fixé que par elle. Nous ne sommes peut-être pas partisans de ce mode de fixation, mais enfin il faut s'adapter à la situation actuelle. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Giard.

M. Giard. La culture du coton s'est développée au Tchad pour diverses raisons, dont l'une, et non la moindre, est la position prise par son gouverneur. Loin de moi la pensée de vouloir soutenir un membre de l'administration, mais je crois que, lorsque l'on traite la question du coton, le nom du gouverneur Roguet devrait être rappelé.

A la page 3, il est question d'une ristourne à verser aux planteurs indigènes. Je suis entièrement de votre avis, mais je ne sais pas si la chose est faisable; en tout cas, il est dit que « la ristourne sera faite par village ». Je me demande quel sera le bénéficiaire de cette ristourne et je me permets de douter fermement que l'argent reviendra réellement aux producteurs.

L'assemblée représentative a le droit de disposer de cette caisse.

M. Darlan. Faites-lui confiance !

M. Giard. Certainement ! M. Laurin m'ayant donné une réponse favorable, je voterai la proposition, mais je prétends que l'assemblée territoriale, l'assemblée représentative, a le droit de disposer de cette caisse, même pour son budget, sous une forme plus ou moins déguisée, c'est possible; mais elle a certainement un droit de regard.

Maintenant, je voudrais savoir quelles sont les autres caisses de soutien, s'il y a d'autres produits dans les caisses de soutien du Tchad, ou s'il n'y a uniquement que le coton.

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de savoir s'il y a d'autres caisses de soutien: nous discutons un projet bien précis relatif au coton-graines. Il ne peut donc s'agir que de la caisse de soutien du coton-graines. Nous n'avons pas aujourd'hui à savoir s'il y a d'autres caisses de soutien.

M. Giard. Pourtant, je crois pouvoir poser la question de savoir s'il y a d'autres caisses de soutien.

M. le rapporteur. J'ai précisé qu'il y a un statut spécial pour le coton-graines.

M. Alfred Bour. Il serait intéressant de savoir s'il y a un précédent!

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de précédent. Je n'ai fait qu'un séjour assez bref en A.E.F., mais, à ma connaissance, il n'y a pas d'autre caisse de soutien que celle du coton-graines.

Peut-être des collègues de l'A.E.F. pourront-ils vous renseigner.

M. Giard. Vous parlez de réduire les marges bénéficiaires des sociétés cotonnières. Elles sont de quatre-vingt-onze millièmes, je me demande ce qu'on pourrait réduire!

M. Raymond Barbé. Les pauvres! Elles sont bien à plaindre!

M. le rapporteur. Je vais mettre tout de suite à l'aise notre collègue M. Giard.

En commission nous avions parmi nous, sans vouloir nommer qui que ce soit, un représentant éminent de l'Assemblée, respectable par son âge autant que par sa valeur personnelle. (*Sourires.*) C'est certainement un homme qui a occupé dans les assemblées parlementaires une place honorable, mais ce représentant, en même temps président d'une des quatre sociétés cotonnières, a admis le premier qu'il y avait lieu de réduire les marges bénéficiaires. Je crois pouvoir ajouter que le haut commissaire de l'Afrique équatoriale française, au courant de la proposition de résolution déposée par nos collègues du Tchad et de l'Oubangui, et du rapport — ce dernier préparé depuis un certain temps, depuis un mois environ, car nous avons eu les vacances et je n'ai pu le présenter devant cette Assemblée plus tôt, je m'en excuse humblement aujourd'hui —, le haut commissaire de l'A.E.F. est au courant de ce projet et a pris l'initiative de provoquer une assemblée du coton en A.E.F. Je crois que le principal objet de cette conférence sera de modifier la caisse de soutien du coton dans son objet et, en même temps, de réduire les marges bénéficiaires des sociétés cotonnières, en plein accord d'ailleurs avec ces dernières, puisqu'en accord avec les assemblées territoriales d'ores et déjà la réduction des marges bénéficiaires des sociétés cotonnières est envisagée et admise. (*Très bien! très bien!*)

M. Cianfarani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cianfarani.

M. Cianfarani. Mes chers collègues, il s'agit de fixer les prix du coton, de diminuer des marges bénéficiaires, etc... Le prix du coton du Tchad, de l'Oubangui ou de l'Egypte n'est-il pas fonction du prix mondial ?

Que pouvons-nous donc faire pour fixer à l'avance, soit des prix de vente, soit des marges bénéficiaires, soit un prix de revient pour ces cotons, étant donné que la production mondiale et le prix mondial influent nécessairement et inéluctablement sur les prix locaux ?

M. le président. Nous nous engageons en ce moment dans une discussion qui peut avoir sa place au sein d'une commission, mais non pas dans cette Assemblée. (*Très bien! très bien!*)

Lorsqu'une discussion générale est ouverte sur un projet, on peut à cette tribune le critiquer et proposer des amendements si on ne l'approuve pas, ou l'approuver purement et simplement. Mais poser sans cesse des questions au rapporteur, c'est retarder d'autant l'achèvement de la discussion. Je demande à l'Assemblée de revenir à son objet précis. (*Très bien! très bien!*)

La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. Mesdames, mes chers collègues, les raisons qui nous ont décidés, un certain nombre de mes collègues et moi-

même, élus du territoire
l'Oubangui, à demander l
du prix du coton étaient q
absolument insuffisant p
ce travail que cela repré
tout à l'heure M. Darlan
l'idée.

Je voudrais simplement
bune que je ne m'associe
à la déclaration que notre c
lan a faite tout à l'heure,
son fond, mais dans sa for
drais d'autre part répondre
nos collègues qui ne conn
question ou qui sont inqu
tudes dont tout à l'heure
M. Giard se faisait l'écho –
voter ce projet auquel nou
vous en doutez bien.

Je voudrais dire à M. Cia
ponse à la question qu'il a
cisément, dans les délibérat
représentatif du Tchad du
il a été fait mention des tari
diaux du prix du coton, et
ment-là, le représentant d
tion déclarait textuellement
rait, et je cite: « que le co
tuel du coton-fibre est appr
de 100 francs C. F. A. ».

Il semble donc suffisant
p. 100 de cette valeur pour
le transport et la comme
coton, et de répartir sur
coton-graines nécessaire à
de coton-libre les 50 p. 100
soit, étant donné le cour
francs. Cette somme corres
de 4 kilos de coton-graines,
obtenir un kilo de coton-fil
donc à la fois sur l'objet pr

M. Cianfarani. Vous ne
du tout! L'Amérique, en
baisse le prix du coton.
pour maintenir le prix du c
au niveau du prix américa
créer un impôt spécial pou
prix élevé de votre coton
ment impossible. Ce n'est
modernisation de la produc
loppement de cette product
nution des prix de revient
rez lutter sur le marché mo
pas d'autre solution logique

M. Laurin. J'essaye de p
honorable collègue, s'il ve
mettre, que les délibérati
représentatif du Tchad qu
après l'accord du conseil r
l'Oubangui — et je fais ici
ami et collègue M. Darlan
le prix de 12 francs 50. C
de 12 francs 50 le kilogram
graines au producteur a é
cisément pour que, aux co
le coton de l'Afrique équat
soit achetable.

M. Cianfarani. Tout est là

M. Laurin. Donc, je répo
tion que vous avez posée
peut se poser à nouveau,
pour l'instant, mais nous p
tuellement ce coton est ve
marchés mondiaux au pri

Nous avons déposé cet
avant que les conseils re
nos territoires se prononc
question. Nous avons donc
toires eux-mêmes, déjà e
faction.

Il n'en reste pas moins,
sur ce point à mon collè

même, élus du territoire du Tchad et de l'Oubangui, à demander la revalorisation du prix du coton étaient que ce prix était absolument insuffisant pour la somme de travail que cela représentait et dont tout à l'heure M. Darlan vous a donné l'idée.

Je voudrais simplement dire à cette tribune que je ne m'associe pas tout à fait à la déclaration que notre collègue M. Darlan a faite tout à l'heure, non pas dans son fond, mais dans sa forme, et je voudrais d'autre part répondre à certains de nos collègues qui ne connaissent pas la question ou qui sont inquiets — inquiétudes dont tout à l'heure notre collègue M. Giard se faisait l'écho — et hésitent à voter ce projet auquel nous tenons, vous vous en doutez bien.

Je voudrais dire à M. Cianfarani, en réponse à la question qu'il a posée, que précisément, dans les délibérations du conseil représentatif du Tchad du 27 mars 1948, il a été fait mention des tarifs actuels mondiaux du prix du coton, et que, à ce moment-là, le représentant de l'administration déclarait textuellement qu'il considérait, et je cite: « que le cours mondial actuel du coton-fibre est approximativement de 100 francs C. F. A. ».

Il semble donc suffisant d'attribuer 50 p. 100 de cette valeur pour le décorticage, le transport et la commercialisation du coton, et de répartir sur le tonnage de coton-graines nécessaire à fournir l'unité de coton-libre les 50 p. 100 du prix restant, soit, étant donné le cours mondial, 50 francs. Cette somme correspond à l'achat de 4 kilos de coton-graines, nécessaire pour obtenir un kilo de coton-fibre. Je réponds donc à la fois sur l'objet précis...

M. Cianfarani. Vous ne répondez rien du tout! L'Amérique, en ce moment-ci, baisse le prix du coton. Que ferez-vous pour maintenir le prix du coton du Tchad au niveau du prix américain ? Allez-vous créer un impôt spécial pour maintenir un prix élevé de votre coton ? C'est absolument impossible. Ce n'est que dans la modernisation de la production, le développement de cette production et la diminution des prix de revient que vous pourrez lutter sur le marché mondial. Il n'y a pas d'autre solution logique.

M. Laurin. J'essaye de prouver à notre honorable collègue, s'il veut me le permettre, que les délibérations du conseil représentatif du Tchad qui ont eu lieu après l'accord du conseil représentatif de l'Oubangui — et je fais ici appel à notre ami et collègue M. Darlan — ont proposé le prix de 12 francs 50. Ce prix d'achat de 12 francs 50 le kilogramme de coton-graines au producteur a été calculé précisément pour que, aux cours mondiaux, le coton de l'Afrique équatoriale française soit achetable.

M. Cianfarani. Tout est là!

M. Laurin. Donc, je réponds à la question que vous avez posée. Le problème peut se poser à nouveau, nous l'ignorons pour l'instant, mais nous précisons qu'actuellement ce coton est vendable sur les marchés mondiaux au prix demandé.

Nous avons déposé cette proposition avant que les conseils représentatifs de nos territoires se prononcent sur cette question. Nous avons donc, par les territoires eux-mêmes, déjà en partie satisfaction.

Il n'en reste pas moins, et je m'associe sur ce point à mon collègue M. Darlan, qu'un jour il faudra, sur toutes ces questions de coton, d'industrialisation, de commercialisation, de transports qui, chez nous, jouent un rôle considérable et qui grèvent terriblement les prix — comme le coton qui fait plus de cinq fois son prix quand il arrive au port et qui est vendable depuis le moment où il est parti du producteur, ce qui est au fond inadmissible du point de vue économique — il faudra, dis-je, qu'un débat ait lieu sur toutes ces questions.

Je termine en demandant à tous nos collègues de voter cette résolution, car elle prouvera à tous les élus et à tous les membres des assemblées du Tchad et de l'Oubangui, à tous les peuples de ces deux territoires, que l'Assemblée de l'Union française est sensible aux problèmes qui, pour eux, sont d'une importance capitale. (*Applaudissements.*)

Je suis d'accord sur le projet de la commission qui n'est d'ailleurs pas initialement le nôtre. Je voudrais surtout insister, comme le rapporteur, sur l'utilisation des fonds de la caisse de soutien du coton dans les régions du Logone et du Mayo Kebbi.

En ce qui concerne les territoires du Tchad, les moyens sont encore insuffisants bien qu'à cet égard tout le monde soit unanime et que l'administration fasse le maximum. En effet, comme l'a signalé tout à l'heure notre collègue, M. Giard, je dois ici rendre hommage au gouverneur qui, sur cette question précise, a vraiment fait preuve d'un dévouement et d'une opiniâtreté remarquables; en quelque sorte, il a fait figure « d'avant-garde » sur ce terrain qui le passionne. C'est en partie grâce à lui et grâce à tous les planteurs qu'il a convaincus que dans les territoires du Tchad tous les planteurs de coton ont aujourd'hui, et c'est malheureux, beaucoup plus d'argent qu'ils n'en peuvent dépenser.

M. Raymond Barbé. C'est de la publicité gratuite !

M. Laurin. Cela me permet d'attirer également votre attention sur le fait suivant: tous les planteurs de coton, dans ces territoires, éloignés de la mer et de tous moyens de communication, manquent actuellement des cotonnades et des moyens industriels auxquels ils auraient droit, non seulement d'après leur condition privilégiée, leurs conditions de travail, leur rendement économique, mais encore en raison de leurs disponibilités.

On assiste à ce phénomène curieux sur un plan secondaire: certains ouvriers travaillant dans les usines cotonnières situées dans des pays qui ne sont pas des chefs-lieux ne viennent pas travailler certains jours de la semaine n'ayant pas l'emploi de l'argent qu'ils y gagneraient.

Je terminerai donc en souhaitant qu'un grand débat s'institue sur cette question. Bien entendu, nous voterons cette proposition. Et, dans cet esprit, je vous engage à nous suivre unanimement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. J'insiste d'autant plus pour prendre la parole dès maintenant que, malgré mon désir de faire confiance à l'éminent rapporteur de la commission, je souhaiterais, pour ma part, voir éclaircir plusieurs points par le Gouvernement. M. le représentant du Gouvernement n'étant pas en ce moment à son banc, il serait bon de lui faire savoir notre désir de l'entendre sur cette question. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chassiot.

M. Chassiot. Mesdames, messieurs, le groupe communiste a donné son accord à la proposition qui vient d'être rapportée au nom de la commission.

Nous nous sommes élevés avec vigueur contre la dévaluation du franc C.F.A. et nous avons dénoncé les conséquences néfastes qu'elle allait avoir sur l'économie africaine.

Mais ce n'est pas seulement à la suite de cette dévaluation que le relèvement du prix d'achat du coton aux producteurs africains est devenu nécessaire. Le problème se posait déjà avec une grande acuité bien avant. C'est pour cette raison que notre ami M. Lisette, député du Tchad, avait déposé le 24 juillet 1947 une proposition de résolution demandant ce relèvement.

La dévaluation intervenue par la suite n'a fait qu'accroître l'acuité du problème. Le relèvement du prix d'achat du coton s'impose avant tout parce que les planteurs africains, comme les autres producteurs africains en général, sont victimes d'une exploitation coloniale éhontée, exploitation pratiquée au profit de quelques groupes financiers qui détiennent le monopole de l'économie. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le développement de la culture cotonnière présente une grande importance pour l'essor économique de l'Afrique occidentale française. Cependant, elle n'est pas populaire auprès des populations, et c'est en grande partie sous la pression des autorités, sous la contrainte, que les planteurs africains se livrent à cette culture, comme M. Darlan vient justement de le souligner en des termes particulièrement émouvants.

Nous savons que la loi du 11 avril 1946 a supprimé, dans les territoires d'outre-mer, le travail forcé sous toutes ses formes. L'administration colonialiste tourne la difficulté et impose une contrainte aux planteurs ayant tendance à négliger leurs plantations en les poursuivant en vertu de textes relatifs à la protection des cultures et notamment en vertu d'un arrêté du 12 juin 1945. Les peines qui leur sont infligées vont de 50 à 100 francs d'amende et de six jours à un mois de prison.

Pourquoi les populations africaines ne se livrent-elles pas volontiers à la culture du coton ? Pourquoi les planteurs de coton africains ont-ils tendance à négliger leurs plantations ? Tout simplement parce que cette culture ne leur apporte pas les moyens de vivre, parce que la rémunération provenant de la vente de la récolte ne correspond ni au travail fourni, ni au temps passé sur la plantation, donc en fait, parce que le prix d'achat du coton est insuffisant.

Cependant, les bénéfices accumulés par les sociétés cotonnières d'une part, et les sommes englouties dans la caisse de soutien du coton, d'autre part, prouvent qu'il est parfaitement possible de fixer un prix d'achat rémunérateur pour le planteur africain.

M. Darlan. Très bien!

M. Chassiot. Comment se fait l'achat du coton en Afrique équatoriale française? Quatre sociétés cotonnières s'occupent de l'achat: la Compagnie commerciale et cotonnière de l'Ouhaménana « Comouna », la Compagnie cotonnière équatoriale française « Cotonfran », la Compagnie cotonnière du Haut-Oubangui « Cotoubangui », et la Compagnie française des cotons africains « Cotonaf ».

Ces sociétés achètent le coton aux producteurs africains à un prix fixé par l'administration, prix déterminé de telle manière qu'il laisse au planteur le strict minimum pour lui permettre de vivre dans des conditions misérables.

Les conditions d'achat et de livraison du coton par ces sociétés sont fixées par une convention en date du 15 octobre 1946. D'après ladite convention, les sociétés livrent le coton au groupement d'importation et de répartition du coton, qui le paie un prix F.O.B., fixé non pas en fonction du prix de revient, mais d'après le cours mondial. Le cours moyen pratiqué à New-York sert de base.

Le prix d'achat aux planteurs n'intervient donc en aucune façon dans le prix F. O. B.

Sur ce prix qui leur est versé, les sociétés prélèvent une somme correspondant à leur prix de revient, c'est-à-dire prix d'achat, frais d'usinage, de magasinage, de transport, frais généraux, etc. Elles prélèvent en outre une marge bénéficiaire forfaitaire égale aux onze cent-onzièmes du prix F. O. B. diminué des droits de sortie et de la taxe sur le chiffre d'affaires. Le reste est versé à la caisse de soutien du coton.

Il est à remarquer que le calcul des onze cent-onzièmes alloués aux sociétés cotonnières joue non seulement sur les frais généraux, mais aussi sur la part allant à la caisse du coton. Le bénéfice des sociétés cotonnières est donc assuré, quelles que soient les circonstances.

En outre, la marge bénéficiaire que leur alloue la convention étant uniquement fonction du prix de vente, et le prix de revient leur étant intégralement remboursé, ces sociétés ont avantage à gonfler leurs prix de revient, et nous avons tout lieu de croire qu'elles ne s'en privent pas si nous en jugeons par les bénéfices scandaleux qu'elles accumulent.

Il est bien prévu une vérification comptable. Mais quelle efficacité une telle vérification peut-elle avoir dans des territoires où la haute finance a des moyens de pression aussi puissants?

M. Darlan. Très bien!

M. Chassiot. Quelques chiffres peuvent donner un aperçu des bénéfices scandaleux réalisés par les sociétés cotonnières pendant que les planteurs sont réduits aux conditions de vie les plus misérables.

La « Cotonfran », par exemple, au capital initial de 15 millions de francs, a porté ce capital à 23.500.000 francs par le procédé habituel de distribution gratuite d'actions aux actionnaires anciens par l'incorporation de provisions prélevées sur les bénéfices.

M. Michard-Pellissier. C'est la réévaluation des réserves; cela n'a rien à voir avec des bénéfices.

M. Chassiot. On peut estimer à 35 millions les bénéfices qu'elle a pu réaliser pour l'exercice 1947 par l'application de la convention du 15 octobre 1946 sur l'achat du coton.

Des constatations analogues pourraient être faites concernant la « Comouna », la « Cotoubangui » et la « Cotonaf ».

M. Michard-Pellissier. M'autorisez-vous à intervenir?

M. Chassiot. Vous parlerez après, mon cher collègue.

M. Michard-Pellissier. Je vous demande si vous savez ce qu'est une réévaluation des réserves et des stocks.

M. le président. Monsieur Michard-Pellissier, vous n'avez pas été autorisé par l'orateur à l'interrompre.

M. Michard-Pellissier. Je lui poserai une question tout à l'heure.

M. Chassiot. Quant à la caisse de soutien du coton, elle dispose de fonds considérables. Le rapporteur a cité des chiffres. Ces fonds sont employés à tout autre chose qu'au soutien du coton. Les versements qui sont effectués à cette caisse constituent un impôt déguisé qui vient frapper uniquement les planteurs puisqu'ils sont prélevés sur la part qui devrait leur revenir.

M. Laurin nous a indiqué, il y a un instant, que l'assemblée représentative du Tchad avait demandé que le prix d'achat du coton soit relevé à 12,60 francs le kilo pour la récolte à venir. Il est certain que si cette demande est prise en considération, elle apportera un soulagement aux planteurs de coton. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Laurin. Elle est acceptée!

M. Chassiot. Néanmoins, cela ne règle pas le problème des bénéfices exagérés des sociétés cotonnières, ni celui de la caisse du coton, et, pour nous, la question reste entière.

Le relèvement du prix du coton à la production par la réduction des bénéfices des sociétés cotonnières, d'une part, et des versements à la caisse du coton, d'autre part, constituera une mesure de justice qui, en supprimant une cause de légitime mécontentement, contribuera à la réalisation d'une véritable Union française.

En outre, il encouragera les producteurs et constituera le meilleur facteur d'accroissement de la production.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste donne son accord à la proposition qui vous est présentée. (*Applaudissement à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Michard-Pellissier.

M. Michard-Pellissier. Je voudrais simplement poser une question à l'orateur. Il a cité les bénéfices faits par une société que je ne connais d'ailleurs pas. Il a parlé de la réévaluation du bilan. Sait-il que la réévaluation d'un bilan ne signifie pas, bien loin de là, un profit, car, en réévaluant les éléments d'actif, on augmente simplement le capital social en permettant la distribution d'actions gratuites. C'est exactement l'inverse d'un bénéfice.

Alors il serait peut-être bon, après l'exposé que je n'ai pas voulu interrompre pour ne pas dérouter l'orateur (*Rires sur divers bancs*), il serait bon tout de même d'indiquer aux membres de l'Assemblée que la réévaluation d'un bilan, la distribution d'actions gratuites, ne signifie nullement que la société distribue un bénéfice à ses actionnaires.

M. Arnault. Les sociétés coloniales font-elles des bénéfices, oui ou non? Toute la question est là!

M. Chassiot. Ce serait à vous de nous démontrer comment cette distribution d'actions gratuites constitue une perte pour la société, puisque vous dites qu'elle est le contraire d'un bénéfice.

M. Michard-Pellissier. Cela ne constitue pas un bénéfice: c'est une réévaluation d'un bilan.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

M. Touré. Je demande la parole.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touré.

M. Coquart. M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil a demandé la parole. Il doit avoir la parole lorsqu'il la demande, d'après le règlement.

M. le président. Je pense que M. le représentant du Gouvernement préférera entendre tous les orateurs avant de leur répondre.

M. Touré. Mesdames, messieurs, le groupe des indépendants d'outre-mer votera la proposition qui nous est soumise.

Je ferai part, cependant, très brièvement, à l'Assemblée, des réflexions que nous inspirent les problèmes qu'elle pose, problèmes communs à toute la production africaine.

D'abord, deux nécessités impérieuses à satisfaire simultanément au Tchad:

1° Valorisation indispensable pour assurer aux cultivateurs un minimum vital et leur permettre, faute de secours immédiats, d'intensifier leurs cultures;

2° Nécessité de pallier les désastreux effets de la dévaluation du franc C.F.A.

Voilà, pour ne citer que ceux-là, deux éléments essentiels et indispensables dont l'administration doit tenir le plus grand compte.

Nous pouvons nous demander s'il lui a souvent été possible de concilier ses soucis avec les exigences des intérêts privés.

En tout cas, le moins qu'on puisse dire est que, malgré sa vigilance, sa bonne foi est souvent surprise lorsqu'elle concède des monopoles d'achat et de vente à des entreprises.

L'administration est, en effet, toujours entraînée insidieusement à se préoccuper des marges bénéficiaires à allouer à des intermédiaires qui savent d'autant plus se défendre qu'ils sont privilégiés, parce qu'ils échappent à l'usage ordinaire, à la loi commune de la concurrence.

Elle est en outre forcément animée, dans l'intérêt de la caisse de soutien, du désir de gonfler cette caisse, le tout, évidemment, au détriment du producteur autochtone dont elle prétend, par ailleurs, relever le standard de vie.

M. le rapporteur vient de nous indiquer par des exemples précis que cette caisse est

souvent utilisée à des fin
à faire avec les intérêts
Il en est exactement com
ciété de prévoyance don
bles ne veulent plus, mai
heureusement supporter
au service de ceux qui,
le pouvoir de prendre des

Les proportions dans
étendue la culture du coto
rement qu'avec la bonne
crifice osé, elle peut revê
vraiment industriel, écono
De 1931 à 1938, la producti
une augmentation de 9.063
sée pendant la guerre à 16.

Dans ce domaine comme
rience et les leçons de la
vent-elles pas suffisammen
aux autochtones les moy
de travailler, d'étendre le
relevant surtout les prix
coton, et en pratiquant l'él
ne deviendra pas tributai
ment de l'étranger dans
crise? C'est donc pour ell
tional.

Il convient de noter que
comprennent ces difficulté
gan de destructions et de
ont supporté avec un stoïc
levé l'admiration de nos p
dent compte des événemer
Mais ce qu'ils ne comprer
qu'on laisse dormir, par ex
lions en prévision de ma
qui veut dire que les ter
mer traversent en ce mo
jours.

Nous formulons donc l'
que nos observations, qui
faits précis, soient entendu
che bien que le paysan no
ment aux prises avec les
de toutes sortes, et qu'en
conclu le rapporteur, on
nant de méthode en institu
les mesures qui s'imposent
ments.)

M. le président. M. Bour
à l'heure le désir d'entendr
ment donner son avis.

Je donne donc la parole à
tant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Et
dence du conseil. J'en rem
monsieur le président, car
sion que vous m'aviez quelq

M. le président. Je ne le c
sieur le représentant du G
Vous n'étiez pas présent en
ment où l'on a exprimé le
entendre.

M. le sous-secrétaire d'Eta
dence du conseil. Je m'excus
président, de m'être absenté
mais je crois pouvoir vous fa
que j'avais par deux fois de
role, et que vos collègues
le signaler. Permettez-moi de
très amicalement.

M. le président. J'avais, en
qué que vous leviez la main,
représentant du Gouverneme
sieurs de nos collègues der
parole, et je pensais qu'il vala
vous les ayez entendus avar
l'avis du Gouvernement.

souvent utilisée à des fins qui n'ont rien à faire avec les intérêts des producteurs. Il en est exactement comme de cette société de prévoyance dont les contribuables ne veulent plus, mais qu'il faut malheureusement supporter parce qu'elle est au service de ceux qui, précisément, ont le pouvoir de prendre des décisions.

Les proportions dans lesquelles s'est étendue la culture du coton montrent clairement qu'avec la bonne volonté et le sacrifice osé, elle peut revêtir un caractère vraiment industriel, économique et social. De 1931 à 1938, la production, qui a accusé une augmentation de 9.063 tonnes, est passée pendant la guerre à 16.313 tonnes.

Dans ce domaine comme ailleurs, l'expérience et les leçons de la guerre ne prouvent-elles pas suffisamment qu'en donnant aux autochtones les moyens de cultiver, de travailler, d'étendre leurs cultures, en relevant surtout les prix des produits du coton, et en pratiquant l'élevage, la France ne deviendra pas tributaire économiquement de l'étranger dans les moments de crise ? C'est donc pour elle un intérêt national.

Il convient de noter que les autochtones comprennent ces difficultés. Après l'ouragan de destructions et de ravages qu'ils ont supporté avec un stoïcisme qui a soulevé l'admiration de nos pays, ils se rendent compte des événements, croyez-moi. Mais ce qu'ils ne comprennent pas, c'est qu'on laisse dormir, par exemple, 790 millions en prévision de mauvais jours, ce qui veut dire que les territoires d'outre-mer traversent en ce moment d'heureux jours.

Nous formulons donc l'ardent souhait que nos observations, qui répondent à des faits précis, soient entendues, que l'on sache bien que le paysan noir est actuellement aux prises avec les pires difficultés de toutes sortes, et qu'enfin, comme a conclu le rapporteur, on change maintenant de méthode en instituant rapidement les mesures qui s'imposent. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. Bour a exprimé tout à l'heure le désir d'entendre le Gouvernement donner son avis.

Je donne donc la parole à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. J'en remercie M. Bour, monsieur le président, car j'ai l'impression que vous m'aviez quelque peu oublié.

M. le président. Je ne le crois pas, monsieur le représentant du Gouvernement. Vous n'étiez pas présent en séance au moment où l'on a exprimé le désir de vous entendre.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je m'excuse, monsieur le président, de m'être absenté à ce moment, mais je crois pouvoir vous faire remarquer que j'avais par deux fois demandé la parole, et que vos collègues ont dû vous le signaler. Permettez-moi de vous le dire très amicalement.

M. le président. J'avais, en effet, remarqué que vous leviez la main, monsieur le représentant du Gouvernement. Mais plusieurs de nos collègues demandaient la parole, et je pensais qu'il valait mieux que vous les ayez entendus avant de donner l'avis du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Monsieur le président, je suis entièrement d'accord avec vous. Il est très loin de ma pensée de vouloir créer un incident sur ce point.

Messieurs, le Gouvernement, à la suite de la dévaluation, a étudié, comme il convenait, le problème que vous examinez ce soir.

Il s'est efforcé de prendre toutes dispositions utiles pour améliorer la situation des gens qui vivent de la culture du coton.

Cependant, il ne lui a pas paru possible de reconsidérer le prix d'achat au producteur pour la campagne de 1947-1948, comme certains semblaient le désirer, non plus que de reverser une sorte de prime, la comptabilisation par village et producteur n'existant pas. A cet égard, je réponds à M. Bour que le principe de l'alimentation d'une caisse de péréquation par prélèvement sur la revalorisation du prix de vente a dû être abandonné, et qu'on lui a préféré des mesures permettant d'abaisser le prix de vente des denrées importées de première nécessité.

A la date du 7 mars, le grand conseil de l'Afrique équatoriale française a adopté une série de délibérations réduisant de 75 p. 100 les droits perçus sur les marchandises d'importation. En outre, il a été décidé d'allouer aux producteurs une prime à l'ensemencement. La question sera d'ailleurs examinée et réglée à la conférence cotonnière qui se tiendra le 10 juin prochain à Brazzaville. Quant au prix d'achat du coton-graines, il sera fortement revalorisé pour la campagne de 1948-1949.

En résumé, s'il paraît difficile de prendre une position favorable au regard des mesures de rétroactivité, je pense qu'en ce qui concerne l'abaissement du prix des marchandises de première nécessité et l'augmentation du prix du coton pour la prochaine campagne, le Gouvernement vous donnera pleinement satisfaction.

M. Alfred Bour. En d'autres termes, si j'ai bien compris, vous ne vous opposez pas, en tant que représentant du Gouvernement, à l'adoption de la proposition rapportée par M. Antonini.

M. le président. La parole est à M. Laurin.

M. Laurin. M. le représentant du Gouvernement vient de nous annoncer que le Gouvernement avait pris la décision de ne pas verser aux planteurs une prime par kilog de coton, j'entends pour la campagne cotonnière qui vient de se clôturer. Il nous a annoncé, d'autre part, que le Gouvernement envisageait de verser une prime à l'ensemencement.

Je ferai remarquer à M. le représentant du Gouvernement, qui a fait auprès de nous état du manque de comptabilité et du manque de moyens pratiques et administratifs de déterminer le nombre de kilogs de coton apportés au marché par chaque planteur, qu'il est alors impossible de leur verser la ristourne. Je crois savoir — à moins que je sois mal informé — que c'est précisément pour cette raison que le Gouvernement a décidé de verser une prime à l'ensemencement, seul moyen pratique de déterminer le nombre d'hectares de coton en culture, et de pouvoir alors accorder une ristourne sur la culture du coton de la dernière campagne, en encourageant ainsi les cotonniers à intensifier leurs plantations.

Dans ces conditions, et pour que notre vote soit clair, nous allons, mes amis et moi, proposer au texte de la commission un amendement tendant à modifier ainsi qu'il suit les trois derniers paragraphes concernant les mesures que le Gouvernement est invité à demander aux autorités administratives d'Afrique équatoriale française :

« 1° De prendre toutes dispositions utiles pour réunir dans les délais les plus courts la commission chargée de l'élaboration du programme d'emploi des fonds de la caisse de soutien du coton ;

« 2° De soumettre à cette commission une proposition tendant à verser aux planteurs la prime de 1.000 francs par hectare envisagée initialement par le gouvernement de l'Afrique équatoriale française ;

« 3° De faire payer cette prime aux bénéficiaires au plus tard avant la fin du mois de juillet 1948, par prélèvement sur les fonds actuellement détenus par la caisse du coton. »

M. le président. Monsieur Laurin, pour le bon ordre de la discussion, je vous prie de faire remettre au bureau le texte de votre amendement.

M. Laurin. C'est plutôt un complément que nous déposons à la proposition, afin que notre vote soit clair et que le Gouvernement précise nettement dans l'avenir sa position.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition :

« L'Assemblée de l'Union française, désireuse de voir sauvegarder les intérêts des planteurs de coton africains, et de créer, par là-même, les conditions d'augmentation de la production cotonnière, invite le Gouvernement à provoquer, de la part des autorités locales de l'Afrique équatoriale française, les mesures ci-après :

« 1° Relever le prix d'achat du coton aux producteurs, en réduisant les marges bénéficiaires des sociétés cotonnières, ainsi que la part allant à la caisse de soutien du coton ;

« 2° Assurer, dans les meilleurs délais, et nécessairement avant les prochains semis, le versement effectif aux planteurs de la plus-value résultant de la dévaluation leur revenant sur la vente de la production 1947-1948 aux sociétés cotonnières ;

« 3° Veiller à la stricte application des prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 2 octobre 1946 dans l'élaboration du programme d'emploi établi par la commission régulièrement constituée. »

Sur ce texte, je suis saisi d'un amendement, qui est en somme un contre-projet, puisqu'il modifie entièrement le libellé de la proposition.

M. Laurin. Nous étions d'accord sur le rapport de la commission. Mais, après les déclarations de M. le représentant du Gouvernement, nous tenons à ce que le texte soit précisé.

M. le président. L'amendement, déposé par MM. Lhuillier et Laurin...

M. Laurin. Et par M. Darlan, qui s'y associe.

M. le président. ...et par M. Darlan, tend à rédiger ainsi le texte de la proposition:

« L'Assemblée de l'Union française, désireuse de sauvegarder les intérêts des planteurs de coton africains, lesquels ont livré leurs récoltes à un prix fixé par l'administration suivant un cours antérieur profondément modifié par suite de la dévaluation du franc, invite le Gouvernement à demander aux autorités administratives d'Afrique équatoriale française:

« 1° De prendre toutes dispositions utiles pour réunir, dans les délais les plus courts, la commission chargée de l'élaboration du programme d'emploi des fonds de la caisse de soutien du coton ;

« 2° De soumettre à cette commission une proposition tendant à verser aux planteurs la prime de 1.000 francs par hectare, envisagée initialement par le gouvernement de l'Afrique équatoriale française;

« 3° De faire payer cette prime aux bénéficiaires, au plus tard avant la fin du mois de juillet 1948, par prélèvement sur les fonds actuellement détenus par la caisse du coton. »

Mais je suis obligé, tout d'abord, de demander à la commission si elle est d'avis d'examiner l'amendement ou si elle en demande le renvoi.

M. le président de la commission. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le président. La parole est à M. Lhuillier sur la prise en considération de l'amendement.

M. Raymond Barbé. Non, monsieur le président! Le renvoi est de droit et doit être prononcé sans débat.

M. Egretaud. Je demande une précision sur l'amendement de M. Laurin.

M. le président. Cette précision ne pourra vous être donnée que si l'amendement est mis en discussion.

M. Cianfarani. Monsieur le président, me permettez-vous de vous poser une question ?

M. le président. Très volontiers!

M. Cianfarani. Je ne sais pas si le règlement prévoit ce cas. Mais nous venons de discuter pendant au moins une heure sur une question fort intéressante et le débat paraissait épuisé. Nous arrivons au vote. Tous les orateurs se sont associés aux conclusions du rapport, et j'entends maintenant demander un renvoi à la commission pour je ne sais quel vol de mouche! (*Rires.*)

Je demande à l'Assemblée de statuer sur les conclusions du rapport, après les interventions qui, toutes, se sont prononcées en faveur de leur adoption.

Nous nous prononcerons ensuite sur un additif, ou nous renverrons, le cas échéant, le texte à la commission. Mais, de grâce, n'allons pas perdre à nouveau deux heures la semaine prochaine sur cette question!

M. le président. Mon cher collègue, vous m'avez posé une question. Permettez-moi d'y répondre en vous relisant simplement un article du règlement que je suis chargé de faire respecter.

L'article 65 du règlement s'exprime ainsi:

« Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.

« L'Assemblée ne peut être consultée que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la commission, qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par l'Assemblée.

« La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels. »

D'autre part, vous savez que le renvoi à la commission est de droit lorsque la commission le demande.

M. Cianfarani. Il vaudrait mieux que M. Laurin retirât son amendement.

M. Laurin. Non! Je demande la parole.

M. Coquart. M. Laurin ne peut prendre la parole! Le débat est clos s'il y a renvoi à la commission.

M. Laurin. Je demande la parole contre la clôture.

M. le président. M. Laurin demande la parole contre la clôture. Je lui donne la parole.

M. Laurin. Mes chers collègues, je voudrais signaler à notre collègue, M. Cianfarani, qu'il ne s'agit pas du tout d'une contre-proposition; il ne s'agit pas non plus d'abuser de cette Assemblée et de la faire travailler contre son gré; il s'agit tout simplement d'une déclaration du Gouvernement.

Bien que nous ne soyons, paraît-il, qu'une Assemblée consultative, si le Gouvernement prend ici l'engagement de donner des instructions au gouverneur général de l'Afrique équatoriale française afin que cette prime à l'ensemencement soit effectivement versée, alors, en donnant cette signification précise à notre vote, nous nous rallierons au projet de la commission. En effet, cette proposition de relèvement du prix d'achat du coton émanait de nous.

Si au contraire le Gouvernement nous dit, comme j'ai cru le comprendre tout à l'heure, que pour pallier la dévaluation on a créé, en Afrique équatoriale française, la caisse de péréquation, alors je ferai remarquer au Gouvernement que le chef du département intéressé est en l'espèce le ministre de la France d'outre-mer, qui a bien voulu, à cet égard, recevoir les parlementaires de tous les groupes et de toutes les Assemblées, et qui a envoyé des instructions précises, tant les dispositions de cette caisse de péréquation étaient inadmissibles pour nos territoires.

Cela ne concerne qu'accessoirement le coton et ne peut pas constituer un engagement.

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Je réponds tout de suite à M. Laurin qu'il a été donné des instructions formelles au gouvernement général pour que cette prime soit versée.

M. Laurin. Dans ces conditions, étant donné que le Gouvernement a pris ici un engagement formel et qu'il a donné des ordres — je dis bien des ordres, pas seulement des instructions — pour que cette prime soit versée, nous retirons notre contre-projet et nous nous rallions au projet de la commission, en donnant au vote cette signification.

M. le président. Le contre-projet est retiré.

Je mets donc aux voix la proposition initiale de la commission.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

— 9 —

CONFERENCE DE BOGOTA
VOYAGE DU PRESIDENT DE L'UNION FRANÇAISE AUX ANTILLES

Adoption d'une proposition et d'un vœu.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de M. Bidet et des membres de la commission des affaires extérieures tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota, à propos de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental ».

M. Raymond Barbé. Il y a deux questions conjointes, monsieur le président.

M. le président. Une seconde discussion sera débattue en même temps, celle du vœu émis par MM. Barbé, Mitterrand, d'Arboussier, Comiti et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain, tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, Président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane française.

La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires extérieures.

M. Bidet, *président et rapporteur de la commission des affaires extérieures.* La première des deux propositions qui vous sont présentées n'est due à l'initiative d'aucun groupe. Elle résulte de la volonté unanime de la commission des affaires extérieures d'examiner, dans un esprit d'union française à la fois très pur et très ferme, le problème posé par la conférence de Bogota pour être résolu à la Havane.

C'est pour maintenir dans l'hémicycle l'ambiance qu'elle avait créé chez elle, que la commission m'a invité, dans sa sagesse, à ne pas succomber aux tentations oratoires et à me borner à vous donner lecture de l'exposé des motifs et de la résolution rédigée en commun.

Le 30 mars dernier, s'ouvrit à Bogota une conférence inter-américaine qui se prolongea pendant tout le mois d'avril.

Son programme initial comportait un ensemble de problèmes concernant la « réorganisation, la consolidation et le renforcement du système interaméricain ». Cependant, peu avant le début des travaux, la presse mondiale annonça que, sur l'initiative du Guatemala, une question nouvelle serait sûrement inscrite à l'ordre du jour: celle « des colonies européennes dans l'hémisphère occidental ». Cette inscription fut présentée, dans les informations journalistiques comme une conséquence des incidents survenus:

1° Entre la Grande-Bretagne et le Guatemala au sujet du Honduras britannique;

2° Entre la Grande-Bret
l'Argentine et le Chili d'a
pos des îles Falkland.

Quoi qu'il en soit, la q
élargissait singulièremen
a-t-il pas dans cette évid
de l'envoi, par le quai d
servateur français à la c
gota ?

Confirmant les prévis
celle-ci confia, peu apr
train, l'étude de la questi
européenes de l'hémisph
à une sous-commission c
gués des pays suivants:
vie, Brésil, Colombie, C
Guatemala, Honduras, Mex
Paraguay, République D
guay, Venezuela.

Sans attendre les conc
sous-commission le minis
étrangères de l'Equateur e
du Venezuela firent, dan
plénières de la conféren
tions catégoriques.

A citer ce passage ca
l'exposé du premier: « L'
que l'Amérique doit être
peuples libres. Il proclan
plus son adhésion au pr
détermination de tous les
cialement de ceux de ce c
que soit la puissance colo
tectrice. »

Voici également un fra
cours du second représe
zuela, où celui-ci préci
« Des millions d'hommes e
vent encore aujourd'hui s
américain, privés de liber
ce que nous considérons
patible avec le système
américain et cela, quelles
être les raisons évoquées
colonialisme de notre hém

« Je crois donc que de
doit sortir une formule d'a
première étape vers l'acc
peuples sous tutelle à un
libre et la liberté d'exprim
leur autonomie ou se plac
peau d'un pays américain.

Ce sont des propos de la
tion que tinrent, devant l
sion spéciale, les délégués
et de l'Argentine. Ce dern
« L'Argentine ne reconnaî
nies et les possessions étra
zone panaméricaine... L'he
tution de ce que les nati
ont enlevé illégalement à
sonné. »

Une intervention du re
Etats-Unis, hostile aux dif
présentés, rendit impossible
mission, la rédaction d'une
nimité.

Le bureau de la conféren
mité de travail chargé d'ex
positions de résolution rel
blème des colonies europée
comité siégèrent des délégu
tine, du Brésil, de la Colo
de Cuba, de l'Equateur, du
Mexique, de l'Uruguay, du
eurent à examiner quatre

1° Celle du Guatemala, q
ces des régime coloniaux
nent américain et qui en
suppression;

2° Celle de l'Argentine,
reconnaissance des droits

e dis bien des ordres, pas seu-
instructions — pour que cette
versée, nous retirons notre
t et nous nous rallions au pro-
mmission, en donnant au vote
ication.

résident. Le contre-projet est

donc aux voix la proposition
la commission.

position, mise aux voix, est

— 9 —

NFERENCE DE BOGOTA
OYAGE DU PRESIDENT
ON FRANÇAISE AUX ANTILLES

d'une proposition et d'un vœu.

sident. L'ordre du jour appelle
on de la proposition de M. Bidet
bres de la commission des affai-
ires tendant à inviter le Gouver-
rendre toutes dispositions utiles
face à la situation qui résulte
on prise par la conférence pana-
de Bogota, à propos de la
es « colonies européennes de
re occidental ».

mond Barbé. Il y a deux ques-
ointes, monsieur le président.

ésident. Une seconde discussion
tue en même temps, celle du
par MM. Barbé, Mitterrand, d'Ar-
omiti et les membres du groupe
e et apparentés et du groupe
blement démocratique africain,
envisager le rétablissement du
M. le Président de la Répu-
ésident de l'Union française, aux
à la Guyane française.

e est à M. le rapporteur de la
n des affaires extérieures.

, président et rapporteur de la
n des affaires extérieures. La
des deux propositions qui vous
entées n'est due à l'initiative
roupe. Elle résulte de la volonté
de la commission des affaires
s d'examiner, dans un esprit
ançaise à la fois très pur et très
problème posé par la conférence
pour être résolu à la Havane.

our maintenir dans l'hémicycle
e qu'elle avait créé chez elle,
mmission m'a invité, dans sa sa-
ne pas succomber aux tenta-
oires et à me borner à vous don-
e de l'exposé des motifs et de la
rédigée en commun.

mars dernier, s'ouvrit à Bogota
érence inter-américaine qui se
pendant tout le mois d'avril.

ogramme initial comportait un
de problèmes concernant la
isation, la consolidation et le ren-
du système interaméricain ».
t, peu avant le début des tra-
presse mondiale annonça que,
iative du Guatemala, une ques-
velle serait sûrement inscrite à
i jour: celle « des colonies euro-
dans l'hémisphère occidental ».
cription fut présentée, dans les
ons journalistiques comme une
nce des incidents survenus:

e la Grande-Bretagne et le Guate-
sujet du Honduras britannique;

2° Entre la Grande-Bretagne d'une part, l'Argentine et le Chili d'autre part, à propos des îles Falkland.

Quoi qu'il en soit, la question annoncée élargissait singulièrement le débat. N'y a-t-il pas dans cette évidence l'explication de l'envoi, par le quai d'Orsay, d'un observateur français à la conférence de Bogota ?

Confirmant les prévisions répandues, celle-ci confia, peu après sa mise en train, l'étude de la question des « colonies européenes de l'hémisphère occidental » à une sous-commission composée de délégués des pays suivants: Argentine, Bolivie, Brésil, Colombie, Chili, Etats-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay, Venezuela.

Sans attendre les conclusions de cette sous-commission le ministre des affaires étrangères de l'Equateur et le représentant du Venezuela firent, dans deux séances plénières de la conférence, des déclarations catégoriques.

A citer ce passage caractéristique de l'exposé du premier: « L'Equateur estime que l'Amérique doit être un continent de peuples libres. Il proclame une fois de plus son adhésion au principe de libre détermination de tous les peuples et spécialement de ceux de ce continent, quelle que soit la puissance colonisatrice ou protectrice. »

Voici également un fragment du discours du second représentant du Venezuela, où celui-ci précise son thème: « Des millions d'hommes et de femmes vivent encore aujourd'hui sur le continent américain, privés de liberté et de justice, ce que nous considérons comme incompatible avec le système juridique interaméricain et cela, quelles que puissent être les raisons évoquées pour justifier le colonialisme de notre hémisphère. »

« Je crois donc que de cette conférence doit sortir une formule d'action collective, première étape vers l'accès de tous les peuples sous tutelle à un gouvernement libre et la liberté d'exprimer s'ils désirent leur autonomie ou se placer sous le drapeau d'un pays américain. »

Ce sont des propos de la même inspiration que tinrent, devant la sous-commission spéciale, les délégués du Guatemala et de l'Argentine. Ce dernier parla clair: « L'Argentine ne reconnaît pas les colonies et les possessions étrangères dans la zone panaméricaine... L'heure de la restitution de ce que les nations étrangères ont enlevé illégalement à l'Amérique a sonné. »

Une intervention du représentant des Etats-Unis, hostile aux différents projets présentés, rendit impossible, en sous-commission, la rédaction d'une formule d'unanimité.

Le bureau de la conférence créa un comité de travail chargé d'examiner les propositions de résolution relatives au problème des colonies européennes. Dans ce comité siégèrent des délégués de l'Argentine, du Brésil, de la Colombie, du Chili, de Cuba, de l'Equateur, du Guatemala, du Mexique, de l'Uruguay, du Venezuela. Ils eurent à examiner quatre propositions:

1° Celle du Guatemala, qui fait le procès des régime coloniaux dans le continent américain et qui en demande la suppression;

2° Celle de l'Argentine, qui prévoit la reconnaissance des droits et des responsabilités des nations américaines sur certains territoires occupés par des pays européens;

3° Celle de la Bolivie, qui demande l'examen, par un organisme interaméricain, des moyens propres à mettre fin aux régimes coloniaux établis sur le continent américain;

4° Celle de l'Equateur, qui envisage la création d'une commission constituée par des délégués de tous les pays américains, commission chargée de résoudre complètement la question des « colonies européennes dans l'émisphère occidental ».

Ces quatre propositions, variées dans les formes d'action suggérées, traduisent bien des intentions identiques.

Finalement, sur l'invite de son comité de travail, le bureau de la conférence panaméricaine condamna le maintien du contrôle de pays non américains sur des territoires de l'hémisphère occidental, décida la constitution d'une « commission spéciale des territoires non autonomes », laquelle se réunira en septembre prochain à la Havane, pour examiner la question des « colonies européennes d'Amérique ».

Le Brésil, le Chili, les Etats-Unis s'abstinrent dans le vote de cette décision.

Ainsi à la Havane doit être repris, et sans doute étendu, le débat entamé à Bogota. Que les départements français des Antilles et de la Guyane y soient directement intéressés, c'est un fait! Mais l'attitude des Etats sud-américains reste injustifiable.

L'histoire porte témoignage. La Martinique, la Guadeloupe, la Guyane française sont terres françaises depuis le dix-septième siècle. Elles n'ont été ravies ni au Venezuela, ni au Guatemala, ni à aucune nation sud-américaine. Dès 1848, la Révolution française y abolissait l'esclavage. Elles sont, à leur demande, des départements depuis 1946. Leur langue, leur degré d'évolution, leur état d'âme et d'esprit, leurs vouloirs et leur statut politique les différencient nettement de leurs voisins américains, chez qui subsiste encore la discrimination raciale et politique. Le dessein esquissé par certains de ceux-ci à Bogota prend donc, pour la France et l'Union française tout entière, la forme fâcheuse d'une ingérence étrangère inadmissible.

Cet ensemble de faits d'évidence ne permettait pas la discussion entreprise à la conférence panaméricaine de Bogota sur la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental ». Il doit interdire la reprise prévue de cette discussion à la Havane. Il faut y pourvoir.

C'est ce qui explique et justifie la proposition suivante:

« L'Assemblée de l'Union française, émue par le débat institué par la conférence panaméricaine de Bogota sur la question « des colonies européennes de l'hémisphère occidental »,

« S'élève contre le débat ouvert en violation de la charte des Nations Unies, laquelle précise qu' « aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » (art. 2, § 7),

« Rappelle, avec le Président de la République Vincent Auriol, « Président de l'Union française », que les proximités géographiques font, certes, naître de légitimes échanges d'intérêt, mais ne remplacent pas les liens indissolubles qu'ont créés des siècles d'histoire commune et d'espoirs communs,

« Soutient, avec le président de l'Union française, que « la volonté librement exprimée, sous quelque latitude que ce soit » par « ces très vieux et très chers foyers de l'Union française que sont la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, de faire corps avec la France, fait loi pour tous »,

« Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour dissiper immédiatement dans l'opinion publique mondiale toute équivoque et pour faire face à la situation créée par le programme de la prochaine conférence interaméricaine de la Havane. » (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.

M. Arnault, *rapporteur de la commission des affaires politiques et administratives.* Mes chers collègues, la commission des affaires politiques et administratives m'a chargé de rapporter le vœu tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane françaises, présenté par MM. Barbé, Mitterrand, d'Arboussier, Comiti et les membres du groupe communiste et apparentés et le groupe du rassemblement démocratique africain, notre Assemblée ayant considéré que cette question était liée à la proposition exposée tout à l'heure par le président de la commission des affaires extérieures.

Dans sa séance du 27 février 1948, en effet, l'Assemblée de l'Union française, estimant que le centenaire de l'abolition de l'esclavage, événement fondamental dans l'histoire des vieilles colonies, ne pouvait être célébré sans que le président de l'Union française apportât aux descendants ues populations libérées le salut de la France républicaine et démocratique, et interprétant le sentiment unanime des populations des Antilles et de la Guyane, émettait le vœu que soit envisagé le rétablissement du voyage de M. le président de l'Union française aux Antilles et à la Guyane.

A l'époque, l'intérêt de ce voyage a pu ne pas apparaître clairement dans toute son ampleur; mais, depuis la conférence de Bogota, les menaces qui se sont précisées sur les départements français des Antilles et de la Guyane en font apparaître l'impérieuse nécessité.

L'une des questions essentielles abordées par cette conférence était, en effet, le « retour aux nations de l'hémisphère occidental des territoires appartenant à la France situés en Amérique ou aux Antilles ».

Ainsi se trouve ouvertement posé le problème du sort de ces départements français des Antilles et de la Guyane, que certaines puissances convoitent et tentent de soustraire à la fois à la France et au progrès démocratique et social.

Le voyage de M. le président de l'Union française, initialement prévu dans ces départements, paraît donc à notre commission plus que jamais nécessaire pour manifester la volonté commune du peuple de France et des populations de ces trois départements d'outre-mer.

C'est pourquoi la commission des affaires politiques et administratives unanime

à l'honneur de vous demander de renouveler votre vœu. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

M. Thémia. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Mesdames, messieurs, vous ne serez certainement pas surpris qu'au cours de cette discussion l'un de vos collègues directement intéressé, ou plutôt directement menacé par les prétentions extravagantes de la conférence de Bogota, ait tenu à s'expliquer à cette tribune.

Pour ce faire, j'ai noté quelques points dans le rapport qui vient d'être lu par notre collègue M. Bidet et je m'arrête aux questions présentées à la conférence de Bogota par quatre nations: le Guatémala, l'Argentine, la Bolivie et l'Equateur.

En substance, ces quatre Etats ont voulu s'élever contre le fait que des territoires du continent américain appartiennent à des puissances européennes. Mais surtout, elles ont laissé percer le bout de l'oreille en demandant la reconnaissance des droits et responsabilités des nations américaines sur les territoires occupés par les pays européens. En définitive, elles n'ont fait que reprendre à leur compte le vieux diction: « Ote-toi de là que je m'y mette ! »

J'estime que la préoccupation majeure, qui semble être la reconnaissance du principe selon lequel le territoire américain ne comprendra que des terres américaines, disparaît devant ces demandes concertées des quatre nations sud-américaines.

De plus, si nous lisons la décision du Comité de travail, nous voyons que tout en condamnant le maintien du contrôle des pays non américains sur les territoires de l'hémisphère occidental, ce comité décide qu'une commission spéciale des territoires non autonomes se réunira à la Havane.

Je ne sais si les nations sud-américaines ont beaucoup de mémoire; mais j'estime que, si elles se placent sur le plan de la liberté des peuples, de leur autonomie, le choix de la Havane, qui a tant à dire sur l'histoire de sa propre liberté, me paraît tout simplement inconvenant.

Le rapporteur indique également que les Antilles françaises et la Guyane sont terres françaises depuis le dix-septième siècle et sont, à leur demande, devenues départements d'outre-mer.

Il nous paraît étrange que des nations, surtout appartenant au continent américain, veuillent se faire les champions de la liberté ou de l'autonomie des peuples asservis; il nous paraît étrange que de telles aspirations viennent de ce côté du globe, parce que personne ne saurait contester que dans l'histoire de la libération humaine la France a su oser, quelquefois même elle a été seule à vouloir oser. Et, lorsque l'on discute de la liberté et de l'asservissement des peuples, de leur acheminement vers un nouveau bien-être, vers un meilleur devenir, je crois que sur ce chapitre-là la France n'a de leçons à recevoir de personne. (*Très bien! très bien!*)

Cela devait être dit tout simplement, et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de faire connaître aux nations américaines, à celles qui ont eu le courage de déposer ces conclusions, comme à celles qui n'ont eu que le courage de les inspirer (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre*), que les Antilles considèrent comme des extravagances les débats de la Conférence de Bogota. Je suis heureux que ces nations le sachent par le canal d'un fils de la Martinique qui rend ainsi un juste hommage à la cause française dans l'hémisphère occidental. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Comiti.

M. Comiti. Mesdames, messieurs, les conseillers communistes ont examiné avec toute l'attention et tout le sérieux qu'elles comportent les deux questions intimement liées, qui font l'objet de ses débats d'aujourd'hui: décision de la conférence de Bogota et rétablissement du voyage du Président de la République aux Antilles.

Les motions du Guatémala, de l'Argentine, de la Bolivie et de l'Equateur, dont il est fait état dans la proposition de la commission des affaires extérieures, sont caractéristiques et l'ensemble est trop parfait pour qu'il soit le seul fait du hasard et qu'il n'y ait pas eu, au préalable, action concertée, dirigée et, je reprends le mot, suggérée.

Les déclarations des délégués sont nettes. On en faisait état tout à l'heure, à cette tribune, et l'on ne peut se tromper sur le sens des mots lorsque l'on parle « d'hommes vivant encore aujourd'hui sur le continent américain, privés de liberté et de justice ».

Les résolutions adoptées par la conférence panaméricaine sont lourdes de menaces. L'une d'elles déclare: « Le processus historique de l'émancipation américaine ne sera pas complet tant qu'il existera encore sur le continent des peuples et des régions soumis au régime colonial ou des territoires occupés par des nations non américaines. »

Faut-il faire état de textes comme celui du *Chicago Tribune* ? Nous ne le pensons pas. Nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire de s'arrêter plus longtemps sur des textes que tout le monde connaît pour comprendre la gravité de la situation.

Nous nous trouvons donc en présence d'attaques directes et non voilées contre des départements français, et il est du devoir de notre Assemblée de s'élever énergiquement contre ces attaques et d'inviter d'une façon expresse le Gouvernement à affirmer la souveraineté nationale et à rompre avec le mutisme et la carence dont il a fait preuve jusqu'à ce jour. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Pour nous, l'orientation de la conférence de Bogota est fort claire. On se propose de « lutter contre le colonialisme », « de rendre justice et liberté à des hommes vivant sous le joug ».

En réalité, il s'agit d'évincer la France des Antilles et de la Guyane, contre la volonté des populations qui ont exprimé librement et à diverses reprises le désir de vivre comme des citoyens français.

Mesdames, messieurs, si nous nous bornions à examiner isolément les décisions de la conférence de Bogota, nous ne verrions probablement pas le visage du véritable impérialisme qui menace nos départements d'outre-mer.

Pour comprendre une situation donnée, il faut la considérer en fonction de la situation internationale et tenir compte, pour savoir d'où viennent les coups, de ce qui se passe dans les autres parties du monde.

Effectivement, à Bogota, ce sont les représentants de l'Equateur, du Guatemala, de l'Argentine du dictateur Péron, qui ont déclenché l'offensive, et certains pourraient les tenir comme seuls responsables; mais il n'est pas possible de séparer les décisions de Bogota de ce qui se passe en Chine, ou au Viet Nam, ou en Grèce ou dans les pays de l'Europe occidentale. Il est nécessaire de relier la partie au tout. Il n'entre pas dans mes intentions de vous faire un tableau, même succinct, de la situation internationale; mais un homme de bonne foi, qui essaye de comprendre la situation et se penche sérieusement sur une carte du monde, ne peut nier les efforts des Etats-Unis sur le plan international, que ce soit pour conquérir des marchés, des matières premières ou des bases stratégiques; tout cela ne peut pas être mis en doute.

Eh bien, dans la situation qui nous intéresse, la vieille formule: « l'Amérique aux Américains » signifie tout simplement: « l'Amérique aux Etats-Unis ».

En réalité, les représentants des pays dont je parlais tout à l'heure ne sont que les porte-parole, les instruments de leurs maîtres, les trusts yankees, qui tiennent toute l'économie de ces pays et, par voie de conséquence, orientent leur politique.

Pour s'en convaincre, il suffira de considérer l'importance des capitaux nord-américains investis dans l'Amérique latine et dont un aperçu est donné par *l'United States New World Report* du 30 avril 1948 qui indique que « l'accès aux ressources du Moyen-Orient étant incertain, les Etats-Unis désirent que les réserves de pétrole du Mexique et d'autres pays du continent américain soient exploitées ».

On objectera que le représentant des Etats-Unis n'a pas voté en faveur de la proposition du Guatemala et on voudra peut-être nous faire croire qu'en conséquence les Etats-Unis ont des intentions pures et n'en veulent nullement à nos départements d'outre-mer. Ce serait enfantin et naïf si ce n'était pas intéressé ! La manœuvre est trop grossière, elle est trop évidente pour échapper même aux yeux des moins avertis.

Il est plus facile, en effet, pour ne pas paraître ouvertement engagé dans cette affaire, de manœuvrer dans la coulisse. On a parlé bien souvent de chef d'orchestre clandestin. Pour une fois, le chef d'orchestre n'est pas camouflé aux yeux du public !

La preuve ? Mais nous l'avons dans les déclarations du *Chicago Tribune*, citées par *L'Ordre* qui, dans un commentaire sur les efforts déployés par certains pays d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud, écrit:

« On ne peut trouver un meilleur moment pour débarrasser cet hémisphère des foyers d'infection semés par les pays impérialistes d'Europe: il serait possible de faire pression sur ces pays pour exiger qu'ils quittent leurs possessions en Amérique en raison de l'énorme dette qu'ils ont contractée à l'égard des Etats-Unis.

« Les puissances européennes nous ont déjà causé assez d'ennuis, mais si elles devaient tomber sous le coup d'une agression communiste et si leurs colonies devaient devenir des bases soviétiques en

Amérique, la sécurité am
rectement menacée.

« La seule solution s
les nations européennes
tine et des eaux américai

« L'opinion publique d
etc.

Vous connaissez la suit

Par conséquent, on ne
les mots. Nous savons q
ment les buts des Etats-U

La preuve ? Mais nous
dans le fait que les Etat
délégué à la Havane où c
débattue.

Comment vouloir nou
que les délégués des pay
latine auraient soulevé u
bien délicate, si les Etats-
nifesté fermement le dési
mettre cette question à

Marshall n'aurait pas
persuader le Guatémala
renoncer à ces projets.

Aujourd'hui, vouloir i
départements d'outre-me
par l'impérialisme américa
les yeux pour ne pas voir
croire à la réalité évident

En fait, sous le soi-disa
lisme » des délégués de B
vre la marque de l'impéria

Au surplus, si tout est l
dans nos départements
tains — et, sur ce point
croire que nous serons to
être attentifs aux revendi
légitimes des populations
sont bien venus, les délé
pour parler au monde
de justice, alors que chez
crimination politique, la d
ciale, alors que chez e
d'hommes et de femmes
pas encore le droit de vote
eux, dans certains pay
odieuse du lynchage des
l'honneur.

Et contre ces menaces,
lifiables, menaces injustifi
menaces sur l'intégrité de
le Gouvernement reste im
moindre demande d'expl
moindre protestation.

Mes chers collègues, est-
de protestation n'aurait
adressée immédiatement
de Bogota contre la mise
la souveraineté française s
res qui font partie intégr
nable de l'Union française
tons, non sans regret et no
la carence du Gouverne
voulu que M. le représent
nement fût là. Je regrette q

Si l'on posait la question
populations des Antilles
faites de l'attitude du Gou
il serait bien difficile de ré
même pour ceux qui
trouver des circonstance
Notre Assemblée a le devo
protestation contre les co
menaces qui pèsent sur no
lointains certes, mais comb
M. Bidet le rappelait tout
une protestation unanim
comme s'il s'agissait de l

Amérique, la sécurité américaine serait directement menacée.

« La seule solution sûre est d'exclure les nations européennes de l'Amérique latine et des eaux américaines.

« L'opinion publique devrait exiger... » etc.

Vous connaissez la suite.

Par conséquent, on ne nous mâche pas les mots. Nous savons quels sont exactement les buts des Etats-Unis.

La preuve ? Mais nous l'avons également dans le fait que les Etats-Unis auront un délégué à la Havane où cette question sera débattue.

Comment vouloir nous faire admettre que les délégués des pays de l'Amérique latine auraient soulevé une question, combien délicate, si les Etats-Unis avaient manifesté fermement le désir de ne pas voir mettre cette question à l'ordre du jour ?

Marshall n'aurait pas eu grand'peine à persuader le Guatémala et l'Equateur de renoncer à ces projets.

Aujourd'hui, vouloir ignorer que nos départements d'outre-mer sont menacés par l'impérialisme américain, c'est fermer les yeux pour ne pas voir, c'est refuser de croire à la réalité évidente.

En fait, sous le soi-disant « anticolonialisme » des délégués de Bogota, on découvre la marque de l'impérialisme américain.

Au surplus, si tout est loin d'être parfait dans nos départements d'outre-mer lointains — et, sur ce point, nous voulons croire que nous serons tous d'accord pour être attentifs aux revendications combien légitimes des populations antillaises —, ils sont bien venus, les délégués américains, pour parler au monde de liberté et de justice, alors que chez eux sévit la discrimination politique, la discrimination raciale, alors que chez eux 10 millions d'hommes et de femmes de couleur n'ont pas encore le droit de vote, alors que chez eux, dans certains pays, la pratique odieuse du lynchage des nègres est à l'honneur.

Et contre ces menaces, menaces inqualifiables, menaces injustifiables, contre ces menaces sur l'intégrité de notre territoire, le Gouvernement reste impassible. Pas la moindre demande d'explications, pas la moindre protestation.

Mes chers collègues, est-ce qu'une note de protestation n'aurait pas dû être adressée immédiatement à la conférence de Bogota contre la mise en question de la souveraineté française sur ces territoires qui font partie intégrante et inaliénable de l'Union française ? Nous constatons, non sans regret et non sans rancœur, la carence du Gouvernement. J'aurais voulu que M. le représentant du Gouvernement fût là. Je regrette qu'il soit absent.

Si l'on posait la question brutale : « Les populations des Antilles sont-elles satisfaites de l'attitude du Gouvernement ? », il serait bien difficile de répondre « oui », même pour ceux qui voudraient lui trouver des circonstances atténuantes. Notre Assemblée a le devoir d'élever une protestation contre les convoitises et les menaces qui pèsent sur nos départements lointains certes, mais combien français — M. Bidet le rappelait tout à l'heure —, une protestation unanime et indignée comme s'il s'agissait de la Corse, de la Savoie ou des Alpes-Maritimes. Il n'y a pas deux sortes de départements français. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs.*)

Notre Assemblée se doit de demander au Gouvernement de protester contre les résolutions de Bogota et contre ses suites possibles. Notre Gouvernement, qui n'a pas élevé la voix depuis avril dernier, va-t-il assister passivement aux travaux de la conférence de la Havane et encourager ainsi, par un silence coupable, les visées américaines sur les territoires français ?

Nous nous devons, nous, de voter à l'unanimité la proposition qui a été développée ici tout à l'heure au nom de la commission des affaires extérieures, et notre Assemblée se doit également de demander, comme nous en avons formulé le vœu, le rétablissement du voyage du Président de la République aux Antilles. Ce sera un petit moyen certes, mais un moyen — et ce n'est pas le seul — de prouver la volonté commune du peuple de France et des populations des Antilles de faire respecter l'intégrité du sol national. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Alduy. Mesdames, messieurs, il est peut-être inhabituel à une assemblée de s'adresser par delà les mers à une autre assemblée ou à un congrès. Si la nôtre a pris cette décision aujourd'hui, ou si elle va la prendre dans quelques instants, c'est parce que la question était d'importance, qu'elle l'était dans le silence général de ceux qui, déjà, auraient dû intervenir. C'est bien la raison pour laquelle je me félicite que le président de la commission des affaires extérieures ait su dépouiller complètement les intérêts de parti pour agir uniquement en fonction d'une commission qui devrait être unanime, comme vous le serez tout à l'heure, à adopter cette proposition. (*Applaudissements.*)

Je serai d'ailleurs très bref.

En vérité, s'il y avait un coin du monde auquel on n'aurait pas dû toucher, je crois que c'était bien les Antilles, car c'est une des régions du globe où nos consciences de démocrates sont le plus à l'aise, où nous avons, en toute certitude, mis en accord nos paroles et nos actes. Nous savons que là-bas, en ce qui concerne leurs droits, que ces droits soient politiques, ou sociaux, ou culturels, les populations des Antilles n'ont rien à revendiquer à qui que ce soit. Nous savons qu'il n'est pas un pays d'Amérique du Sud ou d'Amérique Centrale qui puisse s'ériger en modèle ou se prévaloir des prérogatives que les hommes des Antilles ont déjà depuis longtemps.

Nous n'en sommes que plus à l'aise pour dénoncer les poussées d'un impérialisme camouflé qui, au fond, ne cache pas ou cache mal des intentions d'agression ou d'annexion qui se manifesteront un jour ou l'autre d'une manière quelconque comme elles le furent en d'autres circonstances. Cela ne veut pas dire que nous craignons beaucoup le Guatémala. (*Sourires.*) Je ne le pense pas, mais, comme on l'a dit tout à l'heure, il y a des impérialismes beaucoup plus réels, beaucoup plus authentiques et, quels qu'ils soient, à l'Ouest comme à l'Est, nous n'en voulons pas.

Or, justement, quel est le rôle des Antilles ? Ce rôle est tellement facile à définir ! L'histoire, le peuplement, la géographie, le montrent.

Ces Antilles sont, en quelque sorte, les sentinelles avancées de ce monde nouveau que nous voulons créer, ce monde nouveau qui a nom : « Union française », qui est en gestation, dans lequel les peuples et les nations devront coopérer librement, en toute indépendance.

Les Antilles en sont, en quelque sorte, l'avant-garde. Ce sont elles qui sont chargées de montrer à l'Amérique ce que sera demain cette Eurafrique que certains d'entre nous veulent créer, cette fédération d'un monde nouveau, dont on a essayé de jeter les bases, il n'y a pas longtemps, à la Haye.

Vous voyez que le rôle des Antilles est beaucoup plus important peut-être même que leur place au sein de l'Union française ne le laisserait supposer. Mais, pour que les Antilles puissent le jouer, il faut qu'elles appartiennent à l'Union française et qu'il n'y ait aucun doute dans le monde à ce sujet.

Au fond, le message que nous voudrions voir apporter par le Président de la République — et je rappelle à cet égard que c'est le groupe socialiste qui l'avait demandé il y a déjà trois ou quatre mois — ce message, c'est un message de liberté. Nous voulons qu'il dise au monde, à ce monde prétendu nouveau, que nous n'avons de leçons de liberté à recevoir de personne. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Barbé.

M. Raymond Barbé. Mesdames, messieurs il est éminemment heureux qu'un grand débat se soit instauré dans cette Assemblée sur les problèmes soulevés par la conférence de Bogota. Et je me félicite que le groupe communiste ait, tant par sa proposition sur le rétablissement du voyage du Président de la République aux Antilles et en Guyane françaises, qu'au cours des délibérations dans les diverses commissions, grandement contribué à son institution et à son élargissement.

En effet, nous, communistes, n'avons pas été très surpris par la tournure prise par la situation des Antilles et de la Guyane françaises. Depuis longtemps, nous avons compris les dangers particuliers qu'une proximité géographique fait courir à ces départements d'outre-mer, nouveaux par leur statut juridique certes, mais anciens par leurs liens historiques et par leur attachement envers la mère patrie.

Il serait vain de fermer les yeux sur la pression particulièrement lourde qu'exerce sur cette partie du monde le colosse américain.

J'ai sous les yeux une citation de M. Robequain, professeur à la Sorbonne, qui écrivait, voici déjà plusieurs mois, dans *Le Monde colonial illustré*, une revue, je pense, que d'aucuns parmi nos collègues ne désavoueront pas :

« Il faudrait être aveugle pour ne pas voir déborder dans tout l'archipel la puissance américaine... L'expansion de l'anglais et la suprématie du dollar en sont les marques les plus évidentes. »

Comment, en effet, pourrait-il en être autrement, étant donné le développement gigantesque des Etats-Unis au cours de la dernière guerre et depuis ? Comment ne

pas comprendre ces recherches frénétiques de nouveaux marchés, de nouveaux débouchés, ces efforts pour obtenir l'accès aux sources de matières premières les plus importantes et notamment aux minerais stratégiques, ces tentatives pour s'assurer les bases stratégiques nécessaires à la poursuite d'une politique impérialiste, en un mot tout ce qu'une formidable puissance confère comme appétits à un impérialisme qui se sait cependant battu en brèche par toutes les forces populaires, par toutes les forces démocratiques, par toutes les forces socialistes qui montent et se rassemblent dans l'univers ?

Vous connaissez, certes, le plan Marshall, vous savez tous les abandons de la souveraineté française qu'implique l'acceptation sans condition de l'aide qu'il institue.

M. Corval. Nous n'en connaissons aucun.

M. Raymond Barbé. Vous n'ignorez pas les menaces pour l'industrie, pour l'agriculture, pour l'économie française en général, que représente cette polarisation vers l'Ouest de la vie française, vers ce pays qui exporte ses produits dans presque tous les domaines et qui, par conséquent, n'en importe dans presque aucun.

Vous connaissez sans doute les aspects militaires qui viennent doubler ces aspects économiques, et par lesquels, chaque jour plus clairement, la France apparaît comme une base d'opérations, une tête de pont, et le soldat français, le soldat de l'Union française, pour lequel nous avons demandé hier un statut unique, apparaîtrait désormais comme une « piétaille » sacrifiée au service du matériel moderne d'outre-Atlantique.

M. François Schleiter. Mon cher collègue, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Raymond Barbé. Volontiers.

M. François Schleiter. Vous venez de nous dire — je vous en remercie — que nous connaissons toutes sortes de questions. Je vous demanderai donc amicalement, ou bien de nous en épargner l'énumération, ou bien de nous les expliquer de façon plus détaillée et, par avance, je vous en remercie.

M. Alphonse Juge. Très bien !

M. Raymond Barbé. Mon cher collègue, je n'ai pas voulu insister, et malgré votre demande toute amicale, je ne veux pas instaurer ici un débat général sur le plan Marshall et sur ses conséquences.

Je me contenterai seulement de poursuivre mon exposé sur les aspects particuliers que revêt l'ingérence américaine aux Antilles, à la Guyane et dans l'ensemble des pays de l'Union française. Il y aura là, soyez-en convaincus — et je pense qu'aucun de nos collègues n'en doutera après l'exposé que j'ai l'intention de faire —, suffisamment d'éléments pour qu'ils comprennent toute la gravité des dangers qui menacent l'Union française.

Je veux, pour cela, évoquer avec plus de précision cette mainmise sur nos départements des Antilles et de la Guyane, et d'abord la mainmise économique.

Je ne prendrai qu'un seul exemple : celui de l'exploitation des bauxites de Guyane. Au cours du premier semestre 1947, une « Compagnie française Reynolds de Guyane », la Coffreï, s'est constituée sur la base suivante : son capital de 40 millions de francs a été pour 55 p. 100 souscrit par la société « Reynolds metal », compagnie américaine, et pour 45 p. 100 par la célèbre compagnie française des mines de Bor, qui doit avoir du capital disponible depuis son expropriation par la république populaire de Yougoslavie. Cette compagnie américaine a apporté à la société en formation toute sa documentation géologique et technique sur les gisements de bauxite de Guyane.

Le conseil d'administration est composé de huit membres dont trois administrateurs désignés par les mines de Bor et cinq par la compagnie Reynolds. Ajoutons toutefois que la compagnie Reynolds est bien conciliante (*sourires*), puisque, sur cinq administrateurs, elle admet que trois doivent être de nationalité française, nationalité par l'état civil bien entendu, car, en ce qui concerne les sentiments, c'est une autre histoire !

Ainsi la Coffréï a pu recevoir un permis de recherches portant sur une superficie de 10.000 km².

Ajoutons, pour préciser l'importance de l'affaire, que le périmètre alloué à cette compagnie comporte la moitié du littoral de la Guyane française et toute la surface bauxitifère connue, plus d'excellentes voies fluviales d'évacuation.

Il apparaît, à la lumière de l'expérience d'exploitations de bauxite analogues, dans les Guyanes hollandaise et anglaise environnantes, qu'étant donné le volume d'affaires que la Coffréï se propose de réaliser, elle aura la mainmise presque complète sur l'économie de la Guyane française, et il est inutile de souligner ce que cela signifierait concernant sa situation politique.

Passons maintenant au domaine stratégique, et je m'excuse de rappeler devant vous certains documents dont j'ai déjà donné en partie connaissance, voici quelques semaines, lors du débat sur la conférence des Caraïbes. M. le colonel Bourdet, alors commandant des bases militaires aux Antilles et en Guyane, a, le 24 mai 1947, dans un rapport au ministre de la France d'outre-mer, évoqué les problèmes soulevés par les demandes américaines concernant l'attribution à leurs services de l'aérodrome de Rochambeau, en Guyane, et d'une base aéronavale au Lamentin, en Martinique.

Voici ce qu'indiquait M. le colonel Bourdet :

« Le seul inconvénient que je puisse envisager — d'ordre moral tout d'abord, pour devenir, peut-être, plus tard, d'ordre matériel — est un abandon partiel de la souveraineté française sur une parcelle de notre territoire, abandon qui risque de permettre aux Etats-Unis une mainmise, soit progressive, soit brutale, sur la Guyane.

« Je me permets de rappeler à ce sujet que, lors des incidents de Cayenne, les Américains s'apprêtaient à faire intervenir leurs troupes.

« Mais cet inconvénient dépend de la politique que le Gouvernement entend suivre vis-à-vis des Etats-Unis et, par conséquent, déborde très largement le plan militaire local. »

Et il ajoutait :

« Pour conclure, j'insisterai sur le fait qu'il me paraît difficile, aux Antilles, dans la zone d'influence des Etats-Unis, de ne pas collaborer avec cette puissance au moins sur le plan militaire. »

Veut-on, maintenant, des éléments en ce qui concerne les efforts de mainmise dans le domaine politique ? N'avons-nous pas vu, en mars 1947, M. Bullitt, devant la commission des affaires étrangères du Sénat américain, s'exprimer de la façon suivante :

« Si les communistes continuaient à se renforcer, ils menaceraient la paix des Etats-Unis par le seul fait que la France détient Saint-Pierre et Miquelon, la Guadeloupe et la Martinique. »

Voilà des faits qui paraissent suffisants pour démontrer le danger menaçant ces départements. D'ailleurs, il faut bien le dire, les plans ne manquent pas et se succèdent à un rythme accéléré, pour qu'à la mainmise de caractère économique et militaire s'ajoute et se substitue une mainmise politique plus complète, une mainmise totale sur eux.

Nous avons vu la conférence des Caraïbes. Naguère, certains de nos collègues émettaient des doutes sur l'appréciation que nous en avions. Nous avions, à l'époque, cité ce passage de M. Dulles, représentant des Etats-Unis d'Amérique au conseil de tutelle de l'O. N. U., dans lequel il indiquait :

« Dans ce domaine des conférences régionales des peuples non autonomes, les Etats-Unis ont montré la voie.

« A notre avis, la première conférence des Caraïbes a prouvé l'efficacité de cette méthode, et nous irons de l'avant dans ce sens, résolus à faire de notre mieux pour poursuivre cette expérience. »

Certes, à l'époque, certains de nos collègues n'y ont pas cru. Ainsi notre collègue M. Thémia — qui a fait tout à l'heure, en quelque sorte, amende honorable — indiquait, ainsi que je le lis au *Journal officiel*, séance du 12 mars 1948, page 251 : « Je ne vois absolument rien qui puisse justifier les inquiétudes ou les appréhensions formulées par M. Barbé dans son intervention au cours de la discussion générale. »

Et plus loin : « Rien ne justifie donc vos inquiétudes, monsieur Barbé. J'ai relu le rapport et je n'y trouve place, ni pour les observations que vous formulez, ni pour les arrière-pensées que vous soupçonnez. »

M. Thémia. Il s'agissait de la conférence des Caraïbes, ne déplacez pas la question !

M. Raymond Barbé. A la suite de quoi, le rapporteur, M. Le Brun Kéris, au nom de la majorité de la commission, ajoutait : « Je partage entièrement le point de vue que vient de développer M. Thémia. »

Ainsi, il y a deux mois et demi, il est indiscutable que beaucoup de nos collègues doutaient de la menace pesant sur ces départements d'outre-mer.

Aujourd'hui, M. Thémia constate qu'ils sont « directement menacés par les prétentions extravagantes de la conférence de Bogota », et je ne puis que me féliciter qu'il ait enfin compris.

Je pense qu'un jour M. Corval, qui faisait tout à l'heure des objections au sujet des conséquences du plan Marshall...

M. Corval. Ah oui, alors !

M. Raymond Barbé ...fi
dre à son tour que, co
nous n'avons qu'un seul
munistes, celui d'avoir r
les autres. (*Applaudissen
gauche.*)

M. Max André. Nous a
noms sur le palmarès, m

M. Corval. En somme,
vous êtes content de vo
(*Rires sur divers bancs.*)

M. Raymond Barbé. Ap
des Caraïbes, est venu l
des petites Antilles. Là aus
mettrez de citer quelques
document qui a été larg
au sujet duquel le Gouver
n'a provoqué aucune der
tions.

Je lis dans le projet :

« Les îles des Antilles
tuellement aux Etats-Unis
à la France et à la Hollan
en un seul Etat fédéral dé
des petites Antilles », deve
minion des quatre ancien
lesquelles se chargent de l
que de ses intérêts extéri
misant ainsi... » — les bon
rires.) — « ...les dépenses
tionale et de représenta
que. »

Je lis plus loin : « Tous l
nouvel état sont réunis en
économique. »

Puis : « Le régime douan
un tarif peu compliqué...,
réduction partielle des deu
produits originaires des qu
exerçant le condominion.
taire est le dollar antillais.

Et ainsi de suite, jusqu
d'un drapeau spécial d
l'exemple de tel autre dra
désignerai pas, on prévoi
frappé d'un demi-quarteron

Voici maintenant la con
gota. Je n'y insiste pas e
pas sur l'argumentation fo
de la commission des affai
par son président, ni sur le
apportés par notre camara
Je pense qu'ils sont suffis
chacun de nous puisse co
je tiens à nouveau à indi
qui nous concerne nous n
surpris.

Nous l'avons été d'autant
effort de mainmise s'inscrit
mondial d'expansion, un pl
longtemps, fait peser sur
l'Union française une menac

N'avons-nous pas vu la co
nomique spéciale de la cha
présentants des Etats-Unis i
un de ses rapports :

« Il serait souhaitable qu
téressés au plan Marshall
à fournir aux Etats-Unis u
nage de matériaux stratégi
dix ou vingt ans. »

La contribution des pays
et de la France était ainsi
tonnes de plomb, 30.000 de
de cobalt en provenance du
tonnes de mica de Madag
tonnes de chromite de Nouv
et enfin 50.000 tonnes de
France.

M. Raymond Barbé ...finira par comprendre à son tour que, comme d'habitude, nous n'avons qu'un seul tort, nous, communistes, celui d'avoir raison avant tous les autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Max André. Nous attendons d'autres noms sur le palmarès, monsieur Barbé.

M. Corval. En somme, monsieur Barbé, vous êtes content de vous. Tant mieux! (*Rires sur divers bancs.*)

M. Raymond Barbé. Après la conférence des Caraïbes, est venu le projet d'union des petites Antilles. Là aussi, vous me permettrez de citer quelques passages d'un document qui a été largement publié et au sujet duquel le Gouvernement français n'a provoqué aucune demande d'explications.

Je lis dans le projet:

« Les îles des Antilles appartenant actuellement aux Etats-Unis, à l'Angleterre, à la France et à la Hollande sont réunies en un seul Etat fédéral dénommé « Union des petites Antilles », devenant un condominion des quatre anciennes métropoles, lesquelles se chargent de la sécurité, ainsi que de ses intérêts extérieurs, lui économisant ainsi... » — les bonnes âmes! (*Sourires.*) — « ...les dépenses de défense nationale et de représentation diplomatique. »

Je lis plus loin: « Tous les territoires du nouvel état sont réunis en une seule unité économique. »

Puis: « Le régime douanier est basé sur un tarif peu compliqué..., présentant une réduction partielle des deux tiers pour les produits originaires des quatre puissances exerçant le condominion. L'unité monétaire est le dollar antillais. »

Et ainsi de suite, jusqu'à l'institution d'un drapeau spécial dans lequel, à l'exemple de tel autre drapeau que je ne désignerai pas, on prévoit un rectangle frappé d'un demi-quarteron d'étoiles.

Voici maintenant la conférence de Bogota. Je n'y insiste pas et ne reviendrai pas sur l'argumentation formulée au nom de la commission des affaires extérieures par son président, ni sur les compléments apportés par notre camarade M. Comiti. Je pense qu'ils sont suffisants pour que chacun de nous puisse comprendre. Mais je tiens à nouveau à indiquer qu'en ce qui nous concerne nous n'avons pas été surpris.

Nous l'avons été d'autant moins que cet effort de mainmise s'inscrit dans un plan mondial d'expansion, un plan qui, depuis longtemps, fait peser sur les pays de l'Union française une menace très précise.

N'avons-nous pas vu la commission économique spéciale de la chambre des représentants des Etats-Unis indiquer dans un de ses rapports:

« Il serait souhaitable que les pays intéressés au plan Marshall s'engageassent à fournir aux Etats-Unis un certain tonnage de matériaux stratégiques pendant dix ou vingt ans. »

La contribution des pays d'outre-mer et de la France était ainsi fixée : 20.000 tonnes de plomb, 30.000 de zinc et 2.000 de cobalt en provenance du Maroc ; 300 tonnes de mica de Madagascar ; 15.000 tonnes de chromite de Nouvelle-Calédonie, et enfin 50.000 tonnes de bauxite de France.

On ne parle pas des bauxites de Guyane qu'on considérait sans doute d'ores et déjà parfaitement acquises aux Etats-Unis.

Et peut-être, aussi, est-ce la raison pour laquelle on ne parlait pas dans cette énumération du minerai de fer, de ce minerai que cherche à exploiter, à Yomboéli, en Guinée, la « Compagnie franco-américaine de métaux », la « Coframé » — moitié-moitié de capitaux: vous savez bien ! comme le célèbre pâté de cheval et d'alouette : une moitié de cheval et une moitié d'alouette (*Sourires*) — la « Coframé » qui multiplie les efforts pour s'emparer de ces gisements si riches.

Je n'insisterai pas sur les négociations de M. Stettinius avec MM. Béchar, Moutet et Ramadier, de ces conversations aussi nombreuses que discrètes qui, dans les différents territoires, comme dans les services ministériels, mettent au point tant de dispositions au sujet desquelles les peuples d'outre-mer n'ont certes rien à gagner.

Et l'on ne viendra pas prétendre que le Gouvernement français n'a pas été au courant de ces tentatives de mainmise, tant dans les domaines politique et économique que militaire ?

Pour ne pas allonger ce débat, j'extrairai seulement d'un dossier particulièrement chargé quelques documents dont le caractère officiel et le sérieux des menaces qu'ils relatent ne seront certainement pas mis en doute.

Ainsi, dans un télégramme en date du 26 septembre 1947, M. Bollaërt indiquait: « L'ancien ambassadeur (il s'agit de M. Bullitt) paraît marquer un intérêt spécial aux questions économiques, et dans les deux conversations que j'ai eues avec lui il m'a interrogé de façon très précise sur la situation industrielle et commerciale de l'Indochine, dans le passé et dans le présent.

« Je n'ai pas cru devoir me dérober à une curiosité exprimée avec beaucoup de bonne grâce, et j'ai invité mes services économiques à donner à M. Bullitt les renseignements qu'il sollicitait. »

M. Bullitt tire les conclusions de ses investigations, comme nous l'apprend un autre télégramme de M. Bollaërt daté du 2 novembre suivant: « Touchant l'économie générale de l'Indochine sur laquelle il mène, de son côté, une enquête approfondie, M. Bullitt estime que le sabotage des plantations de caoutchouc n'a aucune importance, car le synthétique revient beaucoup moins cher. »

Voici un autre document émanant des services du haut commissariat de la France en Indochine.

M. Max André. Il ne s'agit pas de l'Indochine; pour le moment, il s'agit des Antilles.

M. Raymond Barbé. Monsieur Max André, je m'excuse, mais notre collègue M. Schleiter m'a invité tout à l'heure à lui donner des éléments d'appréciation sur le plan Marshall en général. Je me limite à quelques aspects concernant les pays de l'Union française. Je pense que vous ne pouvez pas considérer que j'exagère par rapport aux demandes qui m'ont été présentées.

M. Jean Curabet. Parfaitement !

M. Raymond Barbé. Je cite donc:

« Au Tonkin, M. O'Sullivan, consul des Etats-Unis à Hanoï, poursuit lui-même opiniâtrement la mise au point de sa documentation sur les recherches minières du Nord de l'Indochine.

« A Saïgon, ce travail incombe plus spécialement au vice-consul Stveffel, chargé des questions économiques, encore que le consul général ait parfois envoyé lui-même les demandes de renseignements. »

Les questionnaires adressés par le consulat aux services du haut commissariat et aux commerçants de la place ne sont pas moins précis et complets que l'Airport Questionary de Gordon dont je parlerai dans un instant. (*Mouvements divers au centre.*)

Vers mars 1947, il adressait aux principaux commerçants un questionnaire si indiscret que, malgré l'assurance que « les informations seraient tenues strictement confidentielles », de nombreux destinataires de cette lettre la jugèrent trop inconvenante pour mériter une réponse.

Et voici un passage de la circulaire que M. Gordon, « un spécialiste de la recherche des renseignements », expédiait, le 30 octobre 1947, en tant qu'agent général de la Caldex: « Le questionnaire adressé par lui à plusieurs autorités civiles et militaires ne comprend pas moins de cinquante questions concernant chaque aéroport: les caractéristiques générales, les pistes, l'éclairage, l'équipement radio, les services annexes, les installations de carburants et lubrifiants, sans compter de nombreux points de détail tels que les formalités de douane, les restaurants et les sites touristiques du voisinage. » Vous voyez qu'il faut bien penser à tout. (*Sourires.*)

M. François Schleiter. Merci, monsieur Barbé, je me déclare pleinement édifié ! (*Rires au centre et à gauche.*)

M. Raymond Barbé. Je n'insisterai donc pas sur les menaces qui pèsent sur les autres pays et territoires. Mais je tiens à ajouter que, malgré tous les éléments dont il disposait, éléments dont je n'ai cité qu'une infime partie...

M. Alphonse Juge. Heureusement! (*Rires.*)

M. Raymond Barbé. ...le Gouvernement s'est jusqu'à ce jour révélé incapable d'une fermeté à la hauteur de la gravité des menaces qui pèsent sur l'Union française en général et sur les départements des Antilles et de la Guyane en particulier.

C'est ainsi qu'à une lettre de notre camarade M. Rosan Girard, député de la Guadeloupe, M. le ministre des affaires étrangères n'a su faire, le 21 avril dernier, que la réponse dont je tiens à vous donner lecture:

« Par lettre en date du 6 avril 1948, vous avez attiré mon attention sur la gravité de la nouvelle répandue récemment par la presse, relativement à l'inscription à l'ordre du jour de la conférence panaméricaine de Bogota d'une discussion sur le sort des départements français d'Amérique.

« J'ai l'honneur de vous faire savoir que les revendications présentées par le Gouvernement du Guatemala ne visaient directement que certaines colonies de la couronne britannique, le territoire de Bélize ou Honduras britannique, ainsi que les îles Falkland et leurs dépendances.

« Une résolution argentine d'un caractère plus général mettait, par contre, en

question l'existence même de toutes les colonies européennes en Amérique latine.

« Je n'ai pas manqué de demander à nos représentants diplomatiques de notifier aux gouvernements de l'Union panaméricaine le fait que la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane sont, depuis le 1er janvier 1948, des départements français au même titre que les départements de la métropole.

« La plupart des gouvernements latino-américains ont d'ailleurs indiqué qu'ils ne comptaient pas mettre en cause ces départements.

« J'ai donc jugé préférable de ne pas soulever publiquement une question qui semble, en ce qui nous concerne, et pour le moment du moins, ne pas devoir se poser. »

M. le ministre écrivait cela le 21 avril dernier et je ne pense pas que depuis il ait envisagé de faire la moindre intervention.

Je tiens donc à dire solennellement devant cette Assemblée qu'une telle carence de notre Gouvernement dépasse l'entendement.

M. Alphonse Juge. Qu'en savez-vous ?

M. Raymond Barbé. Nous avons certes entendu, non sans émotion, ces nobles et fières paroles de M. le Président de la République, Président de l'Union française, reprises dans la proposition qui nous est soumise: « Les proximités géographiques font, certes, naître de légitimes échanges d'intérêts, mais... ne remplacent pas les liens indissolubles qu'ont créés les siècles d'histoire commune et d'espoirs communs. » Et il continuait en indiquant que « la volonté librement exprimée par ces très vieux et très chers foyers de l'Union française que sont la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, de faire corps avec la France, fait loi pour tous ».

Mais comment expliquer cette carence à l'égard de ces sages et fortes paroles, le silence presque total de toute la presse, à l'exception de la presse communiste ? Notre Gouvernement n'aurait-il pas dû intervenir avec force, lui qui connaît si bien le moyen de faire dire à certaine presse ce qu'il désire lui voir dire ?

Certes, il est grand temps pour ceux qui ont la charge de veiller sur les intérêts supérieurs de l'Union française de prendre enfin conscience du rôle et des devoirs de la France envers « les peuples dont elle a pris la charge ».

Il n'est sans doute pas inutile de rappeler ici les espoirs que les peuples d'outre-mer ont mis dans notre pays, dans cette France aux traditions démocratiques et révolutionnaires, dans la France de 1789 et de 1793, la France de 1848 et de 1871, la France de la résistance et de la libération, la France de la Constitution de 1946.

Il est grand temps que nous en prenions conscience, pour ne pas décevoir les espoirs mis en elle par les peuples de l'Union française.

Il faut que l'on comprenne que la fermeté, l'affirmation de la force, même tranquille et sereine, doivent être réservées à nos rapports avec les puissances impérialistes et leurs agents, qui menacent en tous points et par les moyens les plus divers les fondements mêmes de l'Union française. C'est à eux, et à eux seulement, que nous devons montrer « la main de fer dans le gant de velours ».

Mais il faut comprendre que la guerre, les représailles, la répression, toutes les manifestations de force, ne sont pas des moyens dont la France ait le droit de faire usage envers les peuples de l'Union française, parce qu'ils ne peuvent contribuer, bien au contraire, à leur union si nécessaire, garantie indispensable du maintien de son intégralité.

Ce n'est pas avec des phrases sur l'abandon de la souveraineté française dans une quelconque fédération européenne, dans un quelconque bloc occidental, ou dans une quelconque Eurafrique, ce n'est pas en réservant les manifestations d'autorité et de force au peuple du Viet Nam, au peuple malgache, au peuple algérien qui a voté hier sous la terreur, et aux populations africaines qu'on veut faire voter demain sous les pressions les plus intolérables,...

M. Cianfarani. Nous faisons toutes réserves en ce qui concerne les élections du peuple algérien: nous savons ce qui s'est passé!

M. Raymond Barbé. ...ce n'est pas ainsi qu'on créera les conditions favorables au rétablissement de la grandeur de la France et à son rayonnement auprès des peuples de l'Union française.

Que ceux qui ont, sous la direction du général de Gaulle, pris la responsabilité, par leur politique de force, à Damas et à Beyrouth, de ruiner l'influence française dans le Proche-Orient...

M. Boluix-Basset. Que vous a-t-il fait, le général de Gaulle ?

M. Raymond Barbé. ...que ceux qui, aujourd'hui, prétendent traiter notre parti de « séparatiste » parce qu'à des méthodes de force, ayant fait la preuve de leurs néfastes résultats, il oppose les moyens de réaliser, dans l'originalité de chacun, une véritable association de peuples libres et égaux, que ceux-là réfléchissent aux responsabilités qu'ils encourent en tournant le dos à la politique d'union libre, confiante et volontaire, des peuples de l'Union française, condition nécessaire de la grandeur de la France et de son autorité dans le monde!

Les événements de Bogota ont ouvert les yeux à beaucoup. (*Mouvements au centre.*) L'affront fait à la France, et dont nous regrettons qu'il n'ait pas été immédiatement relevé par nos gouvernants, a été douloureusement ressenti dans tout notre pays. Et nous tous, sur toutes les travées de cette Assemblée, nous nous en sommes fait l'écho.

La conférence de Bogota a soulevé une indignation douloureuse chez les vaillantes populations des Antilles et de la Guyane françaises qui avaient si souvent déjà — et l'ont depuis renouvelé en termes si touchants — montré leur indéfectible volonté d'être et de demeurer françaises, au sens le plus complet du terme.

Nous saluons ici, comme un événement heureux, le fait que des hommes qui, hier, n'avaient pas encore compris, viennent aujourd'hui nous rejoindre sur notre position de défense intransigeante des intérêts français, jusque dans l'hémisphère occidental. Nous le saluons ici comme un indice de ce rassemblement de toutes les énergies françaises, par lequel la France saura modifier le cours de son histoire, et imposer des dirigeants vraiment dignes de son destin.

C'est pourquoi nous voterons de tout notre cœur la proposition invitant le Gouvernement à « dissiper immédiatement, dans l'opinion publique mondiale, toute équivoque », avec l'espoir qu'il saura désormais faire preuve de plus de fermeté dans la défense des intérêts français.

Et c'est pourquoi nous voterons aussi le vœu que j'ai eu l'honneur de présenter, demandant « le rétablissement du voyage aux Antilles et en Guyane françaises du Président de la République française, président de l'Union française », comme un symbole d'une haute portée aux yeux du monde entier et comme un témoignage de l'attachement de la France envers ces Français qui, là-bas, ont mis en elle tous leurs espoirs. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche. — MM. les conseillers, sur ces bancs, se lèvent.*)

M. le président. La parole est à M. le représentant du Gouvernement.

M. Augarde, *sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* « L'histoire porte témoignage », disiez-vous, monsieur le président de la commission, dans un rapport dont le discours-tempête de M. Barbé nous a fait apprécier toute la modération et l'esprit élevé.

Le Gouvernement est heureux de saisir cette occasion pour affirmer, d'une façon nette et catégorique, qu'il ne laissera, en aucun cas, toucher au patrimoine national. (*Vifs applaudissements.*)

M. Raymond Barbé. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Tout à l'heure, monsieur Barbé, vous avez parlé de la carence du Gouvernement, de son incapacité à défendre le sol national. Voulez-vous nous dire en quelles circonstances il a failli à sa mission ? (*Nouveaux applaudissements.*)

En considérant les discours tenus à Bogota, nous enregistrons une certaine injustice de la part de ceux qui les ont prononcés et nous en avons quelque amertume.

Nous en avons quelque amertume, d'abord parce qu'il fut un temps où la France a été la première à saluer et à aider les peuples d'Amérique qui se sont libérés (*Nouveaux et vifs applaudissements*), ensuite parce que les territoires auxquels il peut être fait allusion sont des pays qui, comme l'a dit M. Thémia, se sont donnés totalement, sans arrière-pensée, à la France, et qui ne sont pas des colonies, mais des départements français. (*Applaudissements.*)

S'il nous est possible, s'il est même heureux pour nous de nous tourner vers les grandes puissances occidentales, vers ces peuples du nouveau monde, et de leur dire notre reconnaissance pour l'aide qu'ils nous ont apportée en des moments difficiles, il est du devoir du Gouvernement d'affirmer qu'en aucun cas, en aucune circonstance, nous ne consentirons quelque abandon, parce que le coin de terre le plus modeste de la Guyane, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de Saint-Pierre et Miquelon est pour nous aussi sacré que la cathédrale de Strasbourg. (*Vifs applaudissements unanimes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

L'Assemblée est saisie de deux propositions.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de ces propositions.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des propositions.*)

M. le président. Je donne lecture de la première proposition :

« L'Assemblée de l'Union française émue par le débat institué par la conférence panaméricaine de Bogota sur la question « des colonies européennes de l'hémisphère occidental »,

« S'élève contre le débat ouvert en violation de la charte des Nations unies, laquelle précise « qu'aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat » (art. 2, paragraphe 7),

« Rappelle, avec le Président de la République Vincent Auriol, président de l'Union française, que « les proximités géographiques font certes naître de légitimes échanges d'intérêts, mais... ne remplacent pas les liens indissolubles qu'ont créés des siècles d'histoire commune et d'espoir communs »,

« Soutient avec le président de l'Union française que « la volonté librement exprimée, sous quelque latitude que ce soit, par ces très vieux et très chers foyers de l'Union française que sont la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, de faire corps avec la France, fait loi pour tous »,

« Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour dissiper immédiatement dans l'opinion publique mondiale toute équivoque et pour faire face à la situation créée par le programme de la prochaine conférence interaméricaine de la Havane. »

Sur ce texte, M. le représentant du Gouvernement a proposé, d'accord je crois avec la commission, un amendement tendant, au dernier paragraphe de cette proposition, à remplacer les mots : « pour faire face à » par ceux-ci : « afin que soit éclaircie », et le mot : « conférence » par le mot : « commission », afin d'employer le terme exact de la réunion qui doit avoir lieu.

M. le rapporteur. Je demande la parole pour expliquer mon accord.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'ai donné mon accord à cet amendement, parce qu'il ne trahit en rien l'esprit dans lequel nous avons travaillé à la commission.

Qu'avons-nous voulu faire ? Ceci : élever une protestation solennelle contre les étranges décisions de la conférence de Bogota. C'est fait !

En deuxième lieu, nous avons tenu à inviter de façon pressante et également solennelle le Gouvernement à se décider à faire quelque chose.

Les termes des modifications présentés par M. le représentant du Gouvernement laissent intacte l'économie générale de notre motion.

Je suis par conséquent assez content de pouvoir montrer ainsi au Gouvernement la grandeur d'âme de la commission des affaires extérieures, qui répond au retard mis par le Gouvernement à répondre à ses lettres en lui accordant une satisfaction dès qu'il la demande. (*Très bien! très bien! et mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Laurent-Eynac pour expliquer le vote de son groupe.

M. Laurent-Eynac. Le rassemblement républicain votera la proposition qui nous est soumise pour les motifs mêmes qu'elle résume dans des termes énergiques et qui rencontreront incontestablement l'adhésion unanime de cette Assemblée.

La commission des affaires extérieures a réalisé, sur ce problème de défense de l'unité française, l'unanimité en son sein, qui doit trouver dans notre Assemblée une réplique émouvante, car tous ici nous serons d'accord pour nous associer à cette manifestation de la volonté française.

En effet, nous ne voulons nous laisser arracher aucun lambeau d'un patrimoine qui fait corps avec notre chair même.

Nous nous étonnions du silence du Gouvernement après les exorbitantes prétentions formulées à Bogota sur des territoires qui sont nôtres et nous avions eu la pensée de demander au Gouvernement des déclarations précises. L'engagement que vient de prendre, au nom du Gouvernement, M. le sous-secrétaire d'Etat, et dont j'entends que l'Assemblée enregistre les conditions dans lesquelles il a été formulé, nous donne apaisement.

C'est dans ces conditions que le rassemblement républicain votera la proposition qui nous est soumise. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alfred Bour.

M. Alfred Bour. Messieurs, après le magnifique discours de mon ami M. Thémia, je n'aurais pas demandé la parole si je n'avais, depuis, entendu notre collègue M. Barbé dont l'intervention me paraît nécessiter l'explication de mon vote. Je parle en mon nom personnel, mais je serais surpris si ce que je vais dire ne correspondait pas au sentiment de beaucoup de membres de cette Assemblée.

Je voterai la première proposition, qui a trait à la conférence de Bogota. Je la voterai, malgré — je ne crains pas de le dire — le discours de notre collègue M. Barbé qui nous avait habitués à plus de modération et de mesure dans ses interventions.

Il est vraiment regrettable, mes chers collègues, qu'une question de cette nature, qui intéresse l'unité française, soit transportée sur le plan de la politique intérieure et donne ouverture à des attaques injustifiées à l'égard du Gouvernement.

Il ne faut pas que la politique partisane française puisse être mêlée à une telle question, et c'est avec regret que je constate qu'une manifestation, qui va sans doute se traduire par un vote unanime, ait pu un moment sembler compromise par des paroles qui ne révélaient pas l'unanimité des cœurs. (*Applaudissements au centre. — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Boluix-Basset.

M. Boluix-Basset. Messieurs, j'ai écouté avec beaucoup de courtoisie notre collègue M. Barbé, mais — je m'empresse de le dire — il ne m'a pas convaincu. Il ne m'a pas convaincu parce que le développement de son intervention n'en laissait pas prévoir les conclusions.

Je ne peux lui donner mon accord que sur ces conclusions, à savoir qu'il votera comme nous tous, à l'unanimité comme vient de le dire notre collègue M. Bour, les conclusions du rapport de M. Bidet.

Au nom du groupe métropole-outre-mer, je déclare que nous voterons la proposition de la commission, malgré les observations, que j'estime injustifiées dans ce débat, de M. Barbé. (*Très bien! très bien!*).

M. le président. La parole est M. Egretaud.

M. Egretaud. Je veux également préciser le sens de mon vote sur le texte que nous allons adopter à l'unanimité dans quelques instants.

Non seulement c'est en raison des sentiments unanimes de notre Assemblée que je suis heureux de m'y associer, quelles que soient les divergences nécessaires apparues dans les raisons qui motivent l'adhésion des différents groupes. Mais un fait important est que notre Assemblée vient de montrer qu'elle était capable de s'élever au-dessus des petites questions d'intérêts particuliers, à un moment où des reproches injustes lui sont faits fréquemment dans ce sens.

On reproche à notre Assemblée de ne pouvoir envisager les grands problèmes d'intérêts généraux concernant l'Union française et son avenir. Nous avons aujourd'hui donné une leçon à nos détracteurs, qui manquent à notre égard d'une élémentaire équité. Je prie nos collègues d'être attentifs à certaines campagnes de dénigrement et de se souvenir que l'exemple que nous donnons en ce moment nous permettra de les combattre victorieusement. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première proposition, dont le dernier paragraphe, par suite de l'amendement proposé par le Gouvernement et accepté par la commission, se trouve modifié ainsi qu'il suit :

« Invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour dissiper immédiatement dans l'opinion publique mondiale toute équivoque et afin que soit éclaircie la situation créée par le programme de la prochaine commission interaméricaine de la Havane. »

(*La première proposition, ainsi modifiée, est mise aux voix et adoptée à l'unanimité. — Vifs applaudissements.*)

M. le président. La deuxième proposition revêt la forme d'un vœu dû à l'initiative de M. Barbé et d'un certain nombre de ses collègues.

J'en donne lecture :

« L'Assemblée de l'Union française, émue des problèmes soulevés à la conférence de Bogota et de ses répercussions dans les départements français des Antilles et de la Guyane,

« Renouvelle le vœu que soit envisagé le rétablissement du voyage de M. le Pré-

sident de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane françaises. »

Personne ne demande la parole sur ce vœu ?...

Je le mets aux voix.

(*Le vœu, mis aux voix, est adopté à l'unanimité. — Vifs applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, vous permettrez certainement à votre président de dire un mot sur le vote important qui vient d'être émis, ainsi que sur l'accord unanime que nous venons de réaliser, qui honorent notre Assemblée.

Je suis certain que notre geste ira droit au cœur des populations des Antilles et de la Guyane qui, impatiemment, attendaient sans doute les réactions de la métropole sur ce problème qui les touche au plus haut point. C'est en ma qualité d'homme de couleur, dont la présence à cette place prouve que dans cette Assemblée nous ne saurions recevoir de leçons de qui que ce soit en ce qui concerne le racisme, que je me suis permis de dire ces quelques mots. (*Applaudissements unanimes et prolongés.*)

— 10 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

M. le président. Conformément à l'article 28 du règlement, le nom du candidat proposé par la commission des affaires financières pour représenter l'Assemblée de l'Union française au sein du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction a été affiché au début de la présente séance.

Le délai d'une heure est expiré.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette candidature est considérée comme adoptée.

Je proclame M. Pierre Hénault membre du conseil d'administration de la caisse autonome de la reconstruction.

— 11 —

DEMANDE D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres une demande d'avis sur le projet de loi présenté par M. le ministre des forces armées fixant les cadres et effectifs militaires et sur le projet de loi présenté par M. le ministre des forces armées relatif à la durée du service actif dans les forces armées.

Les projets de loi seront imprimés sous les nos 240 et 241, distribués et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyés à la commission de la défense de l'Union française. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de Mlle Lafon, MM. d'Arboussier et Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du groupe du rassemblement démocratique africain une proposition tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 48-800 du 10 mai 1948, instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, de façon à assurer la représentation de l'Assemblée de l'Union française dans cette commission.

La proposition sera imprimée sous le n° 244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice, de la législation, de la fonction publique et des affaires domaniales. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole-outre-mer une proposition tendant à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moissonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951).

Cette proposition semble relever de la compétence de trois commissions: plan, affaires économiques et agriculture.

Afin de me permettre de saisir la commission compétente au fond, je consulte les présidents de chacune des commissions précitées.

M. Aubert, *président de la commission des affaires économiques.* La commission des affaires économiques désirerait être saisie de la proposition quant au fond.

M. Jacobson, *président de la commission du plan.* Voudriez-vous, monsieur le président, nous relire le texte de la proposition ?

M. le président. Cette proposition tend « à équiper l'économie agricole de l'Algérie de 3.000 tracteurs, 20.000 charrues, 1.000 moisonneuses-batteuses, à répartir sur un plan d'équipement de trois ans (septembre 1948 à septembre 1951). »

M. Cianfarani. C'est donc la commission du plan qui doit l'examiner au fond. (*Marques d'assentiment.*)

M. le président. La proposition sera donc imprimée sous le n° 243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée pour le fond à la commission du plan, de l'équipement et des communications, et pour avis à la commission des affaires économiques et à la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Cianfarani et des membres du groupe Union métropole-outre-mer une proposition de résolution tendant à obtenir la participation de la métropole aux dépenses de réfection du réseau routier de l'Est algérien, particulièrement éprouvé du fait des opérations de guerre sur la Tunisie et l'Italie.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Delmas, Laurin, Michard-Pellissier et les membres du groupe du rassemblement républicain pour le progrès économique et social de l'Union française une proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi rendant les sociétés coloniales imposables au lieu de leur siège social, même si elles tiennent leurs assemblées générales en France et si elles y ont leurs organes d'administration et de contrôle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires financières. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Chassiot un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de résolution de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine.

Le rapport sera imprimé sous le n° 246 et distribué.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de tenir ses prochaines séances publiques mercredi 2 juin, à quinze heures et jeudi 3 juin, à quinze heures, et de fixer comme suit l'ordre du jour de ces deux séances:

Mercredi 2 juin, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de MM. Catrice, Griaule, Mme Lefaucheux et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U.N.E.S.C.O. en une commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U.N.E.S.C.O. en délégation de l'Union française (rapporteurs: M. Catrice sur le fond, et Mme Lefaucheux pour donner l'avis de la commission des affaires extérieures);

2° Discussion de la proposition de résolution de MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly, Thévenin et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine (rapporteurs: M. Chassiot sur le fond, et M. Joannin pour donner l'avis de la commission des affaires extérieures).

Jeudi 3 juin, à quinze heures, séance publique:

1° Discussion de la proposition de résolution de MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye Momar-Djim, Darlan, Diop Babakar, Bourgarel, Ya Doumbia et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la

France d'outre-mer (rapport roux);

2° Discussion de la deman sentée par M. le président ministres, sur le projet de par M. le ministre de la mer, modifiant le décret du réglementant la situation vue commercial et fiscal de race asiatique dans les français d'Océanie (rapporte Boussenot).

Il n'y a pas d'opposition ?

L'ordre du jour est ainsi

Personne ne demande plus

La séance est levée.

(*La séance est levée à di quinze minutes.*)

Le Chef du service de la de l'Assemblée de l'Uni

RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence l'article 41 du règlement d de l'Union française.

Réunion du 27 mai

Conformément à l'article ment, le président de l'A l'Union française a convoq jeudi 27 mai, MM. les membr de l'Assemblée, MM. les pr commissions et MM. les pr groupes.

Cette conférence a décidé règlement de l'ordre du jou sitions suivantes seront soun probation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le jeud quinze heures, pour:

a) La discussion de la pr résolution tendant à inviter nationale:

1° A voter d'urgence une lo dispositions définies à l'article de loi n° 3977 au 22 avril 19 l'autorisation d'engager des litre des subventions buds F.I.D.E.S.;

2° A renvoyer, pour avis, à de l'Union française, les articl du projet de loi n° 3977, tend dier la loi du 30 avril 1946, en cerne le statut du F.I.D.E.S. (née 1948);

b) La discussion de la prop tant à inviter le Gouverneme venir auprès des autorités adm de l'A.E.F. pour le relèveme d'achat du coton-graine aux africains dans les territoires d de l'Oubangui (n° 38, année

c) La discussion de la prop tant à inviter le Gouvernemen toutes dispositions utiles pour à la situation qui résulte de prise par la conférence panam Bogota à propos de la question nées européennes de l'hémisp dental » (n° 229, année 1948);

d) La discussion du vœu tend

voter une loi rendant les sociétés
s imposables au lieu de leur siège
ième si elles tiennent leurs assem-
nérales en France et si elles y
s organes d'administration et de

position de résolution sera impri-
s le n° 245, distribuée et, s'il n'y
opposition, renvoyée à la commis-
s affaires financières. (*Assenti-*

— 14 —

D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

président. J'ai reçu de M. Chassiot
ort supplémentaire, fait au nom de
ission des affaires sociales, sur la
ion de résolution de MM. Mignot,
, Coulibaly, Thévenin et les mem-
groupe communiste et apparentés
ssemblement démocratique africain
à inviter l'Assemblée nationale à
ie loi étendant le bénéfice de la loi
ions du 21 mars 1928 aux ouvriers
ns et tunisiens travaillant dans les
ements et services dépendant des
es des forces armées, de l'air et
arine.

port sera imprimé sous le n° 246
bué.

— 15 —

EMENT DE L'ORDRE DU JOUR

président. La conférence des prési-
ropose à l'Assemblée de tenir ses
es séances publiques mercredi
à quinze heures et jeudi 3 juin,
e heures, et de fixer comme suit
du jour de ces deux séances:

edi 2 juin, à quinze heures, séance
e:

scussion de la proposition de MM.
Griaule, Mme Lefaucheux et les
s du groupe du mouvement répu-
populaire, tendant à la transfor-
de la commission nationale fran-
uprès de l'U. N. E. S. C. O. en une
sion de l'Union française et de la
on française aux conférences inter-
es de l'U. N. E. S. C. O. en déléga-
l'Union française (rapporteurs:
ice sur le fond, et Mme Lefau-
our donner l'avis de la commis-
s affaires extérieures);

scussion de la proposition de réso-
le MM. Mignot, Chassiot, Coulibaly,
n et les membres du groupe com-
et apparentés et du rassemble-
émocratique africain, tendant à in-
Assemblée nationale à voter une
dant le bénéfice de la loi de pen-
u 21 mars 1928 aux ouvriers ma-
et tunisiens travaillant dans les
ements et services dépendant des
es des forces armées, de l'air et
marine (rapporteurs: M. Chassiot
fond, et M. Joannin pour donner
e la commission des affaires exté-

3 juin, à quinze heures, séance
e:

scussion de la proposition de réso-
le MM. Soppo Priso, Ebédé, Gueye
Djim, Darlan, Diop Babakar, Bour-
Ya Doumbia et les membres du
socialiste S. F. I. O. et apparentés,
à créer en Afrique française noire
itution nationale des invalides de la
France d'outre-mer (rapporteur: Mme Malroux);

2° Discussion de la demande d'avis, présentée par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation aux points de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie (rapporteur: M. Georges Boussenot).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Proposition de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 27 mai 1948.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué, pour le jeudi 27 mai, MM. les membres du bureau de l'Asssemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le jeudi 27 mai, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale:

1° A voter d'urgence une loi votant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 au 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F.I.D.E.S.;

2° A renvoyer, pour avis, à l'Assemblée de l'Union française, les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3977, tendant à modifier la loi du 30 avril 1946, en ce qui concerne le statut du F.I.D.E.S. (n° 208, année 1948);

b) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à intervenir auprès des autorités administratives de l'A.E.F. pour le relèvement du prix d'achat du coton-graine aux planteurs africains dans les territoires du Tchad et de l'Oubangui (n° 38, année 1948);

c) La discussion de la proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota à propos de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental » (n° 229, année 1948);

d) La discussion du vœu tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane française (n° 214, année 1948).

II. — Tenir séance le mercredi 2 juin, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U.N.E.S.C.O. en une commission de l'Union française et de la délégation française aux conférences internationales de l'U.N.E.S.C.O. en délégation de l'Union française (n° 138, année 1948);

b) La discussion de la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi étendant le bénéfice de la loi de pensions du 21 mars 1928 aux ouvriers marocains et tunisiens travaillant dans les établissements et services dépendant des ministères des forces armées, de l'air et de la marine (n° 155, année 1948).

III. — Tenir séance le jeudi 3 juin, à quinze heures, pour:

a) La discussion de la proposition de résolution tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer (n° 173, année 1948);

b) La discussion de la demande d'avis sur le projet de décret modifiant le décret du 7 janvier 1931 réglementant la situation au point de vue commercial et fiscal des immigrants de race asiatique dans les établissements français d'Océanie (n° 164, année 1948).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. Darlan a été nommé rapporteur supplémentaire de la proposition de résolution (n° 77, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à étendre aux territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun, la loi n° 47-1732 du 5 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

M. Arnault a été nommé rapporteur du vœu (n° 214, année 1948) tendant à envisager le rétablissement du voyage de M. le Président de la République, président de l'Union française, aux Antilles et à la Guyane française.

JUSTICE, LÉGISLATION, FONCTION PUBLIQUE ET AFFAIRES DOMANIALES

M. Thévenin a été nommé rapporteur de la proposition (n° 181, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à libérer d'urgence les emprisonnés politiques arrêtés lors des élections à l'Assemblée algérienne des 4 et 11 avril 1948, et à abroger le décret-loi du 30 mars 1935.

AFFAIRES EXTÉRIEURES

M. Bidet a été nommé rapporteur de la proposition (n° 229, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour faire face à la situation qui résulte de la décision prise par la conférence panaméricaine de Bogota, à propos de la question des « colonies européennes de l'hémisphère occidental ».

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur pour avis de la proposition (n° 138, année 1948) tendant à la transformation de la commission nationale française auprès de l'U. N. E. S. C. O. en une commission de l'Union française, et de la délégation française aux conférences internationales de l'U. N. E. S. C. O. en délégation de l'Union française.

AFFAIRES CULTURELLES ET CIVILISATIONS D'OUTRE-MER

M. Bidet a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 85, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée de l'Union française à créer une commission supplémentaire, la commission de la propagande intérieure et extérieure pour l'Union française.

AFFAIRES SOCIALES

M. Touré a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 32, année 1948) invitant le Gouvernement à prendre des mesures pour que les territoires de l'Union française reçoivent de la métropole les médicaments nécessaires à la santé publique.

Mme Malroux a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 173, année 1948) tendant à créer en Afrique française noire une institution nationale des invalides de la France d'outre-mer.

M. Razac a été nommé rapporteur de la proposition (n° 175, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux nouveaux départements d'outre-mer l'application du statut des agents généraux d'assurances.

M. Paul Catrice a été nommé rapporteur de la proposition (n° 177, année 1948) tendant à demander au Gouvernement français de prendre plusieurs mesures en faveur du bien-être matériel et moral des travailleurs nord-africains en France.

M. Donnat a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 188, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi abrogeant le décret du 20 mars 1937 et amnistiant toutes les peines prononcées en application de ce décret.

M. Touré a été nommé rapporteur de la proposition (n° 190, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à faire des réformes urgentes permettant un ravitaillement rapide et convenable des territoires d'outre-mer en médicaments, objets de pansement et matériel sanitaire.

M. Borrey a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 206, année 1948) sur un projet de décret portant modification au décret du 20 mai 1910, relatif à la protection de la santé publique dans les établissements français de l'Océanie.

M. Corval a été nommé rapporteur de la proposition (n° 217, année 1948), tendant à

inviter le Gouvernement à créer une section du « Combattant de l'Union française » au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et des sections correspondantes dans les départements, pays et territoires d'outre-mer.

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Jousselin a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 208, année 1948), tendant à inviter l'Assemblée nationale: 1°) à voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F. I. D. E. S.; 2°) à renvoyer pour avis à l'Assemblée de l'Union française les articles 1er, 2 et 3 du projet de loi n° 3977, tendant à modifier la loi du 30 avril 1946 en ce qui concerne le statut du F. I. D. E. S.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

M. Egretaud a été nommé rapporteur de la proposition (n° 207, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soient modifiées dans les territoires du Cameroun et de la Guinée: 1° la composition de l'organisme de répartition des bananes fraîches; 2° la répartition entre les groupements du tonnage disponible sur chaque navire.

M. Vendenboomgaerde a été nommé rapporteur pour avis de la proposition (n° 88, année 1948) tendant à la suppression du monopole du pavillon, dans les relations maritimes entre la métropole et l'Algérie, et, en attendant l'abrogation de la législation en la matière, à la suspension, par voie de décret, dudit monopole ou, à défaut de cette mesure, à l'introduction d'urgence d'aménagements équitables dans le monopole d'exploitation des transports maritimes entre les deux pays.

AFFAIRES FINANCIÈRES

M. Savary a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 208, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale: 1° à voter d'urgence une loi portant les dispositions définies à l'article 4 du projet de loi n° 3977 du 22 avril 1948, relatif à l'autorisation d'engager des dépenses au titre des subventions budgétaires au F.I.D.E.S.; 2° à renvoyer pour avis à l'Assemblée de l'Union française les articles 1, 2 et 3 du projet de loi n° 3977 tendant à modifier la loi du 30 avril 1946 en ce qui concerne le statut du F.I.D.E.S.

COMMISSION D'INSTRUCTION

M. Bégarra a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 174, année 1948).

ASSEM

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Propositions de modifica composition de commissions.

3. — Demande de nomination d'information sur les électio tanie.

4. — Demandes d'avis.

5. — Dépôt d'avis.

6. — Dépôt de propositions.

7. — Dépôt d'une proposition

8. — Dépôt de rapports.

9. — Renvoi pour avis d'une pro commission.

10. — Représentation de l'Unio l'U. N. E. S. C. O. — Adopti position.

11. — Pensions des ouvriers tunisiens travaillant dans les du ministère des forces armées d'une proposition de résolution

12. — Modifications dans la co commissions.

13. — Dépôt de rapports.

14. — Incident.

15. — Fixation de l'ordre du jou